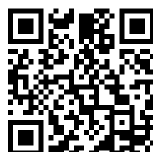
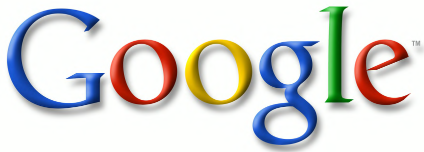







LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

# MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

# DES LETTRES,

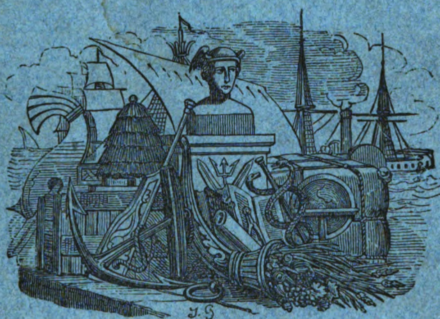
SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.



DEUXIÈME SÉRIE.

TOME I.



BAR-LE-DUC.
CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1882.

# MÉMOIRES

DE LA

# SOCIÉTÉ DES LETTRES,

## SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.

DEUXIÈME SÉRIE.

I.




PAPIER DE JEAND'HEURS

dû à la générosité

de M. PAUL VARIN, Banquier

Membre correspondant de la Société

# MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

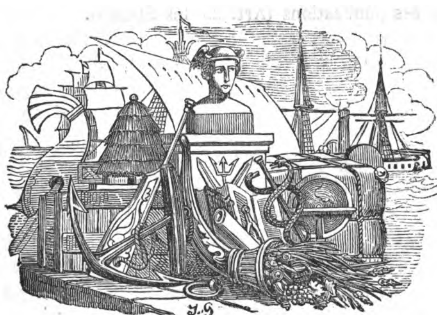
# DES LETTRES,

SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME I.



BAR-LE-DUC.

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

1882.

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel-de-Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à huit heures du Soir.



La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des Statuts).

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.



# EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

### Séance du 5 Janvier 1881.

*Présidence de M.* MAXE, *vice-président.*

Le Bureau élu dans la réunion du 1er décembre est installé dans ses fonctions.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président adresse quelques paroles de bienvenue à M. l'abbé MANGIN, récemment nommé membre titulaire.

M. COLLIGNON, professeur de Rhétorique au lycée de Nancy, en raison de ses nombreuses occupations, prie la Société d'accepter sa démission. M. Auguste NICOLAS, membre correspondant, aussi à Nancy, adresse également sa démission.

La Société charge le Secrétaire d'exprimer à M. COLLIGNON les regrets que lui occasionne sa retraite.

M. BONNE, élu président pour l'année 1881, adresse ses remerciements à la Société, mais en même temps lui exprime ses regrets de ne pouvoir, vu le mauvais état de sa santé, accepter cet honneur.

Malgré cette lettre, la Société maintient son choix, et décide que le Bureau fera une démarche collective auprès de M. BONNE pour l'engager à revenir sur sa détermination.

Lettre du directeur du Musée Guimet, de Lyon, demandant à faire l'échange des publications. Cette demande est acceptée, et l'assemblée décide que les deux derniers volumes des Mémoires de la Société lui seront adressés.

M. MAXE-WERLY, membre correspondant, adresse à la Société plusieurs planches des objets trouvés à *Nasium* et faisant partie de la collection de M. Denis, de Commercy. M. MAXE-WERLY, désireux de dresser un catalogue de tous les objets trouvés dans les ruines de cette ville à la suite des fouilles qui y ont été faites depuis 1818, prie

ceux de nos confrères qui en ont quelques-uns en leur possession, de vouloir en adresser la note à M. Jacob, conservateur du Musée, qui veut bien être son intermédiaire. Dans son inventaire archéologique, M. Maxe-Werly indiquera les collections auxquelles appartiennent ces objets divers.

M. Péroche envoie un complément à son important travail publié dans les précédents volumes de la Société. Ce manuscrit est renvoyé à la Commission de publication.

M. Bonnabelle offre à la Société son *Annuaire de la Meuse* pour 1881.

M. Jacquot est chargé de préparer une notice biographique sur le docteur Saunois, membre correspondant, qui vient de mourir à Arnaville, près Metz. — Il est décidé que les publications du docteur Saunois, que ne possède pas la Société, seront demandées à la famille.

Une discussion s'engage au sujet de l'honorariat, question non prévue par les Statuts de la Société.

Cette question n'ayant pas été portée à l'ordre du jour est renvoyée à la séance de février.

Les comptes du Trésorier sont lus; mais désireuse d'être mieux renseignée sur sa situation financière, la Société en renvoie la discussion et l'approbation à la prochaine séance.

En raison de l'heure avancée, la lecture de la *Notice sur l'hôpital de Ligny,* par M. le docteur Baillot, est remise à la prochaine réunion.

La séance se termine par le rapport sur la candidature portée à l'ordre du jour; et, par les scrutins d'admission de M. Philipona, imprimeur en cette ville, élu membre titulaire, et de MM. Lapaix et Rigaux, de Nancy, et Zartmann, de Metz, tous trois élus membres correspondants.

## Séance du 2 Février 1881.

*Présidence de M.* Langrognet, *vice-président.*

Le Trésorier donne lecture d'une lettre de M. le comte de Beurges, de Ville-sur-Saulx, qui fait don à la Société du papier nécessaire à l'impression des *Mémoires* de l'année 1880. — Le Secrétaire quinquennal est chargé de remercier, au nom de la Société, notre généreux correspondant.

Lecture des lettres de MM. Zartmann et Rigaux, remerciant la Société de les avoir admis au nombre de ses membres correspondants; — de M. de Milloué, directeur du Musée Guimet, de Lyon, qui remercie aussi la Société de l'envoi de ses *Mémoires*, et lui annonce qu'elle recevra les deux premiers volumes de ses Annales, par l'intermédiaire du Ministre de l'Instruction publique.

Les comptes du Trésorier sont adoptés.

Il est ensuite procédé à l'examen de la question d'honorariat traitée dans la précédente séance et portée à l'ordre du jour ; le vote sur cette question ayant réuni la majorité des suffrages en faveur de la proposition du Bureau, M. POINCARÉ, ancien président et l'un des fondateurs de la Société, est proclamé président honoraire ; et MM. BAILLOT et SERVAIS, anciens vice-présidents, sont proclamés vice-présidents honoraires.

Les ouvrages offerts à la Société pendant le mois sont les suivants :

1° *Annales* du Musée Guimet (tome Ier);

2° 19e *Bulletin* de la Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Havre ;

3° *Journal de Montmédy* (mois de janvier) ;

4° *Comptes rendus* de la Société française de Numismatique et d'Archéologie (2e série, tome Ier, 3me partie, 1879);

5° *Note sur l'origine du gros-tournois*, par M. MAXE-WERLY (brochure in-8° de 32 pages) ; hommage de l'auteur ;

6° *Catalogue de la Collection de M. Charles Robert*, rédigé par M. MAXE-WERLY (Paris, 1880, in-8° de 25 pages); autre hommage de l'auteur ;

7° *Liste des dons faits au Musée de Bar-le-Duc* pendant l'année 1880 (plaquette in-8° de 13 pages), offerte par M. JACOB, conservateur du Musée ;

8° *Manuel de la prévision du temps à Bar-le-Duc* (3me partie), offert par M. Alfred VÉRIOT.

M. JACOB lit ensuite deux notices, l'une sur l'ouvrage de M. BONNE intitulé : « *Les principes de 1789,* » et l'autre sur M. le comte DE WIDRANGES. Ces lectures sont entendues avec le plus vif intérêt, et le Président se fait l'interprète de la Société en remerciant M. JACOB de ses communications.

Ces lectures sont suivies de celle faite par M. JACQUOT, d'une *Notice biographique* sur feu M. le docteur SAUNOIS, qui vaut à l'auteur les remerciements du Président et de l'assemblée.

En raison de l'heure avancée, la lecture du travail de M. BAILLOT, sur l'*Hospice de Ligny,* est ajournée.

On procède ensuite au scrutin d'admission de M. MARCHAL, professeur à Nancy, qui est déclaré membre correspondant ; et, on termine la séance par le tirage au sort des commissions chargées d'examiner les candidatures présentées par MM. MARCHAL et FLORENTIN.

## Séance du 2 Mars 1881.

*Présidence de M.* MAXE, *vice-président.*

Sont présents : MM. BONNABELLE, Charles COLLIN, Alfred JACOB, JACQUOT, LALLEMAND, MARÉCHAL, l'abbé MANGIN, THOMAS et ROYER.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président donne lecture de deux lettres : l'une de M. POINCARÉ, l'autre de M. le docteur BAILLOT. Ces Messieurs remercient chaleureusement la Société de leur avoir conféré le titre de *président* et de *vice-président honoraires.*

M. le Président donne connaissance d'une proposition de dix membres relative à une modification de l'article 8 des Statuts, ainsi conçu :

« Le Secrétaire quinquennal est chargé de préparer, de concert » avec le Président et le Secrétaire annuel, la correspondance géné- » rale, l'ordre du jour des réunions, et un compte annuel analytique » et succinct des travaux de la Société.

» Il a la garde des archives, de la bibliothèque et des collections. »

La bibliothèque, en effet, ayant pris un accroissement considérable, il *est nécessaire qu'elle soit confiée à un membre qui en ait la conservation et en soit seul responsable.*

Cette proposition est mise aux voix et adoptée. En conséquence, la nomination d'un bibliothécaire est renvoyée à la prochaine séance.

Lecture est ensuite donnée de trois circulaires ministérielles :

L'une est relative à la réunion annuelle des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique; MM. POINCARÉ, MAXE-WERLY, Charles COLLIN et Alfred JACOB sont délégués pour représenter la Société à cette réunion.

La seconde annonce la création d'une *Revue des Sociétés savantes* sous les auspices du Ministère.

La troisième, enfin, concerne l'exposition d'électricité qui doit avoir lieu prochainement à Paris.

Ouvrages offerts à la Société :

1° Le tome XL des *Mémoires* de la Société des Antiquaires de France;

2° Une brochure in-8° de 80 pages, intitulée : *La Champagne et la Brie à l'Exposition de* 1878, inventaire des monuments mégalithiques de la Champagne, par M. Arthur DAGUIN, membre correspondant;

3° *L'infanterie en campagne,* par M. Dumont, beau-frère du précédent donateur;

4° *Les plans, coupes et élévations de l'ancienne abbaye de Beaulieu,* offerts à la Société par M. l'abbé Drappier, curé de Beaulieu;

5° *Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian institution,* 1878.

Le compte rendu de la Commission des publications est lu et adopté, et il est décidé que les travaux de MM. BAILLOT, BONNABELLE, Alfred JACOB, JACQUOT, MAXE et PÉROCHE, seront insérés dans le prochain volume des *Mémoires.*

Admissions de M. Camille FISTIÉ, inspecteur de l'Enregistrement, comme membre titulaire, et de M. Léon GERMAIN, membre de la Société d'Archéologie lorraine, à Nancy, comme membre correspondant.

Vu l'heure avancée, la lecture de la *Notice historique sur Pierrefitte*, par M. BONNABELLE, est renvoyée à la prochaine réunion.

## Séance du 6 Avril 1881.

*Présidence de M.* LANGROGNET, *vice-président.*

Sont présents : MM. BERTEAUX, BONNABELLE, Charles COLLIN, Alfred JACOB, JACQUOT, LALLEMAND, l'abbé MANGIN, MAXE, ROY, THOMAS, et ROYER.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. LAPAIX, graveur à Nancy, qui remercie la Société de l'avoir admis au nombre de ses membres correspondants.

Il donne également lecture d'une note de M. l'abbé DEBLAYE, membre correspondant, qui exprime le désir de voir la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc appuyer une démarche qu'il se propose de tenter auprès de S. M. I. et R. François-Joseph, empereur d'Autriche, pour obtenir communication des documents historiques lorrains inédits conservés dans le cabinet impérial de Vienne.

La Société, reconnaissant que cette démarche, si elle aboutissait, serait d'un puissant secours pour toutes les personnes qui s'intéressent et travaillent à l'histoire des deux duchés, s'empresse d'accéder au désir de son laborieux et savant correspondant.

Ouvrages reçus :

1° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de Picardie (année 1880);

2° *Revue des travaux scientifiques* (ministère de l'Instruction publique, mois de janvier et février 1881);

3° *Journal de Montmédy;*

4° *Mémoires* de l'Académie de Lyon, classe des Sciences, tome XXIV. — Classe des Lettres, tome XIX;

5° *Annales du Musée Guimet* (Revue de l'histoire des Religions, par Maurice VERNES, 1re année, 1880, et 2e année (janvier et février 1881);

6° *Architecture de l'Egypte ancienne* publiée par la Société archéologique de Saint-Pétersbourg, 2 vol. in-4°;

7° *Notice historique et bibliographique sur M. le comte Hip. de Widranges,* par M. Alfred JACOB (Extrait du tome X des Mémoires de la Société); hommage de l'auteur;

8° Lettre à M. Renier Châlon (Extrait de la *Revue numismatique belge,* 1881, in-8° de 18 pages); hommage de l'auteur, M. Léon MAXE-WERLY;

9° *Supplément à l'Annuaire de la Meuse pour* 1881, par M. BONNABELLE; hommage de l'auteur;

10° Six manuscrits de l'abbé Crystallin, chanoine de Commercy. — Don de M. l'abbé DEBLAYE, à qui des remercîments seront adressés.

Lecture :

*Notice sur Pierrefitte,* par M. BONNABELLE.

Il est procédé à l'élection d'un *bibliothécaire* (Art. 3 des Statuts). M. LALLEMAND, directeur de l'Ecole Rollin, ayant obtenu la majorité des suffrages, est élu.

La séance se termine par les scrutins sur les candidatures de MM. Camille FISTIÉ et Léon GERMAIN, lesquels sont proclamés, le premier, membre titulaire, et le second, membre correspondant de la Société.

## Séance du 4 Mai 1881.

*Présidence de M.* BONNE, *président.*

Sont présents : MM. BERTEAUX, BONNABELLE, COLLIN, FISTIÉ, JACOB, JACQUOT, LANGROGNET, MAXE et ROY.

S'excusent et adressent leurs votes : MM. FLORENTIN, MARCHAL, MARÉCHAL, l'abbé MANGIN et ROYER.

M. BONNE, qu'une longue et douloureuse maladie a, durant six longs mois, tenu éloigné d'une Société à laquelle il n'a cessé, depuis sa fondation, de prodiguer son zèle et son dévouement, ouvre la séance en ces termes :

« En me retrouvant au milieu de vous après une longue absence, mes premières paroles doivent exprimer ma reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à présider notre Société.

» Fatigué, souffrant d'une maladie qui ne semble pas vouloir me quitter, ne pouvant plus remplir les fonctions de secrétaire quinquennal, je désirais jouir d'un repos complet que j'ai peut-être légitimement conquis par cinquante années de travail. Vous n'avez pas voulu que je restasse étranger à la direction de vos travaux.

» J'ai été profondément touché de l'unanimité de vos suffrages, je vous en remercie et vous prie d'agréer l'assurance de ma gratitude.

» Je remercie aussi les éminents et laborieux collègues qui composent le Bureau avec moi, et dont la bienveillance inépuisable m'a déjà fait comprendre combien, avec leur précieux concours, les fonctions de président sont faciles et agréables à remplir. »

Ces quelques paroles sont immédiatement suivies de la lecture et de l'adoption du procès-verbal de la précédente séance; après quoi, le Président procède à l'installation de M. Camille FISTIÉ, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, nouvellement élu titulaire; et au nom de la Société il exprime au récipiendaire tout le plaisir qu'elle éprouve à compter désormais, au nombre de ses membres, l'auteur

de ce frais et charmant volume publié l'an dernier chez Paul Ollendorff et déjà épuisé : « *l'Amour au village.* »

M. FISTIÉ remercie ses nouveaux collègues de leur bienveillant et sympathique accueil.

Correspondance :

Lettre de remercîments de M. Léon GERMAIN, bibliothécaire-adjoint de la Société d'Archéologie lorraine, admis, dans la précédente séance, au nombre de nos membres correspondants.

Lettre du Ministère de l'Instruction publique, accusant réception des 51 exemplaires du dernier volume de nos *Mémoires*, destinés, savoir : 46 aux Sociétés avec lesquelles la nôtre échange ses publications; 5 à la bibliothèque des Sociétés savantes.

Lettres de M. Milloué, directeur du Musée Guimet, de Lyon, et des instituteurs du canton de Bar-le-Duc, remerciant également de l'envoi du tome X.

Lettre de la Société académique de Beauvais, réclamant le tome VII de nos *Mémoires.*

Ouvrages reçus :

1° *Revue des travaux scientifiques*, fascicules de mars et d'avril 1881; envoi du Ministère;

2° Deux *Mémoires* sur la présence des phosphates dans le lias des Ardennes et de la Meuse, et dans le lias de la Belgique. — Envoi de l'auteur, M. Jeannel;

3° Les feuilles 7 et 8 de l'important et savant travail de M. Arthur DAGUIN sur *les Evêques de Langres.* — Envoi de l'auteur;

4° Académie de Laon : 23e bulletin.

Lectures :

M. A. MAXE lit une *Notice architectonique sur l'église Saint-Michel de Saint-Mihiel,* qui mérite à l'auteur les félicitations de l'assemblée.

Cette lecture est suivie de celle d'un fort intéressant mémoire scientifique de M. LANGROGNET ; ce travail, intitulé : *De l'essence du Buplèvre*, est écouté avec autant d'attention que de curiosité.

Après le rapport de M. JACQUOT sur la candidature de M. BÉCOURT, professeur d'histoire au lycée, la séance se termine par les scrutins portés à l'ordre du jour, scrutins à la suite desquels MM. DANNREUTHER et BÉCOURT sont proclamés membres titulaires, et MM. l'abbé LEROY et le comte Alexandre DE LUBAWSKI membres correspondants.

## Séance du 1er Juin 1881.

*Présidence de M.* BONNE, *président.*

Sont présents : MM. BERTEAUX, BONNABELLE, COLLIN, DANNREUTHER, JACOB, JACQUOT, l'abbé MANGIN, THOMAS et ROYER.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président procède à l'installation de M. DANNREUTHER, à qui il est heureux, dit-il, de souhaiter la bienvenue.

M. BÉCOURT, professeur d'histoire au lycée, adresse une lettre de remercîments et s'excuse de ne pouvoir assister à la séance; son installation est, en conséquence, remise à la prochaine réunion.

L'assemblée apprend avec plaisir la récompense décernée par l'Académie de Stanislas à M. V. SERVAIS, vice-président honoraire de la Société, dans sa séance publique du 12 mai dernier.

Correspondance :

Lettre de remercîments de M. LEROY, curé de Ruppes (Vosges), élu membre correspondant dans la séance précédente.

Ouvrages reçus :

1° *Mémoires* du Comité archéologique de Senlis, de 1864 à 1880 (15 volumes). — Echange de publications avec cette Société, présidée par M. DE LONGPÉRIER.

2° *Bulletin* de la Société des Sciences de l'Yonne, année 1880; 34e volume.

3° *Bulletin* de la Société d'étude des Sciences naturelles de Béziers, 4e année, 1879.

4° *Bulletin* de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 1er trimestre 1881.

5° *Revue des travaux scientifiques* du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, mai 1881.

6° *Bulletin* de la Société académique de Laon. Tome XIII.

7° *Bulletin* de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

8° *Mémoires* de la Société d'Archéologie lorraine, 3e série. VIIIe volume.

9° *Etudes sur l'acridium paranense*, etc., *ses variétés et plusieurs insectes qui le détruisent*, par M. Auguste CONIL, 1881.

10° *Description d'une nouvelle espèce d'ixode : ixode auricularius*, par le même, 1879.

11° *Description d'une espèce nouvelle de gamase : gamasus inæquipes*....., par le même.

12° Journal de Montmédy.

13° Deux magnifiques portraits gravés par Gomien, représentant : l'un, P.-A.-D. Théodore, prince de Bauffremont et du Saint-Empire, colonel au service de France, né à Madrid le 22 décembre 1793, mort à Paris le 22 janvier 1853, et l'autre Anne-Elisabeth-Laurence de Montmorency, princesse Théodore de Bauffremont, née à Paris le 7 avril 1802, morte dans cette ville le 14 octobre 1860. — Don de M. le prince DE BAUFFREMONT-COURTENAY, duc D'ASTRICO, membre correspondant de la Société.

Lectures :

M. Jacquot donne lecture d'une *Notice sur Claude Jolly*, évêque d'Agen, né à Buzy (Meuse).

Cette lecture, écoutée avec le plus vif intérêt, est suivie de la communication de quelques parties détachées d'une charmante et fort agréable étude d'un de nos nouveaux membres titulaires, M. Camille Fistié, empêché d'assister à la séance. Cette étude, encore inédite, est intitulée : *Les mois*.

## Séance du 6 Juillet 1881.

*Présidence de M.* Maxe, *vice-président.*

Sont présents : MM. Bécourt, Berteaux, Bonnabelle, Dannreuther, Jacob, Jacquot, Langrognet, Marchal, Roy et Thomas.

Assiste également à la séance, M. Léon Maxe-Werly, membre correspondant.

S'excusent, MM. Bonne, Florentin, l'abbé Mangin et Royer.

A l'ouverture de la séance, le Président souhaite la bienvenue à M. Bécourt, nouvellement élu membre titulaire.

Le récipiendaire remercie en quelques mots la Société de l'honneur qu'elle a bien voulu lui décerner, ainsi que des bienveillantes paroles qui viennent de lui être adressées; mais il craint fort, ajoute-t-il, de ne pouvoir, étant données ses occupations, payer à ses nouveaux collègues le tribut de collaboration active qu'ils sont en droit d'attendre et d'espérer de lui. — Appréhension inspirée à l'éminent professeur d'histoire de notre lycée par son excessive modestie, et que ne partage nullement, est-il besoin de le dire, la compagnie qui le compte aujourd'hui au nombre de ses membres!

Après cette installation, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente séance; son adoption est suivie du dépouillement de la correspondance :

Lettre de M. Philipona exprimant en même temps que ses regrets d'avoir été empêché jusqu'à ce jour, par des circonstances indépendantes de sa volonté, d'assister à nos réunions, l'espoir de pouvoir enfin se faire installer à la prochaine séance.

Lettre de M. l'abbé Michel, curé de Cousancelles, contenant avec sa photographie, la note biographique réclamée plusieurs fois déjà à nos membres correspondants.

Lettre de M. le baron de Thümen, de Vienne (Autriche), qui a entrepris un travail bibliographique comprenant tous les journaux et organes des sociétés savantes, et qui, dans ce but, sollicite l'envoi du dernier volume de nos publications.

Lettre d'invitation par la Société française d'archéologie à la 48e session du Congrès archéologique de France, tenue à Vannes, le 28 juin.

Lettre du Comité archéologique de Senlis, accusant réception de la collection de nos Mémoires qui lui a été adressée en échange des siens.

Dons et ouvrages reçus :

Plan du rez-de-chaussée de l'abbaye de Beaulieu, en 1763; lithographie offerte par M. l'abbé Drappier.

*Ferry, comte de Vaudémont,* 1393-1415; in-8° de 88 pages, Nancy, Crépin-Leblond, 1881, et *Recherches historiques sur la seigneurie de Cons-la-Grandville; Jean de Terme, sire de Cons,* 1247-1258; in-8° de 32 pages; Nancy, Crépin-Leblond, 1881 : hommage de l'auteur, M. Léon Germain, membre correspondant.

*Journal de Montmédy,* juin 1881 ; envoi de M. Pierrot.

*Revue des travaux scientifiques,* fascicule de juin 1881, envoi du Ministère.

Lectures :

M. Maxe lit sa *Notice sur l'église de Revigny,* après avoir fait observer que cette étude sur un des monuments les plus remarquables de notre arrondissement, n'est qu'un premier jet, et qu'il fait appel, pour la compléter, aux connaissances et aux critiques de ses collègues.

M. Camille Fistié tient ensuite la Société sous le charme d'une véritable et sincère émotion en lui faisant entendre quelques-unes de ces pages intitulées : *les Mois,* dont elle avait déjà goûté le mérite dans une précédente séance, mais qu'elle n'avait pu alors apprécier aussi bien qu'aujourd'hui. Et de fait, c'est qu'un auteur seul peut lire son œuvre, une œuvre de ce genre surtout. Et ici l'auteur lit comme il sent, c'est-à-dire avec toute son âme; du regard, de la voix et du geste, il accentue et souligne les mille nuances de ces pensées tout à la fois si profondes et si fines auxquelles il sait toujours donner, — en la variant toujours, — leur note vivante et vraie, joyeuse et mélancolique.

A cette lecture succède celle de notre laborieux compatriote, M. Léon Maxe-Werly, associé-correspondant national des Antiquaires de France. Son travail intitulé : *Du rôle réservé à la numismatique dans la recherche des délimitations à assigner aux régions occupées par les anciens peuples de la Gaule antérieurement à la conquête de J. César,* est écouté avec un intérêt d'autant plus vif que cette étude est accompagnée d'une carte que l'auteur fait circuler parmi l'assemblée, et grâce à laquelle chacun peut se rendre compte des assertions véritablement neuves dont il pose la base.

La séance se termine par le scrutin d'admissibilité sur les candidatures portées à l'ordre du jour.

## Séance du 3 Août 1881.

*Présidence de M.* Langrognet, *vice-président.*

Sont présents : MM. Bécourt, Berteaux, Bonnabelle, Charles Collin, Dannreuther, Jacob, Jacquot, Maxe, Philipona et Royer.

S'excusent : MM. BONNE, FISTIÉ, MARCHAL et MARÉCHAL.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

A l'ouverture de la séance, le président souhaite la bienvenue à M. PHILIPONA, élu membre titulaire.

On procède au dépouillement de la correspondance :

Lettre de M. DESSEILLES, propriétaire à Avioth (Meuse), faisant part à la Société de la trouvaille qu'il vient de faire de pièces de monnaies et autres antiquités dans d'anciennes sépultures.

Lettre de remerciements de Mlle DELVILLE-CORDIER, élue membre correspondant dans la précédente séance.

Circulaire ministérielle du 11 juillet demandant des renseignements sur l'origine de la Société, ses travaux, etc.

Circulaire ministérielle du 18 juillet contenant un programme et des instructions pour la vingtième réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1882.

Dons et ouvrages reçus :

*Smithsonian institution*, Echange.

*Les Patois lorrains*, par M. Lucien ADAM. Hommage de l'auteur, à qui des remercîments sont adressés.

*Origine et développement de l'art théâtral dans la province ecclésiastique de Reims*, par Edouard FLEURY.

*Bulletin de la Société de Géographie de l'Est*, premier trimestre.

*Mémoire de l'Académie de Dijon*, 1880.

*Annales de la Société académique de Nantes*, 1880, tome Ier de la 6e série.

*Actes de la Société linnéenne de Bordeaux*, tome IV, 4e série.

*Recueil des Notices et Mémoires de la Société archéologique de Constantine*, tome X, 10e série.

*Mémoires de l'Académie de Nîmes.*

*Revue de l'Histoire des Religions*, 2e année, tome III, no 2 (mars et avril).

*Revue des travaux scientifiques* (juillet 1881).

*Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie; Documents concernant la Province*, tome IX.

*Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire*, tome XXXVI.

*Mémoires de la Société d'agriculture de la Marne* (1880-1881).

*Bulletin de la Société des Archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge.*

*Journal de Montmédy* (juillet).

Communication et lecture :

Communication par M. JACOB des premières épreuves de la copie du *Cartulaire de Sainte-Hoïlde* que lui a confié la Bibliothèque Nationale, et dont il a entrepris la publication. — L'assemblée vote l'insertion de ce travail dans le prochain volume de ses Mémoires.

Lecture d'une intéressante notice de M. l'abbé Persenot, curé de Louppy-le-Château, sur la chaire de l'église de ce village.

La séance se termine par l'élection comme membres titulaires, de MM. Honoré, conservateur des forêts; Sailliet, agent-voyer en chef, et Sertin, libraire, à Bar-le-Duc; et comme membre correspondant, de M. Desseilles, propriétaire à Avioth.

## Séance du 7 Septembre 1881.

*Présidence de M.* Maxe, *vice-président.*

Sont présents : MM. Berteaux, Charles Collin, Dannreuther, Jacquot, Langrognet, Sailliet, Sertin et Royer.

M. l'abbé Gabriel, aumônier du collège de Verdun, membre correspondant, assiste à la séance.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. l'abbé Gabriel, qui a bien voulu profiter des courts instants qu'il passe à Bar-le-Duc pour assister à la réunion.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, il est procédé à l'installation de MM. Sailliet et Sertin. M. le Président, au nom de la Société, est heureux de recevoir ces nouveaux titulaires dont il ne met pas en doute le précieux concours.

Correspondance :

Lettres de MM. Jacob, Bonnabelle et Florentin s'excusant de ne pouvoir assister à la séance et adressant leurs bulletins de vote.

Lettre de M. Honoré priant la Société de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Lettre de remercîments de M. Desseilles, d'Avioth, élu membre correspondant.

Lettre de M. Jacob annonçant à la Société qu'il est véritablement heureux de pouvoir lui offrir la somme de 100 fr. que le Conseil général lui a allouée comme gratification pour la publication du Cartulaire de Sainte-Hoïlde. La Société, très-sensible à ce don, vote des remercîments à M. Jacob.

Lettre de M. Bonnabelle annonçant à la Société que M. Paul Varin a bien voulu, sur sa demande, faire don à la Société du papier nécessaire à l'impression du tome Ier, 2e série, de nos Mémoires (année 1881.) La Société décide que des remercîments seront également adressés à M. Paul Varin.

La séance se termine par la lecture d'une notice très-intéressante de M. Maxe sur l'église de Trémont.

### Séance du 5 Octobre 1881.

*Présidence de M.* LANGROGNET, *vice-président.*

Sont présents : MM. BÉCOURT, BERTEAUX, BONNABELLE, Charles COLLIN, DANNREUTHER, HONORÉ, JACOB, MAXE, SAILLIET, SERTIN, THOMAS et ROYER.

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Installation de M. HONORÉ, conservateur des forêts, nommé membre titulaire dans une précédente réunion.

M. le Vice-Président fait part à la Société, en termes émus, de la mort de M. BONNE, et invite les membres à se réunir le lendemain à l'Hôtel-de-Ville, pour assister en corps aux obsèques de son regretté Président.

Après la lecture des rapports sur les candidatures portées à l'ordre du jour, la séance est levée en signe de deuil.

### Séance du 9 Novembre 1881.

*Présidence de M.* MAXE, *vice-président.*

Sont présents : MM. BÉCOURT, BONNABELLE, Ch. COLLIN, DANNREUTHER, Camille FISTIÉ, HONNORÉ, JACOB, LANGROGNET et SAILLIET.

S'excusent et adressent leurs votes : MM. BERTEAUX, FLORENTIN, MARCHAL, MARÉCHAL et ROYER.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Correspondance :

Nombreuses lettres et cartes de MM. POINCARÉ, l'abbé GRANDPIERRE, LESCUYER, DE SAILLY, SAILLIET, LECHEVALLIER, Jules COLLIN, BARROIS, REMY, DESSEILLES et autres membres, tant titulaires que correspondants, s'excusant de ce que leur absence ou leur éloignement de Bar-le-Duc les mettent dans l'impossibilité d'assister au service funèbre de notre président, M. Charles BONNE.

Lettre de M. Henri BONNE, remerciant, au nom de sa famille comme au sien, les membres de la Société qui ont tenu à honorer de leur présence les obsèques de son père.

Lettre de M. l'abbé MANGIN, curé de Longeville, que Mgr l'Evêque de Verdun vient d'appeler à la direction du petit séminaire de cette ville, et qui, dit-il, ne se sépare point sans regrets de collègues de qui il se rappellera toujours « et le bienveillant accueil et les sentiments aussi libéraux que courtois. »

La Société, tout en applaudissant à un avancement si bien mérité, ne peut oublier qu'il lui enlève un des membres sur qui elle comptait

d'une façon toute particulière; mais elle espère que son ancien titulaire, devenu aujourd'hui son correspondant, sera fidèle à ses promesses, et que M. l'abbé MANGIN ne tardera pas à lui donner la preuve qu'il n'entend nullement demeurer étranger à ses travaux.

Lettre de M. JACQUOT, qui vient de se trouver rappelé à Nancy, et qui exprime la crainte et le regret de ne pouvoir, à dater de ce jour, assister régulièrement à nos séances et nous prêter sa collaboration; heureusement, la connaissance que nous avons de notre laborieux collègue nous permet de croire que le zèle dont il faisait preuve comme titulaire, il nous le conservera comme correspondant.

Ouvrages reçus :

1° *Annales de la Société d'Emulation des Vosges.* — Année 1880. 2 vol. in-8°.

2° *Mémoires de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Arts d'Amiens.* — Année 1880. 1 vol. in-8°.

3° *Bulletin de la Société de Géographie de l'Est.* — Années 1879 et 1880. 2 vol. in-8°.

4° *Revue historique et archéologique du Maine.* Année 1881, les trois premières livraisons, in-8° avec pl.

5° *Revue des Travaux scientifiques*, mois de septembre et octobre 1881.

6° *Longeville-devant-Bar*, notice, par M. BONNABELLE. Extrait du *Moniteur de l'Instruction primaire*. Bar, 1881, in-8° de 31 p. Hommage de l'auteur.

7° *Relation du Siège de Saint-Dizier en* 1544, d'après les documents impériaux, par M. l'abbé A. FOUROT, professeur au collège de Saint-Dizier. Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*. Arcis-sur-Aube, 1881, in-8° de 40 p. Hommage de l'auteur.

8° *Notice historique sur l'Hôpital du Saint-Esprit, de Vaucouleurs*, par M. F. DE CHANTEAU. Extrait des *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine pour* 1881, in-8°. Hommage de l'auteur.

9° Le *Siège de Metz en* 1870, par M. L. VIANSON. Nancy, 1881, in-8°. Hommage de l'auteur.

10° *Notice sur Mauvages*, par M. l'abbé FRUSSOTTE, vicaire de Saint-Etienne de Bar-le-Duc. Verdun, 1879, in-8° de 8 p. Hommage de l'auteur.

11° *Quelques noms gaulois*, par M. Ch. ROBERT. Vienne, 1881, in 8° de 7 p. Hommage de l'auteur.

12° Le *Journal de Montmédy* (octobre 1881).

13° *Le Monde inconnu* (octobre 1881).

Lectures :

M. JACOB lit quelques pages d'un intéressant travail : *Les campagnes dans le Verdunois au* XI<sup></sup>e *siècle*, travail qui n'est lui-même que le IVe chapitre d'un travail inédit dont notre correspondant, M. l'abbé

Gabriel, aumônier du collège de Verdun, prépare en ce moment la publication.

M. Maxe lit ensuite une note fort curieuse sur un bas-relief de pierre du xve siècle qui se trouve en l'église Notre-Dame de cette ville, et qui représente l'Assomption.

La séance se termine par le scrutin sur les candidatures portées à l'ordre du jour, scrutin à la suite duquel MM. Collinet et Konarski sont proclamés membres titulaires, et MM. Munerel, Persenot et Paul Varin, membres correspondants.

## Séance du 7 Décembre 1881.

*Présidence de M.* Langrognet, *vice-président.*

Assistent à la séance : MM. Bécourt, Berteaux, Bonnabelle, Charles Collin, Collinet, Fistié, Florentin, Jacob, Konarski, Maxe, Sailliet, Sertin et Royer.

M. Jeanjean, membre correspondant, assiste également à la réunion.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 3 novembre.

Installation de MM. Collinet et Konarski, membres titulaires récemment élus.

Correspondance :

1° Lettre de faire-part de la mort de M. le docteur Connard, membre correspondant, à Commercy. Le Président exprime, en termes émus, la perte que fait la Société en la personne de ce jeune docteur, mort glorieusement victime de ses devoirs professionnels;

2° Lettres de remerciement de MM. le commandeur Dominique Margiotta, Gustave Munerel et l'abbé Chaudé, nommés membres correspondants dans une séance précédente;

3° Lettre de M. Desseilles, membre correspondant à Avioth, relatif à l'état de délabrement et de ruine dans lequel se trouve aujourd'hui l'église de cette commune; il prie, en conséquence, la Société de vouloir bien intervenir auprès de l'autorité supérieure afin de sauver de la destruction ce joyau de l'architecture gothique, ainsi que la jolie chapelle du baptistère qui, elle aussi, se trouve exposée à une destruction prochaine.

En présence de cette communication, la Société décide de nommer une Commission de trois membres qui se rendront auprès de M. le Préfet de la Meuse, et seront chargés d'appeler son attention sur l'état d'abandon véritablement regrettable qui paraît résulter de la lettre de notre honorable correspondant.

La Société désigne pour cette mission MM. Langrognet, Maxe et Konarski.

Ouvrages reçus :

1° *Notions générales sur l'histoire des anciens duchés de Lorraine et de Bar,* par M. Clesse, membre correspondant. Nancy et Paris, Berger-Levrault, 1881, in-8° de VII-115 pages. Hommage de l'auteur.

2° *Statuts de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres d'Angers.* Angers, A. Dolbeau, 1881, in-8° de 23 pages.

3° *Bulletin de la Société de Géographie de l'Est,* 3e trimestre 1881.

4° *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie,* 3e trimestre 1881.

5° *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.* Auxerre, 1881. Année 1881, 35e volume.

6° *Revue de l'histoire des religions.* Paris, Ernest Leroux, 1881, tome IV, N° 4, juillet-août.

7° *Revue des travaux scientifiques* (novembre 1881).

8° *Mémoires de la Société académique des Sciences, Arts et Belles-Lettres, Agriculture et Industrie d'Amiens.* Année 1879-80, tome III de la 4e série. Saint-Quentin, 1881, in-8° de 398 pages, avec planches.

9° *Biographie de M. Paulin Gillon,* par M. Salmon, offerte par la veuve de notre très-regretté Président, Mme Paulin Gillon.

10° *Journal de Montmédy* (novembre 1881).

11° *Le monde inconnu* (novembre 1881).

***

Le Trésorier rend compte de la gestion ci-dessous pour l'année 1881, et exprime le désir que trois membres soient désignés pour examiner sa comptabilité.

**Etat de la Caisse au 31 Décembre 1881.**

Recettes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En caisse au 1er janvier de 1880 .................. fr. | | 9.80 | 998.65 |
| Cotisations perçues .................................. | | 955.35 | |
| Vente d'une collection des *Mémoires*, et d'un tome X.. | | 33.50 | |

Dépenses.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Solde de l'impression du tome IX.......... | 296 » | 738.50 | 930.25 |
| A-compte versé sur le tome X............. | 410 » | | |
| Impression de 200 diplômes............... | 20 » | | |
| — de 480 têtes de lettres......... | 12.50 | | |
| Fourniture de 100 enveloppes.............. | | ».60 | |
| Au concierge de la mairie, pour 1880....... | | 30.10 | |
| Gravure d'un timbre humide et ses accessoires....... | | 10 » | |
| Frais de recouvrements.................... | | 20.10 | |
| Ports de paquets, des convocations, correspondance, etc. | | 38.40 | |
| Timbres-poste (envoi du tome X, etc.)........ | | 37.35 | |
| Au concierge de la mairie, pour 1881......... | | 30.10 | |
| Transcription des procès-verbaux, etc........ | | 25 10 | |
| Reste en caisse.......................... | | | 68.40 |

| | | |
|---|---|---|
| Il est dû à M. Contant-Laguerre (facture du 5 Décembre 1881)... | | 471.75 |
| Sur lesquels il reste à recouvrer : | | |
| 1° Deuxième versement des membres titulaires (jetons), environ........................................ | 80 » | 148.40 |
| 2° En caisse........................................ | 68.40 | |
| Au 31 décembre 1881, la caisse se solde avec un déficit de...... | | 323.35 |

Si on déduit le déficit de l'année 1880, qui était de 326 fr. 10 c., les dépenses pour l'exercice 1881 se montent à la somme de...... **1,075 fr. 90**

### Recettes présumées de l'année 1882.

| | | |
|---|---|---|
| Membres titulaires, environ........................ fr. | 400 » | 1000 » |
| Membres correspondants.............................. | 500 » | |
| Abandon, par M. Jacob, de l'allocation votée en sa faveur par le Conseil général, (en sa séance du 27 août dernier.) | 100 » | |

***

Le Secrétaire quinquennal rend compte des ouvrages dont la Commission de publication propose l'adoption.

1° *De l'essence de buplèvre*, par M. Langrognet ;

2° *Notices sur les églises Saint-Michel de Saint-Mihiel; de Revigny et de Trémont*, par M. Maxe ;

3° *Les campagnes dans le Verdunois au* XI*e siècle*, par M. l'abbé Gabriel ;

4° *Notice sur Pierrefitte*, par M. Bonnabelle ;

5° *Les Mois*, par M. Camille Fistié ;

6° *Cartulaire de Sainte-Hoïlde*, par M. Jacob.

La Société vote l'impression de ces différents travaux.

***

M. Florentin lit le rapport de la Commission chargée d'étudier la candidature portée à l'ordre du jour.

***

En raison de l'heure avancée, les autres lectures sont remises à la prochaine réunion.

La séance se termine par l'élection des membres qui devront composer le Bureau durant le cours de l'année 1882.

Sont élus :

| | |
|---|---|
| *Président*............. | M. DEVELLE, député de la Meuse, pour l'arrondissement de Bar-le-Duc. |
| *Vice-présidents* ....... | MM. LANGROGNET, inspecteur d'académie, et SAILLIET, agent-voyer en chef. |
| *Secrétaire quinquennal*. | M. Alfred JACOB, *élu en* 1881. |
| *Secrétaire annuel*...... | M. Charles ROYER, architecte. |
| *Trésorier*............. | M. BONNABELLE, directeur d'imprimerie. |
| *Bibliothécaire*......... | M. LALLEMAND, maître de pension. |

***

*Membres de la Commission de publication :* MM. BERTEAUX, BÉCOURT et FLORENTIN.



# MÉMOIRES.

# CARTULAIRE

DE

# L'ABBAYE DE SAINTE-HOÏLDE[1],

D'après le manuscrit original de la Bibliothèque Nationale[2].

Publié par M. ALFRED JACOB,

Associé-correspondant national des Antiquaires de France,
Secrétaire quinquennal de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

## INTRODUCTION.

Un cartulaire du commencement du XIV^e siècle est toujours un document important[3]. Mais si ce document est écrit en langue vulgaire, et si, de plus, il appartient à

[1] Abbaye de femmes de l'ordre de Cîteaux (réforme de Saint-Bernard), fondée en 1225, par Henri, comte de Bar, et Philippe de Dreux, sa femme. Située à quelques kilomètres de Bar-le-Duc, entre les communes de Louppy-le-Château, Neuville-sur-Orne, Laimont, Bussy-la-Côte, Varney, Chardogne et Louppy-le-Petit, cette maison religieuse avait son territoire particulier, indépendant d'aucune municipalité; et ce n'est qu'à la révolution que son finage fut annexé à celui du village de Bussy.

[2] Fonds français; nouvelles acquisitions. — N° 4,168. — 53 feuillets parchemin; couverture en bois recouverte de cuir.

[3] « Au nombre des documents historiques les plus importants, figurent en première ligne les cartulaires et autres manuscrits renfermant des transpositions de chartes et titres anciens. » — Circulaire ministérielle du comte Duchâtel, en date du 31 mai 1842. — Et, tout récemment encore, M. Jules Ferry ne partageait-il point l'opinion de l'éminent ministre de Louis-Philippe, lorsque par sa circulaire adressée le 11 juillet dernier aux Sociétés savantes, il les engageait à reprendre activement le *travail de copie* des chartes commencé en 1759? — Mais il est des sujets sur lesquels il est inutile d'insister.

quelque ancienne maison religieuse dont les archives aient été dispersées ou détruites, sa valeur augmente en raison même de ces différentes considérations. — Or tel est le cas du cartulaire que nous publions ici; et, tels sont aussi les motifs qui, au mois d'octobre 1878, lors de la vente d'une des plus riches et des plus importantes bibliothèques de notre province[1], nous avaient déterminé à tenter les plus sérieux efforts pour nous en rendre acquéreur au nom et au profit des Archives départementales de la Meuse.

Seulement nous devions rencontrer à Saint-Mihiel un adversaire décidé, résolu, connaissant tout le prix du manuscrit que nous eussions voulu pouvoir lui disputer, et disposant de ressources que nous n'avions point. — Force nous fut donc de renoncer à la lutte, et du cabinet de M. le président Dumont, le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Hoïlde passa à la Bibliothèque Nationale.

Hâtons-nous de reconnaître cependant que ce fut pour nous, au milieu de notre déception, une pensée consolante que de le savoir là; il était désormais, et pour toujours, entre des mains qui en auraient soin, qui le traiteraient avec tout le respect et tous les égards dont nous l'aurions nous-même entouré, et qui, à quelque moment peut-être, s'ouvriraient pour nous le communiquer.

[1] Celle de M. Dumont, Charles-Emmanuel, né à Commercy le 3 juin 1802, et décédé le 25 juillet 1878, à Saint-Mihiel, vice-président honoraire du tribunal de cette ville. Cette bibliothèque appartenait à l'un des hommes qui, — comme en témoignent amplement, du reste, ses savants et nombreux ouvrages, — s'est le plus occupé de l'histoire de notre ancien pays de Bar; et toutes les fois qu'une occasion s'était présentée de l'enrichir, son propriétaire n'avait eu garde de la laisser échapper. C'est ainsi que les collections Joursanvault, — Emmery, de Metz, — Noël, de Nancy, — et Marchand, de Saint-Mihiel, lui avaient successivement fourni cette quantité de chartes, de titres originaux et de manuscrits de toutes sortes, au nombre desquels figurait en première ligne ce cartulaire de l'abbaye de Sainte-Hoïlde, dont nous nous occupons aujourd'hui, et qu'il l'avait acquis de M. Marchand. Ce dernier, si nous en croyons une note trouvée aux Archives de la Meuse, disait tenir ce volume, depuis 1792, d'une ancienne dame bénédictine de l'abbaye, peut-être bien de cette Hélène Patin, dont nous vous rappellerons le nom plus loin, page xxviij, note 2.

Et, de fait, notre attente ne fut point trompée ; et quand nous exprimâmes notre désir à M. Léopold Delisle, ce fut de la façon la plus affable que l'éminent directeur de notre grand dépôt national accueillit notre requête. Quelques jours plus tard, le précieux volume nous était adressé pour trois mois.

Trois mois ! — C'était assurément plus de temps que n'en exigeait la copie des cinquante trois feuillets dont se composait notre cartulaire ; mais plus long était le délai, et plus grande était pour nous l'obligation de le mettre à profit.

Aussi, au lieu de nous borner à une transcription « *currente calamo* », voulûmes-nous entreprendre une reproduction exacte et fidèle, page pour page, ligne pour ligne, et mot pour mot, du manuscrit qui nous était confié. Avons-nous réussi ? Ce n'est pas à nous de répondre à cette question ; mais ce que nous pouvons dire, c'est que notre copie occupe maintenant, dans le dépôt des Archives de la Meuse, la place que nous nous étions, — il y a de cela trois ans, — flatté d'assurer à l'original.

Bien plus, ce résultat n'est point le seul que nous ayons obtenu. — A peine, en effet, nous réjouissions-nous d'avoir ainsi pu combler une des trop nombreuses lacunes de la série H de nos Archives ecclésiastiques, que, par surcroît d'heureuse fortune, un don aussi généreux qu'inattendu vint augmenter le nouveau fonds à peine créé par nous.

Informé de notre œuvre, et désireux de s'y associer en quelque manière, un de nos concitoyens qui a consacré la majeure partie de sa longue et laborieuse existence, non-seulement à l'étude de la numismatique et de l'archéologie, mais encore et surtout à celle de l'histoire de notre cher pays Barrois, M. Victor Servais, — sous le voile de l'anonyme qu'il nous pardonnera et nous permettra sans doute de déchirer, — se dessaisit en notre faveur, ou plutôt en faveur des Archives de la Meuse, de cent quinze titres sur parchemin provenant, eux aussi, de l'abbaye de Sainte-Hoïlde.

Comment ces titres étaient-ils arrivés en sa possession ? C'est ce dont M. Servais s'empressa de nous fournir l'explisation suivante, que nous emprunterons, sans y changer un

mot, au rapport remis par M. l'Archiviste départemental à M. le Préfet de la Meuse, pour la session d'août du Conseil général.

« *Ces parchemins*, » dit M. Marchal, « *ont été trouvés par le donateur*[1], *le 2 février* 1855, *dans le magasin d'un relieur de notre ville, à qui ils avaient été adjugés peu auparavant dans une vente publique de meubles faite au domicile d'une demoiselle Patin, morte très-âgée, et dont le père et l'aïeul avaient été, pendant de longues années, les gérants des affaires des Dames religieuses de la maison de Sainte-Hould*[2].

» *Ces documents, au lieu d'être restitués par ces hommes d'affaires soit aux archives de l'abbaye, soit au district en* 1790, *étaient, selon toute apparence, restés dans le cabinet de ces agents. Ils sont ainsi tombés entre les mains de leurs héritiers, puis ont été vendus à la mort de ces derniers. — Heureusement, leur existence a été connue assez à temps pour être à peu près en totalité sauvés de la destruction.*

» *Il existait aussi, paraît-il, dans la même succession, deux liasses d'anciens papiers provenant également du couvent de Sainte-Hould, mais ces papiers ont été adjugés à un marchand épicier qui en a immédiatement utilisé la majeure partie pour les besoins de son commerce.*

» *La série de parchemins qui vient de nous être versée, comprend, comme je l'ai dit,* 115 *pièces;* 5 *appartenant au* XIIIe *siècle;* 5 *au* XIVe; 4 *au* XVe; 44 *au* XVIe; *le surplus datant des siècles suivants.*

» *Parmi les actes les plus anciens on remarque :*

» *L'acquêt fait en* 1288, *par les Dames de Sainte-Hould, à*

[1] M. Victor Servais.

[2] Ajoutons que le 11 avril 1791, lorsque Christophe Patin, avocat et vice-président du district de Bar-le-Duc, se présentait à l'abbaye de Sainte-Hoïlde pour procéder à la réception des déclarations ordonnées par le titre II de la loi sanctionnée à Saint-Cloud, le 14 octobre 1790, cette maison religieuse comptait encore au nombre de ses dames de chœur, une demoiselle Hélène Patin, âgée de 63 ans, née à Chardogne, le 29 mai 1727, et ayant fait profession le 8 septembre 1753. — Voir, au sujet de cette dame, page xxvj, note 1.

*Jennet Sairant, de Noyers, de tout ce qu'il possédait à Bussy, en fief, en hommes et en femmes.*

» *Des cessions de biens ou de droits par Jehan de Morei, Gérard de Rembercourt, Gérard Brugnon, chevalier, et d'autres personnages importants du pays.*

» *Une décharge de trois muids de blé, par Jacques Massard, chanoine de Saint-Maxe, de Bar.*

» *Un ascensement par Jehanne de Stainville, abbesse de Sainte-Hould.*

» *Enfin, l'érection de Varney en mairie, ou plutôt la séparation de cette mairie d'avec celle de Bussy, séparation rendue nécessaire par l'étendue du territoire qu'embrassaient ces deux communautés et les inconvénients qui résultaient de ce fait pour l'exercice de la justice. — Cette séparation fut prononcée et entérinée par la chambre des comptes le* 3 *octobre* 1543, *comme appert par un vidimus du* 12 *juillet* 1689.

» *Ces titres intéressants, au point de vue de l'ancien langage, de l'histoire des familles, et surtout du monastère dont ils proviennent, vont, avec la copie du Cartulaire, nous constituer un fonds qui ne sera pas sans valeur.* »

Telle est, en quelques lignes, l'histoire des archives de l'abbaye de Sainte-Hoïlde, et aussi, malheureusement, celle de beaucoup d'autres maisons religieuses. Ce qui nous permet d'affirmer bien haut, et sans crainte d'être démenti, que ce ne sont ni les feux de joie révolutionnaires, ni les gargousses de nos arsenaux qui ont été les pires destructeurs de ces précieux documents. — Tant s'en faut, en effet, qu'il se soit toujours rencontré, juste au moment opportun, un homme éclairé, instruit, pour arracher des mains de quelque marchand, ou aux ciseaux du relieur, ces épaves qui servent aujourd'hui de matériaux pour reconstituer notre passé !

Grâce donc à un hasard heureux, grâce au laborieux et consciencieux auteur des *Annales du Barrois*[1], et à la géné-

[1] Bar, Contant-Laguerre, 1865-1867, 2 forts volumes in-8°, dont nous espérons que l'auteur, M. Servais, voudra bien nous donner avant peu une continuation impatiemment attendue.

reuse inspiration de ce modeste savant, qui veut bien nous honorer de son amitié et de ses conseils, notre copie ne se trouve plus isolée ; et elle possède maintenant tout un cortège de pièces dont nous avons l'intention, d'ici quelques mois, de publier les plus intéressantes. Cette publication, nous la ferons suivre alors d'une courte étude historique, tant sur Sainte-Hoïlde que sur les abbesses qui, depuis 1225, s'y sont succédé jusqu'à 1791.

Pour aujourd'hui, nous renfermant dans les limites que nous impose le titre même de notre travail, nous n'ajouterons à ce qui précède, que deux ou trois observations destinées à répondre aux questions et à la curiosité de nos lecteurs.

Au point de vue chronologique, considérant que durant la période comprise entre 1225 et 1303, dates extrêmes des chartes rapportées dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, l'année commençait, dans le comté de Bar, tantôt le 25 mars[1], tantôt le jour de Pâques communiant[2], tantôt enfin la veille ou vigile de ce jour, autrement encore appelé le grand samedi[3], nous avons adopté cette dernière date comme étant celle en vigueur pour la prévôté de Bar, dont dépendait l'abbaye de Sainte-Hoïlde.

Au point de vue historique, nous avons pensé faciliter les recherches, en établissant, avec la plus minutieuse attention, trois tables : l'une des chartes, classées dans leur ordre chronologique ; l'autre des noms de personnes et de familles ; et, la troisième, des noms de localités et de contrées. Est-ce à dire que, pour cette dernière table, nous soyons toujours parvenu à découvrir la véritable situation de tous les lieux cités? Non ; mais cette ignorance est d'autant plus excusable de notre part que, dès 1670, dans les comptes rendus pour cette année « *à très-haute et révérendissime dame, madame Marie Françoise de Nettancourt d'Haussonville de Vaubecourt, abbesse de l'abbaye et monastère de Notre-Dame de Sainte-*

[1] Comme à Etain, à Foug, à Longwy, à Pont-à-Mousson, à Saint-Mihiel.

[2] Comme à Gondrecourt.

[3] Comme à Lachaussée et à Bar.

*Hould*, » par maître Nicolas Lescaille, procureur ès sièges de Ligny et agent d'affaires du couvent, nous lisons la mention suivante : « *Ne rapporte aussi en recepte un resal de froment que ladicte abbaye a droit de prendre annuellement sur le terrage de Bourouvre pour n'avoir pu scavoir où estoit situez ledit lieu, ni ce que c'estoit ladicte rente*[1]. »

Enfin, au point de vue du texte, nous avons cru utile d'abord d'annexer à notre copie un petit glossaire destiné aux quelques personnes qui seraient peu au fait de l'ancien langage, et ensuite de nous conformer strictement, pour notre publication, à l'usage adopté et par M. NATALIS DE WAILLY, dans sa « *Notice sur les actes en langue vulgaire du* XIII^e^ *siècle, contenue dans la collection de Lorraine*[2], » et par le « *Musée des Archives départementales*[3]. » Nous avons donc supprimé toutes les abréviations usitées au Moyen-âge, et nous avons complété tous les mots, en remplaçant, par des caractères italiques, toutes les lettres, syllabes et parties de mots qui étaient représentés par des signes abréviatifs. — D'où il résulte pour tous un double avantage, celui de ne se point trouver arrêté dans la lecture, et celui non moins grand d'apercevoir facilement et immédiatement nos erreurs si, comme la chose n'est que trop présumable, nous nous sommes trompé dans quelques-unes de nos interprétations.

Car, nous devons le reconnaître, surtout après les éloges que, dans son rapport beaucoup trop flatteur, M. SALMON a bien voulu décerner au travail que nous avions pris la liberté de

[1] F° 461 d'un registre manuscrit de 496 pages in-4°, malheurement incomplet de ses 138 premiers feuillets, ainsi que des pages 274-284, 401 à 404, 430, 432 à 444, 496 à la fin. Ces lacunes sont d'autant plus regrettables que chaque localité forme un chapitre séparé et particulier où, avec la date des donations, se trouvent rapportés et les noms des donateurs, et les divers procès et incidents auxquels ces donations ont pu donner lieu ; et pourtant, malgré ces trop nombreuses mutilations, ce volume est-il encore comme le complément nécessaire et indispensable de notre cartulaire, qui s'y trouve plusieurs fois désigné sous le nom de *Cartulaire rouge* (F° 297 v° et passim).

[2] *Notices et Extraits des manuscrits*, tome XXVIII, 2e partie, 1878.

[3] Paris, imprimerie Nationale, 1878; 1 vol. in-4° et Atlas in-f°.

soumettre au Conseil général de la Meuse, nous ne sommes rien moins qu'un élève en paléographie, mais un élève désireux d'apprendre et de s'instruire. Il nous tarde, en effet, de témoigner par de nouveaux et constants efforts, et non par de vaines paroles, notre profonde et sincère gratitude pour le haut témoignage de bienveillance[1] et d'estime dont Messieurs les Membres du Conseil général de la Meuse ont daigné encourager nos modestes débuts.

[1] Le Conseil général de la Meuse, dans sa délibération du 27 août dernier, sur la proposition de M. Robert de Massy, préfet du département, et sur le rapport de M. Salmon, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, et membre du Conseil général, nous a accordé une gratification de cent francs, et a souscrit à vingt exemplaires de notre travail. (Volume du Conseil général de la Meuse, session d'août 1881, pages 171-172.)



# ABBAYE

DE

# SAINTE-HOÏLDE.

## CARTULAIRE.

CE SUNT LES LETTRES ET LES CHASTRES
QUI TOUCHENT ET APP*AR*TIENNENT ADS RENTES
ET A LA FONDATION DE L'ECCLESE
DE SAINTE HOULT.

### I.

**1270 (n. st.), 3 avril.**

### Lettre monss*ignor* Renault de iiij. m*uys* from*en*t à panre en t*er*rages d'Anc*er*ville.

Je Renaulz de Bar, chevaliers, freires à noble homme Thiebault, conte de Bar, fas savoir à tous ceulz qui su*nt* *et* qui seront, qui ces presentes lettres verront *et* orront, que je ai donney, oltroié *et* devisei por Deu *et* en aulmone, pour la remission de mes pechies, à l'ecclese de*s* no*n*nains de Sainte Hoult en Barroix, de l'ordre de Citiaulx, *et* de l'eveschié de Toul, quatre muys de froment, au muy de Bar le Duc, pour la

pitance de lor *con*vent, *et* pour faire leans chascu*n* an p*er*petuelm*en*t mon anniv*er*saire *et* le Marie[1], ma feme, *et* les mes ancessors. *Et* doie*n*t panre le frome*n*t devant (dict) chascun an p*er*petuelm*en*t en nos t*er*rages d'Anc*er*ville, le jour de la feste Saint Martin en yver; *et* ce dès t*er*rages d'Anc*er*ville deffaloit, je wel qui lor soit là delivreiz, ou en mon aultre t*er*re que je ai en Barroix, en bleif ou en deniers jusques à la valour dou froment devant dict; *et* ceste aulmone, *et* ceste devise ai je faite p*ar* le grey *et* l'otroi *et* le creant de mo*n* chier freire *et* signor Thiebault, conte de Bar, *et* de Marie ma feme. Et pour ce que ce soit ferme chose *et* estable, lor ai je donneyes ces presentes lettres salées de mon p*ro*pre seel, qui furent faites *et* données l'an de l'Encarnation Nostre Signor mil dous cens sexante *et* neuf, on moix d'avril, le juedi devant Pasques florie.

## II.

**1251 (n. st.), janvier.**

### Lettre P*er*ri*n* de Cirei et sa feme, de viij. m*uis* *et* demei de bleif, moitié fro*men*t *et* l'aut*re* avoi*n*ne, à panre en t*er*rages de Leheicourt.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous qui ces presentes lettres verront, que P*er*rins Paillars de Cirei[2] *et* Adeline sa feme ont doney, pour Deu *et* en aumone, p*er*petuelment, p*ar* la louz *et* p*ar* l'otroi de lor hoirs, à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult, vvit muis *et* demey de bleif moitié From*ent* *et* moitié avoi*n*ne, à la mesure de Condey, les queilz il avoient aquetteiz à la feme Rogier de Condey qui fut, *et* à ses hoirs, à panre chascu*n* an en t*er*rages de Leheicourt[3], *et*, ce il defalloit des t*er*rages, on le panroit à Bar en mon grenier, en manière que li dict P*er*rins *et* Adeline sa feme tenront à lor vies tout ce q*ue* li *con*vens de Sai*n*te Hoult doit tenir à Port[4] *et* en finage, *et* ap*r*ès le décet[5] dou dict P*er*rin ou de sa feme Adeline, cil qui

[1] Fille de Nicolas de Kiévrain. — [2] Cirey-sur-Blaise (?). — [3] Laheycourt. — [4] Port-sur-Seille. — [5] Sic, pour : décès.

demorroit en vie, tenroït toute sa vie totes ces choses de Port *et* dou finage devant dictes, *et* en manière que la dicte abbasse *et* li *con*vens de Sainte Hoult revenront à la lor chose de Port et dou finage ap*rès* les desès des devant dis P*er*rin *et* Adeline sa feme, *et* le tenront quietem*en*t avec tout ce que il P*er*rins *et* Adeline i averont acru, soit en moble ou soit en heritage. Et p*o*r ce que ce soie f*er*me choze *et* estable, je de cui ces choses muevent, p*ar* cui louz *et* p*ar* cui oltroi ce est fait, ai mix mon seel à ces p*re*sentes p*ar* la requeste des p*ar*ties, en tesmo*n*gnaige de veritey. Ce fut fait l'an de l'Incarnation de Nostre Signor mil cc. *et* cinq*u*ante ans, ein moix de janvier.

## III.

**1261 (n. st.), janvier.**

### Lettre de ce que les dames de S*ain*te H*ou*lt tie*n*nent à Ch*ar*dongne de p*ar* monss*ignour* Gerard de Labobe et damė Marguerite, sa feme.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous, que messires Gerars de Labobe ch*evalie*rs, *et* ma dame Marguerite sa feme ont vendu p*ar* mon grey *et* p*ar* mon otroi au dames de Sainte Hoult tout l'eritage qu'il avoient et pooient avoir à Chardongne, en homes *et* en aultres choses qui muet de mon fié, sens riens retenir. Et p*o*r cest vendage ont receu li dict messires Gerars *et* Marguerite, sa feme, des davant dictes dames six vins et dix livres de fors, en deniers comptans. En tesmo*n*gnage de laqueil chose, je ai seellées ces lettres de mon seel, qui furent faites l'an de gr*a*ce mil dous cens et sexante, ein moix de janvier.

## IV.

**1259 (n. st.), mars.**

### Lettre qui touche ads boix de Leheycourt.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous ceus qui ces p*re*sentes lettres v*er*ront *et* orront, que com bestens fuist p*ar*

devant moi, entre l'abbasse de Sainte Hoult *et* le *con*vent d'une p*ar*t, *et* les bourgiois de Leheicourt d'aultre, si co*m*me de l'usuaire que ladicte abbasse *et* li *con*vens demandoient *et* voloient avoir en tous les boix de Leheicourt pour lor molins de Leheicourt, il s'apaisarent p*ar* devant moi en teil manière, que la dicte abbasse *et* li *con*vens panront *et* averont tous lor astovoirs en boix batis de la dicte ville de Leheicourt por lor dis molins de Leheicourt; ne on defois de la ville ne pueent aleir, ne riens reclameir, cela non où li co*m*muns de la ville ira. En tesmo*n*gnaige de la queil chose, je ai mix mon seel en ces lettres à la requeste des p*ar*ties, qui furent faites l'an que li miliaires corroit p*ar* mil dous cens cinquante vvit ans, en moix de mars.

## V.

1261 (n. st.), janvier.

## Lettre de deix l*i*b*v*res à panre p*ar* devant, en to*n*nieu de Bar.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous que por quatre livrées de t*er*re en deniers que les dames de Sainte Hoult avoie*nt* chascu*n* an en mes fours à Bar, que P*er*ros don Chemin lor avoit donney en aumone à tous jours, *et* pour un meu de bleif que je et li signor de Troisfontai*n*nes lor deviens pour le boix de Je*n*neit, liqueilz meus de bleif me demoure quites, *et* pour cent souldées de t*er*re en deniers que je lor avoie asseney en tonnieul à Bar pour cent souldées de t*er*re en deniers que mes sires Warniers, chastelains de Monsons qui fut, lor avoit doney en aumone, à tous jours, ès rentes de Sommedieue, je lor doi chascu*n* an, je *et* mi hoir, por ces choses devant dictes, dis livres, chascun an, à panre en devant dict to*n*nieu de Bar, avec quarente livres qu'eles i prannent chascu*n* an q*ue* Henris cuens de Bar, mes peires, lor do*n*nay en aumone. En tesmo*n*gnaige de laqueil choze, je ai seelées ces lettres de mo*n* seel, qui furent faites l'an de grace mil dous cens et sexante, ein moix de janvier.

VI.

1270, avril.

## Lettre de ij. *muys* de bleif moitai*n*ge à panre à Bucey[1], à la St Remey.

Nous Thiebauls, cuens de Bar, faizons savoir à tous qui ces presentes lettres v*er*ront *et* orront, que en nostre presence establis, messires Miles de Saint Amant, chevaliers, at recognu p*ar* devant nous, car il at doney *et* oltroié por Deu *et* en aumone, por lui *et* por ma dame Havvi, sa feme, qui fut, dous muys de bleif moitenge, à tous jours, à Sainte Hoult, à paier chascu*n* an, à la feste Saint Remey en chief d'octembre, à panre sor tout l'aquest qu'il fit à Bucey; *et* pour que ce soit f*er*me chose *et* estable, nous avons saelley ces p*re*sentes lettres co*m*me sires, à la req*ue*ste dou dict Milon. Ce fut fait q*u*ant li miliaires de Nostre Signor corroit p*ar* mil dous cens sexante *et* dis ans, en moix d'avril.

VII.

1249, octobre.

## Lettre de xl. reises de bleif moitié fro*ment*, moitié avoi*n*ne, à pa*n*re en molins de Varennes, chascun an.

Je Thiebaus, cuens de Bar, *et* je Renaus, ses freres, faisons savoir à tous ceulz qui ces lettres verront *et* orront que nous otroions *et* volons l'aumone que mes sires Hanris, nostres freres, qui est passeis de cest siecle, a fait à l'abbausse *et* au convent de Sainte Hoult, c'est assavoir de quarente reises de bleif moitié frome*n*t, moitié avoi*n*ne, à panre chascu*n* an, à tous jours, on molins de Varennes; *et* s'ansi estoit qu'eles ne puissent avoir tout le devant dit bleif en devant dis molins, le

[1] Bussy-la-Côte.

deffaute panroient elles en aultres rentes de Varennes. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je, Thiebaus, cuens de Bar, ai saellées ces lettres de mon seel pour moi, *et* pour Renault, mon frère, qui n'avoit ancor point de seel, par sa requeste. Ces lettres furent faites q*u*ant li miliaires courroit p*ar* mil cc. et quarente nuef ans, ein moix de octembre.

VIII.

1247, juillet.

## Lettre q*ui* touche Thibaut le Courtois de Nuefville *et* sa feme, *et* les preiz de Leheicourt, avec [*le bruel dont elles sunt tenens.*]

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous ciaus qui ces lettres verront *et* orront, que je ai doney *et* oltroié, pour Deu *et* en aulmone, à tous jours, à la maizon de Sainte Hoult, de l'ordre de Citiaulz, Thiebault le Courtois de Nuefville[1] *et* damoiselle Asceline, sa feme, *et* toutes lor chozes ein preiz, en t*er*res, en maizons *et* en toutes aultres chozes, *et* les preis de Leheicourt avec le bruel dont elles su*n*t tenens; *et* pour ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, ai je mix mon seel en ces presentes lettres, en tesmo*n*gnage de veritey. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation mil dous cens quarente sept ans, ein moix de juil*let*.

IX[2].

1261, avril.

## Lettre d'une charr*ée* de vin à panre en sences[3] mons*signor* Simon, à Wyto*n*ville, chascu*n* an.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulz qui cest escript verront *et* orront, que mes sires Symons de Port at

[1] Neuville-sur-Orne.

[2] Titre rapporté à nouveau sous le nº XXXVII, p. 33. — [3] Sic, pour : censes.

recognu *par* devant moi, que il at donney, pour Deu en aumone *per*menable, ads dames de Sainte Hoult une charrée de vin chascun an, à tous jours, à panre en ses censes de Wytonville. En tesmongnaige de veritei de la quel chose, je ai mix à ces lettres mon seel per l'otroi *et* le creant de mon signor Symon devant dict, l'an de grace que li miliaires courroit par mil *et* dous cens *et* sexante *et* un an, el mois d'avril.

## X.

**1273 (n. st.), 12 février.**

## Lettre dame Ysabel de Baudigneicort, de vj. m*uis* de bleif, moitié from*en*t, moitié avoi*n*ne, à panre en t*er*rages *et* en rentes de Mucey.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous qu'ain ma presence estaublie, ma dame Ysabiaus de Baudigneycourt at doney, pour Deu *et* en aumone, pour le salut de s*on* ame *et* de ses ancessors, *et* pour l'amour de suer P*er*ronne, sa fille, dame à Sainte Hoult, au convent *et* au dames de ce mesme leu, seix muis de bleif moitié froment, moitié avoi*n*ne, à la mesure [de Bar], chascun an, à paier, à tous jours, à la feste Saint Marti*n* en yver, sus quanque elle tient de moi en fies de Mucey, en t*er*rages, en rentes *et* en toutes aultres chozes; *et* est ansi que ce li dis bleis n'estoit paiés audict jour au devant dict convent *et* dames de Sainte Hoult, elles iroient au devant dictes chozes en fies de Muscey, *et* les tenroient tant com [on] l*er* averoit fait lor grey dou devant dict bleif entierement; *et* est ancor ansi, que ce li dicte ma dame Ysabiaus ou cil qui *par* heritage deveroient venir au devant fiei de Muscey, voloie*n*t asce*n*neir le dict bleif à dictes dames de Sainte Ahoult, en aultre leu souffizant, elles le doient panre, ne ne pueent estre en contre. *Et* ceste aumone *et* cest don at fait la dicte dame Ysabiaus par lou lous *et* l'otroi de mon signor Wautier de Lascour, chevalier, à cui les choses dou devant dict fiei de Muscey estoient atournées en parson; *et* leu at atorney la dicte

dame Ysabiaus, en recompensation de ce, les dix livres qu'elle tenoit chascun an en la vente de Bourmont. *Et* ces choses des*sus* dictes, lous je *et* otroi co*mm*e sires de cui fié elles su*nt*. Et pour ce que ce soit f*er*me chose *et* estable, ai je mix mon seel en ces presentes lettres, en tesmongnaige de veritey. Ce fut fait l'an de g*r*ace mil dous cens sexante douze ans, ein moix de fevrier, le dimenge devant la Saint Valentin.

## XI.

**1247, 14 août.**

# Lettre des deymes de Neufville, grosses *et* menues.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous ciaulz qui ces lettres verront, que cum bestens fust entre l'abbasse de Sainte Hoult *et* le convent de cel meismes leu d'une p*ar*t, *et* mon signor Adant de Le*mm*ont *et* ses hoirs d'aultre, si cum de la deyme de Nuefville qui fut Adant de Pontion *et* Mirabel sa suer, il, p*ar* le consoil de proudomes, ont fait pais p*ar* devant moi, en teil manière que toute li deyme devant dicte, *et* grosse, *et* menue, demoriet quitte la devant dicte abbasse *et* le convent, ne mes sires Adans, ne sui hoir, ne aultres pour aulz, n'i pueent riens dès ci en avant reclameir; *et* l'abbausse *et* li convens doient mon signor Adant *et* ses hoirs à tous jours dous muis de bleif, la moitié froment, *et* l'aultre avoi*n*ne, à paier chascu*n* an, en lor greniers, à la mesure de Bar; *et* toutes arables t*er*res *et* les meises qui furent le devant dict Adant de Pontion *et* Mirabel sa suer, sunt demorées quittes mon signor Adant *et* ses hoirs; ne li abbausse, ne li convens, ne aultres pour elles, n'i pueent riens reclameir. Et je dois pourteir warentise mon signor Adant *et* ses hoirs de ses choses devant dictes envers les signors dont elles muevent. *Et* pour que ce soit ferme chose *et* estable, ai je mix mon seel en ces présentes lettres, en tesmongnaige de v*er*itei. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Nostre Signor mil dous cens quarente sept ans, la vigille de l'Assu*m*ption Nostre Dame.

XII.

1250, 3 décembre.

## Lettre Gocillon de xl. s*ol*s de cens.

Cognue chose soit à tous ceulz qui ces lettres verront *et* orront, que Colins li moi*n*nes *et* Mahoulz, sa feme, ont vendu à Gocillon de Sauz, citein de Verdun, quarente solz de fors de cens à tous jours, à lui *et* à ses hoirs, chascun an, à paiier à feste Sai*nt* Remey en octembre, sor la maison, *et* sor la grange, *et* sor le meix darrier, *et* sor le vivier, *et* sor toute la menandie qu'il ont tout entierement, qui siet en Tillei[1] devant les Repenties, ent*r*e le pont *et* la maizon lou prest[r]e des Repenties; *et* si, l'en doient p*or*teir bone warentie au droit de Verdun, *et* que jamaix après ne reclameront, ne il, ne aultres pour oulz; *et* si, l'ont fiencié à tenir, *et* de cest vendage devant no*m*mey ont il eu bon paiement, à lor crant. *Et*, en tesmo*n*gnage de veritey, p*ar* la requeste des p*ar*ties, est mix li seelz de la citey de Verdun en ces presentes lettres qui furent faites en l'an que li miliaires courroit p*ar* mil *et* dous cens *et* cinquante, ein moix de dece*m*bre, le sabmedi devant feste Saint Nicholais.

XIII.

1254 (n. st.), 27 janvier.

## Lettre Gocillon de deix s*ol*s de cens.

Cognue chose soit à tous ceulz q*u*i ces lettres v*er*ront *et* orront, q*ue* P*er*resons li blans *et* Mahous, sa feme, ont vendu à Gocillon de Sauz, citein de V*er*du*n*, dix soulz de fors de cens à tous jours, à lui et à ses hoirs, chascu*n* an, à paiier à la feste Saint Remey, en octe*m*bre, sor la maizon *et* sor tout ce qui i apent qui siet en Matourne[2], ent*r*e la maison Colet, le fil Efist, *et* la maizon Androuyn, le fil dame Aie; *et* si l'en doient porteir bone warentie au droit de V*er*dun, q*ue* jemais ap*r*ès

[1] Ancienne rue de Verdun, comme appert par la mention suivante : « en la rue con dit en Tillei, à Verdun. » Liénard, *Dict. topogr. de la Meuse*, p. 176.

[2] Ancienne rue de Verdun (Comptes de Nicolas Lescaille, f° 397 v°).

ne reclameront, ne il, ne aultres por ouz; *et* tout ce ont il fiencié à tenir, *et* de cest vendage devant no*m*mei ont il eu bon paieme*nt* à lor crant; *et* ein tesmo*n*gnaige de v*er*itei, p*ar* la requeste des p*ar*ties, est mix li seelz de la citey de V*er*dun à ces lettres, qui furent faites en l'an que li miliaires courroit p*ar* mil *et* dous cens *et* cinquante *et* trois ans, en moix de janvier, le mardi devant les chandoiles.

XIV.

1260, 6 mai.

## Lettre Gocillon de vingt s*ol*s de cens, à paier à la S[t] Jeh*an* Bapt*iste*.

Cognue chose soit à tous ceus q*ui* ces lettres v*er*ront *et* orront, que Macillons Oudins *et* Heluys, sa feme, ont vendu à Gocillon de Sauls, citein de V*er*dun, vingt soulz de fors de cens de premier cens, à tous jours, à lui *et* à ses hoirs, chascun an, à paiier à la feste Saint Jehan, sor la maison *et* sor tout ce qui i apent, qui siet en la Grant Rue ent*r*e la maizon Colet as Alouwes, *et* la maison Hunnant qui fut; *et* ce l'en doient porter bone warentie à tous drois, *et* que jamais ap*r*ès ne reclameront, ne il, ne aultres pour ous; *et* se l'ont fiencié à tenir bien et loiaulment, *et* de cest vendage devant nomey ont il eu bon paieme*nt* à lor crant. *Et* en tesmongnage de v*er*itei, p*ar* la requeste des p*ar*ties, est mix li seelz de la citei de V*er*dun en ces lettres, qui furent faites en l'an q*ue* li miliaires courroit p*ar* mil *et* cc. *et* sexante ans, en moix de may, le juedi après feste Sainte Crex.

XV.

1259 (n. st.), 12 mars.

## Lettre Gocillon d'une maison et des ap*ar*tine*n*ces seant d*er*rier S[te] Crex, et de xxx. s*ol*s de fors de cens, à paier à la S[t] Remey.

Cognue chose soit à tous ceulz q*ui* ces lettres v*er*ront *et* orront, que Jacoumes Lilunois *et* Jacoumette, sa feme, ont vendu

à Gocillon de Saulz, citein de V*er*dun, la maizon *et* tout ce qui i apent, qui siet derrier Sai*n*te Crex entre les dous maizons Barenion, *et* si, l'en doient porteir bone ware*n*tie au droit de V*er*dun, *et* que jemais ap*rè*s ne reclameront, ne il, ne aultres por ous; *et* tout ce on[t] il fiencié à tenir; *et* ces vendages devant dis est fais au los *et* à l'otroi de Jaco*u*min, le fil Thiebaut lou munier q*u*i fut; *et* de cest vendage devant nomey on[t] il eu bon paiement, à lor crant; *et* est assavoir que li devant dict Jacoumes Lilunois *et* Jacoumette, sa feme, doient au devant dict Gocillon trente soulz de fors de cens à tous jors, à lui *et* à ces hoirs, chascu*n* an, à paiier à feste Saint Remey en octembre, sor la maizon *et* sor tout ce q*u*i i apent qui siet en rue entre la maison signor Jarrey q*u*i fut, *et* la maison Arnoult lou Katelein q*u*i fut. *Et* en tesmo*n*gnage de v*er*itey, p*ar* la requeste des p*ar*ties est mis li seelz de la citei de V*er*dun en ces lettres, q*u*i furent faites en l'an q*ue* li milliaires corroit p*ar* M. *et* cc. *et* ci*n*quante *et* eut ans, ein moix de mars, le jour de feste Sai*n*t G*re*goire.

## XVI.

**1258, 20 juillet.**

## Lettre Gocillon de iiij. l*ibvres*, vi d*eniers*, j. o*bole* de cens.

Cognue chose soit à tous ceulz q*u*i ces lettres v*er*ront *et* orront, que Jacoumes li Bargiers, *et* Jacoumette, sa feme, ont vendu à Gocillon de Saulz, citein de V*er*dun, q*u*atre livres de fors de cens, seix deniers *et* maille moinx, à tous jours, à lui *et* à ces hoirs. Si en gist q*u*arente soulz sor la maison *et* sor tout ce q*u*i i apent, que Chaires et Leudons tie*n*ne*n*t qui siet ein Pont, entre la maison Jacoumet Pauchat *et* la maizon Fraillat de Houcort qui fut, *et* les doit on paiier chacu*n* an, p*ar* dous t*er*mines, la moitié à Noel, *et* l'aultre moitié à feste Sai*n*t Jehan Baptiste; *et* q*u*arente soulz seix deniers *et* maille moins, en gist sor la maizon *et* sor tout ce q*u*i i apent q*ue* li Emblavers tient, qui siet derrier Sainte Crex entre la maison Bicheret, le fil Gocin q*u*i fut, *et* la maison les anfans Franq*u*in q*u*i fut,

*et* les doit on paier chascu*n* an, au Noeil; *et* si, l'en doient porteir bone ware*n*tie au droit de V*er*dun, *et* q*ue* jemais ap*rès* ne reclameront, ne il, ne aultres por ous *et* tout ce on[t] il fiencié à tenir; *et* de cest vendage deva*n*t nomey ont il eu bon paieme*n*t à lor crant. *Et* en tesmo*n*gnaige de v*er*itei p*ar* la requeste des p*ar*ties est mix li seelz de la citey de V*er*dun en ces lettres, qui fure*n*t faites en l'an q*ue* li miliaires corroit p*ar* mil *et* cc. *et* ci*n*quante *et* eut ans en moix de fenaul, le sabmedi devant feste la Magdaleine.

XVII.

1252, 1er octobre.

## Lettre mo*nssignor* Hanri de Walemo*n*t de iij. m*uis* de bleif moitié froment, moitié avoi*n*ne.

Je Henris, sires de Vaulemont, fas savoir à tous ceulz q*ui* ces lett*r*es v*er*ront *et* orront q*ue* j'ai doney, por Deu et en aumone, avec ma file, à la maison de Sainte-Ahoult, trois muis de bleif moitié from*ent* *et* moitié avoi*n*ne, à la mesure de Condey en Barroix, à tous jours, p*ar* le los *et* p*ar* l'asenteme*n*t Mahoult, ma feme. *Et* por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* esta[b]le, je i ai mix mon seel. Ces lettres furent faites en l'an q*ue* li miliaires corroit p*ar* mil *et* ijc. *et* lij. ans, le jour de la Saint Remey, en chief d'octembre.

XVIII.

1255, 27 mai.

## Lettre Gocillon de xx. s*ol*s. de cens à paier à Noël.

Cognue chose soit à tous celz q*ui* ces l*ett*res v*er*ront *et* orro*n*t q*ue* dame Marie, li feme Huin de Ceno*n*cort q*ui* fut, Jennes, Richons, Alizons *et* Ysabelz, sui anfant, ont vendu à Gocillon de Saulz, citein de V*er*du*n*, vint sols de fors de cens, à tous

jours, à lui *et* à ses hoirs, chascu*n* an à paier à Noël, sor la maison *et* sor tout ce q*ui* i apent q*ui* siet en prei, ent*r*e la maison Lorin *et* la maison Warneson le Vignor; *et* si, l'en doie*nt* porteir bone waren*t*ie au droit de V*er*du*n*, *et* q*ue* jemais ap*r*ès ne reclamero*nt*, ne il, ne aultres por eulz; *et* si, l'ont fie*n*cié à tenir, *et* de cest vendage deva*nt* nomei ont il eu bon paiem*ent* à lor crant. *Et*, en tesmong*nage* de v*er*itei, p*ar* la requeste des p*ar*ties, est mis li seelz de la citei de V*er*du*n* à ces lettres q*ui* furent faites en l'an q*ue* li miliaires corroit p*ar* M. *et* cc. *et* ci*n*qua*n*te *et* cinc ans, en moix de may, le juedi ap*r*ès la Trinitey.

## XIX.

1256 (n. st.), janvier.

## Lettre de xl. m*uis* de vin à panre en censes *et* rentes de Wito*n*ville, *et* de ce qui touche à Hueçon.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas cognoissent à tous ceulz q*ui* ces lettres v*er*ront *et* orront, que li sires Warins de Nu*n*sardt, me homs at vendu à l'abbasse *et* au convent de Sainte Hoult quare*n*te muys de vin de censes, chascu*n* an, à tous jours mais, de toutes les miendres censes *et* des miendres rentes q*u*'il ait à Wyto*n*ville, qu'il tient de moy en fiez; *et* les dames desordites te*n*ront cet acquest en teil ban *et* en teil iustice *com* li sires Warins les tenoit, ne il n'i porroit jamais nulle chose demandeir, ne reclameir; *et* avec ces q*u*aren*t*e muis de vin lor at vendu li sires Warins, Hueceon, le frère son maiour, *et* sa feme, *et* ces hoirs, *et* tout lor heritage, où il avoit les dous pars; *et* se li abbasse ou li couvens devant dict metoient un home à Wytonville por wardeir lor biens en leu d'elles, il, *et* sa feme, *et* lor hoir, seroie*nt* franc *et* quite de toutes tailles *et* de toutes prises. *Et* tout ce at fait mes sires Warins p*ar* mon crant *et* p*ar* mon otroi, *et* p*ar* le crant de dame Agnel, sa feme; *et* se il, ne lor hoir, ne ault*r*es, metoient débat en ceste chose, je en feroie les dames devant dites joir en bien *et* en paix; *et* p*ar* lor requeste ai je mix mo*n* [seel] en ces lett*r*es

avec le seel signor Warin, en tesmo*n*gnaige de v*er*itei, qui fur*ent* faites ein moix de janvier, en l'an q*ue* li miliaires corroit *par* mil *et* dous cens *et* L. cinc ans.

## XX.

1246 (n. st.), 3 avril.

## Lettre M.gnor Th*iebault*, conte de Bar, des deymes de Port desous Mo*n*son, g*r*os *et* menus, *et* des app*ar*tine*n*ces de l'esglise, des maisons, de la grange, *et* des preiz.

Je Thiebauls, cuens de Bar, fas cognoissent à tous ceulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront que je ai doney, pour Deu *et* en aumosne, pour l'âme de mon peire, de ma meire, *et* de mes ancessours, ads dames de Sainte Hoult, le dyme de Port desous Monsons gros et menu, *et* le trait de l'esglise, *et* les maisons, *et* la grange, *et* les preiz, si com mes peres les tenoit d'aquest, au jour que Colins de Monsons les tenoit tout ansi com mes peires les tint; et je, ap*rè*s lui, lor ai je doney et otroié q*u*itement *et* sal[v]ement à tenir à tous jours. Et pour ce que ce soit f*er*me chose *et* estable, ai je cest don desore nomey garni *et* asseurey p*ar* mon seel. Ce fut fait le mardi devant Pasques, en l'an q*ue* li miliaires corroit p*ar* mil dous cens quarante cinc ans.

## XXI.

1251 (n. st.), janvier.

## Lettre de ce q*ue* les dames de Ste Hoult tie*n*nent de m*onsigno*r Renault de Nuefville.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous q*ue* de tous bestens qui estoient entre l'abbasse *et* le convent de Sainte-Hoult d'une p*art*, *et* mon signor Renaut de Neufville d'aultre, paix est faite p*ar* devant moi en teil maniere que l'abbasse *et* li convens ont asseney à mon signor Renaut de Nueville

quatre muis de bleis, moitié froment, moitié avoinne, en ce qu'elles ont en deyme de Nuefville, à penre, chascun an, pour sexante *et* quatre arpens de *ter*re que li devant dis Renaus lor asseniet qui estoient entre son bois *et* Sainte Hoult; *et* ce que l'an tient là en preis *et* en *ter*res à cens *et* à coustume de mon signor Renault, on tenra de l'abbasse *et* dou convent; *et* l'abbasse *et* li convens doient asseneir mon signor Renaut autant à Nueville, au dit de prodomes. *Et* de ces choses devant dictes mes sires Renaus en doit pourteir garentie as dames devant dictes. Ce fut fait en l'an que li miliaires courroit p*ar* mil *et* dous cens *et* cinq*u*ante. Et en tesmo*n*gnaige de cette chose, ai je mix mon seel en ces lettres qui furent faites on miliaire devant dict, en mois de janvier.

## XXII.

**1300, 1er juillet.**

Lettre qui touche au molins de Bar, de ce que lez dames de Sainte Hoult i ont, [*et* de xxxxviij. l*ibvres* de fors viez q*u'e*llez doient panre en tonneu de Bar.]

Nous Henris, cuens de Bar, faisons cognoissent à tous, que *com*me religieuses dames l'abbasse *et* li convens de Sainte Hoult eussent les lettres de noble home, nostre chier signor *et* pere, Thiebault, j'ai dict conte de Bar, saellées de son p*ro*pre seel, lesqueiles lettres les dictes dames nous ont rendues; *et* co*n*tiennent les dictes lettres la forme ci ap*rè*s escripte : « Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous que pour les vingt *et* cinc muis de frome*n*t que mes sires mes peres, li cuens Henri, donat au dames de Sainte Hoult, les quelz elles devoie*n*t panre ein mes molins de Bar, et por un mui de frome*n*t que mes sires mes peres donat aux enfans Raul Chehun, lequel il devoient panre en *ter*rages de Nuefville, je, en recompensation des vint *et* seix muis de frome*n*t dess*us* dis, lour ai atorney en heritage, à tous jours, mes molins de Bar ansi

bannelz com je les tenoie, p*ar* ansi que cil de la maison Deu de Bar i doient avoir teil usage de mourre com il i avoie*nt* au jour q*ue* je les tenoie, *et* lor doient les dames de Sainte Hoult paier teil bleif, com je lor devoie, à penre en mes molins de Bar. Et est assavoir q*ue* je, ne mi hoir, ne poons faire molins en finage de Bar pour mourre bleif. Et ce il avenoit q*ue* les dames dess*us* dictes voulsissent remueir les molins p*ar*ce q*ue* il ne feussent mi bien, ou q*ue* lor volenteis fust dou remueir, elles les puee*nt* remueir *et* asseoir allors où q*ue* elle wellent en finaige de Bar, p*ar*mi le damaige rendent. Et ne puee*nt*, ne ne doie*nt* les dames de Sainte Hoult clameir pescherie en bant des molins dess*us* dis, ne desour ne desous, ne ein pourprix des molins en quelq*ue* maniere q*ue* ce soit, ne aultres p*o*r elles; ancor lor ai atornei q*u*atre arpens de boix en heritage à tous jours en Jurei de Bar, seant à la Velleite, au Champ Chevalier, leis les champs de Combles. Et par ansi démour je quites en vers les dames dess*us* dictes des vint *et* seix muis de frome*nt* dess*us* dis, q*ue* elles ne m'en pueent riens demandeir ne mi, ne mes hoir. Ancor est assavoir q*ue* p*o*r le ouict vins q*u*artes de bleif que les dames dess*us* dictes avoient en deyme de Port *et* p*o*r seix livres en deniers q*ue* elles avoient en dict deyme, et p*o*r un mui de frome*nt* q*ue* je lor devoie p*o*r lor homes q*ue* elles avoient à Belrain, et p*o*r vint *et* cinc muis d'avoi*n*ne, que mes sires mes peires, li cuens Henris, avoit doney au dictes dames à panre à Leheicourt *et* à Auzeicourt, et p*o*r un mui d'avoi*n*ne q*ue* mes sires mes peires avoit doney aus enfans Raul Chehun, à panre en t*er*rages de Nuefville, je, en recompensacion des ouict vint q*u*artes de bleif, et des seix livres, et dou mui de froment, et des vint *et* seix muis d'avoi*n*ne dess*us* dictes, lor ai atorney à tous jours, trente *et* ouict livres de fors à panre chascu*n* an en tonnieu de Bar à la Nativitey Nostre Signor. Et ansi demour je q*u*ites de toutes les choses dess*us* dictes q*ue* je lor devoie, *et* q*ue* je avoie prix de lor. Et est assavoir q*ue* li tonnoier de Bar q*u*i averont le to*n*nieu, ausi tost *com* il lor iert escheus, il doient faire bone surtey en la main au dames de Sainte Hoult, des trente *et* ouyct livres dess*us* dictes, *et* avec la seurtey il doient jureir sor

sains que il paieront les trente *et* ouyct livres au dames dess*us* dictes au t*er*mine devant nomey. Et toutes ces choses dess*us* dictes resteing je de ma justice, *et* de ma warde. En tesmongnaige de laqueil chose, je ais mis mon seel en ces p*re*sentes lettres. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens sexante *et* seze ans, en moix d'aoust. » — Et co*m*me les dictes dames nous aient soupliey hum[b]lem*en*t que nous rep*r*issiens les dis molins *et* les q*u*atre arpens de boix assigneiz en Jurei, *et* les app*ro*priessiens à nous, por ce q*ue* trop couta*n*geus lor estoient li dit molin à retenir, nous q*u*i avo*n*s estei meuz de pitiey por les dictes dames, *et* por la remission des ames n*ost*re chier peire dess*us* dict, *et* de n*ost*re chiere *com*paingne *et* feme Alyenor, fille le roy d'Englet*er*re, avons reprix *et* app*ro*prieis à nous *et* à nos hoirs, les molins *et* les q*u*atre arpens de boix dess*us* dis, en teil manière *et* en teil condicion q*ue* nous vollons que les dictes dames aient, praingnent, *et* levoient à tous jours maix, chascu*n* an, à la feste Saint Remey en chief d'octembre, vint *et* cinc muis de from*en*t en dis molins. Et ce des molins deffalloit par quoi elles ne puiss*en*t avoir entierem*en*t en dis molins, chascu*n* an, lor paie des dis vint *et* cinq muys de from*ent*, nous le deffaut dou from*en*t lor assigno*n*s à panre en nos greniers à Bar, ou en nostre tonnieu de Bar. Et demorent en vertu por nous, *et* por les dictes dames, li eschainges fais entre nous *et* elles des ouyct vins q*u*artes de bleif que les dictes dames avoient en deyme de Port, et seix livres en deniers que elles avoient on dict deyme, *et* li meus de from*en*t que on lor devoit por les homes que elles avoient à Belrain, *et* li vint *et* cinc muy d'avoi*n*ne que li cuens Henris lor avoit donei à penre à Leheicort *et* à Auzeicourt, *et* li muis d'avoi*n*ne q*ue* nostres chiers sires *et* peires avoit doney ads enfans Raul Chehun, à penre sur les t*er*rages de Nuefville. Et en recompensation de ces choses, les dictes dames panront *et* leveront les trente *et* ouyct livres de fors chascu*n* an, à la Nativitei Nostre Signor Ihesucrist, en nostre tonnieu de Bar, tout en celle maniere q*ue* elles les ont leveiz *et* receus deiques li eschanges fut fais, jusques au jor que ces presentes lettres furent faites. Et est assavoir q*ue* li tonnoier de Bar qui averont le tonnieu, ausi tost *com*

il lor iert escheus, il doient faire bone seurtei en la main au dictes dames des tre*n*te *et* ouyct livres dess*us* dictes. Et avec la seurtei il doient jureir sor sains que il paieront les trente *et* ouyct livres au dames dess*us* dictes, au t*er*mine devant nomey. Et toutes ces choses dess*us* dictes retenons nous de nostre justice *et* de n*ost*re warde. En tesmo*n*gnaige de laqueil chose, *et* por ce que elle soit ferme *et* estable, nous avons fait saelleir de n*ost*re seel ces presentes lettres, qui furent faites *et* donées, l'an de grace mil et trois cens, le venredi après la feste saint Pierre *et* saint Poul les apostres.

## XXIII[1].

1239, septembre.

## Lettre de ce q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* pueent acq*ue*steir en fié le conte de Bar, *et* ens fies que on tient de lui.

Je Henris, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulz q*ui* ces lettres v*er*ront *et* orront, que li esglise de Sainte Hoult cui j'ai fondée en remission de mes pechies, *et* de mes ancessors, puet aquesteir p*ar* mo*n* lous *et* par mo*n* crante, en mes fies *et* en fies que l'on tient de moi, p*ar* le crant de ceulz qui les tie*n*nent; *et* ce li ai aquitei à tenir à tous jours ce q*ue* je avoie *et* reclamoie en mo*n* boix q*ui* est avec le bois signour Renault de Nuefville; *et* por ce q*ue* soit f*er*me chose *et* estable, ai-je mis mon sael en ces lettres, en tesmo*n*gnage de v*er*itei. Ce fut fait en l'an q*ue* li miliaires corroit p*ar* M. *et* cc. *et* xxx. nuef ans, ein mois de septe*m*bre.

## XXIV.

1300, 5 août.

## Lettre *confer*mée dou conte Hanri de xl. s*oul*s tornois q*ue* mess*ires* Philippes, chastellai*n*s

[1] Titre rapporté dans l'ouvrage de M. de Maillet : « *Mém. alphab. du Barrois;* Nancy, 1773; page 175; » et plus loin, sous le n° LVII, p. 52-53.

de Bar, at doney à l'esglise de Sainte Hoult à panre sor le deyme de Mo*n*gneiville, le jour de la saint Martin en yver.

Nous Henris, cuens de Bar, faisons savoir à tous ceulz q*ui* v*er*ront *et* orront ces presentes lettres, que co*m*me Philippes, chastellains de Bar, nostres homs *et* nostres fiables, at donei *et* otriey, pour Deu *et* en aumosne, à l'abbasse *et* au convent de Sainte Hoult, de l'ordre de Cytiaulz, de la dyoc*eise* de Toul, p*ar* la volontey *et* par l'otroi de Philippe *et* de Gerardt ses anfans, chevaliers, quarente soulz de petis t*o*rnois, monoie coursable, à panre chascu*n* an le jour de la saint Martin en yver, sor lour deymes de Mo*n*gneiville, pour faire chascu*n* an l'anniv*er*saire de dame Yollant, jaidicte feme dou dict Philippe, chastelain de Bar, *et* meire des dis chevaliers freires. Et co*m*me li dis chastelains *et* sui dict anfant nous aient priey q*ue* nous greissiens *et* louessiens l'aumosne dess*us* dicte, nous, co*m*me sires de cuy fiey les dictes choses muevent, loons, agreons, confirmons *et* amortissons l'aumosne des dis q*u*arente soulz sor les dictes deymes, saulve en toutes choses notre garde espécial que nous retenons en dictes deymes, *et* en l'amortissement dez dis quarente soulz. En tesmongnaige de laqueil chose *et* por ce qu'elle soit f*er*me *et* estable, nous, à la requeste dou chastelain *et* de ces enfans dess*us* dis, *et* pour tant co*m*me les dictes choses nous touche*nt*, avo*n*s fait saelleir de nostre seel ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grâce mil trois cens, le venredi devant la feste saint Laurens.

XXV

**1276, août.**

## Lettre qui touche au ban de Tarincourt au t*er*rag*es et* au resoi*n*gnes.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulz qui ces p*re*sentes lettres v*er*ront *et* orront, que Jacoumins, li filz Loquet de Bauzees qui fut, at aquitei p*ar* devant moi le don qui fut doneis ads dames de Sai*n*te Hoult le jour que ses tantes

entrèrent en la maizon : c'est assavoir le tiers de la deyme en ban de Tare*in*court *et* la moitié des t*er*rages, *et* la moitié des resoinnes qui p*ar*tent à ma dame Agnel, dame de Chaumont, *et* le boix qui fut p*ar*tis à ma dame de Chaumont, que les dames de Sainte Hoult firent estronchier; *et* su*n*t lor tuit li t*er*rage *et* les dous p*ar*s de la deyme, *et* li resoinnes tous, *et* li moitiés dou ban *et* de la justice de Tare*in*court, fors sus sous[1] de Mares, *et* dous journelz de t*er*re qui sieent ein boix de Tareincourt qui su*n*t lor p*ar* elles. En tesmo*n*gnage de la queil chose, je ai fait saelleir ces presentes lettres de mon seel. Ce fut fait l'an de g*r*ace mil dous cens sexante *et* seze ans, en mois d'aoust.

XXVI.

1249 (n. st.), mars.

## Lettre de ce q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* ont acq*ue*stei Roubillon de Wavi*ncourt*.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fas cognoissent à tous ceulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront, que messires Jaques de Mongneyville, chevaliers, at vendu à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult Roubillon de Wavi*n*court, lui, *et* la soie choze au champs *et* à la ville, p*ar* lou lous *et* p*ar* lou creante de sa feme de p*ar* cui il vient. Et p*o*r ce q*ue* ce soit ferme chose *et* estable, je, à la requeste des p*ar*ties, ai mis mon seel en ces presentes lettres, en tesmo*n*gnaige de v*er*itey. Ce fut fait l'an que li miliaires courroit p*ar* mil dous cens *et* q*u*arente ouyct ans, ein mois de mars.

XXVII.

1285, 12 mai.

## Lettre d'une pièce de boix *con* appelle la Coue q*ue* les dames de S*ain*te H*oul*t acquest*er*rent à monss*ignor* Joffroi de Nuefville.

Je Thiebaus, doiens de Bar, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons sa-

[1] « Sus sous » sic, pour « sur ceaulx, sur ceux de Marats. »

voir à tous, que p*ar* devant nous estaubli en p*ro*pres p*er*sones, mes sires Joffrois de Nuefville, chevaliers, filz mon signor Renaut de Nuefville q*ui* fut, *et* ma dame Maholz, sa feme, ont recogneu q*ue* il ont vendu à religiouse dame l'abbasse de Sainte Hoult *et* au *con*vent de Sainte Hoult à tenir p*er*menablem*en*t en heritage à tous jours, une piesce de bois cu*n* appelle la Coue, q*ui* siet deleiz Sai*n*te Hoult, à l'issiue dou grant bois de Sai*n*te Hoult, *et* en vat jusq*ue*s au nuef meiz de Sai*n*te Hoult, *et* siet deleis le bois ma dame Leucharde de Nuefville de l'une p*ar*t, *et* deleiz les champs de la maison de Sainte Hoult des aultres p*ar*s; *et con*tient la dicte piesce de bois cinc arpens de boix *et* dous verges; *et* ce plus avoit en celui leu, li sorpl*us* seroit ladicte abbasse *et* le *con*ve*n*t de Sai*n*te Hoult dess*us* dis à tous jours; *et* est fais cis vendages dess*us* dictz p*ar*mi trente livres, *et* dous soulz, *et* seix deniers de bons petis tournois, bone monée coursable, q*ue* li dict messires Joffrois *et* ma dame Mahoulz, sa feme, ont receu des dictes abbasse *et con*vent de Sai*n*te Hoult; *et* si, s'en tie*nn*e*n*t por b*ie*n paié d'elles entierem*en*t. Et renu*n*cent li dict messires Joffrois, *et* ma dame Maholz, sa feme, ad ce q*ue* il ne puissent dire ne desnoiier q*ue* il n'aie*n*t eu *et* receu les dictes tre*n*te livres, dous soulz, *et* seix deniers, de l'abbasse *et* dou *con*ve*n*t dess*us* dict; *et* ont p*ro*mis li dict messires Joffrois, ma dame Maholz, sa feme, p*o*r aulz *et* p*o*r lor hoirs sub l'obligem*en*t de tous lor b*ie*ns mobles *et* no*n* mobles, p*re*sens *et* avenir, où q*ue* il soie*n*t *et* puissent est*re* trovei, à warentir le vendage dess*us* dict, à l'abbasse *et* au *con*ve*n*t desordis, à tous jours, enver toutes gens q*ui* à jour *et* à droit ein voulroie*n*t venir; *et* de ce à faire tenir ce s*un*t submis li dis mess*ires* Joffrois, *et* ma dame Maholz, sa feme, en la juridicio*n* n*os*tre sign*o*r le conte de Bar; *et* cest vendage dess*us* dict ont fait li dit mess*ires* Joffrois *et* ma dame Maholz, sa feme, p*ar* le grei *et* p*ar* l'otroi de ma dame Leuchardt de Nuefville, feme monss*ignor* Thomas q*ui* fut, de cui la dicte Coue de bois movoit, *et* p*ar* le grei *et* p*ar* l'otroi de Jehannet, fil la dicte ma dame Leuchart; *et* ont ancor p*ro*mis li dict mes sires Jofrois et ma dame Maholz, sa feme, que il feront loeir *et* greeir cest vendage desor dict à nostre signor le conte de

Bar, à la requeste ladicte abbasse *et con*vent, ou à la requeste de lor *com*mandem*ent*, *et* en donront à la dicte abbasse *et con*vent lettres saellées dou seel nostre signor le comte desor dict, de cest dict vendage; *et* la dicte abbausse *et* convens coutengeront celle lettre. Et p*o*r ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, *et* je Pierres, bourgiois dess*us* dict, à la requeste dez dis monsign*o*r Joffroi, *et* ma dame Maholt, sa feme, *et* à la requeste de ma dame Leuchardt *et* de Jehannet, son fils desordis, avons mis le seel de la dicte contey de Bar en ces lettres, saulf le droit n*ost*re signor le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de g*r*ace mil dous cens q*u*atre vins *et* cinc ans, ein mois de may, le sabmedi devant Penthecoste.

## XXVIII.

1285, juin.

### Lettre de l'acquest q*ue* les dames de Sai*n*te H*oult* firent à Jennet dit Soirant, de tout ce q*u*'il avoit en t*er*rages de Buxi, en t*er*rag*es* de Mucey *et* de Nufville, *et* en toutes les ap*par*tine*n*ces des dictes villes.

Je Thiebaus, doiens de Bar, et je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contei, faisons cognoissent à tous q*ue*, por ce p*ar* devant nous estaublis en p*r*opre p*er*sone, Jennes dis Soirans de Nouyers, escuiers, filz mon signor Jehan de Nouiers, chevalier, qui fut, at recognu q*ue* il at vendu à l'abbausse *et* à tout le *con*vent de Sainte Hoult, les t*er*rages de Buxi,[1] dou finage *et* dou p*ar*rochage, tout ce que il i avoit, pooit *et* devoit avoir sens riens à retenir *et* tout ce q*u*'il avoit de t*er*rages ens finages de Mucey *et* de Nuefville. Et est fais li vendages dess*us* dis p*ar*mi sept vins livres de p*r*oviniziens fors, bone monoie coursable, desqueilz li dis Jennes Soirans, escuiers, se tient por b*ie*n paiés *et* b*ie*n soulz, *et* renonce à ce li dis Jennes Soirans, q*u*'il ne puist dire q*u*'il n'ait eu *et* receu entierement de ladicte abbasse *et* dou convent les dis sept vins livres de tournoix, en bons deniers compteiz

*et* nombreiz. Et at p*ro*mis li dis Jennes Soirans, p*o*r lui *et* por ses hoirs, sub l'obligem*ent* de tous ses b*ie*ns mobles *et* non mobles, presens *et* avenir, où *que* il soient *et* puissent estre trovey, à warentir à tous jours p*er*menaublem*ent* à la dicte abbasse *et* à tout le convent de Sai*n*te Houlte le vendage dess*us* dict, c'est assavoir teil chose cu*m* il i avoit *et* soloit panre en dis lieus au jour *et* au temps que cis vendages fut fais; *et* l'at p*ro*mis à warentir vers toutes gens q*ui* à jour *et* à droit en voulroient venir. Et de ce à faire tenir f*er*mement c'est li dis Jennes Soirans submis en la juridicion n*ost*re signor le conte de Bar. En tesmongnaige de v*er*itei, *et* por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, *et* je Pierres, bourgiois dess*us* dict, à la req*ue*ste dou dict Jennet Soirant, escuiers avons mis le seel de la dicte contei de Bar en ses presentes, lettres, saulf le droit n*ost*re signor le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de grace, mil dous cens q*u*atre vins *et* cinc ans, ein mois de junet.

## XXIX [1].

1288 (n. st.), 17 février.

### Lettre de l'acquest que les dames de S*ain*te H*oult* ont fait à Jennet Sairant de Nouiers, de tout ce qu'il avoit à Buxi, en fie, en homes *et* en femes.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Pierres diz Caboche, chapellains de Saint Maxe de Bar, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons cognoissent à tous que, pour ce especialm*ent* establis en p*ro*pre p*er*sone p*ar* devant nous, Jennes Sairans de Nouwiers, escuiers, at recogneu que il at vendu en franc alluef si co*m*me son franc alluef, à relig*iouses* dames, à l'abbausse *et* au convent de Sainte Hoult, de l'ordre de Citelz, de la dyoc*eise* de

[1] Original, collection de M. Victor Servais; collection dont ce savant vient de se dessaisir gracieusement et généreusement en faveur des Archives de la Meuse. — *Voir* l'Introduction.

Toul, tout ce q*ue* il a *et* tient à Buxi, en finage *et* ens app*ar*tenences de la dicte Buxi, en son demoi*n*ne *et* en son fiey, *et* les magnies dez homes *et* des femes ci ap*r*es *con*tenus, c'est assavoir : Androin de Buxi, Wymbelet seure Androuyn, Jennet fil Huguenet, Bernier le Messain, Jehan fil Bone suer Jennin, Horcenon Hauwyette feme Oudet, Warnier Colet, Bat les aulz, Jehan le munier, Androuet, Jehan fil Houdion, Hu*m*belet, Emeline, Margueritte, la moitié de Grigno*n* *et* de Haley, les femes *et* les anfans des magnies des homes *et* dez femes dess*us* dis, *et* les redevances que li dict home *et* femes li doient, la vigne *et* le jardin qu'il at à Buxi, la moitié du four de Bussy, sa maison, sa grange *et* les appendises, la moitié dou ban *et* de la justice de Buxi, dou finage *et* des app*ar*tenences de la dicte Buxi, les preiz, les t*er*res arables *et* non arrables q*ue* il at en finage de Buxi, *et* tout ce generalme*n*t q*ue* il at, puet *et* doit avoir à Buxi, en finage *et* en app*ar*tene*n*ces de la dicte Buxi, c'est assavoir en homes, en femes, en preiz, en t*er*res, en boix, en yaves, en ban, en justice, en rentes, en censes, en croées, en gelines, *et* en totes aultres choses queiles qu'elles soient, sens riens à retenir, *et* les homaiges dez fiez *et* des arrierfiez q*ue* Jehans de Morey, mes sires Renaulz Bruignons, *et* Warines de Behonne tie*n*nent de lui à Buxi, en finage *et* ens app*ar*tene*n*ces de ladicte Buxi. *Et* cest vendage dess*us* dict at fait li dis Jehans ads dictes dames de Sainte Holt p*o*r la some de deix ouyct vint livres *et* cent soulz de bons petis tournois, desqueilz il ce tient pour soulz *et* pour paiés; *et* renonce ad se li dis Jehans q*ue* il ne puisse dire ne desnoiier q*ue* il n'ait eu *et* receu les dis deniers des dictes dames en bons deniers compteiz *et* nombreiz; *et* at p*ro*mis li dis Jehans à commandeir par vive voix ads diz Jehan, Renaut *et* Warinet que il entroient en l'omage de la dicte abbasse de Sainte Hoult de ce qu'il tenoient de lui en fies, en arrier fiey *et* en homage à Buxi *et* en app*ar*tene*n*ces de Buxi. Et de ces choses dess*us* dictes s'en est dessaizis li dis Jehans, *et* en at saisi p*ar* ces p*r*esentes lettres l'abbasse *et* le convent dess*us* dictz; *et* est faiz ciz vendages dess*us* dis p*ar* le los *et* p*ar* le grey de Margueritte, feme le dict Jehan, la queile Margueritte at recogneu p*ar* devant nous q*ue* elle loe

*et* gr*é*e le vendage dess*us* dict; *et* at promis *et* pr*o*met la dicte Margueritte, p*ar* sa foi corporelme*n*t donée, q*ue* elle contre le vendage dess*us* dict ne irast, ne ferast aleir, ne riens n'i reclamerat à nul jour maix, ne pour doaire, ne por aultre raison en cause queile qu'elle soit. Et at pr*o*mis *et* pr*o*met li dis Jehans sor l'obligeme*n*t de tous ces b*ie*ns mobles *et* no*n* mobles, pr*e*sens *et* avenir, où q*u*'il soie*n*t *et* puisse*n*t estre trovey, à warentir le vandage dess*us* dict ads dites dames de Sai*n*te Hoult *com*me son franc alluel, *et* en franc alluel vers toutes gens q*u*i à jour *et* à droit en voulroie*n*t venir. *Et* de ce à tenir f*er*meme*n*t se est s*u*bmis li diz Jehans en la juridicion n*ost*re sign*o*r le conte de Bar. Et por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Pierres Caboche, *et* je Pierres, bourg*ois* de Bar dess*us* dict, à la req*ue*ste dez dis Jehan Sairant *et* de Marguerite, sa feme, avons mis le seel de la d*ict*e contei de Bar en ces pr*e*sent*es* lettres, saulf le droit n*ost*re sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens q*u*atre vi*n*s *et* sept, en moix de fevrier, le mardi apr*è*s les brandons.

## XXX[1].

1301 (n. st.), janvier.

## Lettre des homes *et* des femes q*ue* les dames de S*ain*te Hoult acq*ue*terrent à Buxi, à monsi*gnour* Gerart Brongnon, ch*eval*i*er*.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans de Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, bourg*ois* de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons cogn*oissent* à tous que mes sires Gerards Broi*n*gnons, che*v*a*li*ers, establis ein pr*o*pre p*er*sone p*ar* devant nous, at recogneu q*ue* com*m*e il eust *et* tenist de son franc aluef, à Buxi, homes, femes, *et* lor enfans, *et* lor biens, *com*me sires, c'est assavoir : Colet, E*m*meline *et* Jeha*n*ne, e*n*fans Oudet q*u*i fut; Hauwy seror la dicte Houdet; Thomassin, Jehan *et* Heluy, enfans la dicte Hauwy; Raulin, Demengin *et* Jehan,

[1] Original, collection Servais; aujourd. Arch. de la Meuse.

*en*fans E*m*meline dess*us* dicte, Gerardin, Dome*n*gin, Jennin *et* Marie, enfans Husson q*ui* fut; Colet *et* Husson, enfans Heluy qui fut; Hauwyiette, feme Husson, le fil Houdet; Colin, fil Ternuy, *et* ces trois enfans; les dous enfans Jehan, le fil Lembert, *et* Paruy, dou Petit Louppey, demora*n*t à Buxi. Assavoir est q*ue* li dis Gerards Bro*n*gno*n*s, ch*evali*ers, at vendu, q*ui*tei, *et* otroié à l'abbasse *et* au conve*n*t de Sainte Hoult, de l'ordre de Cytelz, de la dyoc*eise* de Toul, à tenir en p*er*petuel heritage à elles *et* à lor successeresses, à tous jours, les homes, les femes, les anfans ci dess*us* no*m*meiz, les hoirs q*ui* isceront d'eaus, *et* lor biens, *et* tout ce entierement q*ue* li dis Girars, ch*evaliers*, at, puet *et* doit avoir à Buxi, *et* en app*ar*tenences en quelque chose q*ue* ce soit, sens riens à retenir, saulf ce, q*ue* li dis Paruis *et* sui bien ne su*n*t mie de cest vendage; les queilz biens li dis Paruis ne p*our*ra acroitre à Buxi *et* ens app*ar*tene*n*ces, se ce n'est p*ar* lou grey *et* p*ar* l'otroi de l'abbasse *et* dou conve*n*t de Sai*n*te Hoult dess*us* dictes, ne ne p*our*ra vendre riens de son heritage à Buxi *et* en finage de Buxi, fors q*ue* ads homes l'abbasse *et* le conve*n*t dess*us* d*ictes*. *Et* est faiz li vendages des choses dess*us* dictes por la some de trente livres de petis tournoix, monoye coursable, q*ue* li dis Gerars, ch*evali*ers, at eu *et* receu dez dictes abbasse *et* *con*vent, *et* s'en tient p*o*r b*ie*n paiés. *Et* renu*n*ce ad ce li dis Gerards qu'il ne puisse dire ne desnoiier qu'il n'ait eu *et* receu dez dictes abbasse *et* *con*vent les dites tre*n*te livres, ein bons deniers compteiz *et* nu*m*breiz. Des queilz homes, femes, enfans, *et* tous aultres b*ie*ns dess*us* dis, *con*tenus en ce ve*n*dage dess*us* dict, li dis Gerards, ch*evali*ers, c'est desvestus, *et* dessaizis, *et* en ast envesti *et* mix en saizine *et* en corporel possession les dictes abbasse *et* *con*vent p*ar* la baillance de un festu, *et* p*ar* la delivrance de ces presentes lettres. *Et* at p*r*omiz li dis Gerars Bro*n*gno*n*s, ch*evali*ers, pour lui *et* p*our* ses hoirs, sub l'obligeme*nt* de tous ses b*ie*ns mobles *et* no*n* mobles, presens *et* avenir, où que il soient *et* puissent estre trouvey, à warentir ads dictes abbasse *et* *con*vent *et* à lor successeresses, co*m*me franc aluef, les homes, les femes, les enfans, lor hoirs qui isceront d'aulz, *et* les biens dess*us* dis, *con*tenus en vendage dess*us* dict, à tous

jours, envers toutes gens jusq*ues* à droit; *et* de ce à tenir f*er*mem*ent* sens aleir contre à nul jour mais, c'est submis li dis Bro*n*gnons, ch*evaliers*, en la juridiction *et* en *con*trei*n*gnem*ent* nostre signor le conte de Bar. Et por ce q*ue* ceste chose soit ferme *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans de Amenty, *et* je Pierres, bourgiois dess*us* dict, à la requeste de monss*ignour* Gerart Bro*n*gnon, ch*evalier* dess*us* nomey, avons seellées ces presentes lettres dou seel de la dicte contey de Bar, saulf le droit n*ost*re signour le conte de Bar *et* l'aultrui. *Et* por avoir plus grant seurtey des choses dess*us* dictes tenir fermem*ent*, je Gerards Bro*n*gno*n*s, ch*evaliers* dess*us* nomeis, ai mix mon seel dou queil je use, avec le seel de la contey de Bar, en ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil *et* trois cens, ein mois de janvier.

## XXXI.

1303 (n. st.), 2 avril.

### Lettre de vj. sext*ieres* de moulture, q*ue* dame Poince dou Bouchon *et* Miles de Bullai*n*ville, ou lor hoir, doient ads dames de S*ain*te H*oult*, à panre sor le molin de Bucey, le jour de feste saint Remey.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenti, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cognoissent à tous que co*m*me li abbasse *et* li *con*vens de Sainte Ahoult dema*n*dessent à ma dame Poince dou Bouchon, feme mon sign*ou*r Arnoult de Buxei qui fuit, *et* à Milet de Bullainville, escuier, un mui de bleif à panre *et* à recevoir sor lor molin de Bucey chascu*n* an, paix en est faite p*ar* devant nous p*ar* le *con*soil de bones gens, à ceste fin que li dit dame Poince, *et* Miles, *et* lor hoir, paieront *et* delivreront à tous jors maix, chascu*n* an, sur le dict molin à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult seix setieres de moulture, le jour de feste saint Remey, en chief d'octobre. *Et* ont p*ro*mis *et* p*ro*mettent li

dit dame Poince *et* Miles, por eulz *et* por lor hoirs, sur l'obligement de tous lor biens mobles *et* non mobles presens *et* avenir, où que il soient *et* puissent estre trovei, à paier ads dites abbasse *et* convent les seix sextieres de moulture dessus dis, chascun an, au termine devant dict. Et de ce à tenir, à faire, *et* à gardeir fermement, s'en sunt submis li dit dame Poince *et* Miles, por eulz *et* por lor hoirs, en la juridicion *et* en constrengnement nostre signor le comte de Bar. En tesmongnage de la queil chose *et* por ce que ferme soit *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans de Amenty, *et* je Pierres, borgiois dessus dit, à la requeste ma dame Poince *et* de Milet dessus nomeiz avons mis le seel de la dicte contei de Bar en ces presentes lettres, salf le droit nostre signor le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fuit fait l'an de grace mil trois cens *et* dous, le mardi devant Pasques.

## XXXII.

**1294, 5 novembre.**

## Lettre de l'achainge qui touche au deyme de Mucey contre j. molin que li abbasse *et* convens de Sainte Hoult firent à Waulterin, escuier de Longeville, *et* à ses freires.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons savoir à tous, que Joffrois de Longeville, escuiers, *et* Waulterins, ses freres, establi en propres persones par devant nous, ont recognu que il ont otroiei *et* achangié à l'abbasse *et* au convent de Sainte Hoult, à tenir an heritaige permenablement à tous jours la tierce partie des menus deymes que il ont, pueent, *et* doient avoir à Muscey, en finage, en parrochage, *et* as appartenences de la dicte ville de Muscey, en recompensation *et* en achange de la quarte partie dou molin à Choiseil qui siet entre Herize la Brulée *et* Ronne, qu'estoit à l'abbasse *et* au convent de Sainte Hoult dessus dis, la queile quarte partie dou dict molin li dict Joffrois Walterins *et* lor

hoir tenront heritablement desor en avant à tousjours. *Et* ont promis li dict Joffrois *et* Waulterins, por eus *et* por lor hoirs, sor l'obligement de tous lor biens mobles *et* non mobles presens *et* avenir, où que il soient *et* puissent estre trouvey, à garentir as dictes abbasse *et* convent la dicte tierce partie dez menus deymes *et* des appartinences qu'il ont à Muscey, à tous jours en vers toutes gens jusques à droit; *et* de ce à tenir fermement se sunt submis li dit Joffrois *et* Waulterins en la juridiction nostre signor le conte de Bar. En tesmongnaige de la queil choze, por ce que ferme soit *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres, bourgiois dessus dict, à la requeste dez dis Joffroi *et* Waulterin avons seellées ces presentes lettres dou seel de la dicte contey de Bar, saulf le droit nostre signor le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins *et* quatorze, le venredi après feste de Toussains, en moix de novembre.

## XXXIII.

1285, 1er mai.

### Lettre de v. biches de froment que Guios de Naives *et* sui hoir doient ads dames de Sainte Hoult, à la Saint Remey, à panre en son hosteil à Naives, viij. jors devant, ou viij. après.

Je Thiebaus, doiens de Bar, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cognoissent à tous, que par devant nous establis en propre persone, Guios de Naives at recognu que il doit *et* est tenus à paier *et* à rendre à l'abbasse *et* au convent de Sainte Hoult cinc biches de froment, au preix dou minaige *et* à la mesure de Bar, chascun an, à tous jours, il, *et* sui hoir, ce de lui deffaloit, le jour de la saint Remey en chief d'octobre, ouyct jours devant ou oyct après, sens requeste *et* sens relevement, à panre *et* à recevoir le dict bleif en l'osteil le dict Guiot à Naives; lequeil bleif li dis Guios doit ads dames dessus dictes por la

raison de heritage qu'elles avoient à Naives *et* en finage, en deymes *et* en coustumes *et* en te*rr*es arables, c'est assavoir : en Val de la Caure, dous journels de te*rr*e entre la te*rr*e Huet d'une p*ar*t *et* d'aultre; *et* à Louvel, journel *et* demey; *et* dess*us* la maison Vielet, un journeil, en Ragonval; un journel, *et* un pon de prey en la coste Vielet, en Ragonval; un journel ancor en Ragonval; demey jornel *et* trois journeilz à la Fontai*n*ne à la Soche, *et* demey jornel sor le guey de Bouseires; *et* la maizon q*u*i fut Warnier le Feivre; *et* la grange *et* les appendises *et* alours s'on le trueve en dict finage. *Et* ce li dis Guios ou sui hoir ne paievent la coustume au dites dames ainsi com il est dess*us* devisei, les dites dames p*or*roient raleir à lor heritage sens mespenre, *et* à la Guiot q*u*i siet en champ Lambert q*ue* li portiers de Wam*m*court tient, don il rent au dict Guiot dous sextieres de bleif, au bleif, *et* à la v*er*sai*n*ne, dous deniers. Et por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, *et* je Pierres dess*us* dit, avo*n*s seellées ces presentes lettres dou seel de la dicte contei de Bar, à la requeste dou dict Guiot, saulf le droit n*ost*re sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de grace nostre sign*o*r mil dous cens quat*r*evins *et* cinc ans, le premier jour de may.

## XXXIV.

**1302, octobre.**

### Lettre d'u*n* sext*ier* de frome*n*t de rente à panre s*or* iiij^xx. v*erges* de t*er*re seans en ban de Laymont, à recevoir en l'osteil Estevenin à Lai*m*mont, à la S*aint* M*ar*tin.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehan d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, bourg*iois* de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons cog*noissent* à tous que Estevenins, dis Fransois, li feivres de Ley*m*mont, establis en p*r*opre p*er*sone p*ar* devant nous, at recognu que il at doney *et* done, por Deu *et* en aumone, à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult, de l'ordre de

Cysters, de la dioc*eise* de Toul, un sextier de from*ent* de rente chascu*n* an, à la mesure *et* au preix dou minaige de Bar, sur quatrevins v*er*ges de vigne seans en ban de Lay*m*mont, entre la tenor Warin Neix de Chet[1] d'une p*ar*t et d'aultre; lou queil sext*ier* de from*ent* li dis Estevenins lor at assignei à paier, chascu*n* an, en son hosteil à Laymmo*nt*, le jour de feste saint Martin en yver, p*ar*mi douze deniers fors petis, monoie coursable, de relevem*ent* p*ar* devers les hoirs le dit Estevenin. Et ce li dis Estevenins, ou cil qui li dit heritage tenriet, deffaloit de paier le dit sextier de from*ent* au leu *et* au jour dess*us* dis, il seroit à l'amende, à l'us *et* à la custume de la chastelerie de Bar. Et se tenroient les dames de Sainte Ahoult au dit heritage jusques à plain paiem*ent* dou dit from*ent* *et* de l'amende. Et de ce à tenir fermem*ent* s'est submis li dis Esteveni*ns* en la juridition n*ost*re signor le conte de Bar. Et p*or* ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres, bourg*iois* dess*us* dit, à la requeste de Estevenin dit Fransois, dess*us* nomey, avons seellées ces p*re*sentes lettres dou seel de la dite contei de Bar, saulf le droit n*ost*re sign*or* le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de g*ra*ce mil trois cens *et* dous, ein mois d'octembre.

## XXXV.

1288, 25 juin.

### Lettre d'une piesce de prei, *con* dit à la Fosse Symo*n*net, q*ue* les dames de Sainte Hoult acquesterrent à Gerart de Raimb*er*court.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Pierres Kaboche, *et* je Pierres de Nuefville, bourg*iois* de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons savoir à tous que p*ar* devant nous establis en p*ro*pre p*er*sone, Gerars de Rai*m*b*er*cort dis de La Grainge, filz Lietardt qui fut, at recogneu *et* recognoist, q*ue* il at vendu à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Ahoult, à tenir *et* à avoir à lor

[1] Warin Nez de Chat.

maison de Sainte Hoult, p*er*menablement en heritaige, à tous jours, une piesce de prei q*ue* on dit à la Fosse Symo*n*net, q*u*i siet en finage de Rai*m*b*er*cort, entre le biez de Sainte Hoult d'une p*art*, *et* le prei les anfans Paülin de Rai*m*bercort qui fut, d'aultre p*art*, dès la bonne dou chemi*n* de Fossey[1], jusq*ues* au champ en la coste mastre Renaut de Sai*n*te Hoult. Et est fais cis vendages dess*us* dis p*or* quarente solz de bons petis t*or*nois *et* p*or* vint q*ua*rterons de froment à la mesure de Bar, que li dis Gerars at receu de la dicte abbasse *et con*vent, dont il s'en tient p*or* b*ie*n paiies; *et* renu*n*ce li dis Gerars ad ce qu'il ne puisse dire ne desnoiier que il n'ait eu *et* receu desdictes abbasse *et con*vent les quarente soulz *et* les vingt q*ua*rterons de frome*n*t dess*us* dis. Et at p*ro*mis li dis Girars, por lui *et* p*or* ses hoirs, sub l'obligeme*n*t de tous ces biens mobles *et* no*n* mobles, p*re*sens *et* avenir, où qu'il soient *et* puissent estre trouvey, à warentir le vendage dess*us* dict à la dicte abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult, à tous jours, envers toutes gens qui à jour *et* à droit en voulroie*n*t venir. Et de ce à faire tenir c'est submis li dis Gerars en la juridicion n*ost*re signo*r* le conte de Bar. Et p*or* ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Pierres Kaboche, *et* je Pierres, bourg*iois* dess*us* dit, avons mis le seel de la dicte contei de Bar en ces p*re*sentes lettres, à la requeste dou dit Girardt, saulf le droit n*ost*re signo*r* le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de g*ra*ce mil dous cens quatre vins *et* oyct ans, ein moix de junet, le vendredi ap*re*s la Nativitei St Jehan.

XXXVI[2].

1256, juillet.

## Lettre de m*ar*chie q*ue* mes s*ires* Poinces de Belrain fit à Colet de Nuefville *et* à Marie, sa feme.

Je Th*iebaus*, cuens de Bar, fas cog*noissent* à tous, que mes sires Poinces de Belrain *et* ma dame Ameline, sa feme, ont fait m*ar*chie à Colet de Nuefville *et* à Marie, sa feme, de tout ce

[1] Borne. — [2] Voir no LXI.

q*u*'il tie*n*nent desous moi, qui muet de la tenor *et* de l'eritage ma dame Ameline, la feme au dit Poincet, parmi seze livres de tournois, chascu*n* an, à rendre au devant dis Poi*n*cet *et* sa feme, tant co*m*me ma dame Ameline vivera, c'est assavoir deix livres à la Saint Remey, *et* seix à la Pasque; *et* Coles *et* sa feme sunt tenu au rendre, *et* Coles l'at fiencié; *et* Coles *et* sa feme tenront quitem*ent* l'eritage devant dict, saulf le droit as enfans monsign*o*r Wautier de Ey*r*ise; *et* lez dames de Sainte Ahoult i ont un mui de bleif, chascu*n* an, moitié frome*nt* *et* l'aultre avene, à panre en t*er*res arables ma dame Ameline de Belrain; *et*, avec ce, i ont les dames de Sainte Ahoult la maisnie dame Oirée, *et* la mesnie Ancherin; *et*, se ma dame Ameline moroit devant monsig*o*r Poincoin, elle laisse à monsig*no*r Poincoin, p*o*r Deu *et* en aumosne, lez devant dis seze livres, une année; *et* q*u*ant mes sires Poinces leur avera assigney cest heritage de là en avant, il ne lor emportera nulle warentie, mais il priera à signors que il les en prengne à home; *et* ce Coles, *et* Marie, sa feme, q*u*i hoir su*n*t en cest heritage, ein p*ar*tie, deffaloient de ces *con*venen*c*es, je le feroie faire, co*m*me sires, p*ar* le grei *et* la req*ue*ste de Colet *et* de sa feme, quant mes sires Poinces, ou sa feme, le me requerroie*nt*. En tesmo*n*gnage de la queil chose, p*o*r ce q*ue* f*er*me soit *et* estable, je ai mis mo*n* seel en ces lett*r*es q*u*i furent faites l'an de g*ra*ce q*ua*nt li miliaires corroit p*ar* mil *et* cc. *et* cinquante seix ans, en mois de julet.

XXXVII[1].

1261, avril.

## Lettre d'une chere de vin, que mess*ires* Symo*n*s de Port at donei ads dames de Sainte Hoult, à panre en censes de Wito*n*ville.

Je Thiebauls, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulz q*u*i cest esc*r*ipt v*er*ront *et* orront, q*ue* mes sires Symons de Port at recognu p*ar* devant moi q*ue* il at doney, p*o*r Deu, en aumosne p*er*menable, as dames de Sai*n*te Ahoult, une charrée de vin,

[1] Titre déjà précédemment rapporté. Voir nº IX, p. 6.

chascu*n* an, à tous jours, à panre en ses censes de Wito*n*ville. En tesmo*n*gnaige de veritei de laqueil chose, je ai mis à ces lettres mo*n* seel p*ar* l'otro *et* le creant de mon signor Symon devant dit, l'an de g*ra*ce q*ua*nt li miliaires corroit p*ar* mil *et* dous cens *et* seixante *et* un an, en mois de avril. En cest t*ra*nscript at dans Jehans, moi*n*nes de Clerevaulz, mis son se[e]l en tesmonge de veritey.

## XXXVIII.

1295, 25 mai.

## Lettre de ce q*ue* les dames de S*ain*te Holt tie*n*ne*n*t de p*ar* Fransois d'Atain.

Je Bueves, cureiz de Rue[1], je Renauldins dis Bardins, *et* je Ancellons, bourgiois dou Pont à Monssons, wardour dou seel de la p*re*vostei de Mo*n*ssons, faisons savoir à tous, que Fransois d'Athain, por ce establis en p*ro*pre p*er*sone p*ar* devant nous, at recog*nu* que *com*me il fuist tenus à l'abbasse *et* au *con*ve*n*t de Sainte Ahoult, en q*ua*tre muis sept setieres de vin de cens, chacu*n* an, sor tout ce qu'il avoit à Wito*n*ville, il lor en assenne p*or* delivreir son aultre heritage : à Jennet dict Thiant, un mui, seix setieres de vin, sur la vigne en Harchietron, sur la vigne à la Sunele, sur une vigne desvers Sauceures, *et*, en *con*trewage, une piesce de t*er*re au Vivier; ads enfans Ancelot, un mui moinx six q*ua*rtes, sur lor maison *et* les app*ar*tine*n*ces en la ruie, *et* sur un journaul de t*er*re en Villeirs; à Faulq*ui*n fil Larivei, un meu demey mui, *et* demei sestier sur sa vigne à l'Olieul, sur sa vigne au Neppleir, sur sa chanivière à Contrait, *et*, en co*n*trewage, une piece de t*er*re en Bone Nowe; à Henriet dit Fourrage, douze sext*i*eres sur sa vigne en Foucey, qui fuit Donat, *et* deix solz de messains de cens en *con*trewage, sur q*ua*nt q*u*'il at. Et ancor por pl*us* g*ra*nt surtey *et* meillor valor en at mis en *con*trewage li dis Fransois cinc sextieres de vin que li dis Henries li doit sur la dicte vigne au Foucey, trois jornaulz de vigne en Lameis, *et* une maison q*ui* siet en Laitre, celont la g*ra*nge Husson dit Mervaul. Et tout cest dit assen de

[1] Rue, le haut de Rupt; commune de Pont-à-Mousson.

cens *et* de *contr*ewage doit li dis Fra*n*sois ware*n*tir à la dicte abbasse *et* au convent, envers toutes gens, jusq*ue*s à droit, *et* en leu de Wito*n*ville, *et* en finage, à teil mesure *com* li pre-mi*er*s cens dessus dis estoit. De ce à tenir *fer*meme*nt* s'en est *su*bmis li dis Fransois en la juridiction n*ost*re sign*o*r le conte de Bar, en obligisseme*nt* de tous ces biens mobles *et* no*n* mobles, p*re*sens *et* avenir, où *qu*'il soient *et* seront *tr*ovey. En tesmo*ngnage* de la queil chose, à la requeste de Fransois, Je*n*net, les anfans Ancelet, Falq*ui*n *et* Henriet dess*us* dis, je Bueves, je Renauldins, *et* je Ancellons dess*us* dit, avo*n*s mis le seel de la dicte p*re*vostei de Mo*n*sons en ces presentes lettres, saulf le droit n*ost*re sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui, faites l'an de g*ra*ce mil dous cens q*ua*tre vins *et* q*ui*nze, lou m*er*credi ap*rè*s feste de la Penthecoste.

## XXXIX.

1295, 5 décembre.

### Lettre de l'acq*ue*st q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* firent à Margueron, feme Thieriet Veluel, *et* ads aultres avec, à panre à Wito*n*ville.

Je Bueves, cureiz de Rue, je Renaldins dis Bardins, *et* je Ancellons, bourgiois dou Pont, wardour dou seel de la prevostei de Monsons faisons savoir à tous, que Marguerons feme Thierriet Veluiel qui fut, Simo*n*nas, Ysabelz, Marguerite *et* Katherine, sui enfant, aegiey *et* fors de mainburnie, establi en p*r*opres p*er*sones p*ar* devant nous, ont recognu *et* recognoissent qu'il ont vendu, quitei, *et* otriey à religiouses dames l'abbasse *et* le convent de Sainte Ahoult, de l'ordre de Cetiaulz, de la dioc*eise* de Toul, la moitié de Husson Morvaul de Wytonville, la moitié de Henriet Berkonie, la moitié des anfans He*n*ri Kacilly, la moitié des anfans Ruesce, la moitié des hoirs Larivey, la moitié de Thierion de la Rouie, la moitié des hoirs lou Vogien, *et* la moitié des huin[1] (*sic*) Wassat; le q*ua*rt en trois magnies d'oumes, c'est assavoir en Colin Chapoie, Henriat Bachon, *et* en Jehan Guiot *et* Jennet Godardt, *et* eut setiers de frome*n*t moi-

[1] Hoirs.

tenge, onze q*ua*rtes d'avene, douzes gelines, trois muis de vin moinx sextier *et* demey, lour p*ar*tie des abres q*ue* sieent en leu q*ue* on dit de Saxeures, nuef solz messains de rente, trois solz de messains de la marie[1], lour p*ar*tie dou rivaige, *et* tout ce entierement q*ue* li dicte Marguerons, Symo*n*nes, Ysabialz, Marguerite *et* Katherine ont, pueent, doie*nt*, *et* atendent à avoir à Wito*n*ville, en ban, en finage, en p*ar*rochage, en app*ar*tenences de Wito*n*ville, en homes, en femes, en preiz, en t*er*res, en rentes, en censes, en meis, en jardins, en maisons, en granges, en ban, en justice *et* en toutes aultres choses queilès qu'elles soie*nt* *et* puissent estre, sens riens à retenir, fors q*ue* le boix *et* la riviere q*u*i demorent à la dicte Margueron *et* à ces anfans. Et cest vendage dess*us* dit ont fait Marguerons *et* sui enfant desur dit ads dictes l'abbasse *et* le convent de Sainte Ahoult po*r* la some de q*ua*rente *et* trois livres de messains que la dicte Marguerons *et* sui dict enfant en ont eu *et* receu des dictes l'abbasse *et* le *con*vent; *et* se tiennent po*r* b*ie*n soult *et* paiey, en bons deniers compteiz *et* nu*m*breiz; *et* ont p*ro*mis, *et* su*nt* tenu li dit Marguerons, Symo*n*nes, Ysabiaz, Margueraite *et* Katherine, po*r* aulz *et* po*r* lour hoirs, sor l'obligem*en*t de tous lour biens mobles no*n* mobles, presens *et* avenir, où q*u*'il soient *et* puissent estre trouvey, à tenir *et* à garentir ads dictes abbasse *et* *con*vent le vendage *et* les choses dess*us* dictes, vers toutes gens jusq*ue*s à droit, *et* à rendre aisens[2] les aultres hoirs dou dict Veluel, si tost *com* il seront aegiey, à ce q*u*'il otroieront *et* q*u*iteront ads dictes abbasse *et* *con*vent lou vendage des choses dess*us* dictes en la maniere q*ue* dess*us* est devisey, *et* que jemais *con*tre le dict vendage ne venront ne feront venir, rebelleront ne feront rappeleir, p*ar* eulz ne p*ar* aultrui, po*r* raison d'acheoite ou de descendue de p*ar* le dit Veluiel, ne pour aultre raison, en cause queile qu'elle soit. *Et*, po*r* toutes les choses dess*us* dictes à tenir *et* à gardeir f*er*mement, en ont mix la dicte Marguerons *et* sui dict anfant pleges *et* rendours en la main des dictes abbasse *et* *con*vent : Donnat dit Paillardeil, Renaldin, son genre, *et* Pieresson, fil lou dit Paillardeil, bourgiois

[1] Mairie. — [2] Satisfaits.

dou Pont, li queilz Donnas, Renauldins *et* Pieressons ce su*n*t mix *et* establi p*ar* devant nous pleige *et* rendour de toutes les chozes dess*us* dictes pour la dicte Margueron *et* ces anfans, en la main des dictes abbasse *et con*vent, *et* en ont obligie, *et* asseney, *et* mis en mains à dictes abbasse *et con*vent tous lor biens mobles no*n* mobles, presens *et* avenir, où qu'il soient *et* puissent estre trouvey, pour penre, faire panre, vendre *et* despendre, leveir *et* retenir jusqu'à tant q*ue* les choses dess*us* dictes soient enterinées et emplies ads dictes abbasse *et con*vent, et por cous *et* damages que les dictes abbasse *et con*vens en averoient eu ou porroient avoir, p*o*r raison ou cause des choses dess*us* dictes, dez queilz cous *et* damages ladicte abbasse *et con*vens seroient creu p*ar* lor simple sairem*en*t, sens charge d'aultre prueve. Et de ces choses dess*us* dictes, à faire *et* à tenir f*er*mem*en*t ce su*n*t submis la dicte Marguerons *et* sui enfant, *et* li plege *et* rendour dess*us* nomey en la juridiction *et* en *con*treingnem*en*t n*ost*re signor le conte de Bar. En tesmo*n*gnaige de la queil chose, à la requeste des dis Margueron, Symo*n*nin, Ysabel, Marguerate *et* Katherine, de Doenat, Renaldin *et* Piereson dess*us* dis, pour estre f*er*me chose *et* estable, je Bueves, je Renaldins, *et* je Ancillons dess*us* dict, avons mis le seel de la dicte p*re*vostei de Monsons en ces presentes lettres, saulf le droit n*ost*re signor le conte de Bar *et* l'aultrui, faites l'an de grace mil dous cens q*ua*tre vins *et* q*u*inze, le lu*n*di devant feste saint Nicholais, en mois de decembre.

## XL.

1297 (n. st.), 19 janvier.

## Lettre de q*u*itance dou conte de Bar, dou vendage q*ue* Marguerons, feme Veluel, *et* cil q*u*i ap*re*s su*n*t no*m*mey, fire*n*t à l'abbasse *et con*ve*n*t de S*ain*te Hoult.

Nous Henris, cuens de Bar, faisons cog*noissent* à tous, q*ue* nous le vendage, la q*u*itance, *et* l'otroy que Marguerons, feme Thierriet Velluel q*u*i fut, Symo*n*nes, Ysabelz, Marguerite *et*

Katherine, sui anfant, ont fait ads dames religiouses *et* honestes l'abbasse *et* le *con*vent de Sainte Hoult ansi com il est *con*tenui as lettres seellées dou seel de la contey de Bar, ads queilles icestes n*ostr*es p*re*sentes lettres su*nt* annexées, loons, greons, *et* conf*er*mons, co*m*me sires de cui fiey les dictes choses muevent, saulf ce q*ue* les dictes choses su*nt* *et* demoro*nt* de n*ostr*e garde. *Et* por ce q*ue* ceste chose soit f*er*me *et* estable, nous avons fait saelleir ces lettres de n*ost*re seel, qui furent faites l'an de g*ra*ce mil dous cens q*ua*tre vins *et* seze, le sabmedi ap*re*s les vint jors de Noel.

## XLI.

**1242 (n. st.), 23 janvier.**

### Lettre dou don dez t*er*rages de Chardongne, que dame Marguerite de Bauzeis fit à l'esglise de Sai*n*te Ahoult.

Ge Ph*ilippe*[1], contesse de Bar, *et* Th*iebaus*, mes filz, faisons cognoissent à tous que nous creantons *et* otroions le don q*ue* ma dame Margueritte de Bauzeis at fait à l'esglise de Sainte Hoult des t*er*rages de Chardongne qui muevent de nos. Et p*or* ce que ce soit plus f*er*me chose, je Ph*ilippe*, contesse, ai mis mon seel à ces lettres, p*ar* la requeste de Thiebaut, mon fil, q*u*i n'avoit ancor point de seel. Ce fuit fait, londemain de feste Sai*n*t Vincent, q*ua*nt li miliaires corroit p*ar* mil cc. *et* q*ua*rente un an, ein mois de janvier.

## XLII.

**1244, août.**

### Lettre de l'acquest q*ue* les dames de S*ain*te Hoult firent à Warin Triquot.

Je Pierres, chevaliers de Bourmont, fas cog*nossent* à tous ceulz qui cest escript v*er*ront *et* orront q*ue* je lou *et* creans teil acquest *com* les dames de Sainte Hoult ont fait à Warin Tri-

[1] Philippe de Dreux, veuve du comte Henri II.

*quot* dou quart dou prei de Guiernawe qui muet de moi, p*o*r le queil om m'at asseney à la croée de Bar. Ap*rès*, je, *et* ma dame ma meire, loons *et* crantons l'aq*ue*st q*u'e*lles ont fait de l'oitime de cel meisme prei à Jehannet, *et* si, lor denons en aumone le cens de celle oitime p*ar*tie; *et*, p*o*r ce que ce soit f*er*me chose *et* estable, si ai je saellées ces lettres de mon seel, en tesmo*n*gnage de veritei. Cis escrips fut fais en l'an que li miliaires courroit p*ar* mil cc. xl. *et* quatre, ein mois de awost.

## XLIII.

1247, mai.

## Lettre de ce que mess*ires* Joffrois[1], sires de No*n*sart, donast au dames de S*ain*te Holt, à panre en deymes de Cho*n*ville, grosses *et* menues.

Je Rogiers, p*ar* la grace de Deu evesques de Toul, fas co*gnoissent* à tous ceaulz qui ces p*re*sentes lettres v*er*ront *et* orront, que Joffrois, ch*evalie*rs, sires de No*n*ssart, mes homs *et* mes fiables, at doney *et* oltriei par le louz de sa feme *et* de ces anfans, p*o*r Deu *et* en aumone, à religiouses dames de Sainte Ahoult tout ce que il avoit on dyme de Chonville, en gros *et* en menu. Et ce at il fait p*ar* le lous *et* p*ar* lou grei Joffroi, signour d'Appremont *et* conte de Salebruche, de cui li devans [dis] Joffroi, sires de Nonssardt, le tenoit en fiei *et* en homage, *et* par mon lous, *et* par mon grey, de cui li devans dis Joffrois, sires d'Appremont *et* cuens de Sarebruche, le tenoit en fiei *et* en homaige ausi. Et, pour ce que ce soit ferme chose *et* estable, ai je mis mon seel en ces presentes lettres, en tesmongnaige de veritei. Ce fut fait l'an que li miliaires courroit par mil *et* dous cens *et* quarente sept, ein mois de may.

[1] Fils de messire Warin, de Nonsart, cité en 1278, (dans le titre 197, p. 139,) de l'ouvrage de Mr Natalis de Wailly : « Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle. » Paris, imprimerie nationale, 1878.

## XLIV.

**1276, juin.**

Lettre de l'eschainge, q*ue* Ja*comm*mi*n*s Loq*ue*s de Bauzeis at fait à l'abbasse de Sai*n*te H*oult* de Oudette, fille Buefvelet de Marex[1], *con*tre Marguerite, fille Helot de Mares.

Je Jacoumins, dis Loques, de Bauzeis, fas savoir à tous ciaulz qui ces p*re*sentes lettres verront *et* orront, que je ai achangié à suer Ameline de Nonssardt, abbasse de Sainte Ahoult, *et* au convent de cel leu, Houdette, la fille Buevelet le charpentier de Mares, qui estoit ma feme, à Margueritte, la fille Heilot de Mares, qui estoit feme à la dicte suer Ameline *et* au convent, en teil maniere, que je ne puis riens reclameir ne ne doi, ne je, ne aultres pour mi, de cest jour en avant, en la devant dicte Houdette, ne en ses hoirs qui de li isceroient. Et por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, je Jacoumins dess*us* dis, por ce que je n'ai point de seel, ai proiei *et* requis Husson de Verdun, p*re*vost de Bar, qui meist son seel en ces p*re*sentes lettres. Et je Hussons, prevos dess*us* nomeiz, i ai mis mon seel à la requeste *et* à la proiiere dou devant dit Jacoumin Loquet. Ce fut fait quant li miliaires nostre signor courroit p*ar* mil cc. sexante *et* seze ans, ein mois de junet.

## XLV.

**1302, 5 juin.**

Lettre de ce q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* ont à Loizei, à Culei *et* à G*er*rie, en finage *et* en toutes les ap*ar*tenen*c*es, de p*ar* mons*ignor* Nichole de Nuefville, chan*oine* de V*er*du*n*.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, bourgiois de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cog*noissent* à tous, que mes sires Nicholes de

[1] Marais.

Nuefville, chanoinnes de Verdun, Jennes ces freires, damoiselle Ysabelz, *et* damoiselle Heluys lor serors, enfans monsignor Thomas de Nuefville, ch*evalie*r, *et* ma dame Leuchardt qui furent, establi en p*ro*pres p*er*sones p*ar* devant nous, ont recognu que il, por Deu *et* en aumone, por le remede de lor ames, *et* des ames les dis Thomas *et* Leuchardt, *et* de lor ancessors, ont doney, quitei *et* otroié à l'abbasse *et* au *con*vent de Sainte Hoult de l'ordre de Cisters, *et* de la dioc*eise* de Toul, à tenir à elles *et* à lor successeresses en heritaige, à tous jours, tout ce entierement que li dict Nicholes, Jennes, Ysabelz, *et* Heluys avoient, pooient, *et* devoient avoir de rentes, de censes *et* de custumes, à Loizei, à Culey, *et* à Ge*r*rie, ens finages, en confins *et* en app*ar*tenences des dis leus, c'est assavoir : en bleis, en deniers, en gelines, en chapons, *et* en toutes aultres choses, sens riens à retenir; *et* ceste aumone des choses dess*us* dictes, ont p*ro*mis li dit Nicholes, Jennes, Ysabelz, *et* Heluys *et* sunt tenu por eulz *et* por lor hoirs à warentir as dictes abbasse *et* *con*vent de Sainte Hoult, à tous jours, envers toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir f*er*mement se sunt submis li dit Nicholes, Jennes, Ysabelz, *et* Heluys, en la juridicion n*ost*re signor le conte de Bar. Et por ce que ceste chose soit f*er*me *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres, bourg*iois* dess*us* dict, à la requeste de mon signor Nichole, de Jennet, son freire, de damoiselle Ysabel *et* de damoiselle Heluy, dessus nomeis, avons seellées ces p*re*sentes lettres dou seel de la dicte contei de Bar, saulf le droit n*ost*re signor le conte de Bar, *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens *et* dous, lou venredi devant Penthecoste, en mois de junet.

## XLVI[1].

**1294, 29 septembre.**

### Lettre mons*ignor* Milon de Cousance, ch*eva*l*i*er, d'une vigne *et* d'un jardin, seians en finage de Buxi.

Je Thiebaus, doiiens de Bar, je Jehans d'Amenti, et je

[1] Original, collection Servais; aujourd. Arch. de la Meuse.

Pierres de Nuefville, bourg*iois* de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cognoissant à tous, que Jennes *et* Mariette de Nuefville, enfant Renauldin le feivre qui fuit, Colins li Hiraus de Nuefville *et* Ysabelz, sa feme, suers as diz Jennet *et* Mariette, Jennins Faucillons de Condei, demorans à Sarmaise, *et* Emmeline, sa feme, suers au dis Jennet, Mariette *et* Yzabel, estaubli e*n* propres p*er*sones *par* devant nous, ont recogneu qu'il ont vendu à monsign*o*r Milon de Couzance[1], che*valier*, à tenir à tous jours, à lui *et* à ses hoirs, en heritage, une vigne *et* le jardin desous la dicte vigne qui furent Warin Q*ua*terne q*ui* fut, qui sieent e*n* finage de Buxi, desous les meis de Buxi, entre la vigne Couzin d'une p*ar*t *et* la voie d'aultre p*ar*t; *et* doit la dicte vigne deyme *et* t*er*rage, c'est ass*avoir* de deix *et* oyct sextieres, dous, *et* en demore seze; *et* li dis jardins doit dous den*iers* petis tournoix de costume, chascu*n* an, à tous jors, à l'abbasse de S*ain*te Hoult, à la S[t] Remey en chief d'octobre. Et est fais cis vendages p*o*r tresze livres de petis tournoix qu'il ont eu *et* receu dou dict mo*n*ss*i*-*gnor* Milon, *et* s'en tie*n*nent p*o*r bien paiei. Et renu*n*cent à ce li dict Jennes, Mariette, Colins, Ysabelz, Je*n*nins *et* E*m*meline qu'il ne puissent dire ne desnoiier q*u*'il n'aient eu *et* receu dou dit mo*n*ss*ignor* Milon, les dictes tresze livres ein bons den*iers* co*m*pteiz *et* no*m*breis; *et* ont p*r*omix li dit Jennes, Mariette, Colins, Ysabelz, Je*n*nins, et E*m*meline, p*o*r eulz *et* p*o*r lor hoirs, sub l'obligeme*n*t de tous lor biens mobles *et* no*n* mobles p*r*esens *et* avenir, où qu'il soient *et* puissent est*re* trovei, à garentir à touz jours le dict vendage au dit mo*n*ss*ignor* Milon *et* à ses hoirs, e*nvers* toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir f*er*meme*n*t se su*n*t submis li dit Je*n*nes, Mariette, Colins, Ysabelz, Je*nnins* *et* E*m*meline, en la juridiction *et* en *con*stre*n*-gneme*n*t n*ostr*e signor le conte de Bar. En tesmo*ngnage* de la queil chose, p*o*r ce q*ue* f*er*me soit *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Amenti, *et* je Pierres, bourg*iois* dess*us* dit, à la requeste de Jennet, de Mariette, de Colin le Hiraut, de Ysabelet, sa feme, de Je*nnin* Faucillon, *et* de E*m*meline sa

[1] Cousances-aux-Forges.

feme, dessus dis, avons seellées ces presentes lettres dou seel de la dicte contei de Bar, saulf le droit nostre signor le conte de Bar *et* l'autrui. Ce fuit fait l'an de grace mil dous cens quatrevins *et* quatorze, le jour de feste saint Michiel.

XLVII[1].

1294, 1er octobre.

## Lettre de la reprise d'une vigne *et* d'un jardin que messires Miles de Couzance avoit vendu, le quel acquest les dames retinrent por elles.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, borgiois de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cognoissant à touz, que l'acquest de la vigne *et* dou jardin que messires Miles de Couzance, chevaliers, avoit fait à Jennet, *et* à Mariette de Nuefville, enfans Renauldin le Feivre qui fuit, à Colin le Hyrault, à Ysabelet sa feme, à Jennin Faucillon *et* à Emmeline sa feme, parmi tresze livres de petis tournois si comme il est contenu en lettres en queilz ses presentes lettres sunt annexées, assavoir est que li abbasse *et* li convens de Sainte Aholt, de cui la dicte vigne *et* jardins muevent, retiennent le dict acquest por elles parmei les tresze livres dessus dictes, paians as devant dis Jennet, Mariette, Colin le Hiraut, Ysabelet sa feme, Jennin Faucillon *et* Emmeline, sa feme, par la main les dis Jennet *et* Colin le Hyrault. En tesmongnage de la queil choze por ce que ferme soit *et* estable, je Thiebaulz, doiens, je Jehans d'Amenti, *et* je Pierres, borgiois dessus dict, à la requeste de Jennet *et* de Colin le Hirault dessus dis, avons seellées ces presentes lettres dou seel de la dicte contei de Bar, saulf le droit nostre signor le conte de Bar *et* l'autrui. Ce fuit fait l'an de grace mil dous cens quatre vins *et* quatorze, le jour de feste saint Remey ein chief d'octobre.

[1] Original, collection Servais; aujourd. Arch. de la Meuse.

## XLVIII.

1301, 9 mai.

### Lettre de l'acquest que les dames de S*ain*te H*oult* firent à mons*signor* Rob*er*t, curei de Veel, dez maisons desoure l'escole de Bar.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, borg*iois* de Bar, gardeur dou seel de la contei de Bar, faisons cog*noissant* à tous, que messires Robers, cureiz de Veel, establis por ce especialm*ent* p*ar* devant nous en p*ro*pre p*er*sone, at recogneu que *com*me il tenist dou doien *et* dou chapistre de l'esglise de Sai*n*t Maxe de Bar une place desore l'escole de Bar, seant deva*n*t la grange dou chapistre, p*ar*mi dous soulz de cense, chascu*n* an, de petis tornoix, monoie coursable, *et* une aultre place d*er*ri*er*s la dicte grange, seant entre la tenor la fille Tirechaulce d'une p*ar*t *et* la tenor B*er*tremin la Waite d'aultre p*ar*t, p*ar*mi un den*ier* de la dicte monoie de cense, à paier le dict den*ier* *et* les dis dous sols de cense, chascu*n* an, ads dis doien *et* chapistre de Bar, le jour de la saint Remey en chief d'octobre, sens requeste *et* sens relevem*en*t, les queiles places dess*us* dictes li dis Robert at maiso*n*nées. A savoir est que li dis Robers at vendu, quitei, *et* oltroié, à suer Crestie*n*ne, p*ar* la patience de Deu abbasse de Sainte Hoult, de l'ordre de Cysters, de la dyocese de Toul, *et* au co*n*vent de celi meisme leu, à tenir à elles *et* à lor successeresses, en heritage à touz jours, les dous maiso*n*s dess*us* dictes qui sieent à Bar desore l'escole, devant la dicte g*ra*nge dou chapistre *et* darrier. Et est fais cis vendages dess*us* dis pour la some de cinquante livres de fors, monée coursable, que li dis Robers, cureiz, at eu *et* receu de l'abbasse *et* dou convent de Sainte Ahoult dess*us* dictes, en bons den*ier*s compteis *et* nu*m*breis, *et* s'en tient por bien paiés de elles tout à son grei. Et a promis li dis Robers, cureiz, pour lui *et* por ses hoirs, sub l'obligem*en*t de touz ces biens mobles *et* non mobles, presens *et* avenir, où que il soient et puissent estre trovey, à warentir

ads dictes abbasse et co*n*vent de Sainte Ahoult, *et* à lor successeresses, lou vendage dess*us* dict à touz jours, envers toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir f*er*mem*en*t s'est submis li dis Robers en la juridicion *et* en *con*trengnem*en*t n*ost*re signor le conte de Bar. Et por ce que ceste choze soit f*er*me et estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Ame*n*ti, *et* je Pierres, borg*iois* dess*us* dict, à la requeste de monsign*o*r Robert, curey de Veel, dess*us* no*m*mey, avons seellées ces p*re*sentes lettres dou seel de la dicte contei de Bar, saulf le droit n*ost*re sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui, *et* salf les vint *et* cinc den*ier*s de censes dess*us* dis que lez dicte abbasse et *con*vens de Sai*n*te Ahoult paieron*t*, chascu*n* an, ads dis doien *et* chapistre de Sai*n*t Maxe, à la Saint Remey, en chief d'octobre. Ce fuit fait l'an de g*ra*ce mil trois cens *et* un, le lundi devant feste Sai*n*t G*r*egoire.

XLIX.

1298, 11 novembre.

## Lettre de ce q*ue* Jennes Tirechaulce at vendu à monss*ignor* Robert, curey de Veel.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres de Nuefville, borgiois de Bar, gardour dou seel de la contey de Bar, faisons cog*noissent* à tous, que Jennes dis Tirechaulce, bourgiois de Bar, establis en p*r*opre p*er*sone p*ar* devant nous, at recogneu qu'il at vendu à monsign*o*r Robert, curei de Veel, à tenir en heritage de p*ar* le dict Robert *et* de p*ar* celui qui averast cause de lui, à tous jours, une aire de meis qui siet à Bar darrier la g*ra*nge le dict doien, desore la maison le dict Robert, *et* li at vendu son aisement de alée *et* de venue[1] en la ruelle que est entre la maison lou dit Jennet Tirechauce *et* la g*ra*nge lou dit doien, li queile aire de meis siet darriers la dicte ruelle *et* la dicte g*ra*nge, jusques à la bosne q*u*'est en t*er*me deleiz lou viez bolocier, entre lou meis lou dict Tirechauce d'une p*ar*t, *et* lou meix *et* la tenour Be*r*tremin la Waite d'aultre p*ar*t. Et est fais cis vendages p*o*r vint sols de petis tournoix qu'il at eu dou dict Rob*er*t, *et* s'en tient p*o*r bien

[1] Droit de passage.

paiés; *et* renun*c*e ad ce li dis Tirechauce qu'il ne puisse dire ne desnoiier qu'il n'ait eu *et* receu dou dict Robert, curey, les dis vint sols en bons den*iers* co*m*pteis *et* nu*m*breiz. Et at pro*m*is li dis Jennes Tirechauce, por lui *et* por ces hoirs, sur l'oblige*men*t de tous ses b*ie*ns mobles *et* no*n* mobles p*re*sens *et* avenir, où que il soient *et* puissent estre trouvey, à warentir au dict mo*n*ss*ignor* Robert *et* à celui q*u*i averat cause de lui, à tous jours le dict vendage envers toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir f*er*meme*nt* s'est submis li dis Tirechause en la juridiction n*ostr*e signor le conte [de] Bar. Et por ce que ceste chose soit f*er*me *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Amenty, *et* je Pierres, borg*iois* dess*us* dit, à la requeste de Jennet dit Tirechauce, dess*us* nomey, avo*n*s seellées ces p*re*sentes l*ett*res dou seel de la dicte contey de Bar, salf le droit n*ostr*e signor li conte de Bar *et* l'autrui, *et* salf un den*ier* petit tornoix de cense que li dicte aire de meis doit, chascu*n* an, à l'esglise Saint Maxe de Bar, à la Sai*n*t Remey en chief d'octobre, oyct jours devant ou oyct jours ap*rè*s, sens req*ue*ste *et* sens relevem*en*t, ansi *com* li dis Tirechauce le dit. Ce fuit fait l'an de g*ra*ce mil dous ce*n*s q*ua*trevins *et* deix oyct, le jor de feste Saint M*ar*tin en yver.

L[1].

1288, 22 septembre.

## Lettre de l'acquet q*u*i fuit fais à Thomassin, p*re*vost de Bar, de tout ce que Jehans de Morei, escuiers, soloit avoir à Buxi *et* en ap*ar*tine*n*ces, que les dames de S*ain*te Hoult tiennent.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Pierres Caboche, *et* je Pierres de Nuefville, borg*iois* de Bar, gardour dou seel de la contei de Bar, faisons cog*noissent* à tous, que Jehans de Morey, escuiers, filz mon signor Gerardt Brongnon, chevalier, establis en p*ro*pre

[1] Original, collection Servais; aujourd. Arch. de la Meuse.

persone par devant nous, at recogneu que comme il ait vendu à Thomassin, prevost de Bar, tout ce que il avoit, pooit et devoit avoir à Bussy, en ban, en parrochage et ens appertinences de la dicte Bussy, et toutes aultres choses que il avoit, pooit et devoit avoir en la chastelerie de Bar, en homes, en femes, ein preis, en terres, ein boix, en eawes, en ban, en justice, en rentes, en censes et en toutes aultres choses queilz qu'elles soient, et puissent estre sens riens à retenir, por la some de sexante livres de petis tornoix que li dis Jehans, escuiers, at eus et receus dou dit Thomassin, et s'en tient por bien paiés entierement, en bons deniers compteiz et numbreiz, les quelz choses dessus dictes li dis Thomassins at revendu, quittei, et otroié à l'abbasse et au convent de Sainte Ahoult, assavoir est que li dis Jehans, escuiers, loe, grée et conferme le vendage dessus dit. Et at promis et promet li dis Jehans, escuiers, por lui et por ses hoirs, sor l'obligement de touz ces biens mobles et non mobles presens et avenir, où qu'il soient et puissent estre trovey, à garentir les choses dessus dictes por lui et por le dit Thomassin, à l'abbasse et au convent de Sainte Ahoult dessus dis, vers toutes gens, jusques à droit, et que contre le dict vendage ne venrast par lui ne par aultrui. Ancor est assavoir que ce li dis Jehans, escuiers, avoit, pooit ou devoit avoir en la ville de Bussi et ads appartinences aultres choses que il n'eust vendues au dit Thomassin, et que li dis Thomassins n'eust revendues à l'abbasse et au convent de Sainte Ahoult dessus dis, c'est assavoir : demoinne, fiei, arrierfié, garde ou aultre signorie queilz qu'elle soit, li dis Jehans, escuiers, at doney, done (*sic*) et otroiei, por Deu et en aumone, à l'abbasse et au convent de Sainte Ahoult dessus dis, comme à dames de cui fie les dictes choses muevent, por la remission de s'ame et dez ames à ses desvantiers, toutes les choses dessus dictes, sens riens à retenir. Et de ce à tenir fermement se est submis li dis Jehans, escuiers, en la juridiction nostre signor le conte de Bar. En tesmongnage de la queil chose, por ce que ferme soit et estable, je Thiebaus, doiens, je Pierres Caboche, et je Pierres de Nuefville, borgiois dessus dit, à la requeste dou dit Jehan, escuier, avons mis le seel de la dicte contei de

Bar en ces presentes lettres, salf le droit n*ost*re sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fuit fait l'an de grace mil dous cens q*ua*tre vins *et* oyct, londemain de feste Saint Matheu l'apostle.

## LI.

1297, 23 décembre.

### Lettre de l'acq*ue*st d'une vigne q*u*e les dames de S*ain*te H*oult* firent à Thiebaut de Nuefville, liquelz siet à Buxi.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jehans d'Am*en*ty, *et* je Pierres de Nuefville, borg*iois* de Bar, gardor dou seel de la contei de Bar, faisons cog*noissent* à tous que Thiebaus dis Cusins de Nuefville, Emme*n*jars sa feme, *et* E*m*meline lor fille, establi en p*r*opres p*er*sones p*ar* devant nous, ont recog*nu* qu'il ont vendu à l'abbasse *et* au conve*n*t de Sainte Ahoult de la dyocese de Toul, de l'ordre de Cysters, à tenir à tous jours en heritage, lor vigne q*u*i siet à Buxi ent*re* la vigne la d*ict*e abbasse d'une p*art*, *et* le puis d'ault*re* p*art*. Et est fais li vendages dess*us* dis p*o*r sex livres *et* dous den*ie*rs de petis tournois que il ont eu de la dicte abbasse *et* conve*nt*, *et* s'en tie*nn*e*n*t p*o*r b*ie*n paié. Et renu*n*ce*n*t ad ce li dit Cusins, E*m*me*n*jars *et* E*m*meline qu'il ne puissent dire ne desnoier q*u*'il n'aie*n*t eu *et* receu de la dicte abbasse *et* conve*n*t les dictes seix livres *et* dous den*ie*rs, e*n* bons den*ie*rs co*m*pteiz *et* nu*m*breiz. Et ont p*r*omis li dit Cusins, E*m*me*n*jars *et* E*m*meline, por aulz *et* p*o*r lor hoirs, sur l'obligeme*n*t de tous lor b*ie*ns mobles *et* no*n* mobles p*r*esens *et* avenir, où qu'il soie*n*t *et* puissent estre trovey, à ware*n*tir à la dicte abbasse *et* conve*n*t, à tous jours, le vendage dess*us* no*m*mey, e*n*ve*r*s toutes gens, jusques à droit. Et de ce à tenir f*er*meme*n*t ce s*un*t submis li dit Thiebaus Cusins, E*m*me*n*jars, *et* E*m*meline, en la juridiction n*ost*re signor le conte de Bar. En tesmo*n*g*nage* de laquel chose, p*o*r ce q*ue* f*er*me soit *et* estable, je Thiebaus, doiens, je Jehans d'Am*en*ty, *et* je Pierres, bourg*iois* dess*us* dict, à la requeste de Thiebaut Cusin, de E*m*me*n*jart sa feme, *et* de E*m*meline lor fille dess*us*

dis, *avons* seellées ces *presentes* lettres dou seel de la dicte contei de Bar, saulf le droit *nostre* signor le conte de Bar, *et* l'aultrui. Ce fut fait l'an de *grace* mil dous cens *quatre*vins *et* deix *et* sept, le lundi de*vant* la Nativitei *nostre* Signor.

## LII.

**1291 (n. st.), 4 mars.**

# Lettre de rente de vin *con* doit p*or* la vigne *con* apelle le Clous Chaumo*nt*, à paier en vendenges as dames de Sai*n*te Hoult.

Je Thiebaus, doiens de Bar, je Jeha*ns* d'Ame*n*ti, prestres, *et* je Pierres de Nuefville, borg*iois* de Bar, gardor dou seel de la co*n*tei de Bar, faisons cog*noissent* à tous, q*ue* establi ein p*ropre* p*er*sone p*ar* deva*nt* nous, Warins, filz Chaumo*nt* borg*iois* de Bar q*ui* fuit, Mariette, *et* Philippe feme Coleson Lauvergnes, serors au dit Warin, ont recog*neu* p*ar* deva*nt* nous q*ue* il wellent *et* otroie*nt* q*ue* B*er*tremi*ns* li Woite de Bar, Hues de Veel, Aubris ses fillastres, Faimas *et* Ogiers, filz la M*er*ciere, paioient *et* delivroie*nt* desor en ava*nt* à l'abbasse *et* au conve*nt* de Sainte Ahoult, *et* à lor *com*ma*n*dement, les nuef sextieres *et* demi de vin q*ue* il soloient paier à eulz p*o*r la vigne q*ue* on appelle le Clous Chaumo*nt*, avec les nuef sextieres q*ue* li abbasse *et* li conve*ns* de Sainte Ahoult dess*us* dit avoient jai, chascu*n* an, sor la tenor dou dit clous; li queilz clous est *et* muet dez dictz abbasse *et* conve*ns*, car l'abbasse *et* conve*ns* dessordit en ont tant fait à eulz q*ue* il s'en tie*nn*e*nt* p*o*r paiei de l'abbasse *et* conve*nt* dess*us* dis. Et ont promis li dict Warins, Mariette, Phelippe, ses serors, *et* Colesons, maris Philippe, q*ue* il, cont*re* ses choses dess*us* dictes ne venront, ne feront venir à nul jour maix, p*ar* eulz ne p*ar* aultre p*er*sone quelz qu'elle soit; *et* en leveront desor en avant pasibleme*nt* l'abbasse *et* conve*ns* de Sainte Ahoult dess*us* dit, p*o*r raison de la tenor de la vigne dess*us* dicte dez dis B*er*tremi*n*, Huet, Aubri, Faimat *et* Ogier, deix *et* oyct sext*ieres et* demei de vin, chascu*n* an en vendenges, sens nul debat *et* empescheme*ns* des dis Wa-

rin, Mariette, Phelippe *et* Colesson. Et de ce à tenir fermement ont submis li dit Warins, Mariette, Philippe *et* Colessons, eulz *et* lor biens mobles *et* non mobles en la juridiction nostre signor le conte de Bar. En tesmongnaige de la quel chose, por ce que ferme soit *et* estable, je Thiebaus, doyens, je Jehans, prestres, *et* je Pierres, bourgiois dessus dit, à la requeste des dis Warin, Mariette, Philippe *et* Colesson, avons mis le seel de la dicte contei de Bar en ces presentes lettres, saulf le droit nostre signor le conte de Bar *et* l'aultrui. Ce fuit fait l'an de grace mil dous cens quatre vins *et* deix, le diemenche devant les bures.

LIII[1].

1276, septembre.

## Lettre de Domengin, de Resson, *et* d'Arembourc sa feme, qui sunt ads dames de Sainte Hoult, *et* lor hoir.

Nous Walerans de Lucembourc, sires de Liney, chevaliers, faisons savoir à tous qui ces presentes lettres verront *et* orront, que comme descors fuist entre nous d'une part, *et* l'abbasse *et* le convent de Sainte Ahoult d'aultre part, de Arembourc, la feme Domengin de Resson, *et* de ces anfans, paix *et* accorde en est faite en teil maniere que Marguerons *et* Adeline, filles Domengin *et* Arembourc devant dis, *et* li anfant Ewrard et de Mariette, fille le dict Domengin *et* Arembourc sa feme, nous demorent pasiblement *et* quitement heritable de peire *et* de meire, d'eritages *et* d'aques, à tous jors, à nous *et* à nos hoirs, signors de Lynei; *et* Domengins, *et* Arembors, sa feme, *et* tuit lor aultre enfant demorent pasivlement *et* quitement, à tous jours, à l'abbasse *et* au convent de Sainte Ahoult, heritable ausi de peire *et* de meire. *Et*, por ce que ce soit ferme chose *et* estable, nous avons seelley ces presentes lettres de nostre seel,

[1] Original à la Bibliothèque nationale, coll. lorr., 521, nº 8 : rapporté par M. Natalis de Wailly, dans sa « Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection lorraine, » page 125, titre 173.

en tesmo*ngnaige* de veritei. Ce fuit fait l'an de grace Nostre Signo*r* mil dous cens *et* sexante seze, ein mois de septembre.

LIV.

1246, avril.

## Lettre de ce q*ue* mess*ires* Joffrois de No*n*sart avoit en deymes de Chonville, grosses *et* menues.

Je Joffrois, cuens de Salebruche *et* sires d'Apremont, fas cognoissant à tous ciaulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront, que mes sires Joffrois de Nonsart, mes homs *et* mes fiables, at donei, pour Deu *et* en aumone, pour lui, *et* por sa feme, *et* pour ses ancessors, à l'abbasse *et* au convent de Sainte Ahoult, ce qu'il avoit en la dysme de Chonville, en gros *et* en menus, qui est de mon fié, p*ar* mo*n* los *et* p*ar* mo*n* otroi. En tesmo*n*-*gnaige* de ce, ai je fait saelleir ces lettres de mon scel. Ce fut fait q*ua*nt li miliaires courroit p*ar* mil *et* cc. xlvj. ans, ein mois d'avril.

LV.

1246, avril.

## Lettre de ce q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* ont en deymes de Cho*n*ville, grosses *et* menues, de p*ar* monss*ignor* Joffroi, sign*o*r de No*n*ssart.

Je Joffrois, sires de Nonsart, fas cognoissent à tous ceulz qui verront *et* orront ces lettres, que je ai doney, pour moi, *et* p*o*r ma feme, et pour mes ancessors, en aumone, à l'abbasse *et* au convent de Sainte Ahoult, ce que je avoie en la deyme de Chonville en gros et menu, *et* lor en doie porteir garentie, je *et* mi hoir, vers tous ceulz qui voulroient venir à droit; *et* pour ce que ce soit f*er*me choze, je ai seellei ces lettres de mon seel. Ce fuit fait en l'an que li miliaires courroit p*ar*. M. *et* ij^c^ ans *et* xlvj., ein mois d'avril.

## LVI.

**1258, novembre.**

### Lettre d'une charrée de vin que les dames de *Sain*te Hoult aquesterrent à Paillart, baili de Monsons.

Je Warins, sires de Nonsardt, fas cognoissent à tous ceulz qui ces lettres *ver*ront *et* orront que la charrée de vin que je avoie donée à Paillart, baili de Monssons, en fiei *et* en homage, *et* li queilz movoit de moi, celle charrée de vin devant dicte at il vendu à l'abbasse de Sainte Ahoult *et* au convent an aloi, p*ar* mon crant *et* p*ar* mon los. *Et* pour ce que ce soit f*er*me chose *et* estable, ai je seellées ces lettres pandens de mon seel, en tesmo*n*gnaige de veritei, en l'an que li miliaires corroit p*ar* mil *et* dous cens *et* cinqu*an*te et viij. ans, en mois de novembre.

## LVII.

**1242 (n. st.), 29 janvier.**

### Lettre de ce q*ue* les dames de *Sain*te Hoult pueent acquesteir en fiei de la contei, *et* en fief q*ue* on tient dou conte Henri, *et* de ce q*u*'il lor at quitei tout ce q*u*'il avoit en boix sign*or* Renault de Nuefville.

Je Rogiers, p*ar* la grace de Deu evesques de Toul, *et* je Phi*lippe,* contesse de Bar, faisons cog*noissent* à tous, que nous avons veu unes lettres que Henris, cuens de Bar, envoia à l'abbasse de Sainte Ahoult *et* au convent de son testament, saellées de son seel, *et* pendens, *et* faites en teil maniere[1] : « Je Henris, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulz qui ces lettres *ver*ront *et* orront, que li esglise de Sainte Ahoult cui j'ai fondée en remission de mes pechies *et* dez mes ancessors, puet aquesteir p*ar* mon lous *et* p*ar* mon crante, en mes fiez, *et* en fiez que on tient

[1] Le titre qui suit est déjà rapporté sous le n° XXXIII, p. 18.

de moi, par le craant de ceulz qui les tiennent; et ce, li ai aquittei à tenir, à tous jours, ce que j'avoie et reclamoie ein mon boix qui est avec le boix signor Renaut de Nuefville. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ai je mix mon seel en ces lettres, en tesmongnaige de veritei. Ce fut fait en l'an que li miliaires courroit par mil. cc. et xxx. nuef ans, en mois de septembre. »

Et por ce que nous veimes ces lettres, et que nos volons qu'elles vailent, avons nous mis nos seelz en ces lettres, à la requeste de Thiebaut de Bar. Ce fut fait le mercredi devant la Chandelour, quant li miliaires courroit par M. cc. et quarente un an, en mois de janvier.

## LVIII.

**1300, 28 avril.**

### Lettre de xl. *sols* à panre en deymes de Mongneiville, grosses *et* menues, au jour de feste Saint Martin, en yver.

Je Philippes, chastellains de Bar, fas cognoissent à tous ceulz qui verront et orront ces presentes lettres, que je, por Deu et en aumone, et por la remission de mes pechies, et especialment por l'ame de ma tres chierre compaigne ma dame Yolant, ma feme qui fuit, et por la recompensation de quarente livres de petis tournois, monée coursable, aumoneiz par mon grey à l'esglise de Sainte Hoult de par la dicte Yolant, ma feme qui fuit, et par lou grey et la volentey de mon signor Philippe, et de mon signor Gerardt, chevaliers, mes enfans, vuel et otroi que les dictes quarente livres soient mises et converties en quarente soldées de terre de petis tournois, monoie coursable, à panre et à recevoir de par l'abbasse et le convent de Sainte Ahoult, chascun an, en jour de feste Saint Martin en yver, sor mes deymes grosses et menues de Mongneiville, por faire chascun an l'anniversaire en l'ecclese de Sainte Ahoult por la dicte Yolant, ma feme qui fuit; et vuel et commans par la tenour de ces presentes lettres que mi hoir, ou cil qui tenront et amoisoneront les dictes deymes, paioient, chascun an, à l'abbasse et au convent de Sainte Ahoult, ou à lor commandement, les dis qua-

rente solz, au t*er*mine dess*us* dit. Et proi à noble home, mon tres chier signor Henri, conte de Bar, que il les dis q*ua*rente solz veulle greeir à panre, de p*ar* les dictes abbasse *et* convent, chascu*n* an, sor les dictes deymes, *com*me sires de cui fiey les dictes chose mueve*nt*. En tesmo*ngnaige* de la queil chose, *et* por ce q*ue* f*er*me soit *et* estable, je Philippes, chastellaíns dess*us* dis, ai mix mon seel en ces p*re*sentes lettres, qui furent faites l'an de g*ra*ce mil *et* trois cens, le juedi devant feste Saint Philippe *et* Saint Jaque, apostles.

## LIX.

1275, 29 novembre.

### Lettre de xxvj. s*ol*s de mec*eins* de cens à panre s*us* la t*er*re dame Hauvvy, feme Wautier le B*or*gon de No*n*voia*n*t[1], à la feste S*aint* M*ar*tin.

Cognue chose soit à tous que Franq*u*ignons Mingomairs, citains de Mes, at doney, por Deu *et* en aumone, à lai chiesse Deu de Sainte Ahoult les xxvj. s*ol*s de mec*eins* de sans[2] qu'il avoit, chascu*n* an, s*ur* toute la t*er*re dame Hauvvy, la feme Waultier le Borgon de No*n*viant qui fuit, qui s*un*t à paier, chascu*n* an, à feste Saint Martin, c'est assavoir : ix. homeies de vigne qui geisent en Jovenat en iij. piesces; *et* iiij. homeies desous la Fraisse; *et* une homée à Harmanfontainne; *et* une homée en Fasois; *et* une homeie *et* demeie au Drowelin, *et* en la Nowe; *et* une homée *et* demeie en Helaumeis; *et* une homée *et* demeie en Pairons; *et* ij. homées en la voie de Gorze, areis Drouat Gueppe; *et* une homée en Recouchamp; *et* xviij. homées en la Meise, en une piece; *et* j. jornal de t*er*re en Livriers; *et* sa maison; *et* son meis dessous l'aitre qui siet arreis Chardat Houdreit; *et* son meix daier l'osteil Piechat; *et* son meix à Puix; *et* son meix au Glorieul; *et* sus q*ua*nque dame Hawis at d'eritage où qu'il soit, an tous us. *Et* de toute ceste aumone devant dicte les en fait Franq*u*igno*n*s devans dis, saisies tenens mai*n*tenant. Et por ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable, su*n*t ces p*re*sentes lettres

[1] Novéant. — [2] Sic, pour : cens.

[saellées] dou seel l'abbey Jaque, de Saint Arnoult, *et* dou seel l'archidiacre Waultier, de la *grant* esglise de Mes, p*ar* la requeste *et* p*ar* la proiiere dou devant dit Franq*u*igno*n*, en tesmongnaige de v*er*itei, qui furent faites l'an de mil *et* dous cens *et* lx. *et* xv. ans, la vigille de feste Saint Andreu.

## LX.

**1253 (n. st.), février.**

### Lettre de xiiij. s*estiers* de bleif, moitié fro*ment*, moitié avoi*n*ne, à la mesure de Gorze, à panre à Haidonville[1], à la S*aint* Martin *et* x. s*ol*s de fors à Noel, s*us* la t*er*re m*essire* F*er*ri de Chambleis q*u*i fut.

Cognue chose soit à tous ceulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront, que messires Ferris de Chambleiz qui fuit, *et* ma dame Mahoulz, sa feme, ont doney en aumone à la maison de Sainte Hoult xiiij. s*estieres* de bleif, moitié froment, moitié avoi*n*ne, sus la t*er*re de Hado*n*ville, p*ar* lou crant de F*er*ri, son fil, *et* des aultres oirs, à la mesure de Gorze, à feste Saint Martin, à paier à tous jours, *et* x. s*ol*s de fors à Dommeil, à paier s*us* la t*er*re devant dicte. Et por ce que ce soit f*er*me chose *et* estable, je Symons, p*ar* la grace de Deu abbes de Gorze, i met je mon seel en tesmongnaige de v*er*itei. Ces lettres furent faites en l'an que li miliaires courroit p*ar* mil *et* ij^c^. *et* cinq*u*ante ij. ans, en mois de fevrier.

## LXI.

**S. d. — 1256[2] (?).**

### Lettre de tout ce q*ue* les dames de S*ain*te Hoult ont en deymes de Bauncort[3] *et* d'Espinceloy, de p*ar* monsig*nor* Poince de Belrain *et* Em*m*eline, sa femme.

Cognue soit chose à tous, que messires Poinces de Belrain

[1] Hadonville. — [2] Voir n° XXXVI, p. 32. — [3] Boncourt.

*et* ma dame *Emmeline*, sa femme, ont doney, p*or* Deu en aumone, le ceste[1] de la deyme de Bauncort *et* d'Espinceloy; *et* vj. *sols* en deniers; *et* ix. falcies de prei : s'en est une atournée à une lampe, li queile arderat totes les nuis devant l'aulteil Sainte Ahoult, *et* à toutes les messes, *et* ads vespres de xij. lections; *et* met ancor à ceste lampe demey mui de vin à tous jours; *et* les oyct falcies devant dictes s*unt* atournées p*or* lor anniv*er*saires : à chascun anniv*er*saire xx. *sols*, *et* demey mui de vin; *et* un mui de vin ads messes, à tous jours; *et*, sor les preis devant dis, xx. solz p*or* j. cierge, li queilz arderat ad Corpus D*omi*ni; *et* sat[2] doney un mui de vin à tous jours en l'enf*er*merie, *et* demey mui à tous jors ads iiij. sai*n*gnies les *con*vers. *Et* cest mui *et* demei de vin retient messires Poinces desordis *et* sa feme, lor vies; *et* ce, lor donet le saveur celonc sa maison, ap*rès* sa mort, ads malades de l'enf*er*merie en teil maniere que li abbasse ne peut peschier, ce por les malades no*n*. Et p*or* ce q*ue* ce soit f*er*me choze *et* estable, li abbes de Cleirevaulz, *et* li abbasse de Sainte Hoult ont mix en ces lettres lor seelz, en tesmongnaige de veritei. Ce fuit fait lan. M... Ce vin devant dit doit on panre en cellier de Sainte Hoult, ne dou piour, ne dou milour[3].

LXII.

1276, 25 novembre.

## Lettre de ij. jors de t*er*re q*ue* Hauwys, feme [Remi] le G*ra*ngier, donast à l'esglise de Sainte Ahout.

Je Giles, doiens de la crestie*n*tei de Bar, fas savoir à tous *que* Hauwys, q*ui* fut feme Remi le Gr*a*ngier, at donei, p*or* Deu *et* en aumone, à Sai*n*te Ahoult ij. jours de t*er*re q*ui* s*unt* de son heritage *et* q*ui* sieent entr*e* Sai*n*te Hoult *et* la nuefve g*ra*nge, p*ar* le grei *et* l'otroi de Remey, son mari. En tesmo*ngnaige* de

[1] Le ceste; sic, pour : le sexte, le sixième. — [2] Sat, sic : pour s'at, si at, si a.
[3] Titre incomplet.

la queil choze, j'ai seellées ses lettres de mon seel, les queilz furent faites l'an mil. cc. *et* lxxvj. ans, le jor de feste Sainte Katerine.

LXIII.

1270 (n. st.), février.

## Lettre de ij. m*uis* de bleif q*ue* les dames de S*ain*te Hoult aquat*er*rent à Jennet, escuier de Laimmont, que les dames li devoie*n*t, cha*cun* an.

Je Pierres de Nuefville, p*re*vos de Bar, fas savoir à tous ceulz qui v*er*ront *et* orront ces p*re*sentes lettres; que p*ar* devant moi ein p*ro*pre p*er*sone establis, Jehannes de Laimmont, escuiers, filz monss*ignor* Adan de Laimmont, chevalier, qui fuit, at recog*neu* qu'il at vendu *et* oltroiei ads dames de Sainte Ahoult à tenir en heritage p*er*petuelme*n*t, à touz jours, dous muis de bleif qu'il prenoit chascu*n* an en lor grenier, à Sai*n*te Ahoult, dont il avoit lor lettre, *et* les at rendues ads dames devant dictes p*ar*mi trente *et* dous livres de tournois, dont li dis Jehannes se tient p*o*r b*ie*n paiés des dictes dames, en bons den*ier*s *com*pteis *et* nu*m*breis. Et p*o*r ce que ceste chose soit f*er*me *et* estable, j'ai mis mon seel en ces lettres, à la requeste *et* à la proieire dou devant dit Jehannet. Ce fuit fait l'an de g*ra*ce mil dous cens sexante *et* nuef ans, en mois de fevrier.

LXIV.

1284.

## Lettre d'une faulcie de prei q*ue* Ysabelz Chanterelle, de Leheic*ort*, donast à l'esglise de Sainte Hout.

Je Ysabelz dicte Chanterelle, borgioise de Leheicort, fas savoir à tous, que je ai doney de ma volentei, p*o*r Deu *et* en aumone, à l'englise de Sainte Ahoult une faulcie de prei q*ue* je ai achetei à Jennet *con* dit des Preis, genre Colet Pelluel le

charpen*t*ier, *et* les dames de l'englise me doient rendre chascu*n* an, à ma vie, dous charretées de foinc ein preiz de Leheicort; *et* cest don ai je fait en bone santei *et* en mon bon sen, *et* p*ar* deva*n*t mon curei, mon signor Jehan; *et* fas savoir à tous que je ne puis cest don rapeleir, ne aleir en*cont*re, ne aultre por moi. Et en tesmo*ngnaige* de v*er*itei ai je fait ses lettres seeller dou seel mo*n* sign*o*r Jehan, curei de Leheic*ort*, p*ar* ma requeste *et* p*ar* ma volentei, l'an de grace mil dous cens quatre vins *et* quatre ans.

## LXV[1].

1289.

## Lettre de ce q*ue* mess*ires* Nicholes, curey de Buxi, at reprix dez dames de Sainte Hoult, q*u*i muet dou p*re*sbiteire de Buxi.

Nous Nicholes, doiens de la crestie*n*tei de Bar, fazons savoir à tous, que en n*ost*re presence establis, Nicholes, cureiz de Buxi, at recog*neu* p*ar* devant nous que il at reprix de dames religi*ouses* *et* honestes l'abbasse *et* le convent de Sainte Ahoult, à sa vie, une p*ar*tie qui est ajointe à la g*ra*nge q*u*i muet dou p*re*sbiteire de Buxi, c'est assavoir ce q*u*i est d'aultre p*ar*t : les darrie*n*nes estaches de la d*ict*e g*ra*nge p*ar* deve*r*s le meis, *et* le meix ausi; la queilz p*ar*tie de la g*ra*nge *et* li meix muevent des dess*us* dictes dames. Et ce at reprix li dis cureiz de Buxi ads dess*us* dictes dames, p*ar*mi trente soulz de fors d'entreie[2], dont les dictes dames se tie*n*ne*n*t b*ie*n por soultes *et* por paiés, *et* q*ua*tre den*ier*s fors q*ue* li dis cureiz paierat chascu*n* an ads dess*us* dictes dames, ou à lor *com*mandeme*n*t, à feste Saint Remey en chief d'octembre; *et* s'ainsi avenoit[3] q*ue* Deus feist sa volentei dou dict curey, de mort, ou p*ar* resinacion de la dicte cure de Buxi, li p*ar*tie de la dicte g*ra*nge avec le meis reve*n*roit ads dess*us* dictes dames, q*u*ites *et* franches. En tes-

[1] Original, collection Servais; aujourd. Arch. de la Meuse.

[2] Le texte du manuscrit portait *evertie*, mot auquel nous avons préféré le mot *entrée*, écrit dans la charte originale.

[3] Le manuscrit porte : avevenoit.

*mongnaige* de la queil chose, nous Nicholes, doiens *dessus* dis, à la *prieire et* à la requeste des *dessus* dictes dames *et* dou dict Nichole, curei de Buxi, nous avons mis le seel de la doyenei en ces presentes lettres. Et je Nicholes, cureis de Buxi, ein plus grant surtei, j'ai mix le mien seel. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens *quatre* vins *et* nuef.

## LXVI.

**1281 (n. st.), 13 janvier.**

### Lettre de deix sextieres *et* j. b*icket* from*ent*, *con* nos doit de rente à Signeulles, ansi *com* il est *con*tenu en ces lettres.

Je Nicholes, doyens de la crestie*n*tei de Bar *et* cureiz de Condey, fas savoir à tous ceulz q*ui* ces p*re*sentes lettres v*er*ront *et* orront, que p*ar* devant moi establis en p*ro*pre p*er*sone, messires Hanris, cureiz de Signuelles, at recog*neu* q*ue* il at vendu à ma dame Helui, p*ar* la volontei de Deu abbasse de Sainte Ahoult, *et* à toul le convent de celui leu, deix sextieres *et* un bichet de frome*n*t de rente, à tous jours, les quelz li dis mes sires Hanris avoit de son droit acquet à Signeulles. Si en doit P*er*renes, li escuiers, cinc sextieres à tous jours, sor cinc journelz de t*er*re q*ui* sieent en Lieuval deleiz Dome*n*gin le fil Melinon, *et* sor dous journeilz p*ar*mi G*ra*nt Leu, en la montant roie. Si en doit M*ar*tines dis Cobres, trois sextieres sor trois journeilz de t*er*re *et* un demey; desquelz, dui journel sieent entre la vigne Saint Airi *et* Jaquemet le fil Heibert, *et* uns jorn*els* siet en la briuiere deleis Martin, le fil Colet, *et* uns jornelz devant Abriboix; *et* dous sextieres *et* un bichet doit Gerards Bezace sor dous journelz qui su*nt* deleiz Jennet le fil Torpin, en la Moine Quoste, *et* sor demey jour en G*ra*nt Leu deleis le fil Colart, *et* sor demei jour en Refroichan. *Et* tout ansi *com* il les deveient à monss*ignor* Hanri, la doient il paier à ma dame l'abbasse devant dicte *et* au convent dit devant, au t*er*me q*ui* i est mis, c'est assavoir à la feste Sai*nt* M*ar*tin el chief d'octobre, oyct jours devant, ou oyct ap*rès*. Et est assavoir q*ue* nulz de ceulz q*ui* tie*n*ne*n*t la t*er*re, ne en

tout, ne *en* par*t*ie sor quoi li ascens de ceste rente dicte est fais, n'*en* pueent ne ne doie*n*t vendre, ne enwagier, ne mettre en aultrui main, ne tot, ne *partie*, ce se n'est *par* le *grei* à ma dame l'abbasse devant d*ic*te *et* dou convent devant dit. *Et* de chascu*n* sex*tier* de frome*n*t doit cil q*ui* tie*n*t la *terre* un denier de relevem*ent*, *et* dou bichet une maile[1]; *et* si doie*n*t paier ceste rente à Signeulles, à la mesure de Co*n*dey, au rapport dou minaige, *et* au *cer*tai*n* messaige ma dame l'abbasse *et* le conve*n*t, ap*or*tei en l'osteil à Signeulles où cil seroit q*ui* seroit; *et* c'il le voulroit resoivre en la ville, y seroit p*or* li, *et* p*or* le deva*n*t dit convent. Et est fais cis vendages de ces deix sex*tieres* *et* un bichet de frome*n*t p*ar*mi une some d'argent, de la q*ue*il li devans dis mess*ires* Hanris se tie*n*t p*or* b*ie*n paiés; *et* si en est b*ie*n fais ses greis de la dicte abbasse *et* dou conve*n*t dit devant. En tesmo*ngnaige* de la quel chose, je Nicholes, doiens dis, à la requ*e*ste des dous p*ar*ties, ai mix mo*n* seel en ces p*re*sentes lettres avec le seel le devant dit mo*nssignor* Hanri, curei de Signeulles, li queilz at fait cest deva*n*t dit vendage. Ce fuit fait l'an de *grace* mil dous cens *et* quatre vins el mois de janvier, le lundi des octaves de l'Apparution Nostre Signor.

## LXVII.

1281 (n. st.), février.

### Lettre de l'acquest q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* fire*n*t à Henriet, fil Warriet de Somailles[2], de la moitié des *ter*rages q*ui* fur*ent* Maxi*n*, seans en la fin de Lehe*cort*.

Je Pierres, p*re*vos de Bar, fas savoir à tous, que *par* devant moi establis Henries filz Werriet Mutel de Soumailles qui fut, at recogneu que il at vendu *et* otroiei au dames de Sainte Ahoult à tenir à tous jours la moitié des t*er*rages qui furent Massin, q*ui* sieent en la fin de Leheicourt q*ui* p*ar*toient avec le

[1] Sic, pour maille. — [2] Sommeilles.

conte, p*o*r douze livres de p*ro*venesiens fors que li dis Hanries at eu *et* receu des dictes dames de Sainte Ahoult en bons deniers compteis *et* nu*m*breiz. En tesmo*ngnaige* de ceste chose j'ai mis mo*n* seel en ces lettres, à la req*ue*ste dou dict Hanriet. Ce fut fait l'an de *gra*ce mil dous cens et quatre vins, ein moix de fevrier.

LXVIII.

1301, 15 septembre.

## Lettre de Huiegno*n* de Wito*n*ville *et* de ces hoirs, q*ui* su*n*t ads dames de Sainte Hoult.

Je Jakemins dis d'Athains, maires dou Pont à Monssons, je Jeha*ns* dis Brodiers, je Rollins dis Paillardes, eschevin dou leu à celui temps, *et* co*m* justices, *et* je Thierias dis Esteingno*ns*, bourgiois dou dit Pont, wardour dou seel de la prevostei de Monsons *et* de la franchise, faisons savoir à tous, que establis p*ar* devant nous p*o*r ce, Robers de Mare, escuiers, at recogneu, qu'il at donei *et* done, p*o*r Deu *et* en aumone, à religiouses dames p*ar* la patience de Deu l'abbasse de Sainte Ahoult *et* au conve*nt* de celui meisme leu, tout ce qu'il *et* sui hoir ont *et* doient avoir ens hoirs Huiegnon de Wito*n*ville; *et* lor en doit li dis Robers porteir bone *et* loiaul warentie envers tous ses hoirs, *et* envers toutes aultres gens q*ui* à droit voulroie*nt* venir *et* à jour, en teil maniere q*ue* s'aulcu*ns* i atignoit riens, p*ar* droit ou p*ar* raison, li dis Robers restabliroit ads dictes dames, à prix de t*er*re, tout ce q*ue* sui hoir ou aultre gent i attigneroient p*ar* us *et* p*ar* coustume du pais. Et p*o*r les choses dess*us* dictes f*er*meme*nt* tenir, s'en est submis li dis Robers, p*o*r lui *et* p*o*r ses hoirs, si co*m* il dict, en la juridiction n*o*stre sign*o*r le conte de Bar *et* en la n*o*stre, en obligissemant de tous ses biens mobles [*et*] no*n* mobles p*re*sens et avenir. En tesmo*ngnaige* de la quel chose, à la req*ue*ste dou dict Robert, je Jakemins, je Brodiers, je Rollins, *et* je Thieries dess*us* dit, avons mix le dit seel en ces p*re*sentes l*ett*res, saulf le droit n*o*stre sign*o*r le conte de Bar *et* l'aultrui, faites l'an de *gra*ce mil trois cens *et* un, le venredi ap*rè*s l'Exultation Sainte Crex.

## LXIX.

**1261 (n. st.), février.**

### Lettre de B*er*tremin le Ribaut de Mares[1], de sa feme, *et* de lor hoirs qui su*n*t ads dames de Sainte Hoult.

Je Nicholes, doiens de Saint Maxe de Bar le Duc, et je Estenes, cureis de celui leu, faisons cog*noissent* à tous ciaulz qui ces p*re*sentes lettres v*er*ront *et* orront, que mes sires Nicholes dis li Boutilliers de Nuefville, che*valie*rs, *et* ma dame Ameline, sa feme, ont recog*neu* par devant nous que il ont doney, p*o*r Deu *et* en aumone p*er*petueil, à tous jours, ads dames de Sainte Hoult, Bertremi*n* le Ribaut de Marex, lui, *et* sa feme, *et* lor hoirs q*ui* d'aus isseront *et* sunt issu; *et*, est assavoir que Coles li Lovas de Condei *et* Jeha*n*nins, chevaliers, ont recog*neu* p*ar* devant nos q*ue* ils fure*n*t p*re*sent où Hanries de G*er*rie de cui fiei cil Bertremins movoit, otria cest dict don au jour q*ue* il duit avoir fait m*ar*chié au devant dit monss*ignor* Nichole de la t*er*re de Mares; *et* iffurent[2] p*re*sent asseiz d'aultre bone gent. En tesmo*ngnaige* de la queil chose, p*ar* l'otroi *et* p*ar* la req*ue*ste dou deva*n*t dit monss*ignor* Nichole *et* de sa dicte feme, nous avons mis nos seelz en ces lettres, qui furent faites l'an de g*ra*ce mil dous cens sexante ans, ein mois de fevrier.

## LXX.

**1271, 5 juin.**

### Lettre de l'eschainge q*ue* les dames de Sainte Hoult firent à B*er*nart *et* à Wallet freires, borgiois de Liney.

Je Nicholes, doiens de Saint Maxe de Bar, *et* je Hussons, p*re*vos de celle meisme ville, faisons savoir à tous ciaulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront, que B*er*nars *et* Walles, ses freires,

[1] Marats. — [2] Sic, pour : y furent.

bourgiois de Liney ont recog*neu* en nos presences que ils ont eschangié ads dames de Sainte Ahoult tous les acques que lor peires fit à Nuefville, *et* tout l'eritaige que il i avoient de peire *et* de meire, *et* les acques que li dict anfant i ont puis fait, *et* ens finaiges des villes visines, ein preis, en t*er*res arables, *et* en gr*a*nge, *et* en haveches, fors trois jornelz qu'il tie*n*ne*n*t de ma dame de Mucey p*ar*mi quatre sextieres de bleif, à ceu que les dictes dames ont à Naix en toutes choses *et* en finage, *et* à Nansoi sor Ourne, à Vilai*n*nes, *et* à Liney, *et* ens finages de ces villes; *et* doient p*o*rteir les dictes dames warentie au dis freires; *et* li devant dict freire doient p*o*rteir ausi warentie ads dictes dames de lor hoirs *et* de toutes gens qui à droit voulroient venir. Et p*or* ce q*ue* ce soit f*er*me chose *et* estable avons nous saellées ces presentes lettres de nos seelz, à la requeste des dis freires, qui furent faites l'an de gr*a*ce qu'il courroit p*ar* mil *et* cc. et sexante *et* onze ans, en mois de verceres, le venredi après la Trinitey.

## LXXI.

1275, août.

## Lettre de ce q*ue* sires Nicholes tient à Buxi des dames de Sainte H*ou*lt.

Je Nicholes, cureis de Buxi, fas savoir à tous, que je ai reprix à ma vie, de Jehan con dit Soirant, escuier, sign*our* en p*ar*tie de Buxi, le meix *et* les issues qui s*un*t darrier ma maison *et* ma gr*a*nge, lou queil meix *et* les queilz issues li sires Bovez, mes devanciers, tenoit dou dict escuier; *et* cest meis *et* les issues ai je reprix dou dict escuier p*ar*mi trente soulz de rente d'antrée que je li ai paiés, *et* por quatre den*ier*s fors de trescens, q*ue* je li paierai chascu*n* an, à ma vie, à la feste Saint M*ar*tin en yver; *et*, apr*è*s mon decès revenront li meis *et* les issues devant dictes au dict escuier *et* à ces hoirs, quite, *et* soult, *et* delivré. En tesmo*ngnaige* de v*er*itei, p*ar* ma requeste, at li seelz de la court de Toul dou queil je use mix en ces presentes lettres, qui furent faites l'an que li miliaires N*ostr*e Sign*o*r courroit p*ar* mil dous cens *et* sexante *et* quinze ans, ein mois d'aoust.

## LXXII.

S. d. — (1290-1300?)

[Lettre de messire Gille de Bar, chevalier, liquel done ix. sextieres de vin à panre en une vigne que li feme Chaumont tient de lui.]

Je Giles de Bar la Ville[1], chevaliers, fas co*gnoissent* à tous ceulz qui ces lettres v*er*ront *et* orront, que je, por le remeide de m'ame, *et* de la ma feme, *et* de mes ancessors, ai doney, por Deu *et* en aumone, ads dames de Sainte Hoult, à tous jours, ix. sext*ieres* de vin blanc de chaut pié[2] que j'ai chacu*n* an de rente de chaut pié en une vigne q*ue* li feme Chaumont, bourgiois de Bar q*ui* fuit, *et* sui anfant, tie*n*nent de moy; la queil vigne siet à Bar devant la Porte Jurée, entre Polleval *et* Blasmecourt, en teil maniere que je teanrai les ix. sext*ieres* de vin toute ma vie; *et*, ap*rès* mon decès, revenrat li dis vins p*er*petuelme*nt*, *et* q*ui*temant, *et* ein paix, ads dictes dames de Sainte Hoult. Et est assavoir que ce il n'avoit tant de vin blanc en la dicte vigne dont on poiit paiier les ix. sext*ieres* nomées, on seroit tenus à paiier la deffaute de vin v*er*meil de chault pié. Et ce il avenoit q*ue* la vigne faulsist dou tout, ou p*ar* jallée, ou p*ar* tempeste, ou p*ar* aultre aventure, la dicte feme Chaumont ou sui anfant, ou lor hoir q*ui* tenront la dicte vigne, seront tenu à paiier, à tous jours, la dicte rente de la vigne devant dicte, tant cum il la voulront tenir.

[1] Ce Gilles ne serait-il point le père de Thomas de Bar, *chevalier,* qui, en 1302, au mois d'août, rend dénombrement pour fiefs, à Bar, Longeville, Villers-le-Sec, etc.? (Archives de la Meuse, B. 310, f° 13 v°.)

[2] Ce mot *chaut pié, chaud pié*, en d'autres termes, plant chaud, généreux, pourrait bien, à notre sens, s'appliquer au plant que nous appelons aujourd'hui le *pineau,* tandis que le plant commun est désigné sous le nom de verdplant. Si nous remplaçons, en effet, plant par pied, nous obtenons cette opposition frappante, dans nos pays vignobles, surtout, chaud-pied (*chaut pié*) et *verd pied* ou verd plant, suivant l'expression encore actuellement en usage, ainsi que nous venons de le dire.

## LXXIII et LXXIV.

**1236-1261.**

[Fragments de bulles des papes Grégoire IX, Célestin IV, Innocent IV, et Alexandre IV, relatifs aux priviléges de l'abbaye et aux châtiments qu'encourraient ceux qui oseraient y porter atteinte.]

(Voir dans D. Calmet la bulle par laquelle, en 1136, Grégoire IX confirma la fondation de Sainte-Hould. — 1re édition, preuves, p. 449 et suiv.).

## LXXV.

**1442. 27 décembre.**

[Procès-verbal de forestier, contre un nommé Thiébaut Margot, de Bussy, pris dans les bois de l'abbaye.]

(Ecriture de l'époque.)

## LXXVI.

**1239, mai.**

### Lettre qui touche au four de Fontenoy, *et* au deymes de Behonne.

Ego Henr*icus* comes Barriducis, univ*er*sis presentes litt*er*as inspectur*is*, notu*m* facio q*uod*, in presentia mea constituti, Johannes *et* Andreas, fr*at*res, *et* Warin*us*, milites de Laimmont, Dei intuitu, ob salutem suam, an*te*cessor*u*m *et* h*er*edu*m* suo*rum*, i*n* puram *et* p*er*petuam el*emo*sinam *con*tuleru*nt* abb*at*isse *et* *con*ventui monialiu*m* de s*anct*a Ohilde d*ict*i fr*at*res quicquid h*ab*ebant in furno de Fonteneto juxta Leimmont, scilic*et* *ter*ciam p*ar*tem furni sui, *et* in decimis p*ar*rochiatus de Bohonna, scilic*et* duas p*ar*tes minutaru*m* decimaru*m* d*ict*e p*ar*rochie; d*ict*us v*er*o Warinus aliam t*er*ciam p*ar*tem quam h*ab*ebat in

eod*em* furno. In quor*um* testimon*io* *et* munimin*e*, ego, comes jam dictus, mei a quo res ip*s*e move*ntur*, sigilli munimine, ad petit*ion*em predictor*um* militu*m*, *quoniam* ip*s*i sigilla no*n* h*a*-*b*ebant, d*ict*as in el*em*osinam donat*ion*es ratas h*abe*ndo *et* ap-p*ro*bando, presentes litt*er*as roboravi. Dat*um* anno D*omi*ni millesimo cc°. *t*ricesimo nono, me*n*se maio.

## LXXVII.

**1376-1397.**

### [Lettre d'une masuire à Withonville que Seur Alixandre de Longeville, abbeesse de Saint Haoud laissa à Miles, maiour doudict lieu.]

Nous Suer Alixand*re* de Longeville, abbeesse de l'eglize de S*ainct*e Haoud de l'ordre de Cyst*iaux*, on dyoc*eise* de Toul, *et* tout li co*n*vens d'iceli maisme leu, faison savoir à tous q*ue* nous, pour nous *et* n*ost*re d*ict*e eglise, avons laisay *et* amoissenay, laisons *et* amoissenons, *et* par ce presentes avons bailié, cédé, *et* delivrey à Milet, n*ost*re maiour de Witonville, à tenir, à toux jours, en hartage, pour li *et* pour ce hoirt, tote la masuire q*ui* fut n*ost*re, seant à Wito*n*ville e*n*tre deux rues, p*ar*mi ce que li dis Miles la doit bien *et* suffisam*ent* haberg*ier* à ces p*ro*pe cous[1] *et* depe*ns*, *et* mai*n*tenir en bon estat, *et* ceux que de li auront causse, sauf *et* reservay pour nous abbeesse *et* convens, *et* dess*us* dis, ou ceux qui de nous auront causse, que nous averons n*ost*re aisence en d*ict*e maissoin, c'est à savoir une chambre, la cuisine, la gra*n*ge, le celier;......... Et doit li dess*us* dit maintenir la d*ict*e maisson à ce p*ro*pe cous[2] *et* despa*n*t, *et* on cas que le dis Miles defaillit dez chousses dess*us* d*ict*es, nous abbeesse dess*us* d*ict*e porriens aploier la d*ict*e maisson p*ar* devers nous, co*m*me dame souveraine.

(Ecriture du xv^e siècle.)

[1] Sic, pour : à ses propres coûts. — [2] Id.

LXXVIII[1].

1239, avril.

## Lettre dou boix qui siet desor le vies estanc de Nuefville.

Ego Henr*icus*, comes Barr*ensis*, univ*er*sis presentes litt*er*as inspecturi*s*, notu*m* facio q*uo*d ego, p*ro* salute a*n*ime mee, p*ro* salute simil*ite*r uxoris mee Philippe, *et* an*te*cessor*um*, *et* h*ere*du*m* n*ost*ror*um*, *con*tuli monialib*us* s*anc*te Ohildis in pura*m* *et* p*er*petuam el*em*osinam, p*ro* custengiis templi sui *et* alior*um* edificior*um* suor*um* solvendis, *et* p*ro* volu*n*tate sua penitus facienda, totu*m* nem*us* meu*m* situ*m* desup*r*a vetus stangnu*m* de Novilla venditu*m* *et* vendendu*m*, sicut se extendit usq*ue* S*anct*am Ohildem, *et* locu*m* simil*ite*r, *et* fondu*m* vet*er*is sta*n*gni sup*ra*dicti, exceptis t*er*ris *et* p*r*atis aliar*um* gentiu*m*, *et* pasturis quas a*ni*m*a*lia aliar*um* gentiu*m* ibid*em* habent, videlic*et* aliis[2] a glandib*us*; *sed* pastura glandiu*m* d*ict*is monialib*us* sine p*ar*te alt*er*ius remanebit. Et si forte *con*tigerit vendagiu*m* *com*mune ibide*m* fieri, a*nim*alia aliaru*m* gentiu*m* in loco illius vendagii no*n* pasturabu*n*t usq*ue* ad q*ui*nq*ue* annos; completo aut*em* q*ui*nquen*n*io; d*ict*a a*nim*alia ibide*m*, sicut prius, pot*er*unt pasturare. Quod ut firmu*m* sit ac stab*i*le, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actu*m* anno D*omi*ni M°. cc°. t*ri*cesi*m*o nono, mense aprilis.

LXXIX.

1239, avril[3].

## Lett*re* des molins de Bar, de xl. l*ivres* à panre en to*n*nieu de Bar, des molins de Leheicort, dou bruel de Leheic*ort*, *et* des gelines, des deymes de Resson, dou molin de Warnei, dou deyme de S*ain*t Joire.

Ego Henr*icus*, com*es* Barri, univ*er*sis p*re*sentes litt*er*as ins-

[1] Titre rapporté dans l'ouvrage de M. de Maillet : « Mém. alph. du Barrois ; Nancy, 1773 ; pages 173-174. »

[2] Pour *quam*, ou *absque*.

[3] Voir la traduction de cette pièce. (Annuaire de la Meuse de 1848, *Statistique du canton de Revigny*, p. CVII.)

pectur*is* notu*m* facio q*uo*d ego, ob salute*m* a*nim*e mee, p*ro* salute simil*ite*r uxoris mee, Philippe, *et* an*te*cesso*rum*, *et* h*ere*du*m* n*ost*ro*rum*, in p*er*petuam el*em*osinam *con*tuli domui de S*anc*ta Ohilde *et* monialib*us* ibid*em* D*omin*o s*er*vientib*us* viginti quinq*ue* modios frume*n*ti annuatim p*er*cipiendos in molendinis meis de Barro, ad mensuram Barri, *et* viginti q*ui*nq*ue* modios avene annuatim p*er*cipiendos in redditib*us* meis apud Leheicourt, ad mensuram Barri. Et si inde defuerit apud Leheicort, residuu*m* in redditib*us* meis de Hauzecourt[1] supplebitur. Et si forte p*re*fata molendina n*ost*ra de Barro ruyna vel casu defic*e*rent, ego, *et* h*er*edes mei, ea reficerem*us*; v*er*o d*ict*e moniales aliquid pon*er*ent in illis reficiendis; *et* interim, tam ego q*uam* h*er*edes mei, p*redict*is moniali*bus* S*anct*e Ohildis p*re*taxatos viginti *et* q*ui*nq*ue* modios frume*n*ti solv*er*emus annuatim in g*ua*rnariis meis, vel h*er*edu*m* meo*rum*, ap*u*d Barru*m*, vel in redditib*us* meis hinc p*ro*pinq*ui*orib*us*, ad volu*n*tate*m* d*ictarum* monialiu*m*. Dedi etiam *et* concessi in p*er*petuam el*em*osinam d*ict*e domui et monialib*us* de S*anc*ta Ohilde q*u*adraginta l*ibras* fort*ium* p*er*cipiendas annuati*m* i*n* to*n*neto m*e*o de Barro, ita q*uo*d to*n*netari*us* faciet ipsis monialib*us* fidelitate*m* *et* reddet eisd*em*, quolib*et* mense, centu*m* solidos, donec totalis su*m*ma d*ictarum* q*u*adragi*n*ta librar*um* erit p*er*soluta; p*reter* etiam sup*ra*dicta, dedi eisd*em* p*ro* q*ui*nq*u*agi*n*ta modiis vini quos annuati*m* debebant p*er*cip*er*e in vineis meis de Barro, vinea*m* qua*m* m*od*o possident ap*u*d Barru*m*, pacifice *et* lib*er*e in p*er*petuu*m* possidendam. Concessi etia*m* eisd*em* monialib*us* molendinu*m* de Leheicort bannale, ita q*uo*d a Louppeyo usq*ue* Hauzecort nullu*m* aliud fieri pot*er*it molendinu*m*. Post sup*radict*a om*n*ia, dedi *et* co*n*cessi sepedi*ct*is mo*n*ialib*us* S*anct*e Ohildis totu*m* p*ratum* meu*m* q*uo*d vocat*ur* Brueil, juxta Lehecort situ*m*, *et* tota*m* p*ar*te*m* mea*m* gallinar*um* q*u*as in ead*em* villa accip*er*e *con*suev*er*am annuati*m*, *et* tota*m* p*ar*te*m* meam q*u*am h*ab*ebam ta*m* in vino q*u*am in aliis reb*us* minute decime ap*u*d Resson. Co*n*tuli etia*m* eisd*em* mol*e*ndinu*m* meu*m* de Warneyo i*n* p*er*petuu*m* pacifice possidendu*m*, ita q*uo*d si aliq*u*o casu, vel p*er* ruptione*m* incluse, vel p*er* inundatione*m* aq*uarum*,

[1] Auzécourt.

cursus aque a dicto molendino averteretur, *et* homines illi qui terras illic haberent non permitterent aquam reduci ad cursum expedientem molendino, ego, *et* heredes mei, teneremur ad hoc illos inducere vel prece, vel per nostrum ponendum, quod ipsi cursum aque refieri permitterent, sicut molendino expediret, *et* dicte moniales inclusas molendini retineant *et* reparent sicut necesse fuerit. Dedi etiam *et* concessi sepedictis monialibus in perpetuam elemosinam quicquid habebam in decimis de Saint Joire, que villa sita est inter Treverretum[1] *et* Valles Ornenses[2] abbatiam. Hec autem omnia feci laude *et* assensu supra dicte uxoris mee, Ph*ilippe*. Ut igitur omnia supradicta firma, rata, *et* inconcussa permaneant, in hujus rei testimonium sigilli mei munimine presentes litteras roboravi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense aprili.

## LXXX.

S. d. — 1229-1239 (?)

### [Lettre dou breuil de Laheicort, de vi$^{xx}$. verges de prei en Bouchon lez loup, et de huict faulcies au Loheu.]

Je Henri, comte de Bar, fais cognossant à tous ceulz qui ces lettrez voiront *et* oiront, que je ai donney pour Dieu *et* en aumonne, pour le remeide de l'ame de mon peire *et* ma meire, *et* de mes ancesseurs, au dames de Saint Hould le breu ainsy qu'il ce contient, seant à Laiheicourt; item encor lez Loheu ainsy qu'il se contient, huit faulcie ou environ; item six$^{xx}$. verges de prey on Bouchon les Loup; item encor troix journel de terre arablez seant on finage de Laheicourt. En tesmoignage de weritey des quellez chose, je ay mis à ces lettres mon seel, l'an de grace que le miliaire courroit par mil dous cens.....

(Ecriture du xv$^{e}$ siècle.)

[1] Tréveray. — [2] Vaux-en-Ornois.

## LXXXI.

S. d. — 1229-1239 (?)

[Lettre de cinc sestieres de froument sur iij. faulcies de prei à Nuefville au leu con dit on Graviere aval.]

Je Henry, conte de Bar, fais à *con*gnossant à tous ceulx qui sez leitres veiront *et* oiront, que mess*ires* Poisse Hasart[1], chevalier, a donney, pour Dieu *et* en aumone, pour le remedde de l'ame de son peire *et* sa meire, *et* de ses ancesseurs, au damez de S*aincte* Hould cinq s*estieres* de froument à prenre sur trois faulc*ies* ou anviron, de prey, seant à la fin de Neufville, on lieu que on dit on Graviere aval ent*re* les Bouchon lez Nonain d'u*ne* p*ar*t, et les preis de la chapelle d'aut*re*.

(Ecriture du xv$^{e}$ siècle.)

## LXXXII.

1238.

Lettre m*essir*e Joffroi de Louppey, de iiij. m*uis* de bleif à la mesure de *Con*dei, à panre ij. m*uis* à Louppei le Petit, en t*er*rag*es*, *et* ij. m*uis* en t*er*rages de Chardougne.

Ego Joffridus, d*ominus* de Louppeyo, marescallus Campanie, notu*m* facio univ*er*sis tam p*re*sentib*us* q*u*am futuris, presentem paginam inspectur*is*, quod ego, pro remedio anime

[1] Malgré la date ci-dessus, le nom de Poince Hasart qui figure ici pourrait faire supposer que cette charte, comme la précédente, émane non de Henri II, mais de son petit-fils Henri III (12771-302). La chambre des comptes de Bar contient en effet un dénombrement rendu par Poince Hasart, écuyer, en février 1341 (Arch. de la Meuse, B. 372). Seulement il ne faut pas oublier qu'il n'était point rare de voir dans certaines familles, le nom se transmettre de génération en génération, et qu'il se pourrait très-bien que ledit Poince, fils de Thiébaut, qui rend dénombrement pour Mussey, Revigny, Contrisson, etc., fût le petit-fils du Poince Hasart ici cité et qualifié du titre de chevalier.

mee, *et* dilecte *con*jugis mee Aleydis, *et* antecessor*um*, *et* he-*r*edum n*ost*ror*um*, contuli in p*er*petuam el*em*osinam, de laude *et* assensu predicte *con*jugis mee A*leydis*, eccl*es*ie de S*anct*a Ohilde quatuor modios bladi a[d] mensuram de Condeio, medietatem frumenti *et* medietatem avene, a*n*nuati*m* p*er*cipiendos in festo S*anct*i Remigii, in vindemiis, in t*er*ragiis meis de P*ar*vo Louppeio *et* de Chardongne, ita q*uo*d duo modii p*er*cipient*ur* in t*er*ragiis de P*ar*vo Louppeyo, *et* alii duo in t*er*ragiis de Chardongne. Hanc etiam el*em*osina*m* sine *con*tradict*ione* in p*er*petuu*m* nichilomin*us* solv*ere*, post obitu*m* meu*m*, tenebu*n*t*ur* q*ui*cu*m*q*ue* h*er*edu*m* meor*um* in predictis locis fueri*n*t d*omi*nati, sicut in p*rese*nti cartula sup*er*ius *con*tinet*ur*. Ut aut*em* hoc ratu*m* *et* inconcussu*m* in p*er*petuu*m* p*er*severet, hanc donatione*m* laudaveru*n*t *et* app*ro*baveru*n*t filii mei Radulphus *et* Fridericus q*ui* d*ict*or*um* locor*um*, post me, p*r*imi *con*stituti s*un*t h*er*edes, de q*uo*r*um* assensu *et* co*n*sensu p*rese*ntem paginam sigilli mei munimi*n*e volui roborari. Actu*m* anno D*omi*ni millesimo cc°. xxx°. viij°.

LXXXIII.

**1243 (n. st.), samedi, 10 janvier.**

## Lett*re* de ij. m*uis* de bleif, fro*ment et* avoi*n*ne, à panre en t*er*rage de Re*m*b*er*cort en Verdunois, de p*ar* monss*ignor* Hue Tenevet.

Ego Hugo Teneves[1], d*ominus* de Aremb*er*cort, notu*m* facio univ*er*sis p*rese*ntes litt*er*as inspecturis, q*uo*d ego co*n*tuli in el*em*osina*m* p*er*petuam, p*ro* remedio a*nime* mee *et* an*te*cessor*um* meor*um*, eccl*es*ie de S*anct*a Ohilde duos modios bladi, ad m*en*suram de Co*n*dato, medietate*m* frume*n*ti, *et* medietate*m* avene, p*er*cipiendos a*n*nuatim in *ter*ragiis meis de Remb*er*cort in Verdunois. Ut aut*em* hec el*em*osina firma sit in p*er*petuu*m*, rogavi d*ominum* meu*m* Th*eobaldum*, comite*m* Barriducis, cu*m* ego sigillu*m* no*n* habe[b]am, q*uo*d eam sigilli sui munimi*n*e

[1] Cité par Mr Natalis de Wailly dans sa « Notice sur les actes en langue vulgaire; » et en 1249, par André Duchesne, « *Preuves de la maison de Bar*, p. 30, l. 20. »

roboraret. Actu*m* anno D*omi*ni millesimo duce*n*tesimo quadragesimo se*cun*do, quarto ydus januarii.

## LXXXIV.

**1229, octobre.**

# Lettre de l'acquest des deymes de Nuefville, grosses *et* menues.

Ego Henricus, comes Barr*ensis*, om*n*ib*us* presentes litt*er*as inspectur*is* notu*m* facio, q*uod* H*er*enicia de Septiniaco[1], laude *et* assensu m*e*o, vendidit abb*at*isse *et* conventui de Sainte Hoult quicquid habebat in decimis de Novilla subtus Barru*m*, grossis *et* minutis. In cuj*us* rei testimoniu*m*, ut istud ratu*m* ac stab*i*le habeatur, presentes litt*er*as sigilli mei munimi*n*e roboravi. Actu*m* anno D*omi*ni M°. cc°. ix°.[2], mense octobr*is*.

## LXXXV.

**1236 (n. st.), mars.**

# Lettre d'u*n* resault de from*en*t à panre en t*er*rages de Boroure de p*ar* Jacoumin d'Orne *et* Ysabel, sa feme.

Ego Jofridus, d*omi*n*us* Louppeii, Camp*anie* maresc*allus*, om*n*ib*us* p*r*esentes litt*er*as inspectur*is*, notu*m* facio q*uod* do*mi*n*us* Jacobus d'Orne *et* Ysabels, uxor ejus, dederu*nt* *et* concesseru*nt* s*anc*timo*n*ialib*us* de Sainte Hoult in elemosinam p*er*petuam, unu*m* rasu*m* frumenti in t*er*ragiis de Boroure[3], quolibet anno accipiendu*m*. Et ego de cujus feodo terragia movet, laudo *et* app*r*obo istud donu*m*; *et* ut ratu*m* sit s*anc*timonialib*us* p*r*e-

[1] Septiniaco, Septinaco, Sathenaco, Stenay (?), d'après M. Félix Liénard, dans son *Dictionnaire topographique de la Meuse*, p. 230, l. 12. — Son exemple de Septiniaco est tiré d'un diplôme de l'empereur Frédéric, de 1156.

[2] Une note manuscrite indique, — ce qui saute aux yeux, du reste, — que cette date est une erreur du copiste qui a écrit M. cc. ix. au lieu de M. cc. xx. ix.

[3] Ce Boroure est-il Boureuilles, dans l'arr. de Verdun ? ou Beurey, dans l'arr. de Bar-le-Duc ? — Nous posons la question à qui voudra bien la résoudre.

dictis, litteras meas pandentes sigillo meo roboratas concessi, Datum anno M°. cc°. xxx°. quinto, me[n]se martii.

## LXXXVI.

**1235 (n. st.), mars.**

## Lettre q*ui* touche au deyme de Sironcort deleis Bauzeis.

Ego Henr*icus*, com*es* Barr*ensis*, not*um* facio univ*er*sis q*uod* in mea p*re*sentia *con*stitutus, Robin*us* de Buci, fidelis m*eus*, dedit in puram *et* p*er*petua*m* el*em*osina*m* eccl*es*ie S*anct*e Ohildis q*ui*cq*ui*d h*ab*ebat in decima de Sironcort[1] juxta Bauzeies, *et* hoc fecit laude *et* assensu m*eo*, de cuj*us* feodo movet d*ict*a decima. In cuj*us* rei testimoniu*m* *et* confirmat*ion*em p*re*sentes litt*er*as sigilli m*ei* munimi*ne* roboravi. Act*um* anno gr*aci*e mil*lesimo* duce*ntesimo* *tr*icesimo q*u*arto, mense martio.

## LXXXVII.

**1225.**

## Lettre de vendage *et* d'achange q*ue* mess*ires* Wault*ier*s d'*Er*ise, *et* Warins de Laymmont ont fait l'u*n* *con*tre l'autre.

Not*um* sit om*n*ib*us* fut*ur*is *et* p*re*sentib*us* p*re*sens scriptu*m* inspecturis, quod d*ominu*s Walterus de Eyrise *et* Warnerus de Ley*m*mont vendideru*nt* *et* escambiaveru*nt* una*m* p*ar*te*m* de t*er*ris in hu*n*c modu*m*, q*uo*d d*ominu*s Walter*us* de Erise *et* h*er*edes sui pacifice possidebu*nt* q*ui*cq*ui*d d*ict*us Warner*us* de Ley*m*mo*nt* h*abe*t, *et* q*ui*cq*ui*d ipse expectat in Warinichaneto, scilic*et*: una*m* medietate*m* i*n*tegra*m* *et* q*u*arta*m* p*ar*tem alt*er*ius medietatis sitas a *con*finio de Ley*mmont* usq*ue* ad *con*finiu*m* de Braibant int*er* duos cheminos, usq*ue* ad molendinu*m* de Braibant, *et* a p*ar*te v*ersus* Villers, q*u*antu*m* magna pirus sup*r*a magn*um* cheminu*m* distat a p*r*ato de Maalant *et* a Sermont usq*ue* ad Campu*m* Burgu*n*di; teneb*unt* *et* d*ict*us Walterus, h*er*edes sui, p*r*ata

[1] Seraucourt.

in*ter* Albu*m*mo*n*te[*m*] *et* Warainchanetu*m*. Ext*r*a hanc divisione*m*, remanebit sup*r*a d*icto* Warnero de Ley*m*mont *et* h*er*edib*us* suis q*u*icq*u*id sepe d*ic*tus Walterus h*abe*t *et* q*u*icq*u*id ipse expectat deforis Warinichanetu*m*, exceptis q*u*inq*ue* falcatis p*r*ati in Noronsart, *et* excepta sua p*ar*te q*u*am h*abe*t in Poucheir. Ne etia*m* int*er* ipsos, q*uod* absit, oriat*ur* *con*ten*t*io sup*r*a q*u*od modio bladi q*ui*, p*ost* decessu*m* uxoris d*omi*ni Petri Gorzie h*er*edib*us* d*omi*ni Sairaceni jure hereditario debet succed*er*e, sepe dictus Warin*us* no*m*i*n*atu*m* modiu*m* bladi i*n* alia t*er*ra q*u*am sup*r*a no*m*i*n*ata d*ic*tis h*er*edib*us* d*omi*ni Sairaceni tenebit*ur* assignare. In cuj*us* rei testimoniu*m*, ego Henr*icus*, com*es* Barr*ensis*, ad p*r*eces ut*r*iusq*ue* p*ar*tis, salvo t*ame*n jure h*er*edu*m*, p*r*esente*m* cartam sigilli m*e*i appe*n*sio*n*e roboravi. Actu*m* anno D*omi*ni M°. cc°. xx°. quinto.

LXXXVII bis.

**1233, novembre.**

## Donation de l'Eglise de la vieille Sainte Hould.

Ego Felmarus, Tullensis archidiaconus, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis quod ego, pro remedio animæ meæ, ecclesiam Sanctæ Ohildis parochialem, tanquam archidiaconus patronus ejusdem loci, contuli et concessi abbatissæ et conventui monialium ibidem Deo servientium pleno jure in perpetuum possidendam, salvo jure ecclesiarum, videlicet collectis quæ in ipsa debentur annuatim pro Ecclesia Apostolica. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense novembri.

(Ecriture du XVIII^e siècle.)

LXXXVIII.

**1236, juin.**

## [Donation de l'Esglise de la vieille Sainte Hould.]

R*ogerus*, dei gra*cia* Tull*ensis* ep*iscopus*, om*nibus* p*rese*ntes litt*er*as inspectur*is*, v*er*itati testim*onium* p*er*hibere. Nov*er*int univ*er*si ad quos presens pagina perven*er*it, q*uo*d nos, inspecta

paupertate religiosar*um* d*om*inar*um* eccl*es*ie Beate Marie de S*anct*a Ohilde ibid*em* Deo servientiu*m*, eccl*es*iam S*anct*e Ohildis, laude *et* assensu Folmari ejusd*em* loci archid*iaconi*, abb*at*isse *et* *con*ventui memorate eccl*es*ie, Cist*er*ciens*is* ord*in*is, *con*cessim*us* i*n* p*er*petuu*m* possidendam, in om*n*ib*us* *et* per om*n*ia, jure n*ost*ro *et* archid*iaconi* salvo. In cuj*us* rei testim*onium* sigillu*m* n*ost*rum p*rese*nti pagine appensu*m*. Dat*um* anno D*om*ini, M°. cc°. xxxvj°., me*n*se junio.

## LXXXIX.

1239 (n. st.), février.

### Lett*re* de ce q*ue* dame Joete de Deulewardt donast à l'eccli*s*e de S*ain*te Hoult, *con* li devoit a Wevi*n*cort.

Ego, d*omi*na Joeta de Delewart, om*n*ib*us* p*re*sentes litt*er*as inspectur*is* notu*m* facio q*uod* ego, pro remedio anime mee *et* p*re*decessor*um* meor*um*, lib*er*e *et* absolute contuli in el*em*osinam d*omi*nab*us* de S*anct*a Ohilde q*ui*cq*ui*d habeo ap*ud* Wevi*n*court, in t*er*ris, p*r*atis *et* redditib*us*, *et* rebus aliis, exceptis h*omini*b*us* ejusd*em* ville, hoc addito q*ui*cq*ui*d juris h*ab*eo in Rob*er*to *et* he*r*edib*us* suis, p*r*edictis d*omi*nab*us* *con*tuli; *et* quia sigillu*m* non habeo, sigillo co*m*itis Barr*ensis* de cuj*us* assensu f*act*a est ele*m*osina, cartam istam roboravi. Actu*m* anno D*om*ini M°. cc°. xxx° oct*avo*, mense febru*ario*.

## XC.

1230, octobre.

### Lettre de vj. m*uis* de bleif moitange, à panre en t*er*rages de Laymont, de p*ar* m*onsigno*r Mile[1] de Bourmont.

Ego Petr*us*, miles de Bormont, univ*er*sis p*rese*ns scriptu*m* inspec*turis*, notu*m* facio q*uod* ego, laude *et* assensu Ameline

[1] Sic, pour : Pierre. *Mile* est une erreur du copiste, qui eût dû traduire *miles* par chevalier, et ne point prendre pour un nom propre un simple titre honorifique.

uxoris mee, *et* filior*um*, *et* filiar*um* mear*um*, dedi in el*em*osinam *sanct*imonialib*us* S*ancte* Ohildis sex modios bladi i*n* p*er*petuu*m* i*n* t*er*ragiis de Laymo*n*t, medietate*m* frume*n*ti *et* medietate*m* avene; *et* si, forte, in d*ict*is t*er*ragiis d*ictu*m bladu*m* defic*er*et, d*icte* s*anct*emo*n*iales accipirent in horreo m*eo* ap*ud* Lay*m*mo*n*t; *et* si ego d*ict*um bladu*m* in aliq*u*a decima d*ict*is *sanct*imo*n*ialib*us* sufficienti possem sustituere, ego d*ict*us P*e*-*trus* d*ict*um bladu*m* rehabere*m* ap*ud* Lay*m*mo*n*t. In cujus rei testim*onium* p*re*sens scriptu*m* sigilli mei munimi*n*e roboravi. Actu*m* anno D*om*i*n*i M°. cc°. xxx°., mense octobris.

XCI[1].

1233.

## Lett*re* de l'acq*ue*st q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* fire*n*t à monss*ignor* Bertrant, ch*eval*i*e*r de Longeville, de tout ce qu'il avoit en deyme de Ville deva*n*t Biaulrain.

Rogerus, Dei gra*cia* Tull*ensis* ep*isco*p*us*, univ*er*sis p*re*sentes litt*er*as inspecturis, in D*omi*no salutem. Univ*er*sitati v*est*re no-*tum* facim*us* q*uo*d d*ominus* B*er*trannus, miles de Longeville, vendidit eccl*esi*e monialiu*m* de S*ancta* Ohilde q*u*icq*u*id h*ab*ebat in totali decima de Ville ante Biaurain, laude *et* assensu A..... uxoris sue, sicut in litt*er*is d*omi*ni Guill*er*mi de Biaurain de cujus feodo dicta decima teneba*tur*, vidim*us* *con*tineri. Nos aut*em* venditione*m* hanc laudavim*us*, *et* in huj*us* rei testim*onium* p*re*-sentes litt*er*ras sigilli n*ost*ri munimi*n*e roboravim*us*. Actu*m* anno D*omi*ni millesimo ducentesi*mo* tricesimo t*er*tio.

XCII.

1239, juin.

## Lett*re* qui touche au deymes de Nuefville g*r*os *et* menus, de par mons*ignor* Symo*n*, ch*eva*-l*ie*r de Nuefville.

Ego Henricus, com*es* Barr*ensis*, univ*er*sis presentes litt*er*as

[1] Titre rapporté à nouveau sous le n° C, p 82.

inspecturis notum facio, quod dominus Symon, miles de Novavilla prope Barrum, ad partes Jherosolimitanas profecturus, laude et assensu fratris sui domini Warneri, militis, a quo feodum movet, legavit in elemosinam Deo et ecclesie monialium de Sancta Ohilde, post decessum suum percipiendum, si tamen ipsum, — quod absit, — in hac peregrinatione decedere contigerit, quicquid habet in decimis grossis et minutis de dicta Novilla. In cujus rei testimonio et munimine, ad petitionem dicti Symonis, militis, presentem paginam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini millesimo cc°. tricesimo nono, mense junio.

## XCIII.

**1229, juin.**

### Lettre recognoissant dou vendage dou deyme de Ville devant Belrain que messires Bertrans, chevaliers de Long[e]ville, fit à l'ecclie de Sainte Hoult.

Ego Guillermus, dominus de Biaurein, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod dominus Berthrannus, miles de Longeville, in presentia mea constitutus, recognovit se vendidisse ecclesie sanctimonialium Sancte Ohildis que dicitur claustrum Beate Virginis, quicquid habebat in totali decima de Ville ante Biaurein, pro xl. libris pruvinensium fortium, laude et assensu A....... uxoris sue; et ego de cujus feodo dicta decima movet, et dominus Bauduynus de Salemenne, frater meus, de quo ipse Bertrannus tenebat, venditionem istam laudavimus et approbavimus. Promisit autem sepe dictus Bertrannus, miles, coram me, de dicta decima predicte ecclesie sanctimonialium contra omnes juri parere nolentes, legitimam garantiam portaturum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M°. cc°. xxix°., mense junio.

## XCIV.

**1253, le mercredi, 26 mars.**

## [Droit de patronage à Maidières].

Frater Hugo, miseratione divina tituli Sancte Sabine presbiter cardinalis, Apostolice Sedis legatus, dilectis in Xpo. abbatisse et conventui monasterii Sancte Ohildis, Cysterciensis ordinis, Tullensis dyocesis, salutem in Domino. Religionis vestre sinceritas promereri dicitur ut petitionibus vestris benignum accomodemus auditum, et eas, quantum cum Deo possumus, ad exauditionis gratiam admittamus. Porrecta siquidem nobis ex parte vestra petitio continebat, quod dilectus in Xpo. Jacobus, prior fratrum predicatorum Metensium, de speciali mandato, Matelini de Maideriis, laïci, jus patronatus ecclesie Sancti Remigii de Maideriis, Tullensis dyocesis, cum pertinentiis suis, prout ad eumdem laicum spectabat, nobis et per nos monasterio vestro duxit, deliberatione provida, conferendum. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati, quod ab eodem priore provide factum est in hac parte, ratum et gratum habentes, auctoritate presentium confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum Ejus, se noverit incursurum. Datum Colonie, vij. kalendarum aprilis, pontificatus domini Innocentii, pape iiij$^{i}$., anno decimo.

## XCV.

**1233.**

## Lettres de recognoissance de l'acquest dou dime de Nuefville desous Bar.

Rogerus, dei gracia Tullensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod Herẹmitia de Septinaco[1] vendidit ecclesie mo-

[1] Voir plus haut, p. 72, note 1.

nialium de Sancta Ohilde quicquid in decimis de Novilla subtus Barrum habebat, laude et assensu domini comitis Barrensis, sicut in litteris ipsius comitis vidimus contineri. Nos autem venditionem hanc laudavimus et confirmamus; et in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini milesimo ducentesimo tricesimo tercio.

## XCVI.

1246, mai.

### Lettres confermées de l'evesque de Toul, de deymes de Nuefville, de Mucey, et de Wassiencourt, gros et menus.

Nos Rogerus, Dei gracia Tullensis episcopus, auctoritate pontificali confirmamus ecclesie Sancte Ohildis, Cistercinensis ordinis, quicquid habet vel habere dignoscitur in decimis grossis vel minutis parrochiarum de Nova Villa, de Muceyo, et de Wassiencourt, nostre dyocesis. Actum anno Domini M°. cc°. quadragesimo sexto, mense mayo.

## XCVII.

1239, avril.

### Lettre de x. milliers de harens con nous doit à Bolongne.

Nos Mahaud, comitissa Bolonie et Clarimontis, universis presentibus et futuris notum facimus, quod nos intuitu karitatis, et in remissione peccatorum nostrorum, et Johanne [1], filie nostre, et pro remedio bone memorie Philippi, condam comitis Bolonie, et liberorum nostrorum, necnon et antecessorum nostrorum, damus et in perpetuam elemosinam concedimus decem milia alectiorum abbatisse et conventui ecclesie Sancte Ohildis,

[1] Cette Jeanne, fille de Philippe, dit Hurepel, fils de Philippe-Auguste, et de Mahaud, comtesse de Bologne et de Dammartin, épousa en 1245 Gaucher de Châtillon, seigneur de Montjai, et mourut sans lignée l'an 1251.

Cy*sterciencis* ord*inis*, Tull*ensis* dyoc*esis*, que nup*er* edificata est in *ter*ra comitis Barriduc*is*, pro sustentatione p*ro*p*r*ia *dicte* abbatisse *et con*ventus, in festo b*eati* Andree ap*ostol*i, in vice comitatu Wolonie p*er*cipiendor*um*. *Et cer*to mandato d*icte* abbatisse *et con*ventus, ad d*ictum ter*minu*m*, *et* in d*icto* vicecomitatu Wolonie, secu*m* litt*er*as d*icte* abbatisse *et con*ven*t*us defe*r*enti redden*tur* annuatim. Q*uo*d ut ratu*m et* firmu*m* in p*er*petuu*m* p*er*maneat, litt*er*is p*re*sentib*us* sigillu*m* n*ostr*u*m* duxim*us* apponendum. Actu*m* anno D*omi*ni M°. cc°. xxx°. nono, mense april*i*.

## XCVIII.

1246 (n. st.), 30 janvier.

### Lett*re* qui touche au deymes de S*ain*t Geoire *et* de Nuefville, g*r*os *et* men*us*.

Nos Th*eobaldus*, decan*us* canonicor*um* B*eat*i Maximi Barriduc*is*, judex subdelegat*us* a p*r*iore B*eat*e Marie de Vircuco, judice a d*omi*no p*a*pa delegato, unive*r*sis p*rese*ntes litt*er*as visuris not*um* facim*us*, q*uo*d cu*m* abbatissa *et* conve*n*tus S*ancte* Ohildis *t*raherent in c*aus*am cor*am* nob*is*, auc*toritate* p*re*di*c*ta, d*omi*nu*m* Milone*m* rectore*m* eccl*es*ie de S*anc*to Georio *et* de Novavilla sup*er* dimidia p*ar*te grossar*um* decimar*um* p*ar*rochiat*us* ear*umdem* villar*um*, id*em* rector, in jure cor*am* nob*is* constitut*us*, recognovit d*ic*tam p*ar*tem dimidiam decimar*um* ad ipsas pleno jure p*er*tinere, *et* eas esse *et* fuisse in possessione p*re*d*icte* p*ar*tis decimar*um* integralit*er*, nihil excipiens, neq*ue* novas, neq*ue* veteres decimas, exceptis decimis dotalitior*um*, p*ro*mittens se non inquietatur*um* vel molestatur*um* easd*em* sup*er* p*ar*te dimidia decimar*um* sup*r*a d*ic*tar*um* in fu*tu*ru*m*, sup*er* hoc juramento fidei corp*or*alit*er* p*re*stito. Sup*r*ad*ic*tus vero rector ab eisd*em* abbatissa *et* conventu seped*ic*tam p*ar*tem dimidiam recepit cor*am* nobis ad firmam, sub trecensu annuo q*u*indecim modior*um* bladi ad mensuram de Lineyo, *et* quinq*ue* sol*idorum* fortiu*m*, videlic*et* quatuor *et* dimid*ii* de frumento, triu*m* siliginis, septem *et* dimidii avene solvendor*um* eisd*em* ab ipso, sing*u*lis annis, apud Nova*m* villam, int*er* festu*m*

Beati Remigii *et* purificationem Beate Virginis, quamdiu dictus rector vixerit, consentiens *et* subjiciens se quod nos, *et* successores nostri, auctoritate predicta, ipsum per censuram ecclesiasticam ad solutionem faciendam, prout promisit, compellere perpetuo valeamus. Et ita, nomine predicti monasterii Sancte Ohildis, proventus omnes sepedicte partis decimarum supradictarum percipiet memoratus rector, que omnia supradicta ad ipsas cum omni integritate revertentur post decessum supradicti rectoris. Acta sunt hec, domino Wyardo *et* domino Petro, concanonicis nostris, presentibus, quorum sigilla cum sigillo nostro, ad petitionem partium, presentibus sunt appensa, anno Domimi M°. ducentesimo quadragesimo quinto, secunda feria proxima ante Purificationem Beate Virginis.

## XCIX.

**1239, juin.**

## Lettre de l'acquest que les dames de Sainte Hoult firent en gros deymes de Wacincourt, en menus deymes de celle ville, *et* en la tierce partie dou four de Fontenoi.

Ego soror Margarita, Dei patientia dicta abbatissa de Sancta Ohilde, totusque ejusdem loci conventus, universis presentem paginam inspecturis salutem. Notum vobis facimus quod nos a domino Garino, milite de Laimmont, in grossa decima de Wacincort tres modios bladi emimus, ad mensuram Barriducis, medietatem frumenti, *et* medietatem avene, *et* quicquid habebat in minuta decima predicte ville, *et* etiam terciam partem furni de Fontenoi, pro quinquaginta libris fortium quas magister Nicholaus, incuratus de Condato, de propriis nommis[1] suis, pro remedio anime sue, *et* antecessorum suorum, persolvit, ita tamen quod dictus magister Nicholaus, de assensu nostro, omnia ista quamdiu vivet libere *et* pacifice possidebit; post cujus decessum tres dicti modii bladi *et* predicta pars minute decime de Waciencourt, cum dicta parte furni de Fontenoi, quiete *et* paci-

[1] Sic, pro : nummis.

fice ad ec*clesi*am n*ost*ram re*ver*tant*ur*. In cuj*us* rei testimoniu*m* p*re*sente*m* paginam sigilli d*omi*ni[1] abbatis de Cheminon *et* n*ost*ro roboravim*us*. Actu*m* a*n*no D*omi*ni M°. cc°. xxx°. nono, mense junio.

### C[2].

**1233.**

## Let*tre* de recog*noissance* dou deyme de Ville devant Belrain q*ue* mess*ires* B*er*trans, che*va*l*ie*rs, vendut ads dames de S*ain*te H*oult*.

Rogerus, D*e*i gr*aci*a Tull*ensis* ep*iscopus*, univ*er*sis p*re*sent*es* litt*er*as inspecturis, in D*omi*no sal*u*te*m*. Unive*r*sitati v*est*re notu*m* facim*us* q*uo*d d*ominu*s Bertrannus, miles de Longeville, vendidit eccl*es*ie monialiu*m* de Sancta Ohilde quicq*u*id habebat in totali decima de Ville ante Byaulrain, laude *et* assensu. A..., uxoris sue, sicut in litt*er*is d*omi*ni Guill*er*mi de Byaurain, de cuj*us* feodo d*icta* decima tenebat*ur*, vidim*us* co*n*tineri. Nos aute*m* venditionem hanc laudavim*us*, *et*, in huj*us* rei testimo*n*ium, p*re*sentes litteras sigilli n*ost*ri munimi*n*e roboravim*us*. Actu*m* anno D*omi*ni millesimo ducentesimo tricesimo t*er*cio.

### CI.

**1242, avril.**

## Lettre de l'acquest q*ue* les dames de S*ain*te H*oult* fir*ent* à Heluy feme Wiardt, borg*iois* de Bar, à panre en deymes de Naix, grosses *et* menues.

Nos R*ogerus*, Dei gr*aci*a Tull*ensis* ep*iscopus*, univ*er*sis p*re*sentes litt*er*as inspectur*is* notu*m* facim*us*, q*uod* abbatissa *et* conventus ec*clesi*e B*eat*e Mar*ie* de S*anc*ta Ohilde, Cyst*er*cien*sis* ord*in*is, acq*u*isieru*n*t a Heluyde d*ict*a Doce, relicta Wiardi, burgen*sis* de Barro, laude *et* assensu Joh*an*nis cl*er*ici, filii sui, q*u*icquid habebant in decima de Naix, tam grossa q*uam* mi-

[1] Hugues, (d'après M. Edouard de Barthélémy, dans son « diocèse ancien de Châlons-sur-Marne, » tome I, p. 372.)

[2] Titre déjà rapporté sous le n° XCI, p. 76.

nuta; *et* nos d*ict*am acq*u*isit*ion*em ratam habem*us et* app*r*obamus. In cuj*us* rei testimo*nium* sigillu*m* n*ost*ru*m* p*r*esentib*us* litt*er*is est appensu*m*. Actu*m* anno D*omi*ni, M°. cc°. xl°. se*cun*do, mense aprili.

CII.

1356, 31 octobre.

## [Lettre de Philepin de Fontainnes, escuier, qui touche Jehan le Ribaut de Bucey, home du convent de Ste Hoult, Bietrix, sa feme, *et* les hoirs qui d'iciauls sordis isceront.]

Je Ph*il*epins de Fontai*n*nes, escuiers, *et* sires de Noiieurs[1] en p*ar*tie, *et* je Gillette de Ville, feme doudict Ph*el*epin, licencié de mon dit mari, avons..... et ordoné *et* p*ar* ces p*resentes* l*ett*res que Batrix, fille à Raisset, n*ost*re feme de morte main....... ..... apousé, Jeha*n* dit le Ribaut, fil Basset de Buxi, ho*m*me à l'abbesse de Sainct Hout, *et* au conve*n*t d'icelui memmes leu, *et* de la *con*dition dessor dicte, q*ue* la d*ict*e Batrix cerat *et* demorat n*ost*re feme à n*os et* à nos h*oirs*, p*ar*mi une geline de re*con*noissance, chascu*n* an; à la meme condition q*ue* li enfent qui yceront de la d*ict*e Biatrix *et* doudit Jeh*a*n le Ribaut, iro*n*t de moitié en moitié, c'est assavoir la moitié à madame l'abbesse *et* au convent devant dict, *et* l'aut*re* moitié à n*os* Ph*el*epins *et* Gilete, *et* à n*os* h*oirs*; *et* après est dit : Jeh*a*n le Ribaut, c'il aloit de vie à trespasseme*n*t devant la d*ict*e Biatrix, la dicte Bietrix revenroit à n*os com*me devant, ein paiiant teille redevance *com* les aul*tres* homes *et* femes de Noiieurs; *et* ce lad*ict*e Bietrix aloit de vie à trespasseme*n*t devant ledit Jeh*a*n, lidit Je*h*ans receroit *et* revenroit à madame l'abesse *et* au conve*n*t come dess*us* est dict, *et* de teil *con*dition. *Et* pour ce que ce soit ferme choze *et* estable, n*os* Ph*el*epins, escuiers, *et* Gilete, dess*us* nommeis, avo*n*s mis n*os* seez en ces p*r*esent*es* l*ett*res qui furent faites l'an de grace mil trois cens cinque*n*te seix, la vigille de toulz les Saints.

(Mauvaise écriture du xve siècle.)

[1] Noyers.

## CIII.

1239, juin.

## Lettre de ij. m*uis* de bleif moitanges, à panre en *ter*rages de Neufville.

Ego Henr*icus*, comes Barr*ensis*, notu*m* facio univ*er*sis q*uo*d ego dedi i*n* p*er*petuam h*er*editate*m* liberis Radulphi Cheun, defu*n*cti, duo modia bladi, ad m*en*sura*m* Barr*ensem*, videlicet medietate*m* frume*n*ti, *et* medietate*m* avene, p*er*cipienda in t*er*ragiis meis de Novilla. In cuj*us* rei testim*o*niu*m* *et* *con*firmat*io*-*n*em p*er*petuam, p*re*sentes litt*er*as fieri volui, sigilli mei munimine roboratas. Actu*m* anno D*omi*ni gr*acie* M°. cc°. *tri*cesimo nono, mense junio.

## CIV.

1233.

## Lettre qui touche au deymes de Saint Joire.

Rogerus, D*e*i gr*aci*a Tull*ensis* ep*iscopus*, univ*er*sis p*re*sentes litt*er*as inspectur*is*, sal*ute*m in D*omi*no. Univ*er*sitati v*est*re notu*m* facim*us* q*uo*d Henric*us*, comes Barren*sis*, co*n*tulit i*n* p*er*-petua*m* elemosi*n*am q*ui*cq*ui*d h*ab*ebat in decimis de Saint Joire eccl*es*ie monialiu*m* de S*anct*a Ohilde, sicut in litteris ips*ius* comitis vidim*us* *con*tineri. Nos aut*em* elemosina*m* hanc laudavim*us* *et* *con*firmavim*us*. In huj*us* rei testim*o*niu*m* p*re*sent*em* pagina*m* sigilli n*ost*ri munimi*n*e fecim*us* roborari. Actu*m* anno D*omi*ni M°. duce*n*tesi*mo* tricesimo tercio.

# PETIT GLOSSAIRE.

NOTA : Le numéro en chiffres romains indique le titre ; le numéro en caractères arabes, la page.

ABRE, arbre ; — XXX, 36.

ACHANGE, ACHAINGE, échange ; — XXXII, 28.

ACHOITE, comme *Echoite*, succession de biens ; — XXXIX, 36.

ADS, AS, aux ; 1 ; — IX, 7, et passim.

AIN ou EIN, en ; — IX, 7 ; — XXXV, 32 ; etc.

AIRE, place, emplacement ; — XLIX, 45.

AISEMENT, usage ; — XLIX, 45.

AISENS, satisfaits ; — XXXIX, 36.

ALLORS, ALOURS, ailleurs ; — XXII, 16 ; XXXIII, 30.

ANCESSORS, ancêtres ; — X, 6.

APAISER (s'), faire la paix, s'accorder ; — IV, 4.

ANSI, ainsi ; — X, 7 ; et passim.

ANTRÉE, *Voir* : Entrée.

ARREIS, ARRREIS, à côté de ; — LIX, 54.

ASCENEIR, ASSENEIR, désigner, assigner ; — V, 4 ; X, 7, et passim.

ASTOVOIRS, comme *Estevoirs*, besoins, nécessités ; — IV, 4.

ATORNER, ATOURNER, assigner, attribuer, transporter ; — X, 7 ; XXII, 16 ; LXI, 56 ; etc.

AVVOST, août ; — XLII, 39.

BANT, pour BAN ; — XXII, 16.

BATIS (BOIS BATIS). Les bois batis sont les bois banaux, ceux qui appartiennent à une communauté ; les defois ou deffois sont l'opposé des bois batis ; — IV, 4.

BESTENS, différend, procès ; — IV, 3 ; et passim.

BOLOCIER, prunier ; — XLIX, 45.

BONNE, BOSNE, borne ; — XLIX, 45.

BORGON, BOURGON, flèche, « Wauthier le borgon, » Waultier la flèche. — A moins toutefois que ce mot borgon ne soit un diminutif ou un synonyme de bourc ou bourg, bâtard ; — LIX, 54.

BOUCHON, buisson, petit bois; — LXXX, 69.
BREU, comme *Bruel*. *Voir* ce mot; — LXXX, 69.
BRIUIERE, bruyère; — LXVI, 59.
BRUEL, BRUEIL, breuil, petit bois; — VIII, 6.
CE, si; — I, 2, et passim.
CELA NON, sinon; — IV, 4.
CES, POUR SES, son; — XLV, 41.
CELON, CELONT, *Voir* : Selon.
CESTE, pour sexte : sixième; — LXI, 56.
CEU, ce; — LXX, 63.
CHAISSE DEU, Chaise-Dieu, église; — LIX, 54.
CHASTRE, charte; — 1.
CLAMEIR, réclamer; — XXII, 16.
CONVENENCES, conventions; — XXXVI, 33.
CRANT, CRANTE, CRÉANT, promesse, obligation, sûreté, bon plaisir, volonté; — XVI, 12; XXIII, 18; LVI, 52; etc.
COUTANGER, payer les frais de; — XXVII, 22.
COUTANGEUS, onéreux, coûteux; — XX, 17.
CROÉE, CROUÉE, corvée; — XXIX, 24.
CUM, comme; — LXXII, 64, et passim.
DAIER, derrière; — LIX, 54.
DECET, DESES, décès, trépas; — II, 2 et 3.
DEFFAUT, DEFFAUTE, déficit, manquant; — VII, 6; XXII, 17.
DEFOIS (BOIS DEFFOIS), les bois deffois sont, comme nous l'avons dit plus haut, l'opposé des bois batis; ce sont ceux pour lesquels un prince, un seigneur, ne reçoit ni foi, ni hommage, ni redevance, parce qu'il se les est réservés, sans y permettre rien aux habitants; — IV, 4.
DEIQUES, dès que; — XXII.
DESCENDUE, héritage; — XXXIX, 36. *Voir* : Ducange, tome II, p. 814, col. 3, au mot : Descendua.
DEMOINNE, domaine; — XXIX, 24; L, 47.
DESNOÏER, dénier, nier; — XXVII, 21; XXIX, 24; XXXV, 32; etc.
DESORE, DESOURE, dessus; — XX, 14; XLVIII, 44.
DESVANTIERS, prédécesseurs; — L, 47.
DEVISE, DEVISER, ordonnance de dernière volonté, partage, partager; — I, 1 et 2, et passim.
EAWES, YAWES, eaux; — L, 47; XIX, 24.
EIN ou AIN, en; — II, 3; X, 8, etc.
EMPLI, effectué; — XXXIX, 37.
ENFERMERIE, infirmerie; — LXII, p. 56.

**Ens**, en, dans les; — XXIII; 18; LXX, 63, etc.

**Entrée**, droit seigneurial dû soit en argent, soit en denrées, par l'acquéreur d'un fief ou d'un héritage quelconque; — LXV, 58; LXXI, 63.

**Estaches**, attaches; — LXV, 58.

**Estronchier**, élaguer, ébrancher; — XXV, 20, l. 5.

**Eut**, huit; — XV, 11.

**Evertie**. *Voir :* Entrée; — LXV, 58, note 2.

**Exultation**, exaltation; — LXVIII, 61.

**Faulsist**, manquât; — LXXII, 64.

**Fenaul (le mois de)**, le mois de juillet, mois de la fenaison; — XVI, 12.

**Fiencier**, promettre, garantir; — XIII, 10.

**Haveches**, bras de rivière, cours d'eau; — LXX, 63.

**Heritable**, héréditaire; — LIII, 50.

**Homée**, **hommée**, mesure agraire, s'appliquant aux vignes et représentant le travail qu'un homme peut y faire en sa journée; — LIX, 54.

**Homs** pour home, homme : « li sires Warins de Nunsardt, me homs... (mon homme). » Expression dont le suzerain se sert à l'égard de son vassal; — XIX, 13.

**Huin**, pour « hoir » : héritier; — XXXIX, 35.

**Iert**, sera (l'*erit* latin); — XXII, 16.

**Isseront**, **yceront**, sortiront, naîtront; — LXIX, 62.

**Issiue**, issue, sortie; — XXVII, 21.

**Jai**, déjà; — LII, 49.

**Jaidit**, **jaidicte**, jadis. — De *jàm diù* ou *jàm dies*, d'après Ménage, Furetière, Lacurne de Ste-Palaye, le Dictionn. de Trévoux, Hippeau, et Littré lui-même. — De *jàm dictum*, d'après Sylvius qui, malgré les autorités qui précèdent, pourrait cependant invoquer en faveur de son opinion les deux exemples suivants pris dans notre cartulaire : « *Nostre chier signor et pere, Thiebault, jaidict conte de Bar...* XXII, 15, et : « *l'anniversaire dame Yollant, jaidicte feme doudit Philippe...* — XXIV, 19.

**Jallée**, gelée; — LXXII, 64.

**Jornel**, **journeil**, **jour**, mesure agraire; — XXXIII, 30.

**Jour**, **journée**, appel en justice assemblée pour se concilier, pour faire la paix; — XXVII, 21.

**Junet**, juin; — XLIV, 40; XLV, 41, etc.

**Lections**, leçons. *Voir :* Vespres; — LXII, 56.

**Leu**, lieu; — XI, 8.

Los, lous, louz, gré, approbation; — ii, 3, et passim.
Magnies, ménages, familles; — xxix, 24; xxxix, 35.
Maile. *Voir* : Maille.
Maille, petite monnaie ancienne, valant la moitié d'un denier, ou une obole; — lxvi, 60.
Marie, mairie; — xxxix, 36.
Meises, fonds, héritages appartenant à un même seigneur, mais divisés en petites métairies affectées chacune à un ménage; — xi, 8.
Meix, jardin; — xii, 9.
Menandie, possession, richesse; — xii, 9.
Mes, mon; — v, 4.
Mespenre, méprendre, tomber en faute; — xxxiii, 30.
Meu, muid, mesure soit pour les grains, soit pour le vin; — v, 4, et passim.
Miendre, moindre, menu; — xix, 13.
Milour, meilleur; — lxi, 56.
Minage, minaige, marché où se mesure le grain, marché aux grains; xxxiii, 29.
Mois. *Voir* : Awost, fenaul, junet, vercerbs.
Moitange, moictange, grains mêlés, moitié froment, moitié avoine; — vi, 15.
Mourre, moudre; — xxii, 16.
Neix, nez; — xxxiv, 31.
Obligissement, obligissemant, comme obligement (xxxix, 36), obligation, engagement; — xxxviii, 35; lxviii, 61.
Oitime, huitième; — xlii, 39.
Oltroyer, comme octroyer, accorder; — lxiii, 57.
Ouyct, huit; — xxii, 17.
Panre, penre, prendre; — x, 7, et passim.
Parson, part, portion; — x, 7.
Parti, partir, donné en partage, partager, appartenir; « la moitié des resoinnes qui *partent* à Madame Agnel, dame de Chaumont, et le bois qui fut *partis* à Madame de Chaumont... » — xi, 7.
Permenable, perpétuelle; — ix, 7, et passim.
Piour, pis, plus mauvais (le *pejor* latin); — lxi, 56.
Plege, pleige, garant, caution; — xxxix, 36 et 37.
Pon, mesure agraire, sans doute abréviation de pongnel. — *Voir* ce mot. Dictionn. de Lacurne Ste-Palaye, Favre 1875-81, tome VIII, page 273, col. 2. — xxxiii, 30.
Pourprix, dépendances; — xxii, 16.
Preix, prix; — xxxiii, 29.

PRESTE, prestre; — XII, 9.
PUIS, depuis; — LXX, 63, et passim.
QUOSTE, coste, côte; — LXVI, 59.
RALEIR, retourner à, rentrer en possession de; — XXXIII, 30.
RELEVEMENT, droit de relief; — XX, 14; XXXIII, 29.
REMUEIR, changer; — XXII, 16.
RENDOUR, celui qui se charge de payer pour un autre, caution; — XXXIX, 36 et 37.
RESOINGNES, RESOINNES, dépendances; — XXV, 19 et 20.
RESOIVRE, recevoir; — LXVI, 60.
SAINGNIE, pour soingnie. *Voir* ce mot.
SANSI, SEN, SON, si ainsi, si en, si on, etc. — passim.
SAVEUR, SAUVEUR, comme *sauvoir*, réservoir à poissons, petit bassin; — LXI, 56.
SELON, CELON, le long de; — XXXVIII, p. 34; LXI, 56.
SEROR, sœur; — XXX, 25.
SES, son; — XLV, 41.
SEURTEI, SURTEY, sûreté; — XXII, 16 et 17.
SOINGNIE, repas, *procuratio*. — (*Voir* Ducange, *soniare, soniata,* tome VI, fo 287, col. 2); — LXII, p. 56.
SOLOIT, SOLOIENT, avait ou avaient coutume de; — LII, 49.
SOR SAINS, sur saints; « jurer sor sains, » jurer sur les reliques des saints; — XXII, 18.
SOULS, SOULZ, SOULT, payé (le *solutus* latin); — XXVIII, 22; XXXIX, 36.
TENENS, propriétaires; — VIII, 6.
TENOR, propriété; — XXXIV, 31; XXXVI, 33.
TERMINE, terme, date fixée et convenue; — XXII, 18.
TONNEU, TONLIEU, imposition, droit seigneurial sur certaines marchandises; — XXII, 17.
TONNOÏER, fermier ou adjudicataire du tonneu ou tonlieu; — XXII, 17.
TRAIC ou TRAIT, dépendances, territoire; — XX, 14.
TRESCENS, droit de fermage; — LXXI, 63.
VERCERES, VERSERET, mois de *verceres,* mois de juin; *verseret,* la saison du premier labour des terres; — LXX, 63.
VESPRES A 12 LECTIONS. Ces vespres ou vêpres à 12 lections ou leçons désignent les vêpres suivies des matines capitulaires qui se composaient, et se composent encore, de 9 leçons de l'office du jour (aux semi-doubles), et de 3 leçons prises, tantôt du petit office de la Ste Vierge, et tantôt de l'office des morts. En outre de cette note due à l'obligeance de M. l'abbé Toussaint, curé de la paroisse Saint-Etienne de Bar-le-Duc, nous ajouterons que les

Chartreux qui, depuis huit siècles, ont conservé dans toute leur intégrité les statuts de leur fondateur, disent encore, de nos jours, les matines de douze leçons. Or, cette pratique religieuse des enfants de St Bruno ne pouvait-elle point, à cette époque, leur être commune avec ceux de l'ordre de St-Benoît qui les avaient précédés? — Supposition assez naturelle, étant établi ce fait que la plupart des ordres monastiques adoptaient dans leurs statuts la majeure partie des pratiques religieuses de leurs devanciers.

VIGNOR, comme vignour, vigneron; — XVIII, 13.

WIT, WYT, huit; — II, 2; IV, 4, et passim.

YAVES, EAWES. *Voir* ce mot.

YCERONT. *Voir :* Isseront; — CII, 83.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# NOMS DE PERSONNES ET DE FAMILLES.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# NOMS DE LIEUX ET DE CONTRÉES.

NOTA. — Dans cette table figurent les mots : *bois*, *moulin*, et *tonlieu*, qui renvoient aux différentes localités que ces matières intéressent.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES TITRES

### RAPPORTÉS DANS LE CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINTE-HOÏLDE.

NOTA. L'abréviation Lat. devant un titre indique que cet acte est écrit en latin.

# LES CAMPAGNES
# DANS LE VERDUNOIS
## AU XI^ME^ SIÈCLE [1],

PAR M. L'ABBÉ GABRIEL,

Aumônier du Collège de Verdun,
Membre correspondant de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Le tableau que nous avons essayé de tracer, dans les chapitres précédents, de l'*Evêché*, du *Comté* et de la *Cité* de Verdun, à l'entrée du XI^e^ siècle, serait incomplet si nous n'y ajoutions un aperçu de la Situation où, vers la même époque, se trouvaient les campagnes du pays Verdunois.

**Aspect du pays.** — Il serait assez difficile de refaire aujourd'hui la physionomie que présentaient nos contrées, il y a mille à onze cents ans.

Des forêts, que la hache touchait à peine chaque siècle, couvraient la majeure partie de la grande plaine de Woëvre qui en a tiré son nom (2), et couronnaient, non-seulement les larges montagnes de l'Argonne et les collines élevées qui enferment la vallée de la Meuse, mais aussi la plupart des hauteurs et plateaux, si nombreux en nos pays accidentés.

Celles qu'on y rencontre à présent, quoique considérables

(1) Extrait d'un ouvrage inédit en préparation, intitulé : **Verdun au XI^e^ siècle, ses Comtes et son Évêque Thierry le Grand**, de 1047 à 1090 : chapitre IV.

(2) *Vavra* ou *Vevra* ou *Vepres*, d'où est venu le mot Woëvre ou Woëpvre, signifie, dans la basse latinité, bois, taillis, broussailles.

encore, forment à peine la tierce partie de celles qui existaient alors, et ne sont auprès d'elles que de maigres bosquets que foule sans cesse le pied de l'homme, que sans cesse sa main travaille.

Dans ces sombres et vieilles forêts gauloises, couraient ou bondissaient, au dire du poète Venance Fortunat (1), le chevreuil, le sanglier, le cerf, l'élan, l'ours, le buffle, l'auroch ou taureau sauvage aux cornes terribles, le cheval et l'âne en liberté. Contre certains de ces redoutables animaux, aujourd'hui disparus, la chasse était bien l'image de la guerre : aussi était-elle, après la guerre, la grande passion des Franks.

Aux bords des ruisseaux, sur les rives de l'Aire, de la Cousance, de l'Orne et surtout de la Meuse; dans quelques parties moins basses et moins humides de la Woëvre, ou sur le sommet de quelques monts escarpés autrefois dédiés à une divinité; au fond d'une vallée, à la source d'un ruisseau, ou à la lisière d'un grand bois; là enfin où la culture était facile, et les pâturages abondants, se groupaient de loin en loin quelques habitations.

Très souvent, près de ces habitations de chétive apparence, on en voyait une autre, relativement somptueuse, mais que de nos jours on trouverait modeste, quelque chose comme une métairie, une maison de ferme, au milieu de vastes enclos, de terrains entourés de larges haies ou de grossières palissades : c'était la demeure, la *mansio* du maître ou seigneur, lorsqu'il n'était pas à la guerre. Les châteaux-forts du Moyen-âge n'existaient point encore dans les huit ou neuf premiers siècles.

**Les habitants.** — Les campagnes alors n'étaient habitées que par deux classes d'hommes : par les propriétaires fonciers ou seigneurs, et par les *serfs*.

Les seigneurs, ou propriétaires fonciers, étaient tous fils des anciens conquérants de la Gaule qui s'étaient partagés la terre, comme les soldats partagent le butin d'une ville

(1) Venance Fortunat, le dernier versificateur latin, vint à Verdun, vers 580, et y reçut l'hospitalité de l'évêque saint Airy.

prise d'assaut. Quelques Gallo-Romains, restés ou devenus puissants sous les fils de Clovis, avaient eu aussi leur part de terre, ou l'avaient conservée.

Les villes seules et leurs habitants, avons-nous dit déjà, étaient restés libres, et libres aussi étaient leurs terres partout où ils les possédaient.

Les habitants des campagnes conquises et partagées avaient suivi le sort du sol sur lequel ils se trouvaient; et, comme le sol, ils étaient devenus propriété du vainqueur.

**Quels étaient les habitants de nos campagnes.** — Ces hommes, proie de la conquête, étaient : soit d'anciens Gaulois, plus ou moins dépouillés déjà par la conquête romaine et réduits à l'état misérable de colons, ceux-là formaient la plus grande partie de la population rurale; soit des fils d'esclaves ou de serviteurs venus à la suite des légions et des fonctionnaires romains; soit peut-être même des Barbares, Franks ou autres, que la conquête n'avait pas enrichis, qui avaient vendu leur liberté dans un jour d'ivresse, ou que d'autres circonstances avaient réduits à l'asservissement; soit enfin les épaves de ces foules de gens sans patrie, qu'une armée envahissante traîne toujours après elle, et qu'elle sème sur son chemin. Les flots en se retirant laissent des détritus sur le sol. Or, vingt flots barbares avaient passé sur nos contrées depuis César : Vandales, Visigoths, Franks, Huns, Burgondes, Allemans.

Victimes ou déshérités de la conquête, ces hommes formaient la classe des SERFS, de ceux qui cultivaient et fertilisaient le pays.

**Paysans.** — C'est cette classe des SERFS qui devint celle des PAYSANS, en latin, *pagani*, *pagenses*, c'est-à-dire, habitants du *pagus*, du pays, ou circonscription territoriale qui avait une ville pour chef-lieu.

Ainsi, il y avait le *pagus Virdunensis*, pays Verdunois, comme il y avait la *civitas Virdunensis*, cité Verdunoise, chef-lieu de ce *pagus*. Dès lors on pouvait dire : *pagani Virdunenses*, paysans Verdunois, comme on disait : *cives Virdunenses*, citoyens Verdunois.

Le mot Paysan devrait donc avoir, dans notre langue, le sens relevé d'*hommes du pays*, comme celui de *gentilshommes* signifie *hommes de la nation*, *gentis homines*.

Du reste, dans le haut Moyen-âge, ce mot de *paganus*, *pagensis*, n'était point en usage pour désigner d'une façon spéciale, exclusive, les gens de la campagne, car il aurait pu avoir une autre signification.

En effet, du mot *paganus* est aussi venu le mot français *payen*, *païen*, parce que ce fut dans nos *pagi*, ou campagnes, parmi nos *pagani*, *pagenses*, paysans ou campagnards, que se conservèrent, malgré les édits des premiers empereurs chrétiens, des Mérovingiens et de Charlemagne lui-même, les derniers vestiges de l'idolâtrie Gallo-Romaine.

Les villes étaient depuis longtemps chrétiennes, que les dieux des Druides, confondus avec les dieux de Rome, avaient encore des autels cachés, des adorateurs secrets, en certains recoins inaccessibles et sauvages de nos campagnes, où l'action civilisatrice de l'Évangile n'avait pu, ou pénétrer, ou se maintenir.

Afin d'apporter, dans cette courte étude sur nos campagnes au XI[e] siècle, l'ordre et la clarté que nous recherchons dans le moindre écrit, nous indiquerons brièvement :

L'*état des personnes serves* et de la *propriété*, les *charges* imposées aux serfs, et l'*administration des villages*, *villa* ou ville, comme on disait alors.

Nous tâcherons de ne rien exagérer en parlant du servage.

## § I.

### *État des personnes.*

Le serf n'était point, dans notre société naissante, ce qu'était l'esclave antique à Athènes ou à Rome, ce qu'il est resté jusqu'à notre siècle au Nouveau-Monde, c'est-à-dire la *chose* du maître, du seigneur. Il n'appartenait au seigneur, ni dans sa vie, ni dans son corps, ni dans ses membres. Le seigneur n'en pouvait disposer à sa guise.

**Le serf était attaché à la terre.** — Le serf appartenait à la terre sur laquelle il était né, sur laquelle il vivait. Il faisait partie de cette terre, il y était attaché quasi comme l'arbre est attaché au sol où il enfonce ses racines. Il avait, pour seigneur et maître, le seigneur et maître de la terre; et avec la terre il changeait de maître. Le seigneur quittait sa terre, par vente, échange, ou perte; le serf y restait.

Il était l'*homme de la seigneurie*, *homo potestatis*, l'*homme de poeste*, comme disait le vieux langage; il était l'*homme de la seigneurie* avant que d'être l'*homme du seigneur*.

En principe, on ne pouvait l'enlever de la seigneurie dans laquelle il était né, ni l'envoyer habiter ou cultiver la terre, la glèbe d'un autre seigneur.

Cependant on voit dans les actes de l'époque, des familles serves vendues ou échangées par leur seigneur, indépendamment de la terre, et transférées sur une autre seigneurie. Mais ces échanges ou ces ventes sont rares, et il est probable qu'ils se faisaient du consentement des serfs eux-mêmes : « *Vendidi... Richerum hominem meum et eum tradidi... pro* » *centum solidis fortibus*. — J'ai vendu Richer, mon homme » pour cent sous forts (1). »

Plus fréquemment, ces mêmes actes rapportent le fait suivant :

Si un seigneur cédait gratuitement, à une église par exemple ou à une abbaye, une certaine quantité de terres ou de vignes, sur le territoire d'un village de sa seigneurie, parfois il y adjoignait en même temps une famille serve de ce village, afin qu'elle cultivât cette vigne ou labourât cette terre. Ici le serf ne quittait pas la seigneurie. Seulement il était d'une façon spéciale attaché à la culture d'un terrain, parcelle de cette seigneurie, devenu, par cession, propriété particulière d'un autre seigneur. Ainsi, Léon IX, en 1049, confirme les dons qui ont été faits en 1041, par l'empereur Henry III, de « vignes, à Billy, près Hatton-Châtel, avec une

(1) Cartulaire de l'évêché.

» famille; de neuf manses à Labrie, près Conflans, avec une » famille, etc. (1). »

Les serfs, attachés à la terre, lui donnaient donc une réelle plus-value : la valeur d'une seigneurie s'estimait presque uniquement par le nombre plus ou moins grand des serfs qui l'habitaient. C'est pourquoi, lorsqu'un seigneur vendait ou échangeait un domaine, le nombre des familles serves et des membres de ces familles qui s'y trouvaient, était toujours rigoureusement indiqué.

Immobilisé de la sorte sur la terre seigneuriale, le serf ne pouvait dès lors ni la quitter, ni aller habiter le domaine d'un autre seigneur, sans le consentement formel de son propre seigneur. Il devait s'abstenir de la *fors-fuyance* et du *fors-mariage*.

**De la fors-fuyance.** — *Fors-fuire*, c'était déserter la terre seigneuriale contre la volonté du seigneur.

Que de pauvres serfs, en ces temps de misère, durent abandonner leurs foyers désolés, pour aller chercher ailleurs une condition qui souvent n'était pas meilleure.

Le serf fugitif, s'il était repris et ramené, était puni d'un châtiment corporel, le fouet ou la prison : les moins durs seigneurs n'exigeaient qu'une amende.

Généralement les seigneurs se livraient réciproquement leurs *fors-fuyants*, lorsqu'ils entretenaient entre eux des relations de bon voisinage.

La cité de Verdun, au grand déplaisir des seigneurs des environs, ecclésiastiques ou laïcs, recevait volontiers les fors-fuyants, d'où qu'ils vinssent. Une fois dans nos murs, le serf devenait libre. Mais le pauvre avoir qu'il laissait dans sa chaumière désertée, était confisqué au profit de son seigneur. S'il fixait sa résidence à Verdun, il n'était d'abord que *manant*. Plus tard, la fortune, aidée par le travail, le favorisant, il pouvait devenir *citain*, c'est-à-dire : homme libre.

(1) « *Villam Billægium cum vineis et familiâ.* » — Billy-sous-les-Côtes, village de la Meuse.

« *Ad Labriam, mansos novem cum familiâ.* » — Labrie, village de la Moselle, près Conflans. (Titres de Saint-Maur.)

**Du fors-mariage.** — Le *fors-mariage* existait lorsqu'un jeune homme épousait une jeune fille, ou qu'une fille épousait un jeune homme d'une seigneurie étrangère. Celui des deux fiancés qui devait quitter la terre où il était serf, pour aller se fixer sur la terre habitée par son futur conjoint, ne pouvait se marier sans l'autorisation expresse de son seigneur.

En principe, le fors-mariage était absolument défendu par les lois féodales, car il enlevait à l'un des deux seigneurs un homme ou une femme, et par conséquent l'espérance d'une famille.

Il fallait donc que les jeunes gens d'une même seigneurie se mariassent entre eux, afin que leurs enfants restassent sur la terre de leur seigneur.

Les fors-mariés sans licence seigneuriale, étaient punis ou de prison ou d'amende. Des arrangements subséquents entre leurs seigneurs respectifs, compensaient la perte que prétendait éprouver le seigneur dont le domaine avait été quitté par le fors-marié.

**Prendre le fors-mariage.** — Faire payer au serf ou à la serve la licence, l'autorisation de se marier au dehors de sa seigneurie, s'appelait « prendre le fors-mariage. » — « Encore, dirons-nous, et prononçons sur l'article du fors-mariage, que si aulcuns des hommes ou des femmes de Saint-Maur se marient hors du ban de Chaumont, à aultres hommes ou à aultres femmes qui sont de la condition des hommes et des femmes de Saint-Maur, le dit seigneur Baudoin, chevalier, seigneur de la Tour, en prendra le fors-mariage (1). »

**Arrangements entre les seigneurs relativement aux fors-mariés.** — Quand un homme ou une femme veufs, un jeune homme ou une jeune fille, dépendants de deux seigneuries différentes avaient l'autorisation de se marier ensemble, ou bien s'étaient mariés sans cette autorisation, des arrangements étaient pris entre leurs seigneurs respectifs. Entre

(1) Titres de Saint-Maur.

autres arrangements, leurs enfants, devenus adultes, étaient *partagés* entre les deux seigneurs; ou, pour nous servir d'une expression moins crue, une partie de leurs enfants devait retourner habiter la seigneurie autrefois habitée, puis quittée, par le père ou par la mère.

Quelquefois aussi, les seigneurs décidaient que le jeune ménage, formé du serf de l'un et de la serve de l'autre, ainsi que les enfants qui en pourraient naître, deviendrait une propriété commune entre eux, comme on met en commun une terre et ses produits. L'acte authentique et solennel de ces accords était passé entre les parties possédantes : en voici un modèle curieux et non connu, que nous traduisons du texte latin.

Ce sont deux seigneurs ecclésiastiques, l'abbé de Saint-Paul et l'abbesse de Saint-Maur de Verdun, qui concluent cette espèce de marché.

« Soit connu à tous, tant à venir que présents, que je, Ar-
» nolphe (1), abbé de Saint-Paul de Verdun et Élisabeth (2),
» abbesse de Saint-Maur, faisons communauté des deux frè-
» res de Chaumont, savoir, Thierry et Hugues, dont l'un,
» Thierry, qui est notre homme a épousé, sans notre consen-
» tement — *nobis inconsultis* — une femme de Saint-Maur,
» et dont l'autre, Hugues, qui est homme de Saint-Maur, s'est
» marié à une femme de notre famille. Donc, de peur que,
» par la suite, ne s'élèvent à leur propos et à propos de leurs
» enfants, contestations entre nos successeurs; de l'avis du
» chapitre de chacune de nos abbayes et avec le concours du
» seigneur Rodolphe, avoué, nous mettons en commun en-
» tre nos deux abbayes leur progéniture. Et afin que cette
» mise en commun demeure immuable et inattaquable dans
» la suite des ans, nous avons ordonné qu'un écrit chirogra-
» phaire en fût fait, et que, selon la coutume, ce chirographe
» étant scindé par le milieu en deux parts, une partie en
» restât entre nos mains, et l'autre partie à l'abbaye de Saint-

(1) *Arnulphus* ou Arnolphe, abbé de Saint-Paul de 1179 à 1181.

(2) Elisabeth, abbesse de Saint-Maur vers 1174, mourut vers 1200.

» Maur pour attestation. Et notre seing y étant apposé, nous » l'avons fait signer en outre par des témoins dignes et aptes.

» Témoins : Ancelin, prieur; Leudon, sous-prieur; Vale» ran, chantre. De l'abbaye de Saint-Maur : Marguerite, » doyenne; Adelaïde, cellerière; Élisabeth, trésorière. Des » séculiers : Leudon, villicus de Chaumont; Odon, son fils; » Willelme, doyen; Hugues, échevin. Moi, Mathieu, cha» noine et clerc de Saint-Paul, ai signé et contre-signé (1). »

Remarquons, à propos de cet acte, l'usage de partager en deux le parchemin sur lequel est écrit le contrat, et d'en remettre une moitié à chacune des deux parties contractantes.

Cependant, il y avait des villages de seigneuries différentes qui, relativement aux mariages, jouissaient entre eux de l'*entre-cours*.

**De l'entre-cours.** — L'*entre-cours* était la faculté, de temps immémorial, laissée aux habitants serfs de certains villages frontières d'une seigneurie, de se pouvoir marier dans les villages frontières de la seigneurie voisine, sans l'autorisation préalable de leurs seigneurs respectifs.

Les seigneurs avaient toujours soin de spécifier quels étaient les villages de leur seigneurie qui avaient privilège d'*entre-cours*.

Quand un seigneur perdait un serf ou une serve par suite d'un mariage d'*entre-cours,* il faisait d'abord payer un cens personnel, une redevance à ce serf ou à cette serve qui abandonnait son domaine; puis il faisait simplement *don de son homme ou de sa femme* au seigneur du domaine que les nouveaux mariés allaient habiter.

Ainsi faisait le sire Jeoffrois de Maras :

« Connu chose soit à tous ceulx qui ces lettres verront et » orront que, je, Jeoffrois, sire de Maras, donne, à Saint» Maur de Verdun, Margueron, si, comme de l'entre-cours, » son cens payant. Et pour ce soit sûre chose et ferme, je, » Jeoffrois, sire de Maras, fait monseigneur Nicole, prestre

(1) Titres de Saint-Maur. — Voir le texte latin aux *Pièces justificatives,* n° 2.

» de Rambercourt, doïen de la chrestienté de Bar, mettre » son scel, monseigneur Jacques de Chaumont le sien, à ces » présentes lettres en témoignage de vérité. Ces lettres fu- » rent faites en l'an que le milliaire couroit par 1225, au » mois de juillet (1). »

Antidatons de moins de 200 ans cet acte qui donne, à l'abbaye de Saint-Maur, la serve Margueron, « son cens de l'entre-cours payant, » et nous aurons ce qui se passait en 1050. En 1050 on payait le cens de l'entre-cours comme on le payait encore en 1225. Ces deux siècles écoulés n'avaient presqu'en rien modifié la condition des serfs relativement au mariage.

**Défense au serf d'entrer dans le clergé.** — Relativement à l'entrée dans la cléricature existait aussi pareille restriction à sa liberté. La cléricature affranchissait. Un serf dans les ordres n'appartenait plus au seigneur. Dès lors, il était interdit au serf de recevoir les ordres mineurs ou sacrés sans l'autorisation préalable de son seigneur. Toute infraction à cette défense était punie par amendes, soit sur le clerc lui-même, soit sur sa famille.

Cette défense, qui datait de l'origine du servage, était encore en vigueur à la fin du XIV^e siècle.

Un pauvre serf, d'Érize-la-Petite, nommé Jean Morel, fut rudement chapitré, en plein chapitre des dames de Saint-Maur, parce que son fils, Jennin Morel « avoit eu et pris » tonsure de clerc par monsieur le Suffragant de Metz, sans » avoir lettres de manumission d'icelles dames... Car nul na- » tif de ladite Érize ni du ban de Chaumont, s'il n'étoit no- » ble, ne pouvoit, sans l'expresse licence d'icelles dames, » prendre ni recevoir tonsure de clerc. Et pourquoy son dit » fils, qui du pays étoit absent, en prenant la dite tonsure, » comme dit est, avoit très mal fait (2). »

(1) Titres de Saint-Maur.

(2) Titres de Saint-Maur. — Voir le texte de cette curieuse pièce aux *Pièces justificatives*, n° 3.

M. l'abbé Clouet, parlant de ce fait en son *Histoire de Verdun*, ne donne pas le même texte que celui qui se trouve au grand recueil des titres de Saint-Maur.

Ces tyranniques mesures avaient pour but, de la part des seigneurs, ne l'oublions pas, de maintenir et d'accroître la population dans leurs villages. Plus il y avait d'hommes et de femmes, et plus il s'y faisait de mariages; plus les familles étaient nombreuses, et plus eux-mêmes ils étaient puissants et riches.

Telle était la dépendance du serf vis-à-vis de son « si-» gnour, » dépendance que les actes de l'époque expriment en termes aussi naïfs que formels : « Tous de la ville de » Chaillons, hommes et femmes de notre très cher signour, » l'evesque de Verdun. »

Certes, ce n'était point là l'immoral et atroce esclavage tel qu'il existait dans les républiques policées de la Grèce et de Rome, tel même qu'il se maintint au Nouveau-Monde, jusque fort avant dans ce siècle !

Les lois frankes et les Capitulaires carolingiens interdisaient aux seigneurs d'user de brutalité arbitraire et de violences illégales contre leurs serfs. Du reste, ces lois leur donnaient assez de droits, les armaient d'assez de verges, pour qu'ils n'eussent pas besoin de recourir à la violence illégale et à l'arbitraire, afin de satisfaire leur vengeance ou leurs durs instincts, afin de faire sentir aux serfs le joug pesant de la servitude.

Cependant, de combien d'épouvantables abus de la force, de combien de scéléратesses inouïes, durent être victimes ces malheureux que nul pouvoir public ne pouvait efficacement protéger contre la tyrannie d'hommes qui, le plus souvent, n'étaient responsables de leurs actes que devant leur conscience !

**Lois religieuses protectrices des serfs.** — La religion seule élevait, en faveur du serf, une voix quelquefois écoutée.

« *Admonendi sunt,* disaient les Conciles, *domini subditorum,* » *ut, circa eos, piè et misericorditer agant, nec eos quâlibet* » *injustâ occasione, condemnent, nec vi oppriment, nec illorum* » *substantiolas injustè tollant, nec ipsa debita quæ a subditis* » *reddenda sunt, impiè et crudeliter exigant* (1). »

(1) Dans Sirmond : page 205.

Nous traduisons : « Les seigneurs doivent être avertis d'a-
» gir avec douceur et miséricorde envers leurs serfs : qu'ils
» ne les condamnent pas pour motifs injustes, qu'ils ne les
» oppriment point par force et violence, qu'ils ne leur enlè-
» vent point injustement leur chétif avoir, — *substantiolas* —;
» enfin, si leurs serfs ont contracté des dettes à leur égard,
» qu'ils n'exigent pas d'une façon odieuse et cruelle d'en
» être payés. »

Les évêques, dans leurs tournées pastorales, devaient en outre s'enquérir : « S'il y avait des maîtres qui frappassent
» leurs serfs de manière à les tuer ou à les estropier! S'il y
» avait des maîtres qui prostituassent leurs serves pour de
» l'argent! »

Donc, peu ou point de liberté personnelle pour le serf, pour l'homme des campagnes au XIe siècle.

## § II.

### *État de la propriété.*

Au XIe siècle non plus, pour l'homme des campagnes, pour le serf, le *droit* de *propriété*, le droit de posséder la terre qui lui eut donné cette précieuse liberté, n'existait pas.

**Le sol aux conquérants.** — Le sol, en effet, appartenait tout entier, nous l'avons déjà dit, aux héritiers des conquérants du Ve siècle, devenus les seigneurs, les nobles des siècles suivants.

Seuls, les habitants des *cités*, et dans nos contrées il n'y avait que trois *cités*, Metz, Toul et Verdun, au moment de la conquête franke, seuls, les habitants des cités, restés libres sous les nouveaux maîtres des Gaules avec leurs institutions municipales gallo-romaines, pouvaient posséder des terres en absolue propriété, au milieu même des domaines seigneuriaux. Libres étaient leurs personnes, indépendantes aussi de tout seigneur étaient leurs terres.

Tout d'abord donc, l'habitant des campagnes n'eut absolument rien à lui, rien en propre de cette terre sur laquelle il

naissait, vivait et mourait; pas une parcelle de ces champs qu'il arrosait de ses sueurs, qu'il fertilisait de son travail !

Il cultivait, il *rompait* la terre pour son seigneur. De là lui est venu le nom de *roturier*, *ruptuarius*, dénomination qui devint synonyme de non-noble.

Ce que nous appelons aujourd'hui l'*artisan*, était rare alors dans nos campagnes; à peine y avait-il quelques professions indispensables à la vie des champs, au service du seigneur et de sa maison. Les industries, aussi bien que le commerce, ne se trouvaient que dans les villes.

Laboureurs et artisans travaillaient au profit du seigneur. Le laboureur donnait le produit de la terre, l'artisan le produit de son métier.

Cependant dans les seigneuries ecclésiastiques, les serfs étaient libres, pendant trois jours de la semaine, de travailler pour eux-mêmes. Le travail des trois autres jours était exclusivement réservé au seigneur.

C'était dans notre pays un grand adoucissement à la condition servile, car la majeure partie de la terre y appartenait aux Églises.

Les serfs n'étaient donc, ni des ouvriers que l'on paie à la journée, mais que l'on peut renvoyer la journée terminée; ni des fermiers cultivant, à leur bénéfice, une terre qui ne leur appartient pas, moyennant une redevance au propriétaire lequel les peut congédier, le bail fini.

**Le manse du serf.** — Dès l'origine du servage pourtant, le serf eut au moins où reposer sa tête. Sa chaumière, lui appartenait ainsi que le pauvre mobilier qui s'y trouvait. Lui appartenaient encore, les moutons de sa bergerie, le bétail de son étable, et le cheval qui traînait sa charrue.

En outre, chaque chef de famille serve jouissait d'une portion de terre, à lui primitivement concédée par le seigneur, terre dont le produit aidait à sa nourriture et subvenait à ses besoins.

Cette portion de terre se nommait *manse*, *mansus*.

Plus tard, ce mot Manse, qui se rencontre souvent dans les actes du haut Moyen-âge, signifia une mesure de terrain,

ainsi appelée sans doute, parce qu'elle équivalait à l'ancien manse du serf (1). Quelle était la contenance du manse servile? on ne peut que le conjecturer. Peut-être ce que nous appellerions aujourd'hui un hectare. En 1260, on ne parle plus de *manse*, comme mesure agraire dans le pays Verdunois, mais de *jours*, en latin *jornalia* (2).

Le manse, primitivement concédé au serf, était probablement peu éloigné de sa chaumière. Quand, à la suite des siècles, il devint usufruitier d'une plus grande portion de terre, son vieux manse fut son *meix* ou *maix*, c'est-à-dire, le jardin attenant à sa maison. Ce mot, fort employé dans l'ancien français, est resté dans le patois de nos campagnes : « la « maison et le meix derrière, » dirait-on encore aujourd'hui dans nos villages, comme en l'an 1200.

Le manse, première propriété du serf, était héréditaire dans sa famille. Mais si la ligne directe s'éteignait, le manse retournait au seigneur qui en disposait en faveur d'un nouveau chef de famille serve.

En principe, le seigneur devait pouvoir toujours retrouver sa terre, et la retrouver dans l'état dans lequel il l'avait laissée à « son homme. » C'est pourquoi, le serf ne pouvait ni vendre, ni échanger, ni engager, ni hypothéquer son manse.

A la longue, le manse du serf s'élargit. Des parcelles de terrain, concédées par le seigneur, pour une raison ou pour une autre, vinrent s'y joindre, et firent les serfs, sinon propriétaires, du moins usufruitiers d'une portion plus considérable de terres.

**Origine de la propriété aux mains des habitants des campagnes.** — Bien des événements, inconnus de nous à une telle distance, durent contribuer à produire ces modifications agraires.

(1) Aux xe, xie et xiie siècles, tous les dons de terres se comptent par manses : *System mansos... novem mansos.*

(2) Le jour, dans le Verdunois, était de 100 ou de 120 verges. On vendait la terre par jour, demi-jour, quart de jour, et *danrées* ou cinquième du jour. La *verge* était de 9 *pieds*, le pied de 12 *pouces*, le pouce de 12 *lignes*. Cent verges valaient à peu près 33 ares actuels. Le mot *fauchée* était employé quand il s'agissait de prés : même contenance que le jour.

Les habitants des campagnes, que le flot des invasions avait décimés et dispersés, s'était rapprochés les uns des autres, et le pays se repeuplait lentement. Les églises rurales, dont le règne de Karle le Grand avait favorisé la fondation, la présence du prêtre dans un groupe d'habitations, l'école qu'il y ouvrait pour les enfants des serfs, étaient devenus deux points naturels de concentration. Autour de l'école, de l'église et du prêtre, de nouvelles chaumières s'étaient construites, et les groupes étaient devenus villages, *villa*, ville, comme on disait au vieux temps.

De ces agglomérations plus grandes étaient nés des besoins nouveaux, s'étaient dégagées de forces nouvelles.

Pour utiliser ces forces et satisfaire à ces besoins; pour mettre en culture une immense quantité de terrains qui restaient encore en friches et infertiles; pour attacher les serfs, chaque jour plus nombreux, au domaine seigneurial, par d'autres liens que par ceux de la crainte d'être repris s'ils fors-fuyaient; pour leur faire aimer cette terre, que jusqu'alors ils n'avaient arrosée et fécondée de leurs sueurs, qu'au profit d'un maître, et dont jamais les fruits n'étaient pour eux; sous l'empire enfin d'autres causes que nous ignorons, il se fit, dans ces siècles lointains, quelque chose comme un partage des terres entre les seigneurs et leurs hommes.

Le seigneur en garda pour lui la meilleure portion et la plus considérable : ce fut son domaine particulier, la terre spécialement sienne, cultivée uniquement à son profit et produisant uniquement pour lui. Pourquoi ne dirions-nous pas que les grands domaines ruraux, qui existent encore aujourd'hui, viennent, au travers des siècles, de ce primitif partage?

**La propriété des forêts au seigneur.** — Les forêts seules restèrent la propriété exclusive, absolue des seigneurs. La chasse, passionnément aimée par les fils des Franks, était devenue plaisir noble. Les forêts seules pouvant offrir ce plaisir dans tout son attrait, dans tout son entraînement, les nobles les gardèrent.

Mais, si le serf ne pouvait y pénétrer pour abattre un sanglier ou un chevrenil de son épieu ou de son arc, il lui

était loisible, par suite d'usages ou de concessions, d'y prendre le bois nécessaire pour bâtir sa maison et entretenir le feu de son foyer, d'y couper l'herbe et d'y ramasser la glandée.

Les villages eux-mêmes, communautés ou communes, reçurent presque tous, de leurs seigneurs, des forêts en *fiefs*, moyennant certaines redevances en nature ou en argent. Ainsi, le village de Dieppe, près Verdun, payait chaque année, le jour de la fête de saint Saintin, « une pouille par ménage, aux dames de Saint-Maur de Verdun, à cause du bois du Chénoy qu'il tenait en fief de l'abbaye (1).

La communauté ou commune était propriétaire de ses bois, comme tout feudataire l'était de son fief; et elle les exploitait à son profit. Cependant les habitants n'y avaient jamais droit de chasse : ce droit était réservé au seigneur primitif, dominant, ou bien il était par ce seigneur concédé en fief à un autre seigneur. Le droit de chasse était indépendant du droit d'exploitation.

C'est de ces forêts concédées en fiefs aux communes, il y a huit ou dix siècles, que viennent presque tous les bois communaux actuels.

Les seigneurs, ayant ainsi fait leur part qui était bien celle du lion, ayant retenu les forêts et la plus riche portion du territoire, le reste des terres arables et des prairies fut divisé entre les serfs de la seigneurie. Ces nouveaux champs furent ajoutés à leur manse, et ils en devinrent propriétaires comme déjà ils l'étaient de ce manse, et aux mêmes conditions; c'est-à-dire qu'ils restèrent *main-mortables*, et leurs propriétés devinrent *biens de main-morte*.

**De la main-morte.** — *Main*, dans la langue féodale, signifie puissance. *Main-morte*, veut dire puissance nulle, morte, incapable de rien tenir, de rien posséder : c'est la main du cadavre. *Main-mise*, par contre, signifie pouvoir et action de saisir et de garder une propriété, un fief.

Les biens du serf étaient donc *biens de main-morte*, c'est-à-

(1) Titres de Saint-Maur.

dire que les seigneurs, « de qui le treffonds mouvait, » restait, aux yeux de la loi, seul, réel et direct propriétaire des terres concédées aux familles serves; tandis que ces familles n'en étaient que simples usufruitières, n'en avaient que l'usage.

« Considéré que nos hommes et femmes de notre terre, » de *tout le temps passé* et de si long que notre Église fut » fondée, et *n'est mémoire du contraire ni du commencement,* » ont été et sont de serve condition, c'est à savoir de *morte-* » *main*... Et ne sont aucuns d'iceux seigneurs de leurs biens, » spécialement héritages immeubles, ains tant seulement » usufruitiers : Et nous en sommes seigneurs directs et pro- » priétaires (1). » Ainsi parlaient les chanoines de la cathédrale de Verdun en 1403 : ainsi, à plus forte raison, ils auraient parlé en 1050, puisqu'il « n'étoit mémoire du con- » traire ni du commencement. »

Le serf, dès lors que sa terre était de main-morte, ne pouvait ni la vendre, ni l'échanger, ni la grever d'hypothèques ou d'emprunts, sans l'autorisation expresse de son seigneur.

C'est encore parce qu'il « n'est mémoire du contraire ni du » commencement, » que le même chapitre affirme là-dessus ses droits de la façon suivante : « Avons establi que nos » dicts hommes ne pourront, par quelque manière, vendre, » obliger, engager les dicts héritages à quelques personnes » ce soit estrange, ou dehors de nostre dicte terre... ains » seulement aux hommes et femmes de leur condition de » nostre dicte terre (2). »

Ainsi, lorsqu'une terre passait d'une main serve à une autre main serve dans la même seigneurie, le seigneur, certain de toujours la retrouver, laissait faire. Mais, même cette liberté fort relative de pouvoir disposer de ses biens, dans le cercle étroit de sa seigneurie, ne vint aux serfs que vers le XIVe siècle.

Mais au siècle dont nous faisons l'histoire, le serf devait

(1) Statut du Chapitre.
(2) Statut du Chapitre.

garder, quoi qu'il advint, « les héritages » dont il était possesseur : ces héritages étaient immobilisés en ses mains. Il pouvait peut-être les agrandir par des achats, avec l'autorisation du seigneur; mais il n'avait pas la liberté de les amoindrir, de se ruiner, par des ventes maladroites ou par des emprunts déraisonnables.

Le principe de ces prohibitions était, nous le répétons, le droit absolu qu'avait le seigneur de pouvoir, toujours et en toutes circonstances, retrouver sa terre en l'état où il l'avait donnée « à son homme. »

La terre du serf en effet était réversible au seigneur en plusieurs cas spécifiés : lorsque le *main-mortable,* par exemple, venait à « décéder sans hoirs issus de son corps et pro-» créés en légitime mariage. »

Malheureusement, la confiscation, pour forfaiture et manque à ses devoirs envers son seigneur venait aussi trop souvent dépouiller le serf de son champ et même de sa chaumière.

Nous n'avons jeté qu'un rapide coup d'œil, et sur l'*origine de la propriété roturière*, origine que nous croyons ne pas remonter bien au delà du XIe siècle, et sur la *manière dont elle était possédée.*

Ce serait une intéressante et instructive histoire, laquelle devrait tenter les savants, si déjà elle ne les a tentés, que celle des transformations successives de la propriété aux mains de l'homme des champs, depuis l'époque carolingienne jusqu'à nos jours. On la verrait à peine ébauchée, si je puis employer ce mot, à peine existante, presque nulle aux premiers siècles qui suivirent la conquête : alors les leudes d'outre-Rhin pouvaient-ils même admettre qu'un serf pût posséder ! On en suivrait les phases successives de solidité, faible d'abord, plus forte ensuite, par lesquelles elle a passé. On indiquerait les noms et les formes divers d'*assises*, de *cens* (1), d'*admodiation* ou *admoisonnement* (2), de *ter-*

(1) Le *cens* est la marque de seigneurie que le seigneur s'est retenu quand il a baillé à *cens* et à rente une terre dépendante de son fief.

(2) L'*admoisonnement* ou *admodiation* était en général la cession d'une terre,

*rage* (1), etc., sous lesquels elle a été détenue par nos pères, avant d'être en nos mains ce qu'elle est à présent.

Comme ces concessions par assises, cens, admoisonnement, terrage étaient presque toujours faites à *perpétuité* aux familles serves, sauf retour au seigneur en certains cas prévus, il advint que les terres, ainsi concédées, restèrent durant des siècles dans ces familles, et devinrent par la suite des temps et des révolutions, leur absolue et irrévocable propriété (2).

Mais avant de nous transmettre la propriété, telle que nous l'avons aujourd'hui, de combien de larmes, de douleurs inouïes, d'écrasantes misères, les serfs, nos pères, l'ont payée !

## § III.

### *Charges imposées aux serfs.*

Dans les périodes mérovingienne et carolingienne, ces charges se résumaient en deux mots terribles : la *taille* et la *corvée à merci !*

La *taille* ou impôts et contributions sur le serf, la *corvée* ou travail gratuit du serf, n'avaient alors d'autres règles, d'autres lois que la volonté de celui au profit duquel se levait la *taille*, se faisait la *corvée*, c'est-à-dire du seigneur. Les besoins seuls du seigneur, ou ses caprices, limitaient le nombre et la quotité des *tailles*, le nombre et la durée des *corvées*, ou *crouées* disaient nos pères.

Tous les prétextes étaient bons pour *tailler* et *corvéer* le serf, toutes les circonstances étaient mises à profit. Il était taillé pour son seigneur, pour le roi, et à tous propos. Il corvéait aux grands chemins et aux ponts du roi ; il corvéait aux champs, aux prés, aux vignes, aux bâtises du seigneur, aux

moyennant partage du produit de cette terre entre le seigneur propriétaire et le serf à qui elle était cédée.

(1) Le *terrage* était un véritable impôt foncier que le seigneur levait sur sa terre concédée au serf.

2) Des *concessions* de ce genre étaient la source de toutes les *rentes en argent et en nature* payées aux couvents de Verdun.

chemins qui traversaient son domaine, aux remparts qui défendaient son château (1).

On appelait cela : *taillables haut et bas, taillables et corvéables à merci;* c'est-à-dire que de la *merci* ou miséricorde seule du seigneur dépendait le plus ou moins de poids dont pesaient la taille et la corvée sur les malheureux serfs. Un tel pouvoir arbitraire dut souvent, aux mains de certains hommes, devenir insensé et féroce !

Le roturier, le *ruptuarius*, le briseur de la terre, était donc exploitable, comme la terre qu'il rompait et labourait. On lui faisait donner tout ce qu'il pouvait, comme on fait rendre à la terre tout ce qu'elle peut produire. Seulement on n'épuise pas la terre, et lui, on l'épuisait ! Sous la dépendance absolue de son seigneur, de toute façon désarmé, il ne pouvait échapper à cette exploitation; il n'avait nul recours contre les abus les plus odieux, contre les excès les plus criminels.

Quelques coutumes de *ban*, ou coutumes locales, restreignaient seules et fort mal, dans quelques villages, cette puissance sans contrôle, sans limite, des seigneurs relativement aux tailles et aux corvées qu'il leur plaisait d'exiger : « Et » que par tous moyens qu'ils voudront ou pourront, ils forcent les dits hommes serfs à payer : sauf cependant le *droit* » *du ban : Et quocumque modo voluerint vel potuerint, prædictos homines cogant ad solvendum : Salvo tamen jure* » *banni,* » disaient encore en 1200 les chanoines de Verdun (2) ! Qu'auraient-ils dit en l'an 1050? « Qu'ils le forcent » à payer par tous les moyens ! » Et, ces « tous les moyens » que le seigneur pouvait employer, afin de forcer le serf à payer la taille ou à faire la corvée, s'il osait refuser, ou s'il lui devenait impossible d'obéir, ces « moyens » étaient les verges et les coups de fouet, la dure prison au pain noir et à l'eau gâtée, la confiscation de son chétif avoir, le pillage de

(1) Presque tous les villages ont encore dans leurs *lieux-dits*, une contrée appelée la *corvée*. Jusqu'au siècle dernier, cette contrée était gratuitement cultivée pour le seigneur. Reste léger de l'ancienne corvée.

(2) Cartulaire du chapitre : Sentence de juin 1218.

son pauvre mobilier, et l'épouvantable misère de sa femme et de ses enfants, s'il avait une famille!

Sa vie seule et ses membres étaient protégés par la loi contre les violences du seigneur. Que de fois, sans doute, ces violences foulèrent aux pieds et les coutumes et la loi!

Finalement, le bon ou le mauvais caractère d'un homme faisait la vie heureuse ou malheureuse, à des milliers d'êtres humains!

**De la Dîme.** — De tous les impôts qui pesaient si lourdement sur le serf, la *dîme* ou *disme* seule, dont Charlemagne avait fait une loi à laquelle il obéissait lui-même dans ses domaines particuliers, la dîme seule avait, dès l'origine, une forme stable et une perception régulière, non laissées aux caprices des décimateurs.

Les gerbes de blé, d'orge, d'avoine, et les hottées de raisins ou les cuvées de vin étaient soumises à la dîme : c'était la *grosse dîme*. Le décimateur faisait prendre sa part dans le champ, dans la vigne, dans la cuve, avant que le serf pût enlever la sienne. Les troupeaux et leurs produits, surtout la laine, les volailles, les pois, les fèves, les lentilles, le chanvre, les navettes, etc., donnait le *charnage* et la *menue dîme*. La dîme des légumes s'appelait la *verte dîme*.

La dîme était levée au dixième, au onzième, au quinzième et même au trente-deuxième : c'est-à-dire que le décimateur prenait une part sur dix, onze, quinze ou trente-deux, de l'objet susceptible d'être dîmé.

La dîme avait une origine et un caractère essentiellement religieux.

En effet, et Charlemagne en ses Capitulaires, et tous les Conciles ordonnèrent que les produits de la dîme, aux mains de n'importe qui ils allassent, fussent toujours répartis de la manière suivante : une première portion devait être distribuée aux pauvres du village payant la dîme; la seconde était destinée à la construction et à l'entretien des bâtiments destinés au culte, ainsi qu'à la solde des frais nécessités par le service divin; la troisième enfin servait à subvenir aux besoins du prêtre desservant la paroisse.

Parfois, des seigneurs laïcs levaient la dîme : c'est parce qu'ils étaient fondateurs de l'église de la paroisse, ou ses insignes bienfaiteurs. Dans ce cas, ils étaient alors eux-mêmes chargés, en tout ou en partie des obligations que nous venons d'indiquer. Mais le plus souvent c'étaient les chapitres, abbayes et en général ceux qui nommaient à la cure du village, qui dîmaient ou faisaient dîmer.

La levée de la dîme dura jusqu'en 1789.

La dîme était, pour les laboureurs, un impôt plus ennuyeux, plus vexatoire, qu'il n'était onéreux.

**De la mise à assise.** — Vers le XII^e^ siècle, le régime barbare de la *taille et de la corvée à merci* commença à disparaître, surtout dans les domaines ecclésiastiques. Il fut remplacé par celui de la *mise à assise*.

L'*assise* était un impôt fixé à l'avance, *assis*, une redevance réglée, convenue, d'un certain nombre de corvées, d'une certaine quantité de denrées, d'une certaine somme d'argent, que le serf devait payer à son seigneur, en raison des terres qu'il en tenait. L'assise était proportionnelle à la quantité de terre possédée.

Les Croisades favorisèrent la mise à assise.

C'était déjà un progrès. Le serf ne payait plus, ne travaillait plus au gré des caprices de son seigneur. C'était un commencement d'affranchissement. Mais il fallut plus de deux siècles pour généraliser cette mesure de justice et d'humanité relatives !

Nous croyons intéressant de reproduire ici la charte inédite de la mise à assise, accordée aux habitants de Champ-Neuville et de Regnéville, près Verdun, par leur seigneur, le sire de Murauld, feudataire de l'évêché.

**Mise à assise de Champ-Neuville et de Regnéville.** — « A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Nous, » Officiaul de la Court Monsignor lou Princier de Verdun, et » de la Court Monsignor lou Prévost de Montfaucon, Salut » en nostre Signor.

» Connue soit chose à tous que Nous, l'an qui le milliaire » courroit par mil dous cent quatre vingt et sept ans, lou

» mercredy devant la feste St-Marc l'Évangéliste, vîmes, » teinmes, et lûmes diligemment une lettres scellées dou scel » de la Court l'officiaul de Verdun, niant cancellées, niant » quassées, niant détectes, niant effacées, et niant maulmises » en nulles parties d'elles, desquelles li tenours était telle :

» Connue soit chose à tous ceulx qui ces lettres verront et » orront que, Je, Perrin de Mirevaut, ai juré sur sains que » je, tant comme je vivrai, ni par moy, ni par aultruy, ne » prendrai ni demanderai, ni par force, ni par justice, ès » hommes de Champ, ni de Neuville, ni de Régneville et » de ces bans ni ailleurs, reins, fors la seigneurie, telle comme » elle est escrite en ces lettres, si pargerie (1) n'est ou aman- » dise pour fourfait qui me sera jugée par mayeur ou par » échevins : ou si ne me donnent par amour.

» Li assise est telle : Chacune beste tirant en champs, soit bi- » che soit chevaux, doibt, à la feste Sainct Remy en vendanges, » une quarte de bled, moitié avoine, moitié froment payable. » Et la beste d'un an à quatre pieds doibt, à la feste Sainct » Jean, un denier. Et li homme, cil (2) qui a beste en champ » tirant, doibt seulement à feste Sainct Jean douze deniers et » une géline, et à feste Sainct Remy douze et une géline, et » à Noël douze et une géline, et à l'année marchie (3) une » oÿe ou une géline s'il n'a pas d'oÿe.

» Et si, je, Perrin, volore mes terres, qui gisent ès banc » dessus nommés, embanner (4), je aurois les charrues de ces » deux villes deux jours tant seulement et non aultrement, » et si leur doibs donner à manger. Et si me doibvent mon

(1) *Pargerie,* droit du seigneur sur le produit des amendes prononcées contre les propriétaires des bestiaux en délit.

(2) « *Cil* qui a »... C'est-à-dire Celui qui a... *Cil* est une locution encore en usage dans le patois de nos campagnes.

(3) « L'année marchie » sans nul doute signifie : l'année écoulée. L'année dans nos contrées commençait à Pâques. Ce ne fut qu'au milieu du XVIe siècle que le commencement de l'année fut fixé au 1er janvier.

(4) « *Embanner,* » c'est-à-dire réserver une portion de terre ou de prés, pendant un temps fixé, pour la pâture de tels bestiaux de la communauté, ou pour le bétail du seigneur. L'*embannie* était autant d'enlevé à la vaine pâture. *Etre à l'embannie,* proverbe populaire, mais tendant à disparaître dans nos villages, qui veut dire : avoir l'abondance.

» breuil (1) scier et fenner; et li mayeur et li échevins regar-
» deront ceux qui le scieront et celles qui le fenneront. Et si
» doibs avoir les charrois deux fois l'an, si je en ai mes-
» tier (2) pour moi et non pour aultruy. Cil qui aura che-
» vaux labourera; et qui n'a chevaux, labourera avec bi-
» che (3), si il l'a. Et si je ne prenois les charrues et les
» charrois, ainsi comme il est devisé desseure, de chacun an,
» je ne les pourrois demander jamais de l'an trépassé.

» Et si, je, Perrin venois en contre cette assise par mi ou
» par aultruy, et li mayeur, et li échevins, et quatre pru-
» dhommes qu'ils éliront, rapportant à l'officiaul de Verdun,
» par leur sairments, que je fusse venu encontre cette as-
» sise; et si je ne l'amenderé pas dedans quinzaine qui me
» seroit montré (4), li officiaul de Verdun me feroit excom-
» munier et denoncer pour parjure, où que je fusse. Et si
» cil qui après mi vanront ne vouloit tenir cette assise que je
» ai sur ce chose, que je et li prudhommes, qui desseure sont
» dis, avons faite, ne grèveroit rien aux prudhommes (5).

» Et pour que ce soit chose estauble et seure, Je, Perrin,
» priai l'officiaul de Verdun qu'il mit son sael en ces lettres.

» En témoignage, par la prière des parties, ces lettres furent
» faites en l'an que le milliaire courroit par 1234, le lendemain
» de feste S. Remy, en octembre.

» Et nous, officiaul dessus nommé, en témoignage de vé-
» rité, avons fait saeller ces présentes lettres des Cours des-
» sus nommées, en l'an de grâce que le milliaire courroit
» par 1287 : le mercredy devant la feste S. Marc l'Evangé-
» liste (6). »

On voit, pour le dire en passant, l'action de la religion dans

(1) *Breuil,* vaste enclos entouré de haies.

(2) « Si je en ai mestier, » c'est-à-dire : si j'en ai besoin.

(3) *Biche :* Ce mot est sans nul doute synonyme ici de *vache*, que les laboureurs attèlent encore parfois à leur charrue et à leur charrette.

(4) « Et si je ne l'*amenderé* pas... » c'est-à-dire : si je ne reconnais pas mes torts et si je ne les répare, dans la quinzaine où je suis prévenu.

(5) « Ne *grèveroit* rien aux prudhommes : » c'est-à-dire, ne chercherait pas à leur nuire.

(6) Titres de Saint-Maur.

ces sortes de contrats entre les serfs et les seigneurs. C'est sous la sauvegarde de l'autorité religieuse que les droits des serfs sont placés; c'est à l'autorité religieuse seule que le fier seigneur reconnaît puissance de le punir « s'il vient encontre » cette assise qu'il a jurée sur sains. »

Le régime de l'assise dura jusqu'à l'affranchissement de nos campagnes « à la loy et au droit de Belmont » qui se généralisa vers la fin du XIV[e] siècle. Nous n'avons pas à parler de la loi de Beaumont.

Mais l'affranchissement à la loi de Beaumont, pas plus que la mise à assise, ne délivrèrent le serf ni de la *main-morte* sur ses biens, ni de la *fors-fuyance* ni du *fors-mariage* en sa personne et contre sa liberté. Main-morte, fors-fuyance et fors-mariage asservirent certains villages du Verdunois, jusqu'en plein XVIII[e] siècle. Sans doute, ces restrictions à la liberté étaient alors moins rigoureusement appliquées que sept cents ans auparavant; mais elles n'en existaient pas moins en principe (1).

Depuis lors la taille, la dîme et la corvée ont disparu... ou mieux ont changé de nom. Corvée, dîme et taille s'appellent aujourd'hui quatre contributions, centimes additionnels et prestations. L'Etat a remplacé les seigneurs; la loi a remplacé l'arbitraire; l'impôt moins lourd est moins odieusement perçu. Mais c'est encore le serf, le roturier d'autrefois, le laboureur, le cultivateur d'aujourd'hui qui, relativement, paie le plus.

**De la mort-taille.** — Notre fisc actuel a conservé du vieux Moyen-âge jusqu'à la *mort-taille*. La mort-taille était un impôt que les enfants du serf défunt devaient payer au seigneur avant que d'entrer en possession de l'héritage paternel. Les *droits de succession* que nous payons aujourd'hui ne sont que la mort-taille appliquée à toutes les classes de la société.

(1) Depuis deux siècles les terres de l'évêché étaient affranchies de la main-morte, de la fors-fuyance et du fors-mariage. Mais la plupart des villages du chapitre de la cathédrale y étaient encore soumis.

En 1732, les dames de Saint-Maur avaient encore « cinq sujets de main-morte » au village de Ronvaux, près Verdun; c'était une famille le Suisse.

**Du service à l'armée.** — Un autre impôt que les serfs payaient aussi, et qui était le seul qui leur fut commun avec les nobles, c'était l'impôt du sang.

Nous n'avons jamais eu dans le Verdunois, autant qu'ailleurs, le fléau des guerres particulières à supporter. Chez nous, terre d'évêché, on ne se battait pas de châteaux à châteaux voisins : la trève de Dieu n'y fut jamais prêchée. Lorsque les milices et les seigneurs du comté-évêché de Verdun prenaient les armes, généralement des intérêts plus grands que ceux de deux donjons rivaux étaient en jeu. On le verra dans la vie de notre évêque Thierry.

A l'appel de l'empereur, du roi, du comte ou de l'évêque, les seigneurs marchaient, menant leurs milices villageoises sous leur bannière. Les seigneurs ecclésiastiques prenaient des capitaines à leur solde pour conduire leurs paysans au combat.

Quelques seigneurs d'église, ainsi notre évêque Thierry, parfois commandaient eux-mêmes leurs troupes.

On prenait un homme chaque trois *manses*, c'est-à-dire chaque trois familles. Et le seigneur ecclésiastique, déjà privé de son serf, devait lui fournir ses armes, tout son harnais de guerre et la solde pendant trois mois. Ainsi l'ordonne un capitulaire de 812.

Un sire de Joinville, en 1228, dans un arrangement avec l'abbaye de Saint-Mihiel, son coseigneur, exige que, quand il ira en *ost* ou en chevauchée, les hommes de Bure et de Ribeaucourt (1) soient tenus de venir à sa compagnie avec armes et chariots pour porter son attirail de guerre, « et de » chaque maison un, à ses dépens (2). »

Et quand le serf ne pouvait suivre son seigneur à son mandement de guerre, ou qu'il était dispensé du service militaire sur sa demande, il payait une redevance ou impôt qui était appelé l'*aide de l'ost* ou l'*aide de la chevaulchée*.

(1) Bure et Ribeaucourt, deux petits villages de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

(2) « *Et de qualibet domo: unus, in expensis meis.* » — Charte inédite retrouvée et imprimée par M. Jacob, conservateur du musée de Bar-le-Duc.

**Quelques réflexions sur le servage.** — Ce rapide aperçu que nous venons de jeter sur l'état du peuple dans nos campagnes, il y a huit ou dix siècles, nous le montre menant une rude et triste existence. Celui des villes avait une condition meilleure, et jouissait de libertés personnelles et civiles plus grandes même que celles qu'il possède aujourd'hui.

Fils des champs et fils du XIX$^e$ siècle, nous avons peine à comprendre qu'un tel état de choses ait pu jamais exister, ait pu surtout durer, en quelques points, jusques il y a quatre-vingt-dix ans.

Mais Dieu a fait l'humanité *progressive*. Le servage du Moyen-âge était déjà un immense progrès réalisé par le christianisme sur l'esclavage antique : chaque siècle l'adoucit encore.

La liberté marche du même pas que la civilisation.

La vie, telle qu'elle nous est faite aujourd'hui, qui nous semble meilleure que celle de nos pères, et qui l'est en effet, cette vie est le produit non hâtif de cet incessant progrès providentiel.

Qui sait si notre liberté actuelle ne semblera pas un servage aux hommes de l'avenir?

Qui sait si notre bien-être ne leur paraîtra pas misère, et notre bonheur relatif digne de pitié?

Aussi il serait, croyons-nous, injuste de penser, de dire et d'écrire que la douleur, le désespoir et la haine étaient les hôtes perpétuels du foyer et du cœur de ces pauvres serfs, de ces briseurs de terre, qui furent nos pères.

L'homme borne ses désirs à ce qu'il connaît. Le serf du Moyen-âge avait ses joies et ses traverses. S'il versait des larmes, il savait trouver des consolations à une source que les hommes de notre siècle ne connaissent plus guère. Nous, leurs fils, avons-nous moins de traverses et plus de joies? Les larmes ont-elles cessé de couler des yeux d'un certain peuple : et ce peuple, que les convictions religieuses ne soutiennent plus, se trouve-t-il dans une condition meilleure que celle où vivait le serf du Moyen-âge?

Cette condition du serf, au XI$^e$ siècle, existait, telle que

nous venons de la retracer, non-seulement dans les domaines dont le seigneur était un de ces rudes hommes d'armes, comme nous nous les figurons facilement, toujours bardés de fer, toujours à la chevauchée ou à la bataille; mais encore dans les terres qui avaient pour maîtres de pacifiques hommes d'église, même de douces religieuses. Et c'est là ce qui se rencontrait dans la majeure partie du Verdunois, où, sauf quelques chevaliers et barons de l'évêché, possesseurs de fiefs, sauf aussi quelques riches citains de Verdun qui en avaient acquis, les seigneurs féodaux se nommaient l'évêque, les chapitres de Notre-Dame et de la Magdelaine, les abbés de Saint-Vannes, de Saint-Paul, de Saint-Airy, et même révérende mère l'abbesse de Saint-Maur.

Partout, dans les seigneuries ecclésiastiques, comme dans les seigneuries laïques, même manque de liberté, mêmes tailles, mêmes corvées, sinon même arbitraire et mêmes violences.

La charité chrétienne, qui nous commande de considérer tous les hommes comme nos frères, fussent-ils au dernier degré de l'échelle sociale, la mansuétude dont l'Évangile fait une loi, le sentiment de la justice enfin qui doit être d'autant plus délicat, d'autant plus puissant sur le cœur, qu'on est plus véritablement chrétien, tout cela sans doute inspirait et dirigeait la conduite des seigneurs d'église à l'égard de leurs serfs, et adoucissait, pour ces déshérités des biens de ce monde, les rigueurs de la loi commune.

Aussi, les villages du Verdunois, au XI^e siècle, jouissaient-ils d'une certaine aisance. De très-petites localités, comme Merles et Peuvillers, dans chacune desquelles des coureurs ennemis pouvaient enlever un troupeau de deux cent soixante-quatre têtes de bétail, n'étaient point des villages pauvres (1).

Mais si les gens d'église étaient généralement de doux et débonnaires seigneurs, leurs *voués* furent souvent plus mauvais aux serfs que les pires maîtres. On en vit un, celui de

(1) Nous raconterons ce fait dans la suite de cette histoire.

Chauvency, près Montmédy, atteler un de ces malheureux à une charrue, en place de sa vache qui venait de mourir, et le forcer à labourer, pendant toute une journée, une terre appartenant à l'abbaye de Saint-Hubert dont il était le voué (1).

## § IV.

### *L'administration dans les campagnes.*

Les VOUÉS, au temps dont nous parlons, formaient en effet, avec les MINISTRAUX, l'administration dans les seigneuries ecclésiastiques. Mais ils avaient chacun des attributions différentes que nous allons indiquer.

**Les Ministraux : villicus, maïeurs et échevins.** — Les MINISTRAUX de la seigneurie, *ministeriales potestatis*, étaient d'abord le *villicus*, ou intendant général; puis, au-dessous de lui, les *centèniers* et les *dizainiers*, préposés, comme nous l'avons déjà dit, à de moindres portions de territoire.

Mais, à la fin du xe siècle, les centèniers et les dizainiers commencèrent à perdre cette dénomination romano-mérovingienne et devinrent les *maïeurs*, *majores potestatis*, et les *échevins*, *scabini* : ce dernier titre, depuis longtemps déjà, était en usage dans les cités; il s'est conservé jusqu'à notre époque.

Le mot de *centènes* resta longtemps encore, après le IXe siècle, dans le langage administratif, soit pour désigner le produit des amendes qu'imposaient les centèniers, et leurs successeurs, maïeurs et échevins; soit pour indiquer le droit de nommer ces fonctionnaires ruraux, droit que les comtes de Verdun et les voués eux-mêmes disputèrent souvent aux seigneurs ecclésiastiques dans leurs propres terres. C'est dans l'un de ces deux sens qu'il faut entendre les mots suivants, qui se trouvent en nos vieux chroniqueurs : il reprit ou rendit les centènes à l'Église : *centenas eorum potestatum, quibus multùm inquietabantur..., reddidit* (2).

(1) *Chronicon Sancti-Huberti*, ou *Cantatorium*.
(2) *Bertaire*. Continuation.

Le *villicus* garda plus longtemps son nom que les centèniers le leur, et ne se transforma en *prévôt*, *præpositus*, que dans le XIII$^e$ siècle. Le territoire de sa juridiction fut la prévôté qui subsista jusqu'en 1790.

Ces divers fonctionnaires ou ministraux étaient uniquement et spécialement, les représentants, les chargés de pouvoirs, les lieutenants soit du seigneur évêque, soit des seigneurs chanoines et abbés de couvents. Ils ne recevaient d'ordres que d'eux, n'avaient de responsabilité que vis-à-vis d'eux, et n'agissaient qu'en leur nom.

Nous insistons sur ce caractère des ministraux, afin de les distinguer des voués et sous-voués.

Le premier des ministraux était le *Villicus*.

**Du villicus.** — Le *villicus*, nommé et institué par le seigneur ecclésiastique, était le plus souvent de condition libre sans être pour cela de race franke ou noble : c'était, par exemple, un citain de Verdun, ou un serf ayant reçu des lettres d'affranchissement.

Sa juridiction s'étendait sur plusieurs villages. Toutes les affaires que nous appelons aujourd'hui communales, et qui sont du ressort du sous-préfet ou préfet, toutes ces sortes d'affaires venaient à sa connaissance : il en décidait lui-même ou bien en référait à son seigneur.

Mais il était surtout préposé à la partie financière de l'administration. Il surveillait la levée des tailles, les impôts et amendes, dans sa circonscription, et en concentrait les produits dont il rendait compte à son seigneur. Il ordonnait aussi les corvées qu'il jugeait nécessaires à l'entretien et à l'amélioration des chemins de la seigneurie. Il était en outre officier de justice pour certaines causes civiles. Enfin il dirigeait et contrôlait l'administration locale des centèniers et des dizainiers, ou maïeurs et échevins.

**Du maïeur et des échevins.** — Comme le *villicus*, les centèniers et les dizainiers, *Maïeurs* et *Echevins*, devaient être en principe choisis, nommés et institués par le seigneur du village où ils étaient appelés à exercer leurs fonctions. Mais il arriva souvent que les comtes et les voués

revendiquèrent le droit de les nommer et de les instituer eux-mêmes.

En principe aussi, le collateur de ces charges, quel il fût, devait, avant de fixer son choix, consulter les habitants, ou la communauté : « On fera maïeur et jurés en la ville par » l'accord tous et le consentement. » Ce mot de notre code Verdunois n'est que la traduction de l'ancienne loi carolingienne : « *Totius populi consensu.* »

Cette espèce d'élection populaire, de suffrage universel, avait lieu dans la cité de Verdun, dont les habitants étaient plus jaloux de leurs droits, et surtout plus capables de les faire respecter. Mais dans les *villes* ou villages les seigneurs se passaient souvent « de l'accord bons et consentement. »

Nous en avons la preuve dans l'affirmation suivante de l'abbesse Saint-Maur, affirmation qu'elle base sur un usage immémorial.

« L'abbesse de Saint-Maur, seule et pour le tout, par elle » ou par son certain commandement, fait chacun an le maïeur » de Chaillon, le jour de Saint-Remy; prend des gens de » quelle condition que ce soit, soit ses hommes ou hommes » d'aultruy (1). »

Hugues de Bar (2), évêque de Verdun, en sa qualité de seigneur souverain, reconnaît et confirme, de la façon la plus formelle, ce droit de l'abbesse de Saint-Maur.

« Hugues, par la grâce de Dieu, évêque de Verdun, à » tous nos clercs, prêtres et sujets, et spécialement aux rec- » teurs des églises paroissiales de Chaillon et de Trougnon, » salut éternel en notre Seigneur.

» Comme il est manifeste et notoire, à ce point qu'il est » impossible de le pouvoir contester, que religieuse dame ab- » besse du monastère de Saint-Maur de Verdun, possède, » au nom du dit monastère, le droit d'élire, de créer et d'ins- » tituer, chaque année, au terme de la fête de Saint-Remy, » en octobre, un maïeur en la dite ville de Chaillon; qu'à

(1) Titres de Saint-Maur.

(2) Hugues de Bar, évêque de Verdun, en 1350, mort en 1360, pendant un voyage en Terre-Sainte ; inhumé au couvent Sainte-Catherine du mont Sinaï.

» ce maïeur créé et institué par la dite abbesse ou par son » certain commandement, tous les habitants de la dite ville » de Chaillon sont tenus d'obéir comme à maïeur, soit que » le dit maïeur ait été nouveau élu, créé et institué, soit qu'il » ait été ou doive être continué dans sa charge pendant plu- » sieurs années... Qu'enfin la dite abbesse, Marie (1) est, et » toutes ses prédécesserices, abbesse du dit couvent, qui » furent dans le passé ont été de tout temps et toujours, au » nom du dit couvent, en possession de faire ces élections, » créations et institutions et aussi continuations, tellement » que mémoire de l'origine de cette possession n'existe (2). »

Ainsi d'après ces actes, lesquels quoique postérieurs de deux cent cinquante ans à l'époque dont nous écrivons l'histoire n'indiquent pas moins ce qu'était et ce qu'avait toujours été, depuis des siècles, l'administration villageoise; d'après ces actes, disons-nous, on voit que les maïeurs et échevins se prenaient généralement parmi les gens des villages qu'ils devaient administrer, et qu'aussi bien que leurs administrés ils étaient de condition serve. Ils restaient en charge une année; cependant ils pouvaient être réélus et continuer leurs fonctions pendant plusieurs années. « Et ne pouvoient refuser » le dit office, si donc ils n'avoient esté maïeur aultrefois (3). »

Pour méfaits, malversations, ou autres fautes graves, ils pouvaient être destitués. Aussi devaient-ils être « hommes » probes et honnestes, » disent tous les actes qui parlent d'eux, comme l'avait dit un capitulaire de 809 : « *Centenarii* » *scabinei boni, veraces et mansueti... eligantur.* — Qu'on » n'élise pour centèniers (maïeurs) et pour échevins que des » hommes honnêtes, véridiques, et d'une grande douceur. »

Placés dans une sphère plus modeste que le *villicus*, l'action des maïeurs et échevins était peut-être plus grande, et plus grande aussi leur influence dans les campagnes. Ils

(1) Marie de Moncet, élue abbesse de Saint-Maur en 1350, morte en 1367.

(2) Titres de Saint-Maur. — Voir le texte latin aux *Pièces justificatives*, n° 4.

(3) Titres de Saint-Maur.

y semblaient, si je puis employer cette expression, la cheville ouvrière de l'administration des seigneuries rurales.

**Fonctions des maïeurs.** — En effet, « ils connaissoient de » toutes actions réelles, personnelles et mixtes sur tous les » habitants, vues de lieux, abornements et aultres concer- » nant le fonds et la roye. » C'est-à-dire, que toutes les contestations qui s'élevaient entre les habitants relativement à leurs propriétés immobilières, tous les délits champêtres qui se commettaient dans le ban, étaient jugés et punis par eux. Leurs attributions, au cas particulier, ressemblaient à celles de nos juges de paix actuels.

La punition consistait généralement en amendes, dont le produit était réparti entre le seigneur ecclésiastique et le voué de la seigneurie. « Et le maïeur doit rendre et délivrer, ou au » voué ou à ses gens, toutes les amendes du ban de la dite » abbesse, excepté les amendes des bois, desquels la dite » abbesse a deux parts et le voué le tiers (1). »

Le maïeur et les échevins étaient aussi percepteurs des impôts, rentes, dîmes, terrages, redevances de toutes sortes en argent ou en nature, comme blé, vin, avoine, gélines, pouïlles, porcs, etc., dont les habitants du village étaient redevables au seigneur. Ils en recevaient une partie comme appointements de leur charge. Ils devaient encore veiller à ce que les corvées imposées au village, soit au profit de la commune elle-même, soit au profit du seigneur, fussent exécutées. « Et de tout doibvent rendre bon compte et loïal. »

Ils recevaient le serment de tous les employés inférieurs du village, messiers, ban-gardes, forestiers, gardeurs de troupeaux, etc. Tous ces employés étaient « faits et choisis chacun » an par tous les habitants. Et sont tenus bailler serment de » bien et loïalement exercer leur office, en la main du » maïeur, devant qu'ils puissent ou doibvent le dit office » exercer (2). »

Nous leur trouvons encore d'autres attributions, dans les

(1) Titres de Saint-Maur.

(2) Titres de Saint-Maur.

vieux actes du Moyen-âge. Leurs signatures au bas de certains écrits ou contrats passés entre particuliers donnaient, à ces écrits ou contrats, valeur authentique et légale. « Et fera » signer du signe de son maïeur; et seront mis les noms de la » justice ou du maïeur et d'un des échevins on dist es- » cript (1). »

Ils étaient aussi vérificateurs des poids et mesures, comme nous dirions aujourd'hui, dans leurs villages respectifs. « Et » les dits officiers, maïeurs et échevins, et non aultres, ont » droit, trois ou quatre fois l'année, tel jour qu'il leur plaît, » d'aller visiter mesures des tavernes, poignets des moulins, » pour reconnaître si elles sont justes. Et s'ils en trouvent » de fausses, elles seront confisquées, et les défaillants à l'a- » mende (2). »

Pour cette vérification, des poids et mesures étalons, aux armes ou marques du seigneur, étaient donnés aux maïeurs.

**Plaids tenus par les maïeurs.** — Enfin, à l'exemple des grands comtes royaux, des voués les plus puissants et du doyen de la cité de Verdun, l'humble maïeur du dernier des villages, assisté de ses échevins, tenait aussi son *plaid,* comme avant eux l'avaient fait leurs prédécesseurs centèniers et dizainiers.

« Et les dits maïeurs et échevins ont droit de tenir chacun » an trois plaids, au vingtième jour d'avril, le mercredy après » Quasimodo, et à la S. Remy, en chef d'octobre; aux quels » plaids tous les habitants se peuvent demander les uns aux » aultres leurs droits; et on leur fait justice grâtis (3). »

Cependant ces époques du plaid rural variaient souvent d'un village à l'autre. Quand il y avait des débats à appointer, des contestations à terminer entre gens de deux villages voisins, alors le plaid était avancé ou retardé dans l'un des deux villages, afin de donner aux plaideurs étrangers la facilité de suivre leur affaire, sans manquer au plaid de leur propre village.

(1) Titres de Saint-Maur.
(2) Titres de Saint-Maur.
(3) Titres de Saint-Maur.

Les causes plus graves ou plus épineuses, celles qui dépassaient soit les pouvoirs judiciaires, soit la science juridique du maïeur, et celles où était partie contestante un homme noble ou libre non justiciable d'un magistrat serf, allaient au plaid du voué ou du sous-voué, qui se tenait aussi trois fois l'an, au chef-lieu principal de la seigneurie. A ces plaids plus solennels siégeaient, en qualité de juges assesseurs, les maïeurs des divers villages de la seigneurie.

**Appel à Sainte-Croix.** — Souvent aussi, et c'était un honneur pour la justice verdunoise, souvent les hommes des terres ecclésiastiques, surtout de celles qui avoisinaient Verdun, « clamaient à Sainte-Creux ; » c'est-à-dire demandaient à être jugés en première instance par la justice du palais de Verdun, siégeant à Sainte-Croix, ou bien interjetaient appel, devant cette Cour, du jugement de leurs magistrats ruraux.

Dans ce cas encore, les centèniers ou maïeurs des villages d'où venaient les justiciables étaient appelés à siéger auprès du doyen et des échevins de la cité. Mais en ces jours-là notre magistrature municipale se transportait « en l'ostel l'évesque, » dessoubs l'orme. » Y avait-il, « en l'ostel l'évesque, » un orme « dessoubs » lequel s'asseyaient nos justiciers verdunois, comme le faisait, deux siècles plus tard, le roi Louis IX, au pied du chêne de Vincennes? Peut-être.

En transportant ainsi leur siège en « l'ostel épiscopal, « pour y connaître des causes qui leur venaient des campagnes, les juges de Sainte-Croix rendaient hommage aux droits régaliens et à la souveraineté de l'évêque en pays verdunois.

Nous devons faire remarquer que la présence, au palais de Verdun, des maïeurs villageois, serfs comme leurs administrés, siégeant à côté d'hommes nobles ou libres, offrait une garantie d'impartialité dans les décisions de ce tribunal à l'égard des serfs ses justiciables, et donnait en même temps, à ces déshérités de tout crédit, l'assurance que leurs intérêts seraient bien défendus par leurs frères en servage.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que les échevins, généralement au nombre de deux dans les villages, étaient les con-

seillers du maïeur et ses remplaçants au besoin; ils formaient ensemble la municipalité.

**Mairie prévôtale.** — Dans les domaines particuliers de l'évêque de Verdun, nous trouvons un village, *Woimbey*, qui avait un *maïeur prévôtal*. Sans doute que l'évêque, qui prenait spécialement le titre « de seigneur de Woimbey, » avait donné au maïeur de ce village quelques prérogatives partout ailleurs réservées aux *villicus* ou prévôts (1).

**La liberté communale au Moyen-âge.** — Cet état administratif de nos campagnes en ces temps, qu'on appelle volontiers *arriérés*, et qui l'étaient, en effet, pour une foule de choses, cet état administratif, dis-je, m'inspire une réflexion que je prie de ne pas regarder comme un regret du passé.

Si nos ancêtres, les serfs, les rompeurs de terre, les roturiers, n'avaient que peu de liberté personnelle et point de libertés *politiques*, en revanche ils jouissaient, en tant que communauté, commune, d'une somme de *libertés civiles* que nous aurions à notre époque quelques raisons de leur envier.

Relativement à ses affaires intérieures, à ses intérêts particuliers, à ses recettes, à ses dépenses, à son administration privée enfin, chaque village se gouvernait lui-même. En toutes circonstances, la population, la *communaulté* était consultée directement. Au sortir de la messe paroissiale, on se réunissait sous les grands ormes qui ombrageaient le portail de l'église, et on délibérait.

Certes, nos communes rurales actuelles, — et les plus fières villes en cela ressemblent à nos plus humbles hameaux, — nos communes rurales actuelles, grâce à la centralisation française, sont de beaucoup plus dépendantes des sous-préfets et préfets, que ne l'étaient les communes du XIe siècle, à l'égard de leurs seigneurs.

Les communes du XIXe siècle sont des *mineures en tutelles*. Elles étaient plus libres, il y a sept cents ans.

(1) *Woimbey*, village sur la rive gauche de la Meuse, entre Verdun et Saint-Mihiel, était de la prévôté de Tilly.

**Les Voués ou Avoués et Sous-Voués.** — Avec les ministraux dont nous venons de parler, *villicus*, centèniers et dizainiers, ou maïeurs et échevins, l'administration des seigneuries ecclésiastiques se doublait d'un fonctionnaire d'un autre ordre, qui n'existait que là, et que souvent déjà nous avons eu occasion de nommer.

C'était le *Voué* et son inférieur le *Sous-Voué :* rouage étranger qui compliquait singulièrement la marche, assez embarrassée déjà, de la machine administrative dans les campagnes.

Ce que nous allons dire expliquera les fonctions de ce rouage.

**Raisons qui motivèrent l'institution des Voués.** — Plusieurs raisons motivèrent la création des Voués dans les domaines d'église.

Les lois religieuses défendaient aux évêques, abbés, et en général à tous les clercs, de verser le sang, soit en frappant l'ennemi sur un champ de bataille, soit en condamnant un criminel à mort en vertu du droit de haute justice.

Cependant, seigneurs temporels aux mêmes titres et conditions que les gens de guerre, les gens d'église, par ce fait là même, possédaient les mêmes droits et étaient soumis aux mêmes devoirs. Comme les gens de guerre, ils devaient le service militaire au roi ou à l'empereur; et, comme eux, ils avaient l'exercice de la haute justice dans leurs seigneuries respectives. Mais, ne pouvant ni porter une épée ni prononcer une peine capitale, il leur fallait, dès lors, un lieutenant, un délégué aux affaires de la justice et de la guerre.

D'un autre côté, les rois mérovingiens, tout en dotant ou en laissant doter richement les églises, avaient songé à deux choses : empêcher que leurs richesses n'allassent toujours croissant; et garder, sur ces vastes domaines ecclésiastiques répandus au milieu de leurs états, une action constante, une réelle autorité.

Dans ce double but qu'il était de bonne politique d'atteindre, et s'appuyant d'ailleurs sur les prescriptions religieuses qui étaient ici d'accord avec leurs intérêts, les fils de Chlodowig obligèrent les seigneurs d'église d'accepter, de leurs

mains, des hommes de guerre, véritables mandataires et représentants du pouvoir royal dans les domaines ecclésiastiques, en même temps que les suppléants des dits seigneurs ecclésiastiques aux affaires criminelles et aux armées.

Les Capitulaires carolingiens renouvelèrent cette prescription de la manière la plus formelle.

Ces représentants de l'autorité royale, dépositaires de la force séculière de laquelle les gens d'église ne pouvaient user directement sur leurs propres terres, s'appelèrent d'abord Défenseurs, puis Voués et Sous-Voués.

**Nomination des Voués.** — Les Voués des seigneuries ecclésiastiques importantes, comme l'étaient presque toutes celles des Verdunois, étaient nommés par le comte royal, en son plaid solennel, sur la présentation des seigneurs, évêque, chapitre ou abbé, et avec le consentement des seigneurs présents au plaid.

Sa nomination faite, le voué devait recevoir l'institution des mains du prince-souverain, roi ou empereur, ou bien de celles de l'un de ses grands officiers, spécialement délégué à cet effet. C'est ce que les Capitulaires appellent « recevoir le ban de la main royale, — « *à regià manu bannum suscipere.* » Sans ce ban royal, le voué, quoique nommé, ne pouvait exercer les fonctions de sa charge.

Les sous-voués étaient ou des lieutenants des grands voués, ou des voués de seigneuries ecclésiastiques de peu d'importance. A ceux-là, il suffisait d'être nommés par le comte, toujours sur la présentation du seigneur ecclésiastique et avec le consentement des seigneurs assistant au plaid : ils n'avaient pas besoin de l'institution royale.

Nommés et institués de par le roi ou l'empereur, ni les voués ni les sous-voués ne pouvaient être révoqués, ou même changés de vouerie, sans l'agrément royal.

De la sorte, les princes maintenaient les seigneuries ecclésiastiques dans une certaine dépendance à leur égard, au moyen des voués qui restaient toujours, malgré leurs fonctions de lieutenants des gens d'église, les hommes, les mandataires de l'autorité souveraine.

Les évêques de Verdun, avant le XIe siècle, recevaient donc de la main royale ou impériale, aussi bien que les autres seigneurs ecclésiastiques, un voué pour leurs seigneuries rurales. Ce voué est généralement appelé, dans les actes et chroniques du temps, *Vice-Dominus* ou *Vi-Domnus*, d'où est venu le mot *vidame*. Parfois encore on lui donnait le titre de comte de l'évêque : il devait ce titre très-honorable à la considération dont jouissaient nos prélats et à l'étendue de leurs domaines. Mais ce comte de l'évêque, antérieur au XIe siècle, n'a de commun que le nom avec les comtes épiscopaux ou grands voués de l'évêché dans les XIe et XIIe siècles, lorsque les évêques furent devenus princes régaliens.

**Fonctions des voués.** — A la distance où nous sommes, et avec le peu de renseignements précis que nous possédons sur ces lointaines époques, il n'est pas facile de déterminer avec exactitude les fonctions des voués.

**Fonctions judiciaires.** — Dans les limites du domaine ecclésiastique, dont il était le bras séculier, le voué ou sous-voué avait l'exercice de la haute justice : c'est-à-dire, droit et devoir de rechercher et de punir tous les actes qualifiés crimes, et « requérans mort, mutilation de membres, fustigation, pilorissement, banissement perpétuel ou à temps, ou autres peines corporelles. » On qualifiait crimes, les meurtres, les pillages à mains armées, les incendies, les vols graves et avec effraction, les violences suivies de mutilation ou de blessures, etc.

Cependant, certains attentats, soit en raison des circonstances qui les accompagnaient, soit à cause de la situation et dignité des personnes qui s'en rendaient coupables ou contre qui ils étaient commis, n'allaient point au tribunal du voué, mais à celui du comte royal. Ces attentats étaient appelés : crimes publics, *excepto crimine publico* (1), disent les Capitulaires.

En de tels cas, ordre était donné au voué *d'instruire* dans

(1) Nous avons parlé du *crime public*, ci-dessus au chap. II. — Attributions du comte royal.

l'étendue de sa seigneurie sur le *crime public* commis, et de livrer immédiatement le criminel au comte royal, s'il pouvait l'appréhender. Et, s'il n'avait pu le découvrir ou le saisir, il devait faire serment qu'il y avait employé tous ses soins, tous ses efforts. Toute demande d'extradition d'un criminel quelconque, qui était faite au voué par le comte, devait aussi être accordée.

Le voué tenait les plaids de la seigneurie trois fois chacun an. Nous verrons Godefroy-le-Barbu rappeler cette obligation aux voués du comté de Verdun.

Tous les serfs de la seigneurie devaient se rendre à ce plaid, afin de constater qu'ils étaient présents sur la glèbe seigneuriale, et d'ouïr les ordres et mandements du seigneur. Aux plaids se traitaient aussi les affaires communes à toute la seigneurie, et se jugeaient les procès et causes civiles au-dessus de la compétence des maïeurs et échevins de villages, et de celle des *villicus*. On y portait aussi appel de ces juridictions inférieures. Lorsque le plaid était ainsi transformé en tribunal, les maïeurs et échevins siégeaient comme juges à côté du voué, afin de pouvoir défendre les personnes ou les intérêts de leurs administrés.

Cependant, comme il n'était, après tout, dans ce rôle de justicier, que le mandataire du seigneur ecclésiastique, le voué ne devait point tenir son plaid en l'absence dudit seigneur ou de son délégué.

**Fonctions militaires du voué.** — Mais ce rôle pacifique convenait moins, sans nul doute, à la plupart des voués que celui de chefs militaires, rôle auquel surtout les appelait leur charge.

Lorsque le roi ou l'empereur publiait son *ban* de guerre; lorsque, au nom du souverain, le comte royal appelait les tenants fiefs aux armes, le voué, au lieu et place du seigneur ecclésiastique, devait réunir, non-seulement les hommes libres de la seigneurie, mais encore une portion des serfs eux-mêmes, et marcher à leur tête « contre l'ennemi public, *hostem publicum*. » Alors l'étendard du *ban*, d'où est venu le mot *bannière*, l'étendard du ban était déployé, et

le voué, le prenant en main, jurait, sur les reliques des saints, de le porter vaillamment et de ne l'abandonner que mort. « Et jurerat le voeit, en saint, que ceti porterat-il » féablement, et ne le lairat si mort... et en teil manière » doit-il conduire l'ost (1). »

Mais, si le seigneur évêque, comme il arrivait parfois, voulait lui-même conduire son ost, le voué devenait alors son premier lieutenant.

En ces temps étranges, il pouvait arriver qu'une querelle s'élevât entre gens d'épée et gens d'église, qu'une accusation, impossible à prouver, fût portée par l'un contre l'autre; alors était permis et souvent ordonné le *duel judiciaire*. On ne doutait pas que Dieu ne fît triompher l'innocence et le bon droit! Le voué, dans ce cas, se battait pour le seigneur ecclésiastique.

Et si le duel devait avoir lieu entre deux hommes libres ou nobles de la seigneurie, le voué devenait lui-même le juge du combat, et menait les adversaires en champ clos.

Les voués des grandes terres ecclésiastiques étaient souvent de hauts personnages, de puissants princes : les comtes de Bar, par exemple, étaient voués de l'abbaye de Saint-Mihiel. Ils le furent même longtemps des évêques de Verdun, lorsque ceux-ci, devenus princes séculiers et délivrés des compétitions de nos vieux comtes, les choisirent pour leurs lieutenants, sous le titre de Grands-Voués ou de Comtes épiscopaux. Souvent même ces grands-voués inféodaient, c'est-à-dire, cédaient une portion de leur avouerie à quelques autres seigneurs qu'on nomma pour cela sous-voués, et dont ils recevaient les foi et hommage. Cependant en droit, il leur était défendu de se créer ainsi des sous-voués, de leur propre autorité.

Les voués des petites seigneuries ecclésiastiques, appelés aussi sous-voués, étaient de moindres sires.

Mais tous, grands ou petits seigneurs, ils devaient être des hommes d'honneur et de probité; ils devaient en toute

(1) Document cité par M. l'abbé Clouet : *Province de Trèves.*

circonstance unir la douceur à l'intégrité : « *Judices, vice-*
» *domini, præpositi, advocati... boni, et veraces, et mansueti...*
» *eligantur,* » disent les Capitulaires.

**Rétributions des voués.** — Il n'était guère possible pourtant que ces lieutenants casqués et cuirassés des gens de robe, que ces voués de toute taille, ne cherchassent bientôt à se rendre les maîtres sur ces terres d'église qu'ils avaient mission de protéger : de tels empiétements sont dans la nature humaine; et c'est ce qui advint.

D'abord, ils se firent largement payer. Ils s'adjugèrent, dans leurs avoueries, le tiers et parfois la totalité de toutes les amendes qui y étaient imposées comme punition de délits, de contraventions ou de crimes. Ils prélevèrent sur les serfs des redevances en nature ou en argent, comme le faisaient les seigneurs eux-mêmes. « Aurrons et panrons, pour la
» raison de la woerie de la ditte ville, les charrues trois fois
» l'an, et un cestier d'avoinne de chaucun osteil, une géline
» et deux deniers messains. Ne plus n'y pourront à nuls jours
» panre ne réclameir, pour la raison de la ditte woerie (1). »

L'abbaye Saint-Maur de Verdun paie chaque année vingt-cinq sous, monnaie de Châlons, à son voué de Mandres-aux-quatre-Tours (2). « *Ego Raynaldus, comes Montsionis...*
» *præfati vinginti quinque solidi per manum meam et hæredis*
» *mei dabuntur, eâ scilicet conditione quod, Ego et hæres meus,*
» *ne aliqua in posterum memoratæ sancti Mauri Ecclesiæ in-*
» *juria fiat, advocati et procuratores erimus* : — Je, Raynald
» comte de Montsion... Et les devant dits vingt-cinq sous se-
» ront versés en ma main et en celle de mon héritier; à la
» condition que moi et mon héritier serons avoués et fondés
» de pouvoirs, afin que dans la suite aucune injustice ne soit
» faite, à la sus nommée abbaye de Saint-Maur (3). »

(1) Extrait d'une charte du pays messin, dans l'Histoire de M. l'abbé Clouet, *Province de Trèves.*

(2) Mandres-aux-quatre-Tours, village de la Meurthe, ainsi nommé de son vieux château démoli au XVIIe siècle. Les religieuses de Saint-Maur de Verdun en étaient *dames* en partie, et nommaient à la cure : ancien diocèse de Toul.

(3) Titres de Saint-Maur. — Cette charte, dont nous ne citons qu'un ex-

Les voués et les sous-voués avaient en outre droit de gîte dans les villages de la seigneurie, lorsqu'ils voyageaient pour les affaires de la dite seigneurie.

Souvent enfin, et c'était là le meilleur et le plus sûr de leurs émoluments, les voués se firent concéder, à titre de fief et à charge seulement de foi et hommage au seigneur évêque ou abbé, certaines portions du domaine ecclésiastique qui se trouvaient dans leur voisinage ou à leur convenance.

Ces inféodations, pour cause d'avouerie, rendirent les comtes de Bar plus maîtres, dans les terres de l'abbaye de Saint-Mihiel, que ne l'étaient les abbés eux-mêmes. Les mêmes comtes de Bar se firent payer leur rôle d'avoués de l'évêque de Verdun par la cession du Clermontois tout entier; magnifique fief qu'ils gardèrent après qu'ils ne furent plus voués, et pour lequel ils devaient foi et hommage à nos évêques.

**Hérédité des avoueries.** — La charge de voué des biens d'Église procurant de si beaux avantages et donnant des fiefs, devait nécessairement perdre bientôt son caractère électif et viager. L'ambition des seigneurs fut de la rendre héréditaire dans leur famille : et ils y parvinrent. « Moi et mon héritier » serons avoués et défenseurs de l'église de Saint-Maur, » dit la charte du comte de Montsion, que nous venons de citer.

Les avoueries se transmirent, dès le XI[e] siècle, de père en fils comme un patrimoine de famille. Les femmes même en héritèrent, et plus d'une fois, telle demoiselle noble du Verdunois, apporta, en dot à son fiancé, l'avouerie d'un ou de plusieurs villages.

**Rivalité entre les voués et les ministraux.** — Cette double action administrative, exercée d'une façon indépendante et parallèle par les *Voués* et par les *Ministraux*, dans les seigneuries ecclésiastiques, devait forcément faire naître, en-

trait, ne parle pas des dates : doit être de 1206 à 1220. Il y est question d'Alaïde abbesse, dont le nom n'est point inscrit dans les catalogues des abbesses de Saint-Maur; mais il y a lacune de 1206 à 1220.

tre ces deux espèces de fonctionnaires, des rivalités et des dissentiments.

Les voués cherchèrent d'abord à annihiler, par leur propre influence, les pouvoirs des villicus, ou intendants généraux de la seigneurie. Puis dans chaque village de la seigneurie ils placèrent, en face du maïeur et des échevins du seigneur ecclésiastique, leurs propres maïeurs et échevins, chargés de percevoir les redevances et amendes auxquelles ils avaient droit, et de veiller à leurs intérêts. « Toutes les fois que » le maïeur du voué requiert le maïeur de l'abbesse de » compter, il doit aller en sa maison où le dit maïeur de » l'abbesse doit rendre le dit compte par luy ou par ses échevins (1). »

Les intérêts et les droits du seigneur ecclésiastique étaient donc presque toujours en opposition avec les intérêts et les prétentions toujours croissantes de son voué, il y eut souvent procès entre eux. Ces procès étaient portés au plaid du comte, et plus tard à l'arbitrage de l'évêque. En voici un exemple :

« Nous, Henry, par la grâce de Dieu, évêque de Verdun (2), faisons connoissant à tous, que comme religieuses » dames et honnestes Ide, abbesse de Saint-Maur en Verdun (3), et le couvent d'iceluy même lieu, d'une part; Et » le sire Estienne de Bojois, voué de Chaillon, d'autre; Se » soient mis sur Nous de toutes querelles, de tout bestens » qu'ils avoient ou pouvoient avoir entre eulx, en la ville de » Chaillons; et de dommaiges et de chaites que l'une partie » demandoit ou pouvoit demander à l'autre; et s'en rapporter » à Nostre volonté. Nous ordonnons et rapportons de telle » manière qu'il est contenu en ces lettres. » Suit la sentence arbitrale.

Mais les victimes « de toutes querelles et de tous bestens » qui avoient ou pouvoient avoir entre eulx, » étaient toujours les pauvres gens de village qui, en fin de compte, devaient subir la taille, faire « la crouée, » et payer « sols,

(1) Titres de Saint-Maur.
(2) Henry III de Granson, évêque de Verdun, de 1278 à 1289.
(3) Ide, abbesse de Saint-Maur, de 1280 à 1288.

» deniers, septiers de froment, septiers de vin, pouïens, gé-
» lines, chappons, courts os et costes de porc, etc., » tout à la fois et au bénéfice de l'abbesse et au profit du voué.

**Plaintes des seigneurs d'église contre les voués.** — L'institution des voués, subie du reste toujours à regret par les seigneurs d'église, n'avait donc, aux yeux de ces seigneurs, d'autres résultats que de restreindre leurs droits féodaux et d'aggraver les charges de leurs serfs.

Aussi, dès le XIe siècle, de toutes les abbayes, de tous les chapitres s'exhalaient, vers les empereurs et vers leurs comtes, les plus lamentables plaintes, demandant aide et protection contre ces faux défenseurs qui, loin de les protéger, dévoraient, pareils aux sauterelles d'Egypte, les biens des églises.

Notre comte Godefroy-le-Barbu, lui-même, nous le verrons dans la suite de cette histoire, se dira « profondément » affligé et gémissant dans son cœur, » au récit que lui feront les chanoines et les abbés du Verdunois et « aussi l'ab-» besse de Saint-Maur, » des vexations, violences, abus de pouvoir, et actes arbitraires, commis dans leurs terres par ces petits tyrans, au préjudice de leur autorité, et au détriment et à la ruine de leurs sujets.

Nous avons raconté l'acte barbare du voué de Chauvency.

**Suppression des avoueries.** — Les papes, à leur tour, furent touchés de ces plaintes, et prescrivirent de supprimer, autant que faire se pourrait, les avoueries dans les domaines d'église.

Les unes furent transformées en simples *gardes*, avec émoluments fixes. Les rois de France commencèrent à prendre pied dans le Verdunois, au moyen des gardes qu'ils s'y firent successivement attribuer. En 1275, ils prirent la garde de l'abbaye de Montfaucon; en 1286 celle de l'abbaye de Beaulieu, et en 1315 celle du Verdunois, terres de l'évêché, du chapitre et cité, qu'ils perdirent et reprirent souvent jusqu'à la réunion militaire de Verdun et du Verdunois à la France en 1552.

D'autres avoueries furent rachetées, par les seigneurs ec-

clésiastiques, ou volontairement abandonnées par les voués eux-mêmes; mais il fallut en supprimer quelques-unes par des actes de vigueur.

Ce ne fut que vers le milieu du XIV[e] siècle, que ces *Défenseurs*, aussi gênants que coûteux, finirent par disparaître des seigneuries d'église. Les avoueries qui survécurent oubliées devinrent, pour les titulaires, de simples titres honorifiques, parfois accompagnés d'un mince revenu dont, au XVIII[e] siècle, le couvent qui le payait ignorait lui-même l'origine (1).

L'exercice de la haute-justice, et le soin des choses de la guerre, dans les seigneuries ecclésiastiques de nos campagnes, passèrent alors en d'autres mains, celles des Baillifs ou Baillys et des Prévôts, officiers du seigneur.

Mais, nous n'avons pas à parler de cette transition.

Peut-être ne sortirons-nous pas de notre sujet : *L'état de nos campagnes au* XI[e] *siècle*, en disant un mot des NOMS DE FAMILLE et du LANGAGE POPULAIRE à cette époque reculée dont nous essayons de donner une idée.

**Formation des noms de famille.** — Comme nous l'avons déjà fait remarquer, à propos des seigneurs de la terre, les *Noms de famille*, au sens actuel du mot, n'existaient point parmi eux, avant la fin du XII[e] siècle.

Ils n'existaient pas non plus parmi les anciens habitants du pays, soit dans les villes, soit dans les campagnes, c'est-à-dire parmi les fils des Gaulois, la race vaincue et dépouillée.

Jusqu'au XII[e] siècle, les hommes et les femmes sont désignés par leurs prénoms ou noms de baptême. On y ajoute le nom du père, lorsque cela est nécessaire pour éviter toute confusion.

Voici comme un tableau de cette formation lente des noms de famille. Tous ces noms, nous les prenons dans des actes et chartes de ces temps lointains :

« *Goletus filius Mengini*, de Samognues et *Rehondons uxor*

(1) En 1740, l'abbé de Saint-Vanne est fort étonné de trouver encore un voué de son couvent au village de Parois en Argonne.

» *ejus. — Duobus fratribus de Calvomonte, Theodorico videlicet* » *et Hugone. — Buencletus filius Givineti, de Erizià. — Lam-* » *bini filii Brulei. — Bertrelus quodam filius Vardonis. —* » *Abbericus filii Raynaldi. — Hauvesonna filia Godefridi. —* » Richard fils Jean. — Colin fils Chartée. — Thierry le fils » Rennebaut et Vautier le fils Herbert. — Vannesson le fils » Renauld le Faivre. — Colas de Romagne le fils Vitemangin » de Samogneues. — Bertremy le fils Guxéville. — Allardin » et Eudes frères, Iacomate femme ledict Allardin. »

A partir de la fin du XIIe siècle, on commence à ajouter au prénom, le mot *dictus,* « dit », avec un autre nom : *dit* un tel. C'est la transition du nom simple ou prénom, au véritable nom patronymique ou nom de famille.

« *Joannis dicti Polain. — Joannis dictus le Vaxier. — Al-* » *bertum dictum Malancourt. — Joannes dictus Gilo.* — Jehen- » nin *dictus* le Veillons. — Varin dit Palleis, fils Vatrin dit » Palleis. — Jacomin dit le Tuteur, et Laurensius son fils. » — Simonet dit le Pison. — Arnould dit Vion. — Colin dit » Fromage et Jehan dit Gilens. — Jehan qu'on dit le Bon- » neterre. — Jehan qu'on dit le Sauvage. — François dit le « Bouvier, fils Colin dit le Bouvier. — Jacomin dit Chenel. » — Colin dit Chaumont. — Isabelle dite la Villante. — Co- » lesson dit le Forestier. — Dame Sibile qu'on dit la Borgne, » nonain, et seigneur Villaume qu'on dit le Borgne, cha- » noine. — Gérard le Vigneron, fils Adam le Fournier.

Au XIIIe et surtout au XIVe siècle, on supprime peu à peu dans les actes le mot « dit ». Les prénoms et les surnoms, là où il y avait surnom, se transmettant dès lors du père aux enfants, devinrent à la longue les noms de famille des serfs à la campagne, et des bourgeois à la ville, de même que le nom de la terre possédée, du fief, était déjà depuis longtemps le nom patronymique des nobles et des seigneurs.

Tous nos noms de famille, à nous autres fils des Gaulois et roturiers, nous viennent donc : soit des noms de baptême ou prénoms conservés du père au fils et gardé surtout par l'aîné; soit d'une qualité physique ou morale, d'un défaut du corps, ou de l'esprit, ou du cœur; soit d'une profession long-

temps exercée sous la chaumière du serf; soit enfin d'une circonstance quelconque qui, ayant marqué la vie d'un individu, lui valut un surnom dont ses fils héritèrent. Autour de nous les applications sont faciles à saisir.

**La langue parlée dans nos campagnes au XIe siècle.** — De la *langue parlée* au XIe siècle, nous ne dirons non plus qu'un mot.

La conquête romaine et une domination de près de cinq siècles avaient vulgarisé, dans nos contrées, l'usage de la langue latine et fait oublier, à nos pères, le celte, leur langue maternelle.

Jusque vers le VIe siècle, le latin fut donc, la langue généralement parlée par le peuple des villes et des campagnes.

La conquête franke mit, en face du latin, un nouvel idiome, celui des vainqueurs.

La langue des vainqueurs était celle que nous appelons aujourd'hui l'*allemand*, et qu'on appelait alors *lingua thotisca*, le teutche, le tudesque, on l'appelait aussi *lingua francica*, langue franke, parce que c'étaient les Franks qui la parlaient et qui nous l'avaient importée.

Les Franks qui restèrent aux environs de Trèves, les Ripuaires, sans cesse renouvelés et rajeunis par de nouvelles bandes venues d'Outre-Rhin, gardèrent, au milieu des populations à moitié latines, leur langue primitive, le teutche, le tudesque, le frank, ou allemand. Cette langue des seconds conquérants pénétra à son tour dans les populations gauloises, et leur fit à la longue oublier la langue de leur premier vainqueur, le latin, comme déjà ils avaient oublié leur langue maternelle, le celte.

Mais la vraie langue franke, *lingua francica*, ou teutche, ou tudesque, ou allemand, ne vint jamais jusqu'au pays des *Médiomatriciens* dont Metz était le chef-lieu. Jamais non plus elle ne franchit les Vosges, et ne pénétra chez les *Leuquois*, chef-lieu Toul : jamais à plus forte raison dans le Verdunois.

Deux villages, voisins l'un de l'autre, dans le département de la Moselle, Audun-le-Tiche et Audun-le-Roman, indiquent, sur ce point, par leurs surnoms, la ligne de démarcation ancienne des deux langues.

Jusqu'à Audun-le-*Tiche* ou *Teutche*, pénétra un instant, pour reculer ensuite, le teutche, tudesque ou allemand; à Audun-le-*Roman* commençait le territoire où se formait une nouvelle langue qu'adoptèrent bientôt les autres Franks, ceux de Chlodowig, les Saliens, et qu'on appela le *Roman*.

**Le Roman. Son origine.** — C'étaient en effet les compagnons, les Leudes du premier roi chrétien des Franks qui dominaient aux *Pagi* de Metz, de Toul et de Verdun.

Ceux-là ne reçurent plus dans leurs rangs les tard-venus de Germanie. Moins nombreux dès lors, ils ne purent noyer, dans leur *langue franke*, *lingua francica*, les restes de langue latine que parlaient les Gaulois, nos pères. Advint le contraire de ce qui se passait dans le pays de Trèves et sur les bords du Rhin. Ici les vaincus imposèrent leur langue aux vainqueurs, les Gaulois aux Franks, et le teutche ou allemand disparut de nos contrées.

Du reste, les Franks, que nos mœurs gallo-romaines avaient adoucis et conquis à leur tour, trouvaient eux-mêmes leur *teutche* barbare et grossier à côté de la langue harmonieuse de Rome.

Mais, cette langue harmonieuse devint bientôt elle-même, sur les lèvres de ces rudes hommes du Nord, un parler barbare et déréglé : les Romains se vengeaient de leurs défaites en le raillant. Sidoine Apollinaire, dont l'oreille délicate en était déchirée, l'appelait déjà de son temps, « une écume de » langue, une rouille de barbarisme (1). »

Sous ce flot d'écume, sous cette couche de rouille, le véritable latin n'était plus reconnaissable; et, après deux siècles, il finit par disparaître complètement de nos contrées, comme langage usuel, chez les Franks vainqueurs et chez les Gaulois vaincus.

Karle le Grand fit d'inutiles efforts pour arrêter cette nouvelle invasion du « barbarisme, » pour sauver le latin, et en maintenir l'usage autour de lui. Mais ses grands Leudes ne le

(1) Sidoine Apollinaire, poète et prosateur, fils du préfet romain des Gaules, après avoir habité quelque temps nos contrées, devint évêque de Clermont-en-Auvergne, vers 480.

parlaient plus : à peine même s'ils comprenaient le sens de la plupart de ses mots.

Chassé du peuple, chassé de la cour, le latin tout défiguré, tout meurtri, se réfugia chez les clercs, dans les écoles des cathédrales et des couvents. Langue morte, il ne fut plus employé que dans les actes publics et officiels, dans la rédaction des lois et capitulaires, dans les chartes, les chroniques et les histoires. Mais, quel latin que ce latin des IXe, Xe et même XIe siècles! Les Romains de la décadence ne l'auraient point eux-mêmes reconnu; pas plus du reste qu'ils n'auraient reconnu et compris la langue qui le remplaçait, et qui pourtant portait leur nom : *lingua romana*, le Roman.

Les Gallo-Franks en effet, pendant qu'ils abandonnaient ainsi peu à peu l'usage du latin, se faisaient peu à peu aussi une autre langue, produit incorrect d'un latin corrompu par toutes sortes de solécismes et de barbarismes, auquel étaient venus s'amalgamer quelques lambeaux du vieux celte ou gaulois, et quelques locutions du teutche d'Outre-Rhin.

Ce jargon impossible, irrégulier, fut le *roman*, ou langue dérivée du latin, venue du Romain, *lingua romana*. On l'appela bientôt, avec plus de vérité *lingua gallicana*, langue gauloise, par opposition à la *lingua francica*, ou langue des Franks, le teutche ou tudesque ou allemand qui n'était plus alors parlé que sur les bords du Rhin.

Dès 800, la langue romane, ou gauloise, *lingua romana*, *lingua gallicana*, est la seule parlée chez nous. Un concile de Reims, en 813, prescrit que les sermons dans nos églises soient faits au peuple chrétien « en sa langue propre, » c'est-à-dire en roman, en gaulois, parce que personne ne comprenait plus le latin.

Nous ne connaissons ce qu'était alors cette langue romane, que par les quelques lignes, tant de fois citées, du fameux serment de Strasbourg, en 842.

En 995, au concile de Mouzon, l'évêque de Verdun, Haymon, parla le roman, dans plusieurs harangues qu'il prononça devant ses vénérables collègues. Le roman, parlé devant une si docte assemblée, parut une telle innovation, que Richer de

Reims, chroniqueur contemporain, signale le fait comme chose extraordinaire. Il est regrettable que ce chroniqueur ait cru devoir traduire en latin les paroles de notre évêque. S'il les eût rapportées dans leur texte primitif, nous aurions aujourd'hui un précieux et unique monument de notre langue à la fin du xe siècle.

C'était cette langue d'Haymon, la langue *gallo-romane*, que l'on parlait au xie siècle, dans la cité et dans le comté de Verdun.

Ce ne fut qu'au xiie siècle, qu'on l'appela *langue française*, quand le nom de *France*, qui jusqu'alors n'avait servi à désigner que l'ancienne Neustrie et une partie de l'Austrasie, fut donné à nos provinces plus méridionales lesquelles, jusqu'alors aussi, avaient conservé leur vieille dénomination de Gaules.

Du *gallo-roman*, ou *roman*, devenu le *français* du xiie siècle, est sortie, après avoir mis mille années à se former, notre belle langue française.

Le patois actuel de nos campagnes, qui varie de nuances d'un village à l'autre, conserve encore des restes visibles du vieux roman, qu'il serait peut-être intéressant de rechercher, et utile de conserver.

Tels étaient, dans les premiers siècles de la monarchie franke, et tels étaient vers l'an 1050, *Verdun* et le *Verdunois* : c'est-à-dire, la Cité, l'Evêché, le Comté et les Campagnes, avec leurs institutions intérieures et leur administration seigneuriale.

Cet aperçu du passé était, croyons-nous, nécessaire à l'intelligence des événements que nous allons raconter.

L'histoire de l'évêque THIERRY LE GRAND, qui est celle de notre pays, car il en fut, dans la seconde moitié du xie siècle, le personnage le plus important, cette histoire serait, sans cela, difficile à suivre et à comprendre.



# DE

# L'ESSENCE DE BUPLÈVRE,

PAR M. LANGROGNET,

Officier de l'instruction publique, Inspecteur d'Académie,
Vice-Président de la Société.

CETTE note a pour objet de faire connaître une huile essentielle extraite d'un arbuste de la famille des ombellifères, le buplèvre frutiqueux (*Bupleurum fruticosum,* Godron et Grenier), qui croît spontanément dans le midi de la France et surtout en Corse, où il se mêle au myrte et à l'olivier sauvage dans les *maquis*. Le buplèvre frutiqueux se rencontre quelquefois dans les jardins d'agrément du centre et du nord de la France ; mais il ne résiste pas aux hivers un peu rigoureux, à moins qu'il ne soit convenablement abrité. C'est un arbuste qui s'élève à 2 ou 3 mètres de hauteur, et qui possède des tiges de 3 à 4 centimètres de diamètre pourvues à leur partie supérieure de rameaux chargés de feuilles nombreuses et terminées par des ombelles de fleurs jaunâtres.

L'huile essentielle de buplèvre se rencontre dans le végétal à toutes les époques de l'année; mais elle n'est abondante qu'à l'époque de la floraison, et elle existe plus particulièrement dans les rameaux feuillés qui portent les ombelles. L'époque de la floraison est une période critique pendant laquelle les végétaux dépensent une plus grande quantité de nourriture. Aussi, en raison de ces besoins, certains d'entre eux

font-ils des provisions de matières alimentaires combustibles, azotées ou minérales, qu'ils emmagasinent dans leurs racines ou dans leurs tiges ; les autres, par une sorte de surexcitation de la force vitale, élaborent ces matières en plus grande abondance au moment où elles deviennent nécessaires. Les plantes à racines charnues, comme la betterave et la carotte, appartiennent au 1er groupe ; l'agriculteur met fin à leur existence avant la floraison, afin de s'approprier leurs réserves alimentaires. Les arbres fruitiers ou forestiers et le buplèvre frutiqueux appartiennent au 2e groupe, et n'ont pas d'économies importantes à utiliser, quand ils traversent l'exigeante période vitale de la reproduction ; ils se tirent d'affaire par un travail d'élaboration plus intense. Les aliments azotés et minéraux servent au développement des graines ; les aliments combustibles sont brûlés à la périphérie ou dans les enveloppes florales pour produire la chaleur nécessaire aux organes au moment où ils accomplissent l'acte capital de la fécondation. Certaines plantes, comme l'*arum colocasia,* dégagent dans leur fleur assez de chaleur pour en élever la température à 20 degrés au-dessus de la température de l'air ambiant.

Les essences volatiles, que les plantes exhalent par toute leur surface, mais surtout par les corolles de leurs fleurs, brûlent aussitôt en produisant des odeurs caractéristiques, plus ou moins agréables, qui permettent de reconnaître à distance les espèces végétales d'où émanent ces parfums. Le buplèvre frutiqueux se signale de loin par son odeur ; mais il ne saurait rivaliser sous ce rapport avec le chalef ou olivier de Bohême (*Eleagnus augustifolius*), qui, en épanouissant ses fleurs, répand à plusieurs kilomètres de distance son odeur forte et pénétrante, à ce point qu'un seul arbre de cette espèce suffit pour embaumer pendant huit ou dix jours une ville toute entière.

La combustion lente des huiles essentielles produit un autre effet plus important au point de vue de l'hygiène ; elle engendre de l'ozone, qui n'est qu'une modification de l'oxygène normal, c'est-à-dire un oxygène dont la molécule est constituée de telle sorte qu'il possède la propriété de brûler des

substances que l'oxygène ordinaire n'attaque point. Les miasmes ou principes générateurs de nombreuses maladies, qu'ils soient des corps organisés ou inorganiques, des corps solides ou gazeux, sont détruits par l'ozone et rendus complètement inoffensifs. C'est ainsi que les forêts de pins et de sapins, par l'essence de térébenthine qu'elles exhalent, assainissent les régions environnantes; c'est ainsi qu'en Algérie nous combattons avec succès, par nos belles plantations d'*eucalyptus*, les pernicieuses influences des miasmes paludéens.

On obtient l'essence de buplèvre par les procédés ordinaires en distillant avec de l'eau les rameaux fleuris de l'arbuste, et en recueillant les produits de la distillation dans un récipient florentin ou dans un vase de forme quelconque.

L'essence de buplèvre ou *bupleurène* est un liquide incolore, qui jaunit au contact de l'air en s'oxydant lentement, et qui répand une odeur suave très-agréable. Elle est insoluble dans l'eau, mais elle se dissout en toutes proportions dans l'alcool, la benzine et les huiles essentielles liquides. Sa densité à 0° est de 0,876; à 23° elle est de 0,853, et par suite son coëfficient de dilatation absolue est de 0,0017. Elle bout à la température de 175o sous la pression normale, et ne se solidifie point à une température de 20° au-dessous de 0. On n'a pas essayé son action sur la lumière polarisée.

On sait qu'il existe des essences hydrocarburées, ou carbures d'hydrohène, comme l'essence de térébenthine; des essences oxygénées constituant des alcools, des aldéhydes, des acétones, des éthers, des phénols, comme le camphre de Bornéo, le camphre de Japon, l'essence de rue, l'essence de *gaultheria procumbens*, l'essence de menthe; enfin des essences sulfurées, qui ne diffèrent des précédentes qu'en ce que le soufre y tient la place de l'oxygène, comme l'essence d'ail, l'essence de moutarde.

L'essence de buplèvre appartient à la classe des essences hydrocarburées, qui comprend, d'ailleurs, deux types assez distincts. Les unes ont pour formule de composition $C^{10} H^{16}$ (C =, 12 H = 1); elles ont des densités comprises entre 0,845 et 0,886 et des points d'ébullition qui s'étendent de

160₀ à 175₀. Les autres sont des polymères des premières, et leurs formules de composition sont des multiples de $C^{10} H^{16}$ ou $n\ C^{10} H^{16}$; elles ont des densités qui varient de 0,904 à 0,940, et des points d'ébullition qui sont compris entre 245° et 260 . Les propriétés physiques de l'essence de buplèvre la placent parmi les essences du premier type et lui assignent la formule $C^{10} H^{16}$, qui est celle de l'essence de térébenthine. Mais son degré de saturation n'a point été déterminé; on ne saurait affirmer qu'elle est tétratomique comme son isomère l'essence de térébenthine. Cette dernière, en effet, se combine à deux molécules d'acide chlorhydrique pour former le camphre artificiel $C^{10} H^{16}, 2\ H\ Cl$, ainsi appelé à cause de son odeur et de sa forme cristallisée. Mais l'essence de buplèvre n'a pu être combinée avec l'acide chlorhydrique et rien ne permet encore de décider quelle est sa constitution.

En raison de la suavité de son odeur, de son abondance dans le végétal qui la produit et de la facilité de son extraction, l'essence de buplèvre pourrait être employée dans la parfumerie au même titre que les essences de romarin ou de carvi.



# LES MOIS.

## Extraits de mon Journal

Par M. Camille FISTIÉ.

A mon ami André THEURIET.

## LES DOUZE.

Si, le reste de l'année, je ne marque ici quelquefois la date que par le seul chiffre, Juin, du moins, vaut qu'on la répète chaque jour pour lui-même. O Juin! Qui ne te préfère des douze mois! O les mois!... La terre est comme votre hôtellerie, vous venez l'occuper successivement, chacun des douze, avec toute votre suite, et tant est puissante la personnalité de l'hôte du jour que l'hôtellerie entière prend sa livrée, de la cave au grenier, choses, bêtes et gens. Dieu sait pourtant que vous ne vous ressemblez guère entre vous! Si vous êtes les fils d'une même mère, celle-ci, sans vouloir lui faire de tort, a changé douze fois de mari. Car Décembre et toi, Juin, frères germains, jamais! Décembre, avec ses seize heures de nuit qui, changées en jour, ne te suffisent même pas. — Mai est l'enfant prodigue de la famille. Tu es déjà plus raisonnable que lui, et pourtant ils doivent te nommer le frère tonnant. De tes courtes nuits d'éclairs quelle impression ressent ta *dame?* — Entre nous, ton frère Octobre se grise volontiers de vin doux, aussi ses matins sont-ils brumeux. — Septembre, lui, thésaurise, et Janvier vit de son épargne. — Si Février est toujours âpre, Mars est plutôt batailleur : à qui en a-t-il, enfin, avec ses bourrasques et ses giboulées? Après cela, sa

tête est en travail, ses idées de création et de fleurs excusent sa désagréable humeur. — Maï étant le plus gai de la bande, Novembre, en revanche, est de tempérament mélancolique : ses amours, ô Juin! ne sont qu'un pâle reflet des tiennes. — Toi, tu te jettes tout nu dans les rivières, tu ne crains pas de montrer, sans voiles, ton beau corps au soleil, tandis que ton successeur, Juillet, recherchera, de préférence, l'ombre des forêts profondes. — Et le frère Auguste, que vous appelez familièrement Août? — Et toi, Avril, type de jeunesse, toi qui joues au berceau avec la fleur du joli-bois, et qui, ton dernier jour venu, te couronnes de muguets!

O la belle lignée! O les douze vaillants! — Honneur au flanc de votre mère!

## JANVIER.

### RUINES DE L'ABBAYE DE POULANGY.

Le bon froid sec qu'il faisait ce matin! Les arbres laissaient voir des merveilles de givre, l'air était un peu vif, le ciel tout d'un seul bleu et, sur les prés couverts de neige, des myriades de diamants voltigeaient au soleil : on eût dit les petites âmes des fleurs futures.

J'ai profité de ce beau temps pour aller visiter les restes de l'abbaye « royale » de Poulangy, dont la fondation, remontant au onzième siècle, fut imposée par les nobles du Bassigny à un seigneur de Clefmont, en expiation d'un viol qu'il avait commis sur la fille de je ne sais quel personnage. — L'abbaye, proprement dite, et la chapelle ont été entièrement rasées pendant la grande Révolution, mais il subsiste une quarantaine de maisons aux nombreuses, hautes fenêtres étroites, éparpillées dans un grand carré encore clos, çà et là, par l'ancien épais mur d'enceinte. Les religieuses y demeuraient avec leurs serviteurs, car, dès 1538, elles n'étaient plus cloîtrées. Laboureurs, couteliers et ciseliers les ont rempla-

cées, et nombre de bourgeois du pays conservent encore des faïences peintes, tableaux, meubles et joyaux ayant appartenu aux chanoinesses.

Le monastère était situé dans un demi-cirque de rochers, au haut desquels des coteaux, semés de buissons, s'étendent jusqu'à la forêt. De chaque fenêtre on avait vue sur une campagne circulaire descendante, et l'on n'était exposé au vent que du côté du village, d'où probablement il ne souffle guère. Une source abondante, jaillissant d'une roche, arrosait les vergers et les jardins, y formait un petit lac et des jets d'eau. Ces jardins, à leur tour, étaient peuplés de statues. Aujourd'hui la maison de l'abbesse a été convertie en café, et j'y ai vu un décalogue bachique pendu aux murs, avec des images de zouaves embrassant leurs belles. Le cimetière, où tant de nobles *damoiselles* dorment leur dernier sommeil, est devenu moitié jardin, moitié grange. Il y avait une maison spéciale pour la garde du trésor, cette abbaye étant si riche qu'il ne fallait qu'une once, dit la chronique, pour qu'elle eût autant de revenus que l'évêché ducal de Langres; la propriétaire actuelle de ce logis, une discrète vieille, semble avoir respiré dans l'air l'ancienne urbanité et la distinction des chanoinesses. Toutes ces bâtisses, entourées chacune de son jardin, indépendantes l'une de l'autre, formaient une miniature de ville, construite sans plan, au même horizon tranquille. — Quantité d'arbres fruitiers, mais si tordus, si rongés de lichens et de mousses, si vieux enfin sous leurs bourrelets de neige qu'ils ne doivent plus porter que peu de fruits. Ils ont cet air de regretter le bon temps des religieuses.

Ah! quand régnaient ici les Simone de Roche, les Marguerite de Lafauche, les Aalis de Deuilly, les Béatrix de Vaudenay, les Guyette de Bricon, les Jehanne d'Aigny, les Isabelle de Drouant! Ces abbesses qui étaient aussi seigneurs de Poulangy; qui, elles et leurs religieuses, avaient dû faire preuve, chacune, de dix degrés de noblesse du côté paternel et de quatre du côté maternel; à qui la règle sévère de l'ordre ne permettait que trois mois d'absence chez des parents, un mois seulement chez des amis; qui payaient deux mille livres un

repas de réception, et donnaient alors un louis à chaque religieuse; qui erraient sous ces arbres en habit noir, soie et laine, mais sans velours ni rubans; qui avaient payé leur maison au prix de cinq mille livres; qui allaient processionnellement recevoir, à la grande porte écussonnée, les malheureux atteints d'aliénation mentale, qu'elles ne manquaient jamais de renvoyer guéris, au bout de neuf jours; qui avaient prononcé les trois vœux, enfin qui, en 1715, n'étaient plus que quatorze religieuses quand l'évêque-duc de Langres les vint inspecter et défendit, sous des peines canoniques, qu'aucun homme ne couchât désormais dans l'enceinte de l'abbaye..... Qu'était devenue, dès lors, la piété de 1149, année où saint Bernard substitua sa règle à celle de saint Benoît! Et le zèle de juillet 1615 quand, devant le portail de l'église, on brûla solennellement la sorcière Adrienne!...

Je songeais à tout cela en me promenant à travers ces ruines. Je me représentais la vie luxueuse, galante à la fois et dévote que, jusqu'à la Révolution, l'on devait mener entre ces hauts murs... — Une claire après-midi d'été, vers la fin du dernier siècle. La grande porte de l'abbaye est fermée. Le soleil verse ses rayons sur la petite cité close et sur le fauve coteau circulaire; mais il y a de l'ombre sous les arbres, d'où l'on entend le bruit des jets d'eau. Çà et là deux chanoinesses se croisent, se font une révérence muette ou échangent quelques mots avant de reprendre leur lente promenade, en lisant l'office du jour, en méditant, rêvant. Leurs sœurs font la sieste, prient chez elles; les plus pieuses sont agenouillées dans leurs stalles de chêne sculpté, à la chapelle, dont les vitraux armoriés de Latremouille projettent sur les blanches dalles de mystiques lueurs...

Des lettres, il est vrai, sont venues dire que Paris et les grandes villes prenaient de plus en plus le chemin qui mène aux abîmes; mais qu'avait de commun avec le monde cette royale abbaye, cachée comme un nid d'oiseau dans cette oasis reculée? — *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas*, — avait-il été dit à saint Pierre, et la maison était placée sous la protection de ce saint, à preuve que le sceau de Poulangy

portait — « d'azur, à une crosse adextrée d'une clef et sénestrée d'une fleur de lys, le tout d'or. » — Aux allusions sur ce qui se passait à Paris on haussait doucement l'épaule, avec un discret sourire... Pour chasser ces idées on ne manquait pas, d'ailleurs, de sujets de distractions : — le train de maison de chacune de ces dames, sa figure, ses amitiés, les rivalités sourdes, les équipages qui arrivaient, les on-dit qu'on chuchotait..... Insectes et mouches bourdonnent; l'heure sonne mélodieuse et vibre longuement; depuis le potager l'on voit errer un berger et son troupeau sur la lisière de la forêt; les roses papales dorment, et dorment les tournesols; rien ne bouge que les eaux jaillissantes; parfois un clairon de coq, et les statues ont une physionomie rassurée...

Tout à coup, est-ce le tocsin qui sonne à l'église du village?... Quelles sont ces rumeurs croissantes?... Là-bas, le vieux jardinier, le seul homme toléré, fait des signes de détresse... La grande porte est violemment poussée, un flot d'hommes pénètrent dans l'enceinte... Et le lendemain, plus de chanoinesses, et bientôt après, plus d'abbaye!

## FÉVRIER.

### VILLAGE.

... Après quoi je partis pour Baudrecourt. On quitte la route à Dommartin-le-Saint-Père, l'on monte quelque temps, et l'on arrive à un vaste plateau dénudé. Je fais la rencontre d'un casseur de pierres qui m'affirme que l'alouette commence déjà à chanter, et que casser les pierres quand tout se tait, ou les casser alors que tout chante, c'est bien différent. Plus loin, je demande à un laboureur si la terre se laissait déjà facilement pénétrer par la charrue, et il paraît satisfait de ma question. — J'admire toujours à combien peu de frais nous pouvons nous faire pardonner notre apparente oisiveté, et de quel prix est pour un travailleur un bon propos de la part d'un bourgeois qui lit en marchant. — Au bas

du plateau se déroule le village de Baudrecourt dans un désordre qui doit être bien pittoresque en été, au temps des arbres verts. L'église, avec son petit clocher trapu, ses murs couleur gris-brun, s'élève à l'extrémité des maisons, et, au delà, court en zigzags, le long d'une prairie semée de peupliers, la route, peu fréquentée, sans doute, de Donjeux à Brienne.

Ce n'est pas en cette saison que je prendrais au mot celui qui m'offrirait de demeurer toujours dans un tel village. Je pataugeais le plus souvent dans une boue épaisse. Là où elle était moins liquide on pouvait, d'après leurs moules, faire une étude comparée de la forme des pieds de chaque habitant de céans : pieds de moutons, pieds de chèvres, de vaches, de chevaux, de canards, de poules. Le pied du — roi de la nature — se distingue par de belles empreintes de clous ; il est en forme de bateau et assez grand pour que ces empreintes puissent facilement être comptées. Par exemple, la boîte où le Roi de la création pousse ses lettres s'enfonce dans un mur tout suintant d'humidité : les bonnes grosses écritures de village y font pénitence de leurs fautes d'orthographe. Mais me voilà à l'église.

D'abord, dans la crainte que l'on me prenne pour un amateur des troncs pieux, je m'arrête et flâne quelques moments au cimetière, comme un brave désœuvré qui n'en a qu'aux pierres, aux épitaphes. — « Ici repose Léocadie... » qui a emporté les regrets éternels que l'on sait. Seulement, à Baudrecourt, les regrets sont à l'imparfait, — elle *emportait* les regrets. Il ne se trouve de tombeaux que devant l'église ; le reste du cimetière, couvert d'un gazon ras, n'est qu'étrangement bossué, comme si l'on y avait pratiqué des fouilles ; — on y a creusé aussi bien, mais au lieu d'en retirer quelque chose, on y déposait chaque fois un vivant de la veille, trop pauvre pour avoir une tombe. — Les murs extérieurs de l'église me tenaient en réserve une surprise. L'on voit tous les jours sur les murs des noms, des dates, de belles réflexions, mais jamais je n'en avais encore lu ayant cent ans et plus. A l'église de Baudrecourt on déchiffre des dates,

des lettres gravées au couteau en 1690, en 1763, en 1802. Les écoliers qui les ont faites ne pensaient guère qu'elles traverseraient des siècles, et peut-être sont-ils tombés à Ramillies, à Waterloo. Les initiales, les chiffres diffèrent quelque peu de ceux de nos jours. Des lichens, plats, ronds, dorés comme des louis tout battant-neufs illustrent ces antiques caractères.

L'église a été construite à la fin du XVII[e] siècle, et un reste des grâces maniérées de l'hôtel Rambouillet se fait sentir dans l'ornementation des autels.

« ... *Ce ne sont que festons, ce ne sont qu'astragales...* »

Colonnettes cannelées, colonnettes torses, petits balcons et petits promenoirs aériens, le tout doré. Le tabernacle rappelle le château de Versailles. Un grave saint, vêtu d'une ample soutane noire, aux plis nombreux, lit dans un livre à tranches dorées et est tout à sa lecture; un autre saint, entièrement blanc, lui fait vis-à-vis, et, la main levée, bénit le monde depuis 1688.

Je m'arrête devant le pupître, j'en ouvre le Missel, — c'est-à-dire l'*Antiphonaire*, — et je lis d'abord une autorisation d'imprimer donnée en conséquence d'un décret de germinal an XIII. — Vient ensuite une deuxième autorisation, en latin, d'un *Episcopus Ebrionensis,* autrement dit de l'évêque d'Evreux. Mais — *Sursum corda!...* Je tourne quelques feuillets. Voici le psaume 18 : « — *Cœli enarrant gloriam Dei... Dieu qui a établi son siège dans le soleil, d'où il s'élance comme le joyeux marié quitte le lit nuptial...* » Et dire que des célibataires chantent cela!...

J'avais laissé la porte grande ouverte, — toujours à cause des troncs, — et une lumière printanière pénétrait dans la sombre nef sans réussir à l'éclairer. Une lampe brûlait, immobile, devant l'autel. L'heure sonnait vibrante à l'horloge, et les statues, la plupart recouvertes d'un voile, en semblaient écouter, comme moi, la lente résonnance. Debout sur une antique pierre tombale, je continuais de lire dans l'*Antipho-*

*naire,* quand le curé vint à passer devant la porte lumineuse. Il s'y arrêta une seconde pour m'observer, mais craignant peut-être que je ne vinsse à lui demander le sens de quelque mot latin difficile, il disparut aussitôt... La nuit tombait peu à peu. Bientôt une cloche se fit entendre. On commençait à arriver pour la prière du soir, car nous sommes en carême.

Je me retirai alors près de la porte, contre un bénitier, — ancienne cloche à qui l'on a donné cette retraite touchante. — On récita d'abord le chapelet, — toujours ce même : — *Je vous salue, Marie,* — dit, en *la,* par une seule voix de jeune fille, suivi par toujours le même : — *Sainte Marie, Mère de Dieu,* — murmuré, en *do,* par toutes les femmes ensemble. — Cela rappelait les notes plaintives des rainettes, par une nuit de Mai, dans des prés baignés de lune. — Le chapelet terminé, une voix d'homme, celle du curé, se fit entendre et commença la prière du soir, puis : — « Examinons notre conduite d'aujourd'hui, nos manquements envers Dieu, envers notre prochain et envers nous-mêmes. » Toutes les têtes s'inclinèrent et il régna un bon moment de profond silence, lorsque le prêtre reprit à haute voix : — « Me voici, Seigneur, tout couvert de confusion... »

Mais la nuit couvre la terre de ténèbres aussi règulièrement que, chaque soir, notre conscience se couvre de confusion, et il était temps de songer au retour.

## MARS.

### MONSIEUR MICHAUD.

Aujourd'hui a eu lieu la conscription et, durant toute la matinée, la ville était résonnante de tambours, les rues traversées par des conscrits aux chapeaux enrubannés. Chacune des neuf communes du canton avait envoyé son jeune essaim. Au plus fort du joyeux brouhaha, M. Michaud, ancien notaire, ancien juge de paix, presque ancien vivant,

m'est venu rendre visite. Il a 78 ans, mais en porte davantage; — loger en une seule figure plus de rides qu'il n'en a serait impossible, et celles de son front font une M singulièrement illustrée. Le regard de ses yeux éteints, passant à travers des lunettes à cercles d'or, a un air de venir du fond du passé. Ses cheveux longs, fins, et si rares qu'on les pourrait presque compter, neigent sur le collet d'une redingote de la coupe de 1815. Tout l'homme appartient à cette époque où s'épanouissait sa jeunesse. Il a conservé la politesse d'autrefois, les attentions multiples, disant un mot particulièrement gracieux pour un chacun, les présents et les absents, et ramenant souvent dans sa conversation ce mot — *honneur :* — comme j'ai eu l'honneur de vous dire. — Parlant des invasions de 1814, 1815, 1870, il confondait le général Iulay avec le général Manteuffel, et je me demandais en laquelle de ces trois néfastes années il était sorti, de nuit, et, à la lueur d'une lanterne sourde, il avait lu, tracé à la craie sur la porte de sa maison, les noms des officiers ennemis qu'il devait loger. Ses plus anciens souvenirs sont encore les plus vifs et les plus fidèles. Il en évoqua qui me plongeaient dans un passé fantastique. Ainsi, autrefois on voyait plus de chiens qu'aujourd'hui : — A cause de l'impôt sur les chiens? fis-je. — Oui, sans doute, Monsieur, comme vous me faites l'honneur de le dire; mais il y a une autre cause encore. Les chemins, Monsieur, les routes même n'étaient point alors aussi sûrs qu'à présent, où, tous les deux, trois kilomètres, l'on trouve un cantonnier... — Naturellement, M. Michaud n'a pas plus changé ses idées politiques que la coupe de son habit, et il ne croit guère à la vitalité d'une république en France, — *où il faut un maître.* Passe encore si M. Thiers avait pu être remplacé par M. Thiers. — M. Thiers n'était-il pas son contemporain! — Et pourquoi, fis-je, ne verrions-nous pas la république prendre racines chez nous, même après M. Thiers? — Moi, me répondit-il avec un mélancolique sourire, je ne le verrai plus. Je ne vois même plus assez clair pour continuer la partie de cartes qu'autrefois, chaque après-midi, je faisais avec M. le curé d'A... et M. le curé

de R..., et il m'a fallu renoncer à cette seule distraction qui me restât; — ce disant, il appuyait plus fortement la main sur la pomme d'ivoire de sa canne... et je songeais à cette longue, douce vie de célibataire qui, tout imprégné qu'il fût des principes de la grande Révolution, s'était, sur le tard, si parfaitement harmonisé avec la manière de penser et la société des curés de campagne, ces autres célibataires.

Et maintenant cette vie touche à son extrême déclin, ce sourire un peu frondeur, qui a traversé trois invasions, bientôt s'évanouira; il mourra, et déjà sont mortes les idées de son temps...

... Les temps nouveaux et la nouvelle vie passaient tout justement devant mes fenêtres avec les conscrits enrubannés et chantant, tambours en tête.

## AVRIL.

### BORDERIE DU CHAMP-BERTHAUD.

(Souvenirs de la Touraine.)

La *borderie* du Champ-Berthaud, entourée d'une grande étendue plate, n'offre aucun horizon. Une chétive maison composée rien que de deux chambres basses, dont la principale, — plafonnée en planches noircies par la fumée, garnie de deux larges lits où couchent le fermier, sa femme et trois de leurs quatre fils, — ouvre par une unique fenêtre sur la cour, la grange et les écuries. L'autre chambre, celle des deux filles, a vue sur un champ de blé dont les épis les plus proches, — s'ils sont curieux des charmes féminins, — viendront bientôt frôler les vitres. — Point de domestiques, les six enfants en tiennent lieu. Les filles sont occupées à filer au fuseau, quand toutefois elles n'aident point à herser, à moissonner. Les fils labourent avec le père, excepté le plus jeune, Pierre, le seul lettré de la famille, qui parcourt aussi bien dix kilomètres chaque jour pour aller à l'école et en revenir, de-

vant, le mois prochain, faire ses *Pâques* (sa première communion). — Je n'ai jamais vu de famille dont tous les membres se ressemblent davantage, filles et garçons : — des corps lourds, trapus, robustes, des physionomies de travailleurs. L'écolier seul paie à la science un tribut de migraine. Le père et sa femme, dans la semaine qui suivit leur mariage, — il y a trente-cinq ans de cela, — ont pris à bail ce domaine. Ils n'avaient alors que leurs quatre bras et pas un sou vaillant : les voilà huit et à leur aise, mais au prix de quel labeur! Durant les moissons ils se couchent à dix heures et demie et sont levés à deux heures. Les dimanches matin ils partent pour la messe; le jour de l'an ils vont porter leurs souhaits, les cinq hommes ensemble, au propriétaire de la borderie, quelques foires encore, et ils se tiennent quittes de plus de relations avec Dieu et les hommes. Les filles seraient en âge de se marier, ainsi que l'aîné des garçons, mais aucun n'a l'air d'y songer. — Amassons d'abord. —

Nous fûmes reçus, le propriétaire et moi, avec une cordialité mêlée de curiosité, sans empressement servile. A notre arrivée, ils avaient débouché, tous les huit, qui de la maison, qui de la grange, de l'écurie ou du grenier et s'étaient trouvés, au bout de quelques moments, réunis autour de nous. Chacun d'eux nous demanda exactement de même des nouvelles de notre *portement* et de celui de notre maison, et les hommes, de même exactement, se découvrirent et tinrent leurs bonnets à hauteur du bras droit au-dessus de la tête : — c'était touchant. Parlions-nous? la même attention béate, le même sourire de bonhomie, quelque peu narquoise chez les plus âgés, franchement naïve de la part des plus jeunes.

Pendant que la fermière nous préparait une omelette au lard qu'elle voulait à toute force nous faire manger, son mari et ses quatre fils nous menèrent par la borderie. — Le jardin est bien négligé et l'on n'a point encore trouvé le temps de le bêcher. Un splendide laurier y représente seul la civilisation — et la gloire. Pas une fleurette cultivée. Soyons juste cependant : il y a un pied de serpolet, et encore un pied de romarin. Puis les violettes foisonnent le long de la haie qui re-

garde le midi. — Quant à la basse-cour, où se trouve une mare à l'eau couleur d'absinthe, ce fut tout un monde, et à chaque pas que nous faisions on nous contait quelque nouvelle histoire. Deux chiens, dont on tuera l'un aussitôt qu'un troisième, encore tout petit et qui a un œil vairon, sera en état de gagner sa vie : — on tuera l'autre chien parce qu'il ne peut se corriger de mordre les queues des bêtes. Des canards s'ébattant sur la mare, où mulets et vaches viennent boire; — mais, c'est un vrai guignon! le seul mâle des canards, qui est superbe, donne constamment la chasse aux poules, et cela est cause qu'on s'en débarrassera difficilement, — fit observer l'honnête fermier.

Une chèvre, trop familière, nous suivait avec les trois chiens, et sa voix couvrait la nôtre. — Nous voici devant la porte de l'écurie aux brebis : une douzaine d'agneaux et d'agnelets, dont l'aîné n'a pas plus d'un mois et le plus jeune a douze jours : — une merveille, ce fut *une* agnelet et les deux cornes roses qui pointaient sur son front. Toute cette petite famille, d'un blond blanc, sautillait autour de nous, nous regardant de l'air le plus amical. Le soir, dit le fermier, quand les brebis sont rentrées, c'est magnifique, notre maître!

Autre écurie, celle des petits cochons. Elle était chaude comme un four où l'on vient de cuire. La truie, qui vaguait librement par la cour, profita de notre visite pour venir allaiter ses petits. Elle entra dans l'écurie, ses douze tétines gonflées de lait, comme une image de l'Abondance. Chacun des petits happa aussitôt sa tétine accoutumée, — et jamais, nous assura-t-on, ils ne se trompent, — la truie demeura debout jusqu'à ce que tous fussent bien attablés, puis, poussant un grognement pour avertir, elle se coucha sur le flanc : — les douze petits cochons, suspendus à son ventre, sur deux rangées superposées, semblaient vouloir la dévorer, et la mère se vida dans ses enfants. — Nous étions tous en admiration à cette vue, la chèvre même montrait une mine ravie, et les chiens, y compris le petit à l'œil vairon, remuaient la queue. — Quand la truie n'eut plus rien à donner, elle se releva, secoua doucement son ventre traînant, puis retourna errer par

la cour, sans en demander la permission et sachant bien qu'après un tel spectacle on ne la lui pouvait refuser.

Après les petits cochons, il nous fallut donner un coup d'œil aux poules qui picoraient sur un fumier : il y en avait des blanches, des noires, des mordorées, des mouchetées, des frisées, — impossible d'imaginer un plus riche fumier, — puis nous nous dirigeâmes vers la grange, sans que maître ni fermier, ni aucun des fils, le lettré compris, songeassent à regarder un féerique cerisier au tronc satin gris-clair, zébré de noir, qui avait poussé là, contre le fumier, et dont les pétales commençaient à tomber. (Des cerisiers passant déjà fleur le 18 Avril, — ô Touraine, *jardin de la France!*)

Dans la grange on nous montra la nourriture des *biaux* bestiaux : — Foin et luzerne mêlés, — dis-je, pour me faire bien juger de mon monde : — Non, c'est du regain, — rectifia Pierre. Puis nous dûmes voir les mulets, les pigeons, les lapins : — un des mulets était justement en amour.

Nous terminâmes notre tournée par la visite de l'écurie des vaches où se plaignait un petit veau, — une *taure*, âgée seulement de trois jours et à qui l'on a déjà mis la corde au cou. En notre honneur on détacha un moment la corde, et la taure de courir à sa mère qui se mit à la lécher à grandes léchées. — Un lit étroit, où l'on monte par une échelle, se trouvait dans un coin de l'écurie contre le mur, à la hauteur d'une lucarne que l'on bouche l'hiver avec de la paille, et qui reste ouverte tout l'été. C'est là que couche l'aîné des garçons, et, avant de s'y endormir, ayant entendu tout le jour le bêlement des brebis, les grognements de la truie, les gloussements des poules, les beuglements des vaches, il peut écouter alors le troupeau des étoiles. — Au bas du lit, un buffet renfermant des hardes. Leur propriétaire, qui a passé trente ans, eut cependant la petite faiblesse, pendant que nous contemplions les vaches, l'une après l'autre, d'entrouvrir doucement le meuble de manière à nous permettre de distinguer sa belle cravate, rouge et bleue, des dimanches. Près de la porte, — pour y voir plus clair, — était pendu le petit miroir devant lequel on se rase et l'on fait toilette.

Nous rentrâmes enfin à la maison, puis, — l'omelette trouvée excellente, et excellent le petit vin gris qu'on nous servit dans de petits verres épais, — nous prîmes congé, accompagnés jusqu'au bout du jardin par le fermier et toute sa famille, la chèvre, les trois chiens et un chat noir, aux yeux de feu, — Noirot, que j'oubliai, et qui, tous ensemble, nous avaient regardé manger.

## MAI.

### OUVERTURE DU PRINTEMPS.

Si vous écoutez bien, le bouvreuil chante, sans doute, uniquement comme le bouvreuil; la mésange n'imite pas le chardonneret, mais chardonneret, mésange, bouvreuil chantent, mon Dieu! comme tous les oiseaux. Ils n'ont pas une personnalité bien dessinée, on n'emporte point leurs chants dans son oreille, leurs voix, enfin, ne se détachent pas du concert général d'une manière bien distincte. Ils fournissent le fond de la chanson du printemps, comme les pâquerettes, les rouges brunelles, les renoncules d'or forment le fond du tapis des fleurs : ce sont des oiseaux, ce sont des fleurs. Mais le muguet est le muguet, la violette est la violette, comme le coucou et le rossignol sont le rossignol et le coucou.

Ce n'est pas que je veuille déprécier le mérite des moindres acteurs des scènes de la nature; ils sont tous utiles, étant tous envoyés par Celui qui leur a dicté leurs rôles; ils disent bien ce qu'ils savent, ils font ce qu'on leur demande de faire. Sans eux, sans leur foule aux qualités moyennes, il y aurait un vide dans lequel se perdraient les premiers rôles, avec leurs dons exceptionnellement brillants et qui poussent l'âme trop avant dans les régions de l'idéal; émus, inquiets, effrayés de leur puissance, ils effraieraient leurs muets alentours, et, au lieu de nous inspirer, à nous les spectateurs et les auditeurs, l'indicible bien-être que nous éprou-

vons, peut-être ne contribueraient-ils qu'à augmenter outre mesure notre faculté de souffrir.

Mais écoutons les maîtres chanteurs du printemps.

D'abord tout se tait, tout est sombre; un vent frais court à travers les branches nouvellement feuillées et chante seul, soufflé de quelques mille lieues par l'ardent équateur. Cependant l'orient commence à s'éclairer. Des brumes fantastiques se balancent, là-bas, à l'horizon rosé, se roulent et se déroulent dans une danse aérienne et calme. Les étoiles pâlissent peu à peu et se noient dans l'éther. L'orient devient vermeil, l'orient s'enflamme : on dirait que la terre s'efforce d'envoyer son encens coloré jusqu'au milieu du ciel. Voici enfin, voici qu'au haut de la forêt violette s'allume le soleil! — Et toutes les fleurs brillent, et l'immense orchestre ailé entonne son *tutti* triomphal.

Dans les champs, c'est l'alouette qui monte en droite ligne, les ailes incessamment agitées. Elle chante dès en quittant son nid, elle chante durant son ascension, puis chante, immobile, perdue dans les airs, où parfois le vent l'enroule et l'emporte dans un pli invisible. Quand son petit gosier a fait longtemps merveille, quand elle ne trouve plus une seule note sous ses plumes et n'en peut plus, muette elle se précipite et tombe, mais non sans décrire encore une courbe gracieuse au moment de toucher terre. — A mon tour! dit une autre alouette. Ainsi, comme des fusées mélodieuses, vingt alouettes chantent. — L'alouette remplit dans la nature le rôle de la lampe toujours allumée au fond du sanctuaire : c'est l'adoration perpétuelle. On dirait l'air qui chante par sa propre puissance.

Le merle nous appelle dans la forêt. — Est-ce un gars joyeux d'échapper à l'école? Est-ce un oiseau qui siffle? Il a l'air de dire : — C'est congé! voici la fête qui commence! La joie est à l'ordre du jour! — Déjà il s'essayait dans les bois alors qu'ils étaient encore vides de feuilles, ainsi qu'un immense appartement démeublé. Il vole partout, buissonne partout, partout est chez lui et s'y plaît, et il dit à tous les échos : — C'est fête! — Cependant que la mésange serru-

rière lime activement, comme pressée par la besogne. Quant au merle, qui n'est point un savant, pas plus que l'écolier, il ne sait qu'un bout de couplet, et, au lieu de changer, il le recommence. — Le merle, c'est la bonne humeur qui entre en scène. Quelle scène! Et vive! le concert nouveau, la répétition cent mille fois répétée, et toujours avec le charme du premier printemps!

L'hirondelle, le ventre blanc, avec ses deux faux noires, traverse les rues du village, plus rapide qu'un trait, en jetant des cris perçants. — Est-ce un messager d'alarme? Vient-elle dire que tout est contremandé, qu'il n'y aura pas de printemps? Eh non! Lointaine invitée, elle accourt du bout des mers, et la voilà qui témoigne sa joie de se retrouver au milieu de nous par des circuits étourdissants de rapidité. L'hirondelle ne vole pas, elle nage dans l'air, ou caracole, elle plonge, fait mille tours pour le plaisir des hôtes dont le toit portera son nid, et pour son propre plaisir. Elle dirait volontiers aux oiseaux des champs et des forêts : — Volez donc comme moi, si vous le pouvez! — L'hirondelle est un intermède qui repose du chant, — bien qu'elle aussi ait d'exquises notes pour traduire ses impressions domestiques, — mais avant tout elle est un pèlerin qui nous fait songer que le monde ne finit pas où finit notre horizon, que par delà, et toujours par delà nos collines bleues, il y a de vastes entassements de montagnes et d'infinies plaines flottantes. L'hirondelle introduit la pensée grave et mystérieuse dans les plaisirs des sens.

Retournons dans la forêt. — Voici l'amour qui soupire dans le roucoulement des tourterelles. L'amour n'est qu'un épisode dans la vie, mais qu'il est doux! — Ecoutez les tourterelles. — L'amour rayonne autour de lui-même : c'est l'astre bien-aimé du ciel; il préside aux vents tièdes; — écoutez les tourterelles. — Ce n'est plus l'enthousiasme sacré de l'alouette, ce n'est plus la fantaisie naïve du merle, ni la danse de l'hirondelle, — c'est la causerie de deux amants : — Tressons notre nid, mignonne, tapissons-le de mousse, car voici le temps, ma chérie, où vos ailes soyeuses, au lieu de caresser

l'air, vont réchauffer vos œufs. Je vous apporterai votre nourriture dans mon bec, matin et soir, et nos becs s'oublieront à se caresser. De nos œufs, mignonne, que verrons-nous sortir?... Tressons notre nid.

Et, sans souci du ramage d'alentour, les tourterelles roucoulent, roucoulent, et sont tout entières l'une à l'autre. Leur monde ne va pas plus loin que leur branche, mais ce monde-là serait plus plein que l'univers, si l'univers était sans amour.

Le coucou, lui, n'a sa branche nulle part, et nulle part son nid. Aventurier de la forêt, il en est l'ambulante et vibrante horloge qui marque la fuite rapide des heures bénies du printemps. Il vole d'arbre en arbre, en quête de celui d'où il aura un plus ample écho. Ah! quand l'immensité harmonieuse vient à lui répondre! Quelles douces litanies alors!... Mais rarement il trouve ce qu'il cherche, et lorsqu'il y réussit, il ne peut se délecter longtemps de sa même rêveuse mélancolie. Un je ne sais quoi le chasse de partout; partout il se sent comme prisonnier de la forêt. Celle-ci cependant s'étend au loin. Quoi! où qu'il aille, ce n'est toujours pas ce qu'il demande, — la plénitude du son!... Et, en attendant, il marque la fuite rapide des heures bénies, — pour les autres oiseaux plus que pour lui.

... Les ombres s'allongent sur les champs et les bois. La nature dit à ses enfants : — Enfants, reposez-vous. Si vous voulez partout et toujours remuer, je n'y pourrai suffire. Allons, dormez, ou amusez-vous à compter ces étoiles. Et voici un chanteur que je charge de vous assoupir. — Elle dit, et le rossignol chante. — Il nous arrose d'abord d'une pluie de notes tièdes, puis nous caresse avec ses trilles, puis nous narre de touchantes histoires d'amour, qu'il entremêle de quelques réflexions familières; puis enfin, lorsqu'il voit qu'il nous tient sous le charme, doucement il nous pousse dans le rêve, dans le sommeil.

L'artiste alors chante pour lui seul et pour sa couveuse, car chanter, pour lui c'est vivre. Mais est-ce bien pour eux deux seuls qu'il chante? Pourquoi ne dorment-ils aussi? et, puis-

qu'il semble préférer la nuit au jour, et que, ce silence universel, il le recherche, pourquoi, lui si petit, remplit-il de sa voix tout le voisinage? — Je le sais bien, pourquoi. — L'autre soir qu'il se croyait seul, je l'ai surpris qui livrait toute son âme.

Quand tout fut endormi, il appela doucement d'abord, puis encore doucement, et puis, n'obtenant pas de réponse, il finit par envoyer au plus loin ce cri : — Plus d'amour encore! — Ce qu'il voulait, ce n'était pas seulement l'amour facilement satisfait des tourterelles, ni la passion inquiète et sans objet du coucou, non, il réclamait tout l'amour, trop d'amour, et toujours plus d'amour. — Amour, ô viens, amour!... Et comme cet amour-là ne répondait pas, le rossignol, un instant attristé, mais ne perdant pas courage, ajouta, par une finale bien scandée : — Il viendra cependant, un jour!

Puis tout se tut. Parfois les champs, les bois frissonnaient, et, au haut du ciel, les étoiles filantes décrivaient leurs rapides courbes de feu.

## JUIN.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

C'est aujourd'hui la Saint-Jean, et, comme dans le *Cantique des cantiques*, — mon âme se pâme de désirs.

Ce n'est pourtant pas de ma faute à moi tout seul, c'est aussi la faute de ce pré, chemin de Lachapelle, où, ce matin, je ne pouvais assez plonger, rouler, baigner mes yeux. La vue de tant de noces de fleurs, de toutes les couleurs, de tant de graminées poudroyantes et de volées de papillons s'entrejouant ensemble...

Cette terre est-elle assez pleine d'indicibles merveilles!... L'eau transparente, les vitres transparentes, le regard transparent; — le vent qui vient on ne sait d'où, et qui va on ne sait où; — les rayons du soleil et des moindres étoiles qui accourent de si loin; — les bijoux de la mer qu'elle nous

verse avec tant de profusion; — les échos des vallées creuses; — les beaux grands sourires de l'arc-en-ciel; — le tonnerre terrible et ses terribles éclairs; — les vers luisants, la nuit; — la nuit, les lointains aboiements entendus d'une chambre bien close; — les gâteaux de miel; — la rosée scintillante à l'aurore, et les toiles perlées de l'araignée suspendues aux pointes des buissons verts; — les graines ailées des plantes qui émigrent au loin avec leurs vertus natales; — les petits nids pleins d'œufs; — les fils de la Vierge; — tant d'herbes aux formes toutes exquises, tant d'arbres, tant d'horizons aux physionomies toujours diverses; — ces feuilles, vert-tendre aujourd'hui, et qui, l'automne venue, seront d'un rouge de feu; — les bataillons de grues hauts dans les airs; — la musique, — le silence.....

Mais j'ai beau énumérer ces splendeurs et tâcher de m'en griser, je ne réussis point à chasser de ma pensée la vue de ce pré. Aussi, pourquoi m'y suis-je tant complu!...

Comme le brouillard, en automne, l'esprit vivifiant de la Nature pose en ce moment sur les champs. — O Juin! je reviens à toi!... Le sein de la terre n'est donc pas encore épuisé! O Terre, fille du Soleil! O Soleil, fils de Dieu!... O sortir de nous par nos yeux, et faire nôtre ce qui est hors de nous! O, par l'odorat, attirer en nous l'âme des choses! Par l'ouïe, être un auditeur de la Terre immense, et, par la voix, mêler son chant humain à la gamme infinie!... O étreindre! Étreindre!

## JUILLET.

### LA VIE EST UN VOYAGE.

Nous connaissons, moi et ma monture, beaucoup d'hôtelleries, dans le creux des vallons, sur les hauteurs, avec ou sans enseigne, tapageuses ou pacifiques, auxquelles nous avons frappé, à la minuit, tout dormant, — étoiles cachées, bêtes et gens; les soirs d'hiver, au clair feu de l'âtre; les

matins d'été, — le porche ouvrant sur de riantes perspectives de jardins verts; à l'heure implacable des midis d'août; — hôtes gras, hôtes maigres, rogues ou accueillants, en tabliers blancs, et manches de chemise retroussées, fumant la pipe et pérorant sur un journal ouvert; — salles sentant l'absinthe, salles bourdonnantes de mouches; des voyageurs comme nous, mais se trouvant partout chez eux, enlaçant, au passage, la taille d'une jeune, fuyarde servante; — hôtelleries sur la place, hôtelleries dans les carrefours; d'où l'on entendait le timbre de l'horloge d'une cathédrale, ou les clairons d'une caserne; où l'on demande votre passeport, ou bien où nul ne se soucie de savoir qui vous êtes, d'où vous venez, où vous allez.....

.... Mais il est une hôtellerie qui ne ressemble en rien à aucune de celles où nous avons été hébergés, et ton pas m'y mène, ô ma monture!... Là on nous dira le secret motif de toutes nos courses; là nous saurons pour quelle grande maison nous voyagions, et ce que valait, au fond, la marchandise que nous promenions dans notre *musette*... Oui, là nous apprendrons pour qui et pourquoi nos allées et venues, et quel article, enfin, nous faisions.

# AOUT.

## JARDIN PRINCIER.

Nous sommes allés voir cet après-midi les espaliers du jardin du château. Que de fruits! mais aussi que de soins et de précautions! Les plus belles grappes de raisins étaient renfermées dans des sacs de gaze verte, derrière lesquels elles semblaient nous observer et rire comme de jolies fillettes sous leurs voiles. Les poires les mieux venues se prélassaient sur de petites fiches en bois qu'on avait adaptées en guise de fauteuils. Ainsi, commodément assises, elles recevaient le soleil sans être tiraillées par leur propre poids, et il ne leur restait plus qu'à s'arrondir : elles n'avaient garde d'y manquer. Ce

que c'est pourtant que d'être prince et riche! Outre que vos domestiques seront mieux habillés que des bourgeois, que vos levrettes, l'hiver, auront chacune son paletot, vos arbres même, les fruits qui auront l'honneur de vous appartenir, seront l'objet de gâteries. Que dis-je, des gâteries? Vos fruits porteront votre livrée. Ces belles poires, en effet, laissaient voir des initiales en papier soigneusement découpé, des couronnes princières collées sur leurs rondeurs. On devine le résultat : — la maturité complète, le papier alors enlevé, couronnes et initiales se détacheront en un beau jaune-clair sur le fond de la pelure rougie par le soleil. Voilà des poires dont la noblesse sera bien authentique. Comme ce philosophe qui prouvait le mouvement en marchant, elles n'auront qu'à se montrer pour prouver leurs quartiers. Un vilain se ferait conscience d'y mordre. Bienheureuses poires, votre suc circulera donc dans des veines princières! — Tout à côté pendaient des fruits plus roturiers, courges et coloquintes en abondance avec des bariolages étonnants. Un treillis, simulant une porte, en était véritablement illuminé, comme de lanternes vénitiennes, tandis que leur *alma mater*, — une citrouille énorme, — dormait en bas, sur son trône de pierre, et me rappelait la devise : *In me involvo*.

Quant aux parterres, on eût dit des éventaires d'un marchand de couleurs. Voulez-vous du rouge? du bleu? du lilas? du rose? Choisissez. Voilà! — Serrée, pressée entre toutes les autres la fleur disparaissait dans la couleur totale, comme un seul homme se perd dans tout un régiment. — Fleurs enrégimentées, aussi bien, et astreintes à une exacte discipline. Comme nous les passions en revue, je remarquai un buisson de libres campanules juché sur un des murs de soutènement de l'église, qui fait une enclave dans le jardin. Je ne pus m'empêcher de leur sourire. Elles n'avaient point, elles, aliéné leur liberté native, et, redevables rien qu'à la pluie et au soleil, elles narguaient ces vassales de la fortune.

Le jardin, le parc du moins, qu'aucune clôture n'en sépare, est libéralement ouvert au public, les après-midi de dimanche. A bien dire, le prince, qui est presque toujours absent, en

a la dépense, et les habitants, la jouissance. Ils en profitent largement. C'est *leur* parc. — S'allongeant entre deux lignes de forêts, celle de droite à pic, il est peuplé d'arbres de toutes essences, quelques-uns transplantés des lointains pays, platanes, frênes, acacias épineux, peupliers, tilleuls, sapins. Une rivière abondante en truites, l'*Aujon*, le parcourt dans toute son étendue, elle est traversée par d'élégants ponceaux. Ici la rivière fait écluse; là elle se réunit en un vaste bassin, où se reflètent les tourelles du château; ailleurs elle s'amasse dans un bief que recouvre une large nappe de nénuphars. Puis ce sont des prés, de vrais prés dont on admire ici les fleurs qui, dans la campagne, passeraient peut-être inaperçues. Ces prés forment un musée de fleurs populaires, en comparaison des parterres du jardin. Les allées sont larges, sablées d'un sable fin. C'était plaisir d'y voir la jeunesse danser des rondes en chantant, pendant que des couples plus mûrs avaient pris place sur des sièges commodes, à l'ombre des arbres. La ronde d'aujourd'hui disait l'histoire d'un fils de roi amoureux d'une bergère.

Ce jardin, plein de fruits et de fleurs, clos de hauts murs en espaliers; ce parc qui se continue dans la forêt à pic; ce bief sombre, ces avenues, ces massifs d'arbres; les psalmodies des vêpres que l'on entendait, et qui se perdaient parmi cette nature enchantée; la rivière, un flot poussant l'autre, — note mélancolique, image de la fuite du temps et de toutes choses; enfin ces promeneurs, ces groupes endimanchés et doucement joyeux,... il me semblait vivre en plein « pays de romans » et pourtant la population d'ici n'est point précisément romanesque.

## SEPTEMBRE.

### UNE VIEILLE LETTRE.

En feuilletant de vieux papiers de famille je viens de trouver cette lettre écrite à un de mes oncles :

Cher ami,

Merci de tes félicitations, seulement elles se sont trompées d'adresse. Ma bonne tante Rosalie, — Dieu lui fasse paix! — m'a bel et bien déshérité, mon cher. Tu sais qu'elle voulait à toute force me faire épouser sa belle-fille, Mme Juliette, que j'appelais ma *cousine,* tu sais bien? Mais tu sais bien aussi combien je suis peu porté au mariage. N'est-on donc plus libre de rester garçon? Saint Paul lui-même n'exalte-t-il point la dignité du célibat? Après cela, je pardonne à ma tante, de tout mon cœur, ayant pour ainsi dire cherché ce qui m'arrive, et en pensant que ma *cousine* est décidément trop brune pour mon goût. Afin que tu puisses te rendre un compte exact de la chose, voici le récit sincère de la soirée qui sûrement me vaut d'être Gros-Jean comme devant :

C'était le 4 septembre, jour anniversaire de la naissance de ma tante en même temps que sa fête. L'après-midi avait été chaude et Agathe, la gouvernante de ma tante, avait dressé le couvert dans la grande salle. Les murs en étaient tapissés de vieux portraits de plusieurs générations d'ancêtres de Mme Juliette, — car outre que je la trouve trop brune, elle a encore trop d'ancêtres dont elle se targue. Les hautes croisées, grandes ouvertes, laissaient voir, par delà le jardin, la forêt brunissante. Le soleil venait de se coucher. — Je te donne les moindres détails, car, de ma vie, je ne pourrai oublier cette soirée-là. Mme Juliette avait fait toilette : en robe de mousseline claire, elle portait un ample fichu de dentelle noire, croisé sur sa poitrine, avec quelques brins d'héliotrope fixés au haut de son corsage. Je m'étais mis en noir et ma

tante, de son côté, avait fait des frais. On devisait doucement. Le dessert tirant à sa fin, la gouvernante apporta une lampe, puis une poudreuse bouteille de Rancio et trois antiques verres de Bohême qu'elle plaça sur la table. Je remplis les verres et portai la santé de ma tante : — Longue et heureuse vie à notre mère à tous deux, à ma bonne tante Rosalie! — Merci, mes enfants, répondit-elle attendrie, en contemplant tour à tour Mme Juliette et moi, lentement et à son aise, avec ses yeux d'escarboucles qui semblaient, ce soir là surtout, éclairer les mille petites rides de sa figure. — Mais parlons de choses sérieuses, reprit-elle; mon neveu, quel âge au juste as-tu?

— Vingt-cinq ans et cinq mois, ma tante, et un premier frisson me courut par tous les membres.

— Et toi, mignonne, tu en as vingt et un.

— Pas tout à fait, belle-maman.

— A vous deux ensemble vous êtes encore loin de mon âge. Soixante et onze printemps, cela ennuie les roses à la fin.

Ma tante avait toujours aimé lire des romans, et sa façon de parler se ressentait de ses lectures. — On ne le dirait jamais, que vous avez soixante et onze ans, ma tante, non jamais. On n'a que l'âge que l'on paraît avoir, et...

Ma tante, me donnant sur la barbe un léger coup de son éventail : — Taisez-vous, flatteur, et prenez garde de laisser passer votre jeunesse sans prendre le bon parti de vous marier.

Il y eut un silence. La tante s'éventait, ma *cousine* flairait délicatement un brin d'héliotrope, tandis que, retournant mon verre entre mes doigts, je le faisais miroiter sous la lampe. — La jeunesse, reprit tante Rosalie, passe vite, ne revient plus jamais... — Et elle s'éventait de plus belle; — on eût dit que son éventail était une grande phalène au vol assourdi. Cependant elle souriait doucement. Après un moment de nouveau silence, elle se leva : — Mes soixante et onze hivers ont besoin de dormir, (— elle dormait fort peu! —) mais vous, mes enfants, restez ici, faites une bonne veillée, mes rêves en seront meilleurs... A votre âge!... Bonsoir! — puis,

s'arrêtant à mi-chemin de la porte, elle ajouta d'une voix plus basse, en appuyant sur les mots : — Vous savez, mes enfants, quel est mon vœu le plus cher, — bonsoir ! — et ébauchant une antique révérence, ma bonne tante sortit et referma la porte.

Que n'aurais-je pas donné, cher ami, pour, en ce moment, me trouver bien seul sous la futaie de la forêt de Germaines, où nous nous sommes si souvent promenés ensemble, tu t'en souviens !... Mais il s'agissait de me montrer enfin ou jamais.

Ma *cousine* et moi avions accompagné ma tante jusqu'à la porte. — M^me Juliette revint s'asseoir sur une longue causause basse, à demi circulaire, où trois personnes eussent trouvé place. Resté debout je me mis à marcher de long en large par la salle, m'arrêtant un moment devant chacun des portraits, que je paraissais admirer pour la première fois. Je laissai à la jeune fille le temps de prendre la pose désirée. Elle sortit un peu ses petits pieds de sous ses jupes, appuya le coude sur le rebord de la causeuse, puis, le bras nu presque jusqu'au coude, sa joue sur une main, l'autre main nonchalamment étendue sur sa robe, elle attendit. — Je me rappelle avoir eu une légère toux nerveuse. Je ne pouvais cependant pas lui dire : — Je ne veux pas me marier ! Je ne vous aime point ! — Elle répétait tout à ma tante, et j'eusse été beau, le lendemain ! D'ailleurs, tu n'ignores pas que j'ai toujours été faible et indécis. Je me tus. —

Voyant que je persistais dans mon silence, elle crut charitablement me mettre à l'aise en parlant de la pluie et du beau temps. — Quelle chaleur, ce soir, ne trouvez-vous pas? — fit-elle tout en ôtant son fichu qu'elle jeta sur un guéridon. Il y eut un silence d'une minute qui me parut d'une heure, comme dans l'Apocalypse. Ma *cousine* remuait le bout de son pied, changeait de pose, arrangeait un pli de sa robe, — car tout en marchant j'observais ses moindres gestes et rien ne m'échappait. — Je crois que ces héliotropes me portent à la tête, reprit-elle, ses narines furetantes, et, tirant le bouquet de son sein elle allait lui faire rejoindre le fichu, mais se ravisant : — Mon cousin, si vous vouliez bien jeter

ces fleurs dehors? — Je pris le bouquet et — je le jetai par la fenêtre. — Tu ris, toi! Je te défends de rire! —

Que devait-elle penser de moi! Je commençais à être agacé, et je n'étais point d'humeur à me montrer galant. — Aimez-vous le parfum de l'héliotrope, mon cousin? — continua-t-elle, affectant, ce soir-là, d'employer ce mot de *cousin*.

— Pas trop, répondis-je, je trouve la réputation de cette fleur surfaite. Je lui préfère l'odeur du mélilot.

— Le mélilot? Qu'est-ce?

— C'est une légumineuse qui porte de petites fleurettes, jaunes ou blanches, en épis lâches, munies de bractées. Le calice....

— Oh, vous êtes fort en botanique, interrompit-elle avec un petit rire, puis : — Ça ne vous fatigue donc pas de toujours marcher?

Je ne répondis point et continuai d'arpenter la salle. (— Devais-je être ridicule! —) Mme Juliette, le buste renversé un peu en arrière, se mit à regarder le plafond dont elle comptait machinalement les losanges, tout en faisant peut-être intérieurement la réflexion qu'elle méritait bien le prix de patience. — J'en conviens, mais je ne savais que dire. — Au bout de quelques moments : — J'avais trop chaud tout à l'heure, reprit-elle, et voilà qu'il commence à fraîchir. Mon *cousin*, voulez-vous me donner mon burnous qui est là-bas? — J'apportai le vêtement et le lui tendis sans dire mot, et d'un air sombre. Elle pensa sans doute qu'il était grand temps d'arrêter les frais et, s'enveloppant toute entière de son burnous de cachemire blanc, elle ramena les pieds sous ses jupes et croisa les bras. — Ainsi drapée, elle avait un air de Pénélope attendant le retour d'Ulysse, mais Ulysse n'arrivait pas. — Ah! je ne ris pas, moi; je te vois! — Dépitée, elle se recueillit, demeura silencieuse à son tour. Je suis sûr qu'elle devait entendre ma respiration; il m'échappait, par moments, comme un cri étouffé, quand elle reprit d'un ton de confiante familiarité : — Mon *cousin*, dites-moi, avez-vous éprouvé une grande passion dans votre vie?

— Non, — répondis-je d'une voix sourde, en regardant

toujours les portraits, puis, me retournant brusquement vers elle : — Et après? — demandai-je, car je ne pouvais plus me contenir.

— Oh! vous me faites peur! s'exclama-t-elle.

Le fait est que je me faisais peur à moi-même. J'ébauchai un sourire qu'elle dut trouver navrant, ou impertinent, et je repris encore ma marche; seulement je marchais plus vite. Il m'arrivait de trébucher contre les fauteuils. Enfin je m'arrêtai à une résolution suprême, je fis deux pas vers ma cousine, j'allais lui dire que mon cœur était pris ailleurs, que sais-je!... Mais elle venait justement de se lever et se disposait à sortir. Je demeurai stupide. Elle, sans vouloir remarquer mon regard effaré, suppliant, mon front que je sentais inondé de sueur, elle passa devant moi droite et fière, en se drapant dans son burnous, me lança en face un éclair fauve, et quitta la chambre.

Et voilà pourquoi ma bonne tante Rosalie m'a déshérité, et pourquoi je resterai garçon.

Je te permets cependant de te moquer de moi.

Ton plus intime ami.

## OCTOBRE.

### NATURE. — FAMILLE.

... La nature, avec ses féeries de verdure et de fleurs, d'insectes bourdonnants et de papillons silencieux, avec ses orchestres d'oiseaux, est comparable à une troupe de comédiens ambulants qui, bon an, mal an, voyagent, suivis de leurs costumes pailletés et de leurs décors, puis, la représentation finie, serrant dans les coffres manteaux et diadèmes de théâtre, s'éloignent, et, d'année en année, s'installent, à époques fixes, devant un public toujours renouvelé...

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ma journée a été morose et, tout en me promenant au bois, j'étais en train de me persuader que le plus beau jour de la vie est celui où l'on meurt; — quand, à un brusque coude du chemin, je vis passer au trot un cheval attelé à une carriole où avaient trouvé place le conducteur, sa femme, leur enfant et, derrière eux, la mère, — un chien suivant, plein d'allégresse.

Cette apparition d'une seconde changea le cours de ma pensée, et je me dis que le bonheur ne se trouvait vraiment que dans un heureux mariage. — Cet homme, jeune encore, qui venait de passer, celui-là était heureux. — Il était heureux, car il possédait un foyer vivant et ne connaissait rien, n'avait jamais souffert de ce trop plein de l'âme et du sang, qui fait ressembler un célibataire à un arbre ébranché, dont on aurait, avec de la poix, bouché toutes les fissures, de peur de quelque jet de tige verte. — Car il tenait, entre ses genoux, son fils en qui, une fois mort, il revivrait, dont l'existence formait le couronnement de la sienne propre, et qui, devant lui succéder, l'encourageait au travail et à l'économie. — Car si sa femme était sa contemporaine, comme le fils son avenir, la vieille mère lui rappelait son tranquille passé. Le fils ferait-il moins pour lui qu'il ne faisait lui-même pour la mère? — Car ce cheval était sa propriété, et, flattant son amour-propre, le dimanche, aux yeux du monde, il connaissait encore tous ses champs aussi bien que lui, demeurait sous son toit, partageait son labeur de la semaine sous le large ciel. — Car, enfin, — son âme étant vaste, et la femme, l'enfant, la mère, le cheval ne suffisant pas pour absorber toute sa capacité de tendresse, de gouvernement et de légitime orgueil, — sa fantaisie même recevait satisfaction en la personne de son chien qui, jappant et bondissant de joie au départ, l'annonçant à l'arrivée, remplissait l'office du plus fidèle des aide-de-camp.

# NOVEMBRE.

## VISITE SUR LA BRUNE AU CIMETIÈRE.

Un de mes souvenirs du dernier Bliederstroff (mon pauvre village annexé!), c'est une visite que nous fîmes sur la brune, mes frères et moi, au cimetière qui garde notre Thérèse. — C'était le deuxième anniversaire de sa mort. — Je me voyais pour la première fois dans un cimetière, à cette heure troublante où la lumière est en défaillance. La brume de Novembre allongeait encore l'espace et, dérobant la vue des murs, donnait l'idée d'un cimetière sans fin. On se prenait à songer que ce sous-sol devait conserver et loger quelque chose de plus réel et de plus vivant que de simples mânes. Les cent croix des tombes avaient cet air de commencer à peser moins lourdement sur les morts.

Nous prîmes, à droite, un sentier tracé par le pied des jeunes filles jusqu'à l'acacia qui marque la tombe que nous cherchions. — Ainsi donc Thérèse restait ici, attendant la nuit qui tombait grise et froide... Notre visite n'avait pas le pouvoir de la réveiller encore; pour se réveiller, — le silence de ce lieu et je ne sais quoi dans l'air me le faisaient comme pressentir, — elle devait attendre notre départ et l'obscurité complète. Alors, la porte fermée à clef de nouveau, les tombes se soulèveraient à demi, ou monteraient doucement jusqu'à terre, puis on irait voisiner. Le Bliederstroff abordé là, à son dernier port, depuis trente ans, cette république nocturne, parfaitement indifférente maintenant aux intérêts et aux rumeurs du bourg d'à côté, tout à l'heure, prenant place sur les croix, sur les marges des pierres tombales, — allait se répandre en pacifiques murmures, et une vie, pâle et touchant reflet de la nôtre, se rallumait jusqu'à l'aube : — ainsi, aux beaux soirs de dimanche, les habitants sortent des maisons s'asseyent côte à côte sur leurs bancs, devant la porte, et devisent amicalement.

Il n'y avait pourtant là, pour notre sœur, qu'une société bien rustique, quel que fût son amour pour les humbles, — amour qui, à cette heure, s'épanouit à l'aise. — Personne avec qui parler d'Eugénie de Guérin ou de Mme Schwetchine. Je cherchais les morts qui pussent lui donner la réplique; je n'en trouvais guère. Mais, — pensai-je, la terre est savante, – cette terre-ci particulièrement, — et tous ceux qu'elle a une fois recouverts, ne fût-ce qu'une seule nuit, se relèvent ensuite dans une sereine, radieuse égalité et supériorité d'âme. On se réunit sans doute, durant les nuits pluvieuses, dans la maisonnette, — *la Chorhaüschen*, — située à l'extrémité du cimetière, sans jour aucun sur le dehors, mais tout ouverte à l'intérieur, et dont la cave est bourrée de crânes et de tibias.

Là surtout ils s'entreracontent leur passé, leur vie, comme le feraient des fleurs, qui, elles aussi, sont toutes riches et belles, quel que soit leur humus natal. Aux communications, aux caresses de ces âmes, il doit y avoir une universelle impression de surprise et de sympathie. — Quoi! se dit-on, — alors que je vivais au milieu de ces maisons, là-bas, j'ai pu ne pas deviner cette âme sous son masque de paysan, d'ouvrier, de mendiant!... Quelle attachante histoire que celle d'un chacun, et qu'on ne se lasse point de l'entendre répéter! Comme les erreurs et les fautes de l'autre existence sont sincèrement avouées et, par les écoutants, excusées!... L'un, arrivé là jeune encore, fait une peinture naïve et charmante de sa courte idylle terrienne. — Un autre s'entretient de préférence avec celui qui, pendant quarante ans, fut son ennemi: chaque nuit ils se recherchent. Et les âmes envolées dès le berceau, combien elles témoignent de curiosité! Les amoureux se sentent toujours attirés l'un vers l'autre, mais leur ardeur d'autrefois s'est changée en une amitié tendre, toute fraternelle. Le vieux soldat qui guerroya en Egypte, et qu'on appelait le père Claudin, bien qu'il fût célibataire, dit les Pyramides à cet autre soldat tombé ici en 1870, loin de son village où il n'est pas retourné, et qu'il décrit à son tour. Loula, le pauvre fou, maintenant a des visions de ravissante

clarté. Et la vieille, brune et maigre petite M^me^ Melchior, la femme du magister, qui, écoliers, nous cachait sous son bois de lit quand on nous cherchait pour nous punir! Les mères s'entrerappellent le jour de leur mariage et celui de la naissance de leurs enfants. Ne dirait-on pas, — voyez! — que les filles du Rosaire, du Scapulaire, ont je ne sais quoi de plus allègre que les autres, qu'elles sont plus remuées dans leurs glissements, plus légères?... Ce que je sais, c'est que le coin à part des pauvres suicidés communique librement avec le reste du cimetière, malgré son petit mur, et que ceux qui y sont enterrés prennent place à ces agapes de l'heure des étoiles. Je m'imagine que souventes fois le *jardin* entier du *grand père*, comme on dit chez nous, se voit déserté, qu'il n'y reste plus ni petite âme d'enfant, ni vieille âme de paralytique, mais que toutes accourent de l'autre côté de ce petit mur, s'y serrent et retiennent leur haleine au récit de quelque fin tragique...

Non, notre Thérèse ne se trouvait point seule là, ni isolée, et cette nuit qui s'avançait froide et grise ne l'effrayait pas. Peut-être est-il d'usage que les mânes célèbrent leurs anniversaires, et notre morte alors aura dit à ses morts : — Vous ne savez pas? mes frères, ce soir, sont venus près de ma tombe.

## DÉCEMBRE.

### FÊTES DE SAINT NICOLAS ET C^ie^.

On fête aujourd'hui saint Nicolas, patron des petits garçons et — des pompiers. Ces derniers nous ont donné, dès hier, une retraite avec clairons et, tout à l'instant, je viens encore de les entendre. Il n'y a pas quinze jours c'était la Sainte-Cécile, et depuis la Sainte-Catherine, la Saint-Éloi, la Sainte-Barbe, tous saints aimant humainement le pauvre monde. Aussi, bien qu'on soit ici assez sceptique, chaque corps de métier ne laisse-t-il de célébrer la fête de son saint et de faire

dire en son honneur une messe avec chants d'orgue, comme aussi d'apporter, au beau milieu du chœur, une énorme, appétissante brioche surmontée d'un bouquet de fleurs, malgré la saison. C'est à chaque fois dimanche pour ceux qui festoient. Les ouvriers, de drap vêtus, parcourent les rues le cigare à la bouche, et non plus la pipe. Les cloches, — pas de bonne fête sans elles, — carillonnent plus même qu'un vrai dimanche; puis, l'après-midi, elles recommencent. Le jour de la Sainte-Catherine, on eût pu croire que le ciel ne prenait intérêt qu'aux filles mûres, tant elles affectaient de nous regarder, nous autres hommes, avec un air d'indifférence dédaigneuse. Pour ne pas faire rougir d'eux saint Éloi, les noirs forgerons avaient lavé à grande eau leurs mains, leurs bras et leurs figures. Mais aux pompiers le pompon; — il ont des clairons, eux; par exemple, depuis un an nous n'avons pas vu ici le moindre feu de cheminée, force leur sera donc, au banquet tout à l'heure, de se remémorer les incendies des années passées. Et, ce soir, ils danseront dans la grande salle du théâtre, s'il vous plaît, et ainsi tout le monde aura son compte, saint Nicolas, le diable et les pompiers.

Cette coutume de fêter son divin protecteur doit remonter à l'aube des religions, et ce n'est pas moi qui y trouve à redire. Objectiver l'idée de sa profession, se réjouir ensemble, tous ceux de la même, un jour convenu de l'année, épanouir ses sens, ce jour-là, tout en faisant la part de l'idéal, du divin, c'est en somme touchant. — Mais que vient faire saint Nicolas dans la pomperie? — Vous êtes bien curieux? — Saint Nicolas n'est ici qu'un fil qui relie la fête d'aujourd'hui au passé, — aux joyeuses fêtes d'autrefois, aux joyeux buveurs qui ne boiront plus, et — à l'avenir, aux camarades qui ne sont pas encore nés, et à qui leurs mères futures donneront à leur tour le lait, ce breuvage de l'arrivée, en attendant le vin vermeil.

En attendant aussi nous voilà en plein *Avent;* l'hiver trône, les rues, les toits des maisons, tout est couvert d'un tapis blanc. Les larges garde-fous de la voie de fer servent de tablettes aux écoliers qui y tracent leurs noms et les illustrent de dessins. La promenade du *tour de ville*, si discrète, les

nuits d'été, conserve l'empreinte du pied du passant et le dénonce. On ne cire, on ne nettoie plus les chaussures, mais plus on marche plus propres elles deviennent. — Et quelles longues nuits!

Eh bien, ce n'est certes pas sans motifs que Cécile, Catherine, Éloi, Barbe et Nicolas ont demandé à être fêtés en cette âpre saison. Sainte Cécile, par exemple, ne semble-t-elle pas dire : — Mes pauvres amis les musiciens, on ne peut raisonnablement vous demander de dormir des seize heures d'affilée. Savez-vous? Puisque le soleil s'est mis en grève, passez-vous du soleil, faites de la musique tant et plus, réjouissez-vous! — Sainte Catherine, elle : — Là! Voilà un vrai temps pour les vierges, — froide la terre, calmes les cœurs : partout blancheur immaculée. Nous sommes loin, Dieu soit loué! de votre printemps fiévreux, de votre été, brûlant le sang, de votre automne qui invite à la langueur. Donc, mes filles, délectez-vous de votre chasteté, mais tout de même ayez soin de bien fermer la porte de votre chambre, car le malin se moque de la neige. — Et saint Éloi : — Comment! la terre se repose quatre mois sur douze, et mes forgerons n'auront pas un dimanche pour eux tout seuls! Qu'on éteigne les forges pour aujourd'hui! A demain le brasier, le soufflet, le marteau et l'enclume! Demain, retroussant vos manches de chemise, la poitrine nue, vous narguerez l'hiver, et les filles qui vont, enveloppées de leurs châles, comme s'il n'y avait plus d'amoureux au monde, les filles entendront de nouveau vos Pim! Pam! Pam! Pim! qui leur retentissent jusqu'au cœur, foi d'évêque. — Si les forgerons festinent, dit à son tour sainte Barbe, je ne vois pas pourquoi mes artilleurs et mes canonniers feraient maigre chère. Les forgerons font-ils plus de bruit que vous n'en faites? Je ne suis, il est vrai, qu'une timide vierge, mais puisque vous m'avez choisie pour votre patronne, — je n'ai jamais bien compris, — entre nous, — à quel titre, — j'entends aussi que vous me fassiez honneur, en célébrant ma fête. Saint Éloi, vous saurez, aime à se gausser un peu du prochain. Vive l'artillerie! — Accourez, mes petits garçons, vous que j'ai retirés de la cuve où l'on allait

vous saler comme chair à pâté. — Il n'était que temps que je vinsse! Il ne sera pas dit que vous n'aurez point votre part des fêtes de décembre. Aussi vous ai-je apporté, cette nuit, force friandises. Çà? qu'on les croque! Puis, de cette neige que voilà, faites des pelotes, des bonshommes. N'y aurait-il plus de chaleur nulle part, qu'on en trouverait toujours dans vos petits corps, et plus vous gâcherez de neige, plus chaud vous aurez. — Ainsi parlait saint Nicolas, quand suvinrent les pompiers, avec leurs casques : — Monseigneur, une simple question? — firent-ils : — Qu'y a-t-il de plus opposé à la neige que le feu? — Mais quels sont les maîtres du feu? — C'est nous. Or, ne serait-il point à propos, par cette neige... — Je devine où vous en voulez venir, interrompit Nicolas, — soit! je consens à vous patronner aussi, mais à la condition, quand vous rentrerez ce soir au logis, — cahin-caha, — je vous vois déjà, que vous ne molestiez pas mes petits garçons.



# ÉTUDES D'ARCHITECTURE RELIGIEUSE DANS LA MEUSE.

## ÉGLISES DE TRÉMONT, DE REVIGNY, DE SAINT-MICHEL DE SAINT-MIHIEL,

Par M. A. MAXE, architecte.

### I.

### ÉGLISE DE TRÉMONT.

Qui de nous ne connaît l'église de Trémont, au moins pour l'avoir remarquée en arrivant au village n'importe par quel côté. Elle se dresse pittoresquement sur le versant du coteau, d'où elle domine toutes les habitations, et dessine très-exactement, dans sa silhouette extérieure, la *croix latine,* à l'intersection de laquelle s'élève le clocher. Cette position du reste ne lui est point particulière, elle est commune à presque toutes les églises anciennes, témoin, par exemple, celles de Nettancourt, de Couvonges, de Mussey, de Fains, et tant d'autres qui pourraient être nommées.

Si nous en gravissons la montée, nous constatons bientôt que l'église a été reconstruite dans la dernière période du style ogival, à l'exception du clocher qui remonte à l'ère romane secondaire, et du portail occidental qui appartient à l'architecture ogivale primitive. Ces trois époques se justifient

avec une certitude incontestable, par les traits principaux que nous allons décrire.

### 1° *Le clocher.*

Le clocher est assis sur quatre piliers d'une puissance à défier de nouveaux siècles encore; gradués dans leur section cruciforme, d'abord par des demi-pilastres, puis par des colonnes engagées, ils sont reliés par des archivoltes concentriques, tracées en ogive, sans moulure aux angles restés en arête; de plus ils portent, dans la partie supérieure, une moulure en forme de bague qui se développe tout alentour, et les chapiteaux des colonnes sont sculptés de feuilles et d'animaux d'une fermeté, d'une naïveté de dessin tout à fait primitive, que nous jugerions peut-être avec moins de défaveur, s'ils n'étaient pas empâtés sous une forte épaisseur de badigeon que réprouvent l'art et le bon goût; on ne saurait trop le redire de nos jours.

L'étage qui sort le clocher du toit de l'église est couronné par une corniche renfermant deux lignes de billettes du plus bel effet, et celui des cloches est ouvert sur les quatre faces par des doubles baies géminées fermées en plein cintre, et dont les piédroits sont recoupés de colonnettes qui reçoivent des archivoltes moulurées. Mais l'ornement de l'étage le plus caractéristique, celui qui offre une simplicité de conception et une richesse d'effet des plus saisissants, c'est le cordon qui règne sans interruption immédiatement au-dessus des colonnettes en ressautant suivant les archivoltes même, et dont les arêtes sont abattues en chanfreins non continués mais alternés de l'une à l'autre, divisant ainsi le cordon avec la même alternance, suivant l'idée même qui donne les billettes. L'étage est terminé par une corniche à modillons simples, qui fut assurément la corniche terminale du clocher du XIe siècle.

Mais cet étage a été surélevé au siècle dernier sans doute, d'un étage aveugle, qui, avec la flèche en ardoises à quatre faces dont il a été surmonté en même temps, alourdit et défigure l'œuvre du Moyen-âge, sans trouver auprès des archéo-

logues un motif d'excuse dans la plus haute élévation au clocher, qui n'en est pas moins devenue par cette addition dépourvue du goût le plus vulgaire, un hermaphrodisme des plus repoussants.

### 2° *Le portail.*

Le portail occidental est articulé par la nef majeure dont il accuse la largeur par une saillie bien accentuée : c'est sa disposition toute naturelle, d'ailleurs conforme à l'art autant qu'à la raison. Cette saillie prend congé en simple glacier ou revers d'eau, à la hauteur de la naissance des voûtes, réservant toutefois deux contreforts qui s'élèvent autant que l'exige la poussée des arcades intérieures qu'ils sont appelés à contrebuter.

La porte qui est simple, montre dans sa voussure trois colonnettes de profondeur, dont les chapiteaux sont refouillés de feuilles à crochet, modelées et rendues avec sentiment et correction : elles reçoivent autant d'archivoltes tracées parallèlement suivant un arc ogival, la première sertie par un petit cordon en saillie sur le nu du mur, et leur moulure n'a plus comme au clocher le cercle pour générateur, mais une section donnant un angle curviligne, ou si l'on aime mieux, la projection horizontale de l'arc ogival même.

Le front de la nef est ouvert d'une rose à six lobes, encadrée par la même moulure que la première archivolte de la porte; c'est la rose primitive, destinée simplement à orner le sommet du pignon, ainsi qu'à projeter de la lumière dans la nef, et dont l'épanouissement s'est produit plus tard jusqu'à occuper toute l'amplitude de la grande voûte.

On le reconnaît à ces traits principaux, le portail offre évidemment les caractères propres au XIII^e siècle.

### 3° *Les nefs.*

Nous l'avons dit tout à l'heure, les nefs, le transept et l'abside ne sont plus de l'ancienne église. Et puisque nous faisons de l'histoire, nous constaterons à ce sujet un fait qui semble

dénoter un accroissement de population vers le déclin du Moyen-âge, c'est que nos églises, en général, ont reçu alors un agrandissement, les unes par l'adjonction de deux chapelles, les autres par celle d'une seconde nef comme à Aulnois et Savonnières du Perthois; d'autres par une reconstruction totale, dont le motif n'a pas toujours été peut-être la vétusté de l'ancienne.

Celle de Trémont a été augmentée, lors de sa réédification, de deux nefs latérales, ainsi que d'une seconde travée au transept qui en a reçu de la lourdeur dans la vue d'ensemble, augmentation dont les déliaisons ou décrochements d'appareil que l'on voit dans le pignon des nefs, sont des indices certains à notre avis, justifiés du reste par les traces du toit de la nef unique restées marquées sur le clocher.

Les nefs latérales ne sont pas des bas-côtés par la raison que leurs voûtes ont même naissance que celles de la grande nef, aussi les fenêtres ayant pu être élancées, jettent aux trois nefs une lumière abondante, et ayant pris d'autre part les proportions de celles du transept aussi bien que de l'abside, elles contribuent à imprimer à l'édifice un air de grandeur du plus heureux effet, sans qu'il soit atténué par une certaine uniformité de dimensions.

Les nefs comprennent trois travées divisées par des colonnes mono-cylindriques qui reposent sur des bases dont le profil sent déjà la Renaissance, mais qui sont dépourvues de chapiteaux, signe du terme de la période ogivale. Les colonnes engagées du transept et de l'abside, qui est pentagonale, sont du même style absolument.

Sauf une seule travée, celle du haut côté du nord, les voûtes des nefs sont en ogives simples, mais toutes les autres, au transept et à l'abside, même celle du clocher qui fut refaite en même temps, peut-être par motif d'uniformité, sont à triple ogive avec liernes de réunion, en sorte qu'elles donnent pour projection horizontale une étoile à quatre branches, suivant la pratique usuelle de l'époque, distribution des plus riches qui n'a jamais été surpassée depuis. De plus toutes les intersections des voûtes portent des clefs plus ou moins or-

nees, parmi les ornements variées desquelles on peut remarquer comme ayant plus de signification, des croix fleuronnées, — des vases sacrés, — une charrue, — le chiffre du maître de l'œuvre peut-être, exprimé par un taillant, une équerre et un compas, — et enfin un écu soutenu par deux angels, mais dont le blason a été haché, sans doute à la première Révolution.

Le genre de moulures suivi dans les arcades des nefs, les arcs-doubleaux et ogives des voûtes, leur modinature, pourrions-nous dire, est d'un bel effet par leur nombre ou division, aussi bien que par leur valeur réciproque : c'est d'ailleurs celui qu'en archéologie on nomme *prismatique*, malgré une certaine nuance de sentiment individuel qui se trahit çà et là. Enfin il n'est pas jusqu'aux embrasures des fenêtres qui ne soient relevées de fines moulures, très-habilement tracées et exécutées.

Nous n'oublions pas les tympans ajourés des fenêtres qui sont toutes refendues par un meneau ; ils ne sont pas semblables certainement, mais au contraire ils sont variés dans leur composition, suivant la pratique professionnelle de l'époque, et malgré ce mérite pourtant nous n'en voyons pas moins se trahir, dans leur exécution, une certaine timidité, un manque de sûreté de mains, que l'on n'est pas habitué à rencontrer dans les gracieuses lignes flamboyantes du genre. Mais nous excluons bien légitimement de notre appréciation les fenestrages de l'abside qui, au lieu d'avoir été selon l'ordinaire favorisés de plus de recherche ou d'attention, sont au contraire simplement formés de cercles et demi-cercles tout sèchement. Trois des fenêtres du transept sont traitées à cet égard avec le même défaut d'art; aussi, une négligence si marquée doit-elle être rapportée tout à fait à la dégénérescence de la période ogivale.

Quant à la construction proprement dite, l'église de Trémont s'est naturellement ressentie de la proximité des carrières qui abondent sur le plateau méridional; aussi est-elle toute en pierre de taille, même à l'intérieur, ce qui donne lieu de regretter le blanchîment des murs, qui ne sera pas renou-

velé, il faut bien l'espérer de l'intelligence et des idées actuelles; et les voûtes construites aussi avec le même soin, sont surtout remarquées par tous les praticiens à cause de la régularité de leur appareil, aussi bien que de la perfection de leur exécution.

D'après les caractères que nous venons d'esquisser concernant les nefs, nous devons en reporter la date chronologique au déclin du xv[e] siècle, et même à la première moitié du xvi[e] pour certains détails.

Et pour conclure d'un trait, nous pouvons dire que l'église de Trémont, malgré des dimensions bien ordinaires, n'en a pas moins un véritable intérêt sous le rapport de l'art, et qu'à ce titre nous devions la signaler en particulier à l'attention de notre Société.

---

# II.

# ÉGLISE DE REVIGNY.

Le bourg de Revigny a perdu de nos jours la couleur champenoise que lui donnaient ses maisons en bois et torchis, car la plupart sont aujourd'hui relevées en briques et pierre de taille; c'est là un progrès incontesté, qui est dû en partie, au moins, à la facilité des transports assurés par nos voies de communication de toutes classes, si nombreuses et en même temps si bien tenues qui permettent de franchir les rayons locaux pour aller prendre dans les contrées voisines les matériaux particuliers qu'elles renferment. Situé d'ailleurs dans une vallée des plus riantes, le bourg a pris ainsi un ton d'aisance, de propreté et d'intelligence, monté jusqu'à la dernière note à l'hôtel-de-ville et au presbytère, et qui marque un mouvement progressif appelé sans aucun doute à recevoir son complet développement, puisqu'il paraît être dans les ressources et les idées ou les goûts de la population.

Au milieu des maisons rajeunies et embellies, des édifices communaux bien caractérisés ou élégamment décorés, se détache néanmoins leur aînée ou leur mère, l'église, qui les domine tous par sa grandeur majestueuse, et qui se montre avec la richesse de son époque, le xv$^{e}$ siècle. Elle annonce d'abord un certain chiffre de population dès ce temps, car elle comprend six travées dans la longueur des nefs, séparées entre elles par de vigoureuses colonnes. Les bas-côtés justifient en toute vérité leur dénomination par leur peu de hauteur et contribuent ainsi à laisser prendre plus d'élévation à la nef majeure : leurs fenêtres refendues par un meneau, sont plutôt obtuses, et semblent inscrites simplement dans le triangle équilatéral. Ils présentent encore une autre particularité, c'est que les ogives de leurs voûtes tombent ou prennent presque au nu même des murs sans pilier aucun, très-vrai-

semblablement par égard pour les fidèles que gêne toujours la saillie des piliers, surtout si l'on veut bien faire attention qu'au XVIe siècle, on ne voyait pas encore de bancs dans nos églises.

La dernière travée offre une disposition peu commune, en ce qu'elle est relevée aux trois nefs à la hauteur du transept, ses fenêtres prenant alors une proportion élancée, et ses voûtes une richesse marquée dans leur distribution et leur décoration; vainement cette disposition toute exceptionnelle excite-t-elle l'intérêt de l'observateur, celui-ci n'en trouve pas plus l'intention ou le motif, malgré la persistance de son attention et les recherches de sa curiosité.

Le transept franchement accusé, doublé aussi en profondeur d'une demi-travée qui le met dans sa vraie proportion avec la grandeur des nefs, en ajoutant un trait particulier à la valeur de l'ensemble, ne s'élève pas à la hauteur de la grande nef, selon la règle le plus généralement suivie, gardant ainsi une élévation intermédiaire qui lui est propre. Une seconde particularité, c'est que le croisillon ou bas-côté de l'évangile, est sensiblement plus large que l'autre, bien que les nefs latérales aient une même largeur.

L'abside, pentagonale en son périmètre, est enrichie elle-même de deux chapelles qui se présentent comme le prolongement terminal des bas-côtés, en conservant ou consacrant l'inégalité de largeur que nous venons de signaler; cette irrégularité ne serait pas prise aujourd'hui pour une qualité sans doute, mais ces chapelles pourtant n'en sont pas moins symétriques, et leur largeur différente peut avec raison, semble-t-il, être imputée aux besoins de la dévotion particulière pour laquelle elles ont été érigées.

L'abside avec ses chapelles est tout à fait dans le goût de son époque : ses fenêtres, si gracieusement découpées en leurs tympans, n'offrent en quelque sorte qu'une claire-voie, et ses voûtes, divisées par de nombreuses ramifications d'ogives, avec clefs à leurs intersections, variées dans leur forme et leur ornementation, donnent avec la claire-voie, un effet des plus complets, et des plus harmonieux. Les fenêtres reposent

ainsi qu'au transept sur un cordon arrasant leur mur d'appui, division qui n'a pas été comprise, acceptée ni respectée par les tableaux du Chemin de la Croix que l'on a posés au-dessous de la zône de la décoration, rompant contre toute règle l'harmonie générale, la pensée de l'ordonnance, l'unité architecturale de l'édifice : c'est naturellement sur la ligne même de ce cordon que lesdits tableaux devaient reposer.

Enfin les clefs formant les nœuds des ogives des voûtes portent dans leur généralité ou des rosaces, ou des portraits, ou des écus, qui ont certainement leur intérêt à être étudiés en particulier, mais nous devons laisser cette tâche à une autre spécialité pour de bonnes raisons.

Si après avoir rendu nos impressions ou nos appréciations concernant l'intérieur de l'église, nous passons à l'extérieur, nous nous poserons d'abord en face du portail principal qui est formé d'une arcade divisée en trois cordons ou voussures, arrêtée par des contreforts prismatiques se terminant en pinacle, et décorés de toutes les ressources sculpturales propres au style de l'époque. Et, en effet, des angles intérieurs donnés par la voussure principale, se détachent sur la hauteur de ses piédroits, deux piédestaux surmontés d'un dais en talon mais qui n'ont plus leurs statues, brisées sans doute pendant les troubles de la Révolution. La porte qui ouvre l'arcade, est refendue par un meneau, symbole de la séparation des bons et des mauvais, pense-t-on en archéologie. Ce meneau est surmonté d'une niche très-riche de sculptures d'une grande délicatesse, et reliée à l'arcade par une arcature en feston découpé à jour et du plus riche effet, malheureusement brisé et détérioré en grande partie présentement. La niche renferme une statue, une Vierge-mère, que nous ne croyons pas être la statue primitive, moins parce qu'elle n'a pas la grandeur voulue par la niche, que le style même de l'époque.

Le portail est arrêté dans son élévation par un cordon au-dessus duquel se montre la rose traditionnelle ouverte sur la grande nef, puis immédiatement un tore ou gros boudin qui couronne avec ladite nef l'œuvre revenant au Moyen-

âge. Le clocher avec sa flèche en ardoises si gracieusement élancée, date en effet du siècle dernier seulement; et, dépourvu de tout caractère architectural, il fait tache sur l'ensemble dont l'unité est complète jusque-là.

Cette unité se soutient aussi bien sur les faces latérales de l'église où les contreforts portent des gargouilles taillées en autant de figures d'animaux fantastiques, chacune d'une physionomie particulière, et sont terminés en un fronton aigu d'où se détachent des crochets vigoureusement développés; leur fût supérieur reçoit naturellement les arcs-boutants qui appuient la nef majeure. La face latérale du midi est ouverte par une porte à meneau dont l'arc de couronnement a été détruit, haché, on ne sait trop pourquoi ni en quel temps, et dans le fond de laquelle nous avons découvert, il y a quelques années déjà, sous le stupide badigeon moderne, les restes d'une peinture décorative qui n'était pas sans mérite. Cette porte, à cause de son exposition sans doute, est protégée par un petit porche saillant en pierre, construit avec l'église même, et qui a conservé sa voûte d'ogive intacte.

Les contreforts du transept se présentent d'après la même pensée, dans le même genre absolument que les premiers, sans leur être semblables néanmoins, puisqu'ils n'ont pas même fonction.

Mais c'est bien sur l'abside que le maître de l'œuvre a déployé toute la fécondité de son imagination, en refouillant chacun des contreforts par deux piédestaux surmontés de dais, mais privés, à l'exception d'un seul, de leurs statuettes qui faisaient parler la pierre dans un langage instructif et édifiant; en les amortissant par des pinacles élancés, en couronnant enfin les sommets par des gâbles enrichis de consoles et de crochets, la corniche terminale de l'abside ayant d'ailleurs un caractère particulier, rentrant parfaitement dans cette luxuriante décoration qui est comme la couronne de l'église.

Ces indications générales ne peuvent que faiblement faire ressortir la valeur monumentale incontestable de l'église de Revigny; au moins disent-elles assez qu'elle est une des plus

belles de nos contrées, tant par sa grandeur que par le caractère soutenu de son style, accusé surtout au portail occidental et à l'abside avec une richesse vraiment remarquable. A ce titre donc elle a sans contredit beaucoup d'intérêt pour l'art et l'histoire de la province, et mérite alors d'être signalée à l'attention de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

Nous terminerons cette esquisse par une observation particulière qui a bien sa valeur aussi, c'est que l'administration spéciale de l'église, comprenant toute l'importance de l'édifice qu'elle a sous sa garde, y a fait exécuter, depuis plusieurs années déjà, avec beaucoup d'intelligence, diverses restaurations dont il serait permis de noter le mérite, n'était la retenue qui empêche de citer des noms propres appartenant à des concitoyens. Nous-même nous avons pris dans ce retour aux saines traditions de l'art religieux, notre bonne part, qui nous impose non-seulement de la réserve, mais même une abstention absolue.

---

## III.

## ÉGLISE SAINT-MICHEL DE SAINT-MIHIEL.

L'église Saint-Michel de Saint-Mihiel, autrefois abbatiale des Bénédictins, est certainement une des plus remarquables de la Meuse, tant par sa grandeur que par sa valeur architecturale. Elle occupe à elle seule tout le côté septentrional du quadrilatère formé par la partie principale des bâtiments de l'ancienne communauté bénédictine, l'autre partie étant située au delà de la route reliée par une aile que cette route traverse sous une majestueuse arcade voûtée.

Son plan est celui des grandes églises de l'époque : une croix latine avec chapelles absidales surmontées d'un clocher, comme à l'église de Mont-devant-Sassey, où les clochers flanquant l'abside viennent d'être restituées par les soins du Gouvernement, qui l'a classée au rang des *monuments historiques*.

Trois époques s'accusent distinctemeut dans l'édifice : le XI[e] siècle au clocher qui marque si vigoureusement le front occidental des nefs, le XIII[e] dans le transept, et le XVII[e] dans les nefs et l'abside.

Le clocher principal, à peu près intact dans ses détails, est très-solide encore aujourd'hui, malgré son âge huit fois séculaire; et s'il montre une certaine sobriété dans son parti décoratif, au moins dessine-t-il nettement son style dans la vigoureuse et large porte à triple archivolte du porche avec ses colonnes géminées, dont la première est relevée d'une moulure en zig-zag, d'abord dans l'arcature d'ornement recoupée de billettes qui porte le premier bandeau de ceinture, ensuite dans la grande arcature aveugle du premier étage, et enfin dans sa corniche terminale recoupée de crochets avec gargouille saillante aux quatre angles.

Il doit être permis de penser qu'un clocher aussi puissant devait être surmonté d'une flèche, dans le genre de celle de

Notre-Dame de Châlons-sur-Marne, par exemple, et que le dôme à peine apparent qui le couvre n'a été qu'une disposition provisoire ou accidentelle, persistante en tout cas depuis fort longtemps.

Les architectes du Moyen-âge ont fait preuve partout d'une grande fécondité d'imagination; ils ont montré aussi une grande subtilité d'intelligence dans les surprises de l'imprévu au cours de l'œuvre en fait de détails. Dans cet ordre d'observations les constructeurs doivent remarquer et apprécier le mode d'après lequel le porche a été voûté, consistant en zones parallèles de petites voûtes d'arête se neutralisant réciproquement, et n'ayant pas de poussée sensible sur les murs.

Le clocher, en traversant les siècles, a inévitablement subi quelques modifications et réparations plus ou moins insolites. C'est ainsi que la porte du porche a été remplie par un meneau Renaissance qui n'est pas dépourvu de grâce et dont le fût de refend a été supprimé au siècle dernier sans doute. Les bases des colonnes ont été remplacées il y a peu d'années, mais on a négligé d'y reproduire le filet, *l'accent,* entre leurs moulures principales. De plus, elles sont présentement enterrées dans le sol qui s'est successivement relevé par le fait du temps, et ce serait acte de goût et de respect de les déchausser, à cela près de redescendre à son niveau primitif, le sol du parvis, ainsi qu'on l'a pratiqué de nos jours à tant d'autres édifices de même intérêt. Les cordons des contreforts ont été refaits lors de la reconstruction de l'église, alors dans le genre ou style de l'époque, de même qu'un croisillon curviligne rapporté dans l'oculus de la face principale en a descendu l'échelle proportionnelle. Enfin, un praticien vulgaire, sans aucun doute, est l'auteur de ces baies obtuses à chambranle cannelé, que l'on voit sur les faces latérales au deuxième étage.

Si nous relevons ces retouches peu importantes heureusement, c'est qu'elles sont tout autant d'altérations à l'unité de style du clocher. Au moins, peut-on dire qu'à présent, grâce au progrès de notre temps, les architectes mieux imbus des principes de conservation archéologique, reproduiraient exactement les dispositions anciennes, observant en tout, religieu-

sement, le style propre de l'édifice, si digne en général du respect de tous.

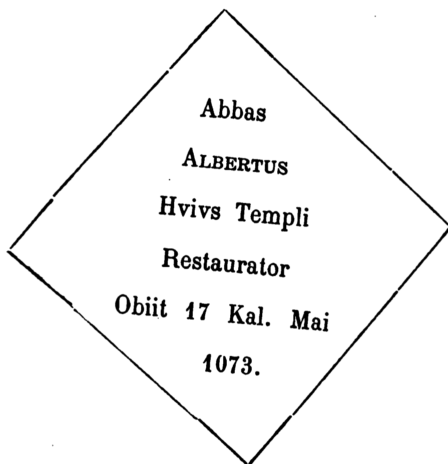
Le bras septentrional du transept laisse voir encore une porte murée qui remonte au XIe siècle, et dont le tympan est recoupé de l'appareil réticulé ou en échiquier, particulier à l'époque; mais cette porte a été stupidement couverte d'un crépi sous lequel elle se dessine encore néanmoins, quand auparavant elle montrait toute sa construction, comme un second vestige caractéristique de l'ancienne église.

Franchissant l'entrée de celle-ci, on est aussitôt frappé de la grandeur majestueuse du vaisseau, et si la réflexion se porte comparativement sur la profondeur de l'abside, on en trouve la raison dans le nombre des religieux qui devaient y trouver place, lequel semble être donné par celui même de leurs stalles restées intactes encore : 30 au premier rang et 50 au second, soit 80 au total. Cette grandeur qui saisit à l'entrée, résulte évidemment de la beauté, de la fermeté, des proportions si harmonieuses du plan primitif que l'on a respecté et conservé lors de la réédification du XVIIe siècle, excepté peut-être dans la profondeur de l'abside qui a pu être alors augmentée.

Le XIIIe siècle s'accuse au transept par les voûtes et deux fenêtres murées aujourd'hui; mais les voûtes présentent un aspect défectueux, parce qu'elles sont coupées à leur naissance par le relèvement de celle des autres voûtes, en sorte qu'elles se montrent tronquées et comme affaissées ou menaçant de s'effondrer. Aussi, ce serait certainement une restauration très-louable de les remonter à la hauteur de celles de la nef, la valeur monumentale de l'édifice le mérite bien.

Le dallage de l'église a été renouvelé il y a quelques années, suivant des combinaisons linéaires bien étudiées sans contredit; il renfermait plusieurs dalles tombales en marbre révélant le nom d'anciens bienfaiteurs, et aussi un grand nombre de dalles ordinaires portant simplement le nom *en religion*, et la date de la mort d'humbles religieux qui avaient été inhumés dans l'église. Ces dalles animaient cependant le sol, pourrait-on dire, et portaient à des réflexions salutaires

ceux qui les parcouraient; mais il en est une entre toutes, qui devait trouver grâce dans cette exclusion absolue : c'est celle-ci que nous avons relevée il y a longtemps déjà, et qui se voyait en avant de la table de communion :




Deux autres dalles funéraires semblaient aussi devoir appeler l'intérêt et le respect, celles de maître Marc Boulanger, et F. Hilaric. Boulanger, tous les deux architectes des bâtiments, celui-ci de l'église, qui moururent, le premier le 4 novembre 1687, âgé de 44 ans, le second le 5 juillet 1731.

Il nous sera bien permis, au nom de l'histoire, de faire cette réflexion au sujet du dédain trop marqué dont ces dalles ont été impitoyablement frappées, c'est que l'art ne s'opposait nullement à ce qu'on leur donnât place dans le nouveau dallage, dont elles auraient au contraire avantageusement rompu la sécheresse et la froideur d'une combinaison géométrique trop rigoureusement voulue. Des noms qui appartiennent à l'histoire de Saint-Mihiel continuaient à être connus et respectés des générations futures. D'ailleurs, n'est-il pas temps encore de réparer un tel oubli, puisque ces dalles sont con-

servées dans le porche de l'église? Si on ne le fait pas, il est bien à craindre qu'elles ne prennent un jour ou l'autre, comme vieux marbre, le chemin de l'atelier de sculpture qui est tout près de l'église.

Dans cet ordre d'appréciations, nous ne dirons rien d'une opération, le grattage général, que l'église a subie il y a 2 à 3 ans, et que réprouvent tous les archéologues, parce qu'elle tend à émousser et déformer les moulures, à altérer les sculptures, à modifier l'échelle, etc. Nous terminerons par une remarque relative à l'installation d'un calorifère. Une fois la résolution arrêtée de chauffer l'église, il a fallu en trouver les moyens. On a alors élevé la construction destinée à contenir le foyer dans l'angle extérieur du bras septentrional du transept, donnant sur la voie publique, à la vue de tous les passants; mais on n'a pas pressenti que cette addition des plus insolites, romprait l'harmonie architecturale de l'édifice, de la manière la plus regrettable. Vainement a-t-on donné aux murs neufs, une teinte de mur ancien pour les fondre dans la masse, la forme même du fourneau n'est pas de celles que l'art a consacrées pour les églises, et le tuyau de cheminée qui flanque le transept sur toute sa hauteur, ne sera jamais pris pour un contrefort par les plus indifférents. Est-ce donc qu'un parti moins préjudiciable à l'édifice n'était véritablement pas possible, par exemple, l'utilisation du même angle dans la cour du collège, ou de la cave sous la sacristie?

Si la belle église Saint-Michel donne lieu aux regrets, aux critiques que nous venons d'exprimer, nous devons dire par contre qu'elle se relève des pertes subies au siècle dernier, en s'enrichissant d'autels et de verrières diversement goûtées comme toujours. Nous nous en tenons pour cette fois à l'édifice proprement dit, laissant à d'autres, si de futurs loisirs nous manquaient pour cela, le soin d'examiner, au point de vue de l'art, les œuvres spéciales dont elle s'embellit chaque jour.

# PIERREFITTE

ET

## LES SEIGNEURS DE LA MAISON

# DU CHATELET,

PAR M. CL. BONNABELLE,

**Trésorier de la Société.**

## I.

IERREFITTE (1) est un bourg bâti sur la rive droite de l'Aire (2), à 22 kilomètres de Bar-le-Duc, 29 de Commercy et 18 de Saint-Mihiel ; il a pour limites les communes de Longchamps au nord, Nicey au sud, Érize-la-Grande et Érize-la-Petite à l'est, Rupt-devant-Saint-Mihiel et Fresnes-au-Mont à l'ouest.

(1) On le trouve indiqué sous les noms de : *Petra-Ficta Palatio,* 827 (diplôme de Pépin d'Aquitaine). — *Pierfite,* 1204, 1247 (cartulaire de Saint-Paul de Verdun). — *Pierefite,* 1232 (cartulaire de la cathédrale). — *Pierrefite,* 1369 (archives de la Meuse); 1436 (vente par le comte de Linange à Errard du Châtelet); 1579 (procès-verbal des coutumes); 1711 (pouillé). — *Petraficta,* 1402 (regestrum Tullensis). — *Petra-Ficta,* pouillés de 1711 et de 1749); 1756 (D. Calmet, Notice). — *Pierfitte,* 1749 (pouillé). — *Dictionn. topogr. de la Meuse,* 1872, in-4°, p. 179. — *Pierrefitte,* 1882 (tableau officiel des communes). Il existe plusieurs localités de ce nom en France ; elles doivent leur appellation à d'anciennes pierres druidiques (pierres fichées) existant sur leur territoire. On n'en connaît point près de notre Pierrefitte.

(2) Cette rivière passe au bas du bourg, sans le traverser, et alimente le moulin. Il y a aussi, à cent mètres environ des maisons, le ruisseau dit la *Rivière-Morte,* qui prend sa source sur le territoire de Pierrefitte et se jette dans l'Aire.

Ce bourg, qui faisait partie de l'ancien Barrois mouvant avant 1789, a une population de 584 habitants (1) abrités par 160 maisons; il est chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Commercy; le siège d'une perception, d'une recette des postes et d'une station télégraphique; d'une recette d'enregistrement; d'une étude de notaire et d'une étude d'huissier; il possède une école de garçons et une école de filles (2), qui furent construites en 1831. Traversé par les chemins de grande communication n° 7, de Sampigny à Chaumont-sur-Aire; — d'intérêt commun n° 1, de Woimbey à Érize-la-Brûlée, et n° 39, de Pierrefitte à Saint-Aubin.

On ne saurait préciser l'époque de la fondation de cette localité. Le président Jeantin (3) mentionne une charte de Dagobert, datée de l'an 627, où elle serait citée sous le nom de *Petraficta*. D'un autre côté, M. Liénard (4) cite un diplôme de Pépin d'Aquitaine, de l'année 827, où on lit également *Petra-Ficta Palatio*. A partir de cette époque, l'histoire est muette, on ne retrouve plus son nom que dans des documents du XII[e] siècle, rappelés par le P. Benoît Picard (5), qui dit qu'Eudes de Vaudémont, évêque de Toul (1193-1198), après avoir largement doté les écoles de sa ville épiscopale pour les mettre à même de soutenir la réputation séculaire qu'elles s'étaient acquises, donna encore aux religieux de Saint-Léon de la même ville la cure et le prieuré de *Nas* (*Nasium : Naix*), dans le comté de Ligny, et « la maison des lépreux dans l'étendue de la paroisse de Pierrefitte. »

Chef-lieu d'une des plus anciennes châtellenies du Barrois,

(1) Dénombrement de 1876. — En 1804, il y avait 592 habitants, dont 285 du sexe masculin et 307 du sexe féminin; — en 1830, on en comptait 687; — en 1845, 640; — en 1856, ce chiffre était descendu à 600.

(2) Dès 1785, M. Bazoche, subdélégué de l'intendance de Saint-Mihiel, était en correspondance avec le maréchal de Ségur, au sujet de l'établissement, à Pierrefitte, d'une école de charité dirigée par une sœur Vatelotine de Toul. (Archives de la Meuse. Série C. 67.)

(3) *Chronique de l'Ardenne*, in-8°, t. I, p. 319.

(4) *Dictionnaire topographique de la Meuse*, in-4°, 1872, p. 179.

(5) *Histoire de Toul*, in-4°, 1707, p. 428.

Pierrefitte était aussi chef-lieu de prévôté. Quel en a été le premier seigneur?... Il est assez difficile de répondre à cette question. Les historiens qui ont écrit sur cette seigneurie ne sont pas d'accord entre eux.

Ce n'est guère qu'à dater du XIII[e] siècle que les documents sur cette localité deviennent plus abondants. Nous trouvons dans l'*Inventaire de Dufourny*, déposé à la Bibliothèque publique de Nancy, que : « Thibaut, comte de Bar, assigne, » en 1266, à Michel, Henry et Alix, enfants de madame de » Pierrefitte, 30 livres en denier de rente sur le four de la » halle de Bar, pour la terre qu'il tient à Pierrefitte, que la » dite lui échange. »

On lit aussi dans Roussel (1), que les chanoines de la Madeleine de Verdun cédèrent au duc de Lorraine, par un traité particulier, tout ce qu'ils possédaient à Pierrefitte et à Érize-la-Brûlée ; mais comme cet historien n'indique pas la date de cette cession, nous croyons l'apprendre par *Dufourny*, dans l'*Inventaire* déjà cité. En effet, nous lisons dans sa *Table* des noms de lieux (V. PIERREFITTE), cette analyse : « Errard de » Bar, seigneur de Pierrefitte, traite avec le chapitre de la » Madeleine de Verdun au sujet d'Érize-la-Brûlée, vers 1296. »

Un cartulaire de la seigneurie de Pierrefitte mentionne un don qu'aurait fait Jeanne de Chollet à Thiébaut II, comte de Bar (2), de tout ce qu'elle possédait à Pierrefitte, Rouvres et Nicey (3). On trouve encore dans un autre registre de la même seigneurie un acte de partage entre Thiébaut de Bar, sire de Pierrepont, et Renaut de Bar, sire de Pierrefitte, son frère, des biens de la succession d'Errard de Bar, leur père (4). Ce prince, fils de Thiébaut, posséda donc après son

(1) *Histoire civile et ecclésiastique de Verdun*, liv. II, 1745, in-4°, p. xxiij, preuves.

(2) Thiébaut régna sur le Barrois de 1239 à 1287.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle. Cart. intitulé : *Pierrefitte*. Transcription de la fin du XVI[e] siècle. *Invent. somm. des archives*. Série B. 385, in-4°, t. I, p. 46, col. 2.

(4) Archives de la Meuse. Série B. 252. Cart. de la seigneurie de Pierrefitte. 1275-1580.

père cette châtellenie qui passa depuis à Thiébaut, sire de Pierrepont et à Renaut de Bar.

Au commencement de l'année 1359, cette châtellenie comprenait, en outre du chef-lieu, les villages d'Érize-la-Brûlée, Érize-Saint-Dizier, Rumont, Rosières-devant-Bar, Naives-devant-Bar et Culey. Elle appartenait alors à Henriette de Bar, épouse de Henri, comte de la Petite-Pierre, et fille de Renaut de Bar, chevalier, qui en avait hérité d'Errard de Bar, son père.

Le procureur général du duché de Bar avait fait saisir, au nom du duc de Bar, plusieurs habitants qu'il considérait comme sujets de ce prince. Forniels, comte de la Petite-Pierre, au nom de la princesse, contesta la légalité de cette mesure et réclama la levée du séquestre. Après débats, le différend fut porté devant le conseil du duc de Bar et présidé par lui. Le procureur général et le comte comparurent le 11 avril. Les deux parties s'entendirent alors sur les droits respectifs qu'ils possédaient dans la seigneurie de Pierrefitte, sauf un qui resta en litige. Il fut aussi décidé, au sujet des Lombards (1) qui y résidaient, et sur lesquels Robert et le comte de la Petite-Pierre avaient élevé des prétentions, que le jugement de ce litige serait de nouveau déféré au duc de Bar, qui trancherait la question, après avis de son conseil, lequel était composé de Thiébaut, seigneur de Blâmont; Jean de Billy, chevalier; Thiébaut de Bourmont, clerc; et Philippe de Fains, bailli de Clermont (2).

C'est sans doute à la suite de ce démêlé que le duc de Bar, pour s'assurer de la fidélité du comte de la Petite-Pierre, retint pour lui une part dans la seigneurie de Pierrefitte (3).

(1) On appelait ainsi les prêteurs sur gages et usuriers qui s'étaient établis en France vers la fin du XIIe siècle, et qui sortaient en grande partie de la Lombardie.

(2) Victor Servais, *Annales du Barrois*, 1865, in-8°, t. I, p. 82.

(3) Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, 1779, in-4°, t. II, p. 357, dit qu'en 1359, cette seigneurie fut partagée entre Robert et le comte de la Petite-Pierre.

De son mariage avec le comte de la Petite-Pierre, Henriette de Bar eut une fille nommée Isabelle, qui épousa, en 1387, Jean, comte de Linange et de Réchicourt, auquel elle apporta en dot la châtellenie de Pierrefitte. De ce mariage naquit Rodolphe, comte de Linange (1). Ce dernier ayant négligé de faire ses reprises et de fournir son dénombrement en temps utile, Robert de Bar fit en 1402 saisir ce fief et y institua des commissaires chargés d'en percevoir les revenus, en son nom, jusqu'à ce que le comte ait satisfait à ses obligations. Mais, sans s'inquiéter de la saisie, non plus que des droits du duc, Jean d'Érize, prévôt de Pierrefitte, et les autres officiers du comte, continuèrent à lever les revenus de la terre, et disposèrent d'une somme de cinq cents livres au profit de leur seigneur. Robert porta plainte devant le roi de France, Charles VI, qui, le 6 avril, ordonna la restitution au duc de Bar de tout ce qui avait pu être levé sur la terre de Pierrefitte depuis sa saisie (2).

Le 31 juillet 1437, Rodolphe vendit à Errard III du Châtelet, seigneur de Cirey, pour la somme de cent mille florins vieux, la seigneurie de Pierrefitte et les villages de Naives-en-Blois, Rosières-en-Blois, Rumont, Loisey, Érize-la-Brûlee, partie d'Érize-Saint-Dizier, et la terre de Gremilly dans le ressort d'Étain (3). Cette vente fut confirmée par René d'Anjou le 11 novembre suivant (4).

Errard III eut deux femmes. De son premier mariage avec Alix de Saint-Eulien naquirent sept enfants, dont deux fils,

(1) Ch. Royer, *Notes pour servir à l'ancienne châtellenie de Pierrefitte*. Mémoires de la Société des Lettres... de Bar-le-Duc, 1879, in-8°, t. VII, p. 142.

(2) Victor Servais, *Annales du Barrois*, 1867, in-8°, t. II, p. 347.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, cart. intitulé : *Pierrefitte*. Série B. 385, 852 et 853. *Inventaire sommaire des archives*, t. I, p. 46, col. 2. — Durival, *Descript. de la Lorr. et du Barrois*, t. II, p. 357, dit que ce fut pour 8,000 florins du Rhin; M. Dumont, *Ruines de la Meuse*, in-8°, t. II, p. 396, donne le chiffre de 2,000 florins.

(4) Durival, *loc. cit.* — M. Ch. Royer, dans ses *Notes* déjà citées, dit que les lettres patentes du duc sont du 2 novembre 1437. M. Dumont, *Ruines de la Meuse*, in-8°, 1869, t. II, p. 396, dit que cette vente fut ratifiée le 14 octobre.

Pierre et Guillaume; de son second mariage avec Marguerite de Grancey il eut trois filles et un fils, Errard IV (1). Errard III mourut le 14 août 1459, un peu plus d'un siècle après le premier partage de la seigneurie de Pierrefitte. Un nouveau partage eut lieu entre ses trois fils : Pierre, Guillaume et Errard, et se termina, non sans grandes contestations, le 9 septembre 1460 (2). Pierre et Guillaume eurent chacun un quart, et Errard IV reçut l'autre moitié. Ce partage fut ensuite homologué par un arrêt du Parlement de Paris.

Pierre du Châtelet fit cession, le 20 juillet 1467, pour la somme de 2,000 florins du Rhin, de son quart à Oulry de Landres (3), que l'on suppose avoir été le premier mari d'Agnès du Châtelet.

Pierre du Châtelet avait épousé en premières noces, en 1449, Manne d'Autel, comtesse d'Apremont, de laquelle il eut huit enfants, six garçons et deux filles; et en secondes noces, Jeanne de Toulongeon, qui n'eut point d'enfants. Il mourut en décembre 1472. Errard V fut celui de ses fils qui lui succéda dans les seigneuries de Cirey et de Pierrefitte.

Dans la Table de l'*Inventaire de Dufourny* nous lisons les deux mentions suivantes : « Procès entre Jacquemin de Loi-» sey, marchand à Châlons, en 1487, contre Guillaume et » Errard du Châtelet et Oulry de Landre, seigneurs de la » terre de Pierrefitte. »

« Accord fait en 1504 entre le duc de Lorraine, seigneur » en partie pour un quart en la seigneurie de Pierrefitte, et » Yolande d'Haraucourt, veuve de Guillaume du Chastelet, » chevalier, Gilbert du Chastelet, son fils, seigneur pour la

(1) Pierre, Guillaume et Errard furent les chefs de trois branches distinctes de la famille du Châtelet. Le premier fut le chef de la branche aînée; le deuxième, celui de la branche dite *de Pierrefitte*, et le troisième, celui de la branche dite *de Bulgnéville*. Ils eurent tous trois une part dans la châtellenie de Pierrefitte.

(2) Le compte de Husson Morizet, gruyer de Bar, 1449-1451, fait mention d'une discussion entre lui et les officiers de la terre et seigneurie de Pierrefitte pour certaines accrues de bois. Archives de la Meuse. B. 695.

(3) *Idem*. Série B. 3068; *idem* de Meurthe-et-Moselle. Série B. 852, layette.

» moitié en laditte terre, et Errard du Chastelet, chevalier, » seigneur pour un quart. »

La même année, il y eut échange d'hommes et de femmes de corps (1) entre le chapitre de la Madeleine de Verdun et les du Châtelet, seigneurs de Pierrefitte (2).

Le 9 juin 1523, Balthazar du Châtelet, abbé de Saint-Vincent de Metz et de Saint-Epvre de Toul, reçut dans son monastère de Saint-Vincent, où elle dîna, Renée de Bourbon, épouse d'Antoine, duc de Lorraine et de Bar. Balthazar était alors âgé de 60 ans; il était fils de Pierre du Châtelet et de Manne d'Autel, fille de Hue d'Autel, comte d'Apremont, et d'Agnès de Hoheinstein. Il fut nommé administrateur du diocèse de Metz, en 1511, pendant les fréquentes absences de Jean de Lorraine, frère d'Antoine. Il avait pris possession de Saint-Vincent en 1491 (3).

En 1523, l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz était Salomone du Châtelet, fille de Hue du Châtelet et de Jeanne de

(1) *Homme de corps*, c'est-à-dire homme de main-mortable, qui était la propriété du maître sur la terre duquel il vivait, et qui ne pouvait passer sur la terre d'un autre sans affaiblir et diminuer les droits du premier : cela s'appelait le *droit de retenue*, qui entraînait celui de *formariage*. Ainsi, un serf qui épousait une serve ne pouvait la prendre que dans le domaine sur lequel il vivait lui-même, à moins que son seigneur ne consentît à rendre à l'autre seigneur une serve de valeur égale. C'est le cas que nous rappelons ici. (V. le savant ouvrage de M. l'abbé D. Mathieu, *L'ancien Régime en Lorraine*, thèse pour le doctorat, in-8°, Nancy, 1879.)

(2) Archives de la Meuse. Série B. 3005, liasse. Cet échange donne lieu à supposer qu'à cette époque le chapitre de la Madeleine possédait encore une part dans cette seigneurie. — Voici une note extraite de la Table de l'*Inventaire de Dufourny :* « Philbert du Chastelet, seigneur de Saint-Amant, » en 1508, eschange la moitié de la seigneurie de Pierrefitte, et Errard du » Chastelet, pour un quart de la ditte seigneurie, une femme de corps à Cu- » ley à la duchesse de Lorraine. » Cette mention n'est pas très-claire; elle nous donnerait à conjecturer qu'à cette époque, la seigneurie de Pierrefitte était indivisible entre Philbert et Errard du Châtelet.

(3) F. des Robert, *Voyage de Renée de Bourbon à Metz en* 1523. Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine, 3e série, t. VII, p. 330. — En 1494, le même Balthazar du Châtelet, donnait, dans le jardin de son abbaye, un bal en l'honneur de Philippe de Gheldres, épouse de René II, et mère du duc Antoine. Il mourut en 1529.

Cicon, sa deuxième femme. Elle eut pour coadjutrice sa nièce, Madeleine du Châtelet, qui lui succéda. Cette dernière choisit, à son tour, pour coadjutrice sa sœur Catherine, qui décéda avant elle; elle prit alors une autre de ses parentes, Françoise du Châtelet, qui devint abbesse à son tour (1).

Vers le même temps, le duc Antoine fit don, à Renée de Bourbon, son épouse, du quart dans la seigneurie de Pierrefitte (2).

Ce fut Pierre du Châtelet, abbé commendataire de Saint-Martin de Metz, qui fut délégué, avec du Boulay, par François Ier, duc de Lorraine, en 1544, pour soutenir ses intérêts lors de la rédaction du traité conclu à Crépi (3) entre l'empereur Charles-Quint et François Ier, roi de France. Par ce traité, la ville de Stenay fut rendue au duc de Lorraine (4).

Parmi les seigneurs de la maison du Châtelet qui assistaient aux obsèques du prince François Ier (5), décédé à Remiremont, le vendredi 12 juin 1545, et inhumé solennellement en la chapelle des Cordeliers de Nancy le 17 août 1546, figurent : 1° Pierre du Châtelet, seigneur de Deuilly et bailli de Nancy : il fut l'un des quatre baillis des duchés qui portaient le dais de drap d'or aux armes du duc; 2° Jean du Châtelet, seigneur de Saint-Amand, qui portait la cornette à la droite du corps; 3° Philbert du Châtelet, seigneur de Sorcy : ce dernier portait la grande enseigne de Lorraine derrière le corps.

Un compte de Nicolas Galloys, prévôt du domaine de la terre de Pierrefitte, de 1547-1551, nous apprend que cette seigneurie comprenait alors, outre le chef-lieu, les mairies de Naives,

(1) Les abbesses du monastère de Sainte-Glossinde de Metz étaient à la nomination des ducs de Lorraine, et elles ne prétendaient relever que de ce prince. V. le *Voyage de Renée de Bourbon*, déjà cité, p. 334.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle. Série B. 853.

(3) Aujourd'hui chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Senlis (Oise).

(4) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1728, in-folio, t. II, col. 1273.

(5) Successeur du bon duc Antoine, son père, François ne régna qu'un an sur les deux duchés; il avait épousé Christine de Danemark, qui fut régente pendant la longue minorité de son fils Charles III.

Loisey, Culey, Érize-Saint-Dizier, Rosières-devant-Bar, Rumont, Rupt-lès-Saint-Mihiel et Érize-la-Brûlée (1).

Charles III, duc de Lorraine et de Bar, acquit, le 25 novembre 1569 (2), le quart qui appartenait à René de Malain, seigneur de Digoinne, à cause de Nicole du Châtelet son épouse, et de Françoise, dame de Remiremont, sœur de Nicole (3). Cette vente fut ratifiée par ces dernières le 1er décembre suivant (4). Prise de possession en fut faite ensuite au nom du duc, qui y avait alors $\frac{24}{60}$ et demi; la maison du Châtelet $\frac{32}{60}$ et demi, et les héritiers du comte de Franquemont $\frac{3}{60}$ (5),

Vers la fin du XVIe siècle, Charles III céda à Jean Vincent, de Tronville, conseiller d'État et président du Barrois, toutes les rentes et deniers en nature de la terre de Pierrefitte, à rachat de 48,019 francs (6). Peu après, les moulins et les étangs

(1) Archives de la Meuse. Série B. 2854. Le même comptable fait aussi mention d'un paiement fait pour réparations exécutées à diverses usines de la seigneurie.

(2) Durival, *Description de la Lorr. et du Barrois, loc. cit.*, p. 357. — Un compte de François Vast, receveur et gruyer de la terre de Pierrefitte, qui existe encore aux archives de la Meuse, série B. 2859, petit in-folio de 162 feuillets, dit (fo 28 du 1er cahier) que la prise de possession au nom du duc de Bar, pour un huitième de la terre de Pierrefitte, acquis par le duc sur le sieur de Digoinne, fut faite en 1568.

(3) Nicole et Françoise descendaient de la branche dite *de Pierrefitte*, et avaient hérité de la branche aînée, alors éteinte.

(4) M. Charles Royer, *loc. cit.*, p. 14 du tirage à part.

(5) C'est par l'alliance de Lydie (1590) et d'Angélique (1604), filles d'Antoine du Châtelet et de Lucie de Tilly, avec les deux frères, Henri de Franquemont, seigneur d'Anderme en Franche-Comté, et Georges de Franquemont, seigneur de Trémoing, attachés tous deux à la cour de Wurtemberg, qu'une partie de la seigneurie de Pierrefitte passa dans cette famille, qui portait pour armoiries : *de gueules, à deux saumons adossés d'or* (M. Ch. Royer, *loc. cit.*, p. 11 du tirage à part). — Au commencement du XVIIe siècle, les mêmes héritiers d'Antoine du Châtelet proposèrent au duc Charles III de lui vendre le douzième qui leur appartenait dans la seigneurie. (Archives de la Meuse. B. 2869. Compte de Jean Heyblot, receveur et gruyer de Pierrefitte, 1601-1605.)

(6) Archives de la Meuse. Compte de François Vast, receveur de la terre et seigneurie de Pierrefitte. 1595-1599. Série B. 2867.

de la même terre furent encore aliénés (1). Vers le même temps, une dame de La Mothe était dame douairière de la seigneurie (2). Un compte de Joseph Heyblot, de 1623 à 1625, mentionne que le duc de Bar devint aussi propriétaire de la portion de la seigneurie appartenant à Phébé du Châtelet, fille et héritière de feu Antoine du Châtelet (3). La halle pour la tenue des foires et marchés fut établie par lettres patentes du 29 août 1629 par Louis-Jules du Châtelet. Joseph Heyblot dit dans ses comptes que les habitants firent gratuitement tous les charois nécessaires pour aider à sa construction (4).

En 1626, lors de l'assemblée des États dans l'une des salles du château de la ville de Bar-le-Duc, « Samuel de Saint-Hilaire, baron de Cirey, seigneur du Châtelet, réclama, en qualité de seigneur de Pierrefitte par indivis avec le duc de Lorraine, le droit d'être appelé le premier en rang, comme étant le premier vassal du Barrois, ainsi que cela avait été observé lors de la tenue des derniers États, » et protesta pour qu'aucun autre seigneur ne fût appelé avant lui (5).

C'est en 1628 que les bois furent partagés en deux lots égaux : l'un fut attribué à la famille du Châtelet, et le second réparti en commun entre les autres seigneurs (6).

Pendant la guerre de Trente-Ans (1618-1648), quand le roi de France, après s'être emparé d'une partie des deux duchés,

(1) Archives de la Meuse. Extrait des actes d'aliénation enregistrés à la chambre des comptes de Bar. Reg. in-f° de 95 feuillets. Série B. 367. — Le rachat des rentes de la prévôté de Pierrefitte, du Petit-Louppy et des moulins de Longeville se fit en 1608. (*Idem.* Compte de Claude Didelot, receveur du domaine de Bar. B. 631.)

(2) *Idem.* Compte de Joseph Heyblot, receveur et gruyer de Pierrefitte. 1505-1519. Série B. 2870.

(3) *Idem, ibidem.* Série B. 2874.

(4) *Idem, ibidem.* 1628-1632.

(5) Dumont, *Ruines de la Meuse,* in-8°, 1869, t. II, p. 396, 397.

(6) Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, 1779, in-4°, t. II, p. 358.

se préparait à faire le siège de Saint-Mihiel, les grains de la seigneurie de Pierrefitte furent expédiés sur Marsal et Moyenvic, et adressés au commissaire des vivres des armées du roi (1). La misère devint si grande alors, que les habitants du bourg maltraités par les Croates et les pillards qui sillonnaient la campagne, durent abandonner leurs demeures pour se réfugier à Neuville-en-Verdunois, sous la garde et la protection de madame de Saint-Balmont (2). De 1641 à 1644, Pierrefitte resta sans habitants : ses maisons servaient de repaire aux voleurs et aux bohémiens qui suivaient l'armée des Impériaux et qui étaient devenus la terreur du pays (3). En 1645, Mazarin ayant pris possession, pour le jeune roi Louis XIV, de la terre de Pierrefitte, les habitants rentrèrent dans leurs demeures, et présentèrent à M. de Beaubourg, intendant du Barrois, une requête à l'effet d'être déchargés des

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean Heyblot, gruyer et receveur de Pierrefitte, 1632-1634. Série B. 2877.

(2) *Idem, ibidem,* 1638-1641. Série B. 2879. La peste qui survint après les premières guerres avait aussi fait fuir une partie des habitants, et ceux qui restaient étaient écrasés par les charges qui pesaient sur eux. M. Dumont, *Ruines de la Meuse,* t. II, p. 402, rapporte que : « Charles Chastel, mayeur de Pierrefite en 1636, était parvenu à s'enfuir pendant que les gens de M. de la Grange mettaient le feu chez lui. Revenu en son village, peut-être par pur dévouement, il fut aperçu par Jean Heyblot, receveur, qui le fit prendre et jeter en prison pour le contraindre à payer. On voit, après six mois de la plus dure séquestration, son bourreau, perdant espoir de lui arracher l'argent qu'il n'avait pas, demander à la Chambre (des comptes de Bar) s'il fallait l'élargir ou le laisser mourir de faim, comme on l'en avait menacé. En effet, le geôlier, lassé de lui faire crédit, refusait de continuer à lui fournir les aliments que la caisse ducale, aussi vide que celle de la victime, pouvait ne pas lui rembourser. Mais bientôt le voyant à l'agonie, on essaya de lui ouvrir la porte sur le seuil de laquelle il expira... Sa dette n'était que de 340 francs ! » La misère était telle qu'un jour, « les habitants de Pierrefitte, réfugiés dans les bois, déclarèrent abandonner leurs biens ruraux, sujets à redevances envers les seigneurs, se contentant de leurs jardins et chènevières, qui relevaient du baron de Cirey, seigneur du Châtelet, et qui n'en payaient aucune; mais la Chambre des comptes, agissant pour le duc, rejeta cette proposition désespérée, qui lui eût mis en mains des biens dont elle eût été fort embarrassée... »

(3) *Idem, ibidem.* Série B. 2880.

rentes arriérées (1). Plusieurs mayeurs perdirent la vie dans cette malheureuse guerre.

On remarque dans la Table de l'*Inventaire* de Dufourny, la mention qui suit : « Reprise en 1641 par Gabriel de Franquemont, comte de Montbelieure (*sic* pour Montbéliard), seigneur pour vingtième de la seigneurie de Pierrefitte, à lui eschû par le décès de feu Angélique du Châtelet, veuve de Georges de Franquemont. »

C'est au château de Pierrefitte que se trouvait le cardinal de Retz, le 13 décembre 1669, quand il reçut du roi Louis XIV l'ordre de se rendre à Rome pour assister au conclave où, par son influence, fut élu Clément X, alors âgé de 80 ans. Ce château dut être démoli peu de temps après, car dans le dénombrement donné par François-Florent du Châtelet, en 1772, on remarque ce passage significatif : « Entre le four et le moulin, il y a une place où jadis *étoit un château* et maison forte, dont il reste vestige de fossés et une motte au milieu (2). » Aujourd'hui, de ce château, il ne reste plus aucune trace.

Avant 1789, la vénalité des charges avait été créée, surtout dans les petits États, pour procurer des ressources au trésor public. La capacité n'était pour rien dans les considérations qui faisaient admettre les titulaires de nombre d'emplois. Les registres des comptables du temps sont remplis d'exemples de ces sortes de ventes. Ainsi, vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, l'office de maître louvetier fut donné à bail, pour neuf ans, à Humbert Arrabou, demeurant à Loisey (3). Quelques années plus tard, la ferme du tabellionnage de la terre de Pierrefitte, fut laissée à Poiresson Galloys, moyennant 26 francs 8 gros par

(1) Archives de la Meuse. Compte de *noble* homme Jean Heyblot, gruyer, et receveur, *pour le roi de France,* en la terre et seigneurie de Pierrefitte. — Ce n'est qu'en 1662 que le duc de Lorraine recouvra cette seigneurie. *Idem, ibidem,* 1662-1664. Série B. 2884.

(2) Archives de la Meuse. Série B. 320. *Dénombrement*. — En la rue du Ham, il y avait une petite maison qui servait de prison.

(3) *Idem*. Compte de Didier Galloys, gruyer de la seigneurie de Pierrefitte, pour le duc de Bar et les seigneurs de cette terre. 1536-1545. Série B. 2853.

an (1). Cette ferme fut ensuite reprise par Jehan Raulot, praticien, demeurant à Bar (2), puis par François Hurbal (3). En 1666, la mairie de Pierrefitte était tenue à ferme par le sieur Daget (4).

La prévôté de Pierrefitte fut créée à titre de finance, par Louis XIV, en 1691; et par le duc Léopold en 1698.

Un arrêt du parlement de Paris, du 17 août 1613, avait réglé que les seigneurs de Pierrefitte nommeraient, chacun en particulier, des officiers, pour y exercer la justice, pendant un temps proportionné à leurs parts. Cette proportion se trouvait remplie en quarante-huit mois, et se renouvelait de quatre ans en quatre ans au 1er septembre. Un décret de Léopold, du 13 octobre 1698, et une ordonnance du même prince du 6 avril 1721, sont conformes à l'arrêt du parlement de Paris. En conséquence, le roi faisait exercer la justice une année neuf mois dix-neuf jours; la maison du Châtelet deux années deux mois; les héritiers du comte de Franquemont deux mois onze jours.

Les prévôtés ayant été supprimées en 1751, M. du Châtelet se pourvut au conseil de Stanislas, dernier duc viager de Lorraine, et y obtint un arrêt du 24 mai 1753, portant que dans le temps de l'exercice pour le roi, un conseiller du bailliage de Bar rendrait la justice à Naives, si mieux n'aimait le bailli y commettre un gradué. En 1753, M. du Châtelet obtint pareil arrêt pour les bois. Pour les droits de tabellionnage et de sceau, ils ont été reconnus en conseil d'État du roi, par arrêt du 25 mars 1770 (5).

On sait qu'en Lorraine et dans le Barrois le prévôt était l'un des officiers qui s'occupaient plus particulièrement des fonctions judiciaires dans la circonscription de leur prévôté.

(1) Archives de la Meuse. Compte de Nicolas Galloys, prévôt de la terre et seigneurie de Pierrefitte. 1547-1551. Série B. 2854.

(2) *Idem*. Compte de Adrian Jenyn, prévôt de Pierrefitte. 1559-1562. Série B. 2857.

(3) *Idem*. Compte de François Vast, receveur de la terre de Pierrefitte. Série B. 2802.

(4) *Idem*. Compte de Jean Heyblot, écuyer, receveur et gruyer, etc. Série B. 2886.

(5) Durival, *loc. cit.*, p. 358.

Il était également appelé à pourvoir à la sûreté, à la garde et à la défense du pays et des populations. Les documents qui nous restent des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles prouvent que les prévôts avaient une grande autorité et qu'ils jouissaient d'une certaine considération. Un compte d'Adrian Jenyn, alors prévôt (1559-1562), nous le montre faisant reconstruire le signe patibulaire de la seigneurie; il devait se rendre aux assises de Bar pour y présenter les affaires de son ressort (1). La justice se rendait à Naives. On voit par un compte de Jean Didier de Ruz l'aîné, gruyer et receveur de la terre et seigneurie de Pierrefitte (1563-1567), que la prison de Naives fut mise en état, et que l'on fit achat de menottes et de fers pour mettre aux pieds des prisonniers (2).

Suivant le témoignage de M. Félix Liénard, la prévôté de Pierrefitte comprenait les villages de : Culey, Erize-la-Brûlée (haute-justice particulière), Loisey, Naives-devant-Bar, Pierrefitte, Rosières-devant-Bar, Rumont et Rupt-devant-Saint-Mihiel (3). Son sceau était aux armes du Barrois.

On retrouve dans nos archives un grand nombre de mentions d'arrêts rendus par la justice prévôtale de Pierrefitte; nous en rappellerons ici quelques-uns, pour faire connaître à la fois les contraventions punies, et les peines prononcées.

Un habitant de Pierrefitte fut condamné à l'amende pour avoir chassé aux perdrix avec un chien en temps de moisson.

Pierrot Mathelin, de Loisey, fut condamné au carcan (4), et banni pendant six ans (5).

(1) Archives de la Meuse. Comptes de Didier et Nicolas Galloys, gruyers et receveurs de la terre et seigneurie de Pierrefitte (1547-1551). Série B. 2855.

(2) Archives de la Meuse. Série B. 2858.

(3) *Dictionnaire topographique de la Meuse*, 1872, in-4°, p. 179.

(4) Le carcan était un cercle en fer au moyen duquel l'exécuteur des hautes-œuvres fixait par le cou à un poteau dressé sur un échafaud, celui qui était déclaré atteint et convaincu d'avoir commis certains crimes. Le carcan fut mis en 1719 au nombre des peines afflictives. Le Code pénal avait sanctionné cette peine, mais, tombé en désuétude dès 1832, elle fut abolie définitivement, ainsi que l'exposition publique, par un décret du 2 mars 1848. Voir Bescherelle, *Dictionnaire national*, t. I, p. 540, col. 3.

(5) Archives. Compte de Didier de Ruz l'aîné, 1563-1567. Série B. 2858.

Un habitant de Naives fut condamné à l'amende pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu, et Mansuy Bichebois, condamné à être fustigé pour ses *démérites* (sic) (1).

Claude Rouyer, de Loisey, condamné à être fustigé par les carrefours de ce village, qui avait vu sa sentence confirmée par le bailli de Bar, interjeta appel au parlement de Paris, et fut condamné à être pendu : ce qui eut lieu le jour de Pâques. — Nicolas Ragoujet, de Culey, condamné à mort pour meurtre de sa femme, fut pendu après avoir eu la main droite coupée. La potence fut dressée, à titre de réparation, devant le domicile du père de la victime (2).

Par ordonnance du prévôt de Pierrefitte, l'un de ses prédécesseurs est arrêté et détenu dans les prisons de la tour Jurée de Bar pendant 348 jours (3).

Mangeotte, femme de Sébastien Morel, accusée de sortilège, est condamnée à être appliquée à la question. Un paiement fut fait à un charpentier pour les bois et ferrailles fournis pour exécuter la sentence (4).

Demange Médard, condamné à mort pour assassinat, est exécuté à Pierrefitte (5).

Nicolas Petit, fils de Claude Petit, de Rosières, fut pendu en effigie par Mansuy, Hilaire, exécuteur de la haute justice de Bar (6).

Nicolas Aubertin, de Loisey, et Jean Maury, de Resson, sont aussi pendus en effigie à Pierrefitte, pour assassinat. Claude Garaudel, complice du dernier, est condamné à assister à l'exécution, et à payer une amende de 50 francs (7).

Pour avoir frappé son père, un jeune homme de Pierrefitte

(1) Archives de la Meuse. Comptes de Didier et Nicolas Galloys. 1551-1560. Série B. 2855.

(2) *Idem*. Comptes de François Vast. 1576-1580. Série B. 2862.

(3) *Idem, ibidem*. 1582-1584. Série B. 2863. Le prévôt ne fait pas mention du délit ou du crime pour lequel il avait fait emprisonner son prédécesseur.

(4) *Idem, ibidem*. 1595-1599. Série B. 2867.

(5) *Idem, ibidem*.

(6) Archives de la Meuse. Compte de Joseph Heyblot. 1623-1625. Série B. 2874. Le crime pour lequel Nicolas Petit fut condamné à être pendu n'est pas indiqué dans le compte de ce prévôt.

(7) *Idem*. Compte de Jean Heyblot. 1632-1634. Série B. 2877.

fut condamné à être battu de verges, autour de la halle du village, à faire ensuite amende honorable, puis au bannissement (1).

Parmi les actes de procédure concernant la seigneurie de Pierrefitte, on trouve une saisie opérée, au nom des vénérables du chapitre de Saint-Maxe de Bar, des redevances dues aux seigneurs de Pierrefitte par le meunier de Rosières, pour être payés d'obits fondés en leur église (2). En 1662, les mêmes chanoines de Saint-Maxe prenaient annuellement, sur les grains de cette recette, 12 setiers de froment pour un obit fondé en leur église par les seigneurs de Pierrefitte (3).

On connaît aussi un arrêt rendu dans une cause entre les religieux de l'abbaye de Saint-Airy de Verdun, et Jean-Baptiste le Bourgeois du Cherray, pour un droit de pêche dans la rivière de Pierrefitte (4).

En 1665, une discussion s'éleva entre les officiers du duc de Lorraine et de Bar et ceux des coseigneurs en la terre de Pierrefitte sur le mode à suivre par les mayeurs (5). Cette même année les habitants refusèrent de payer l'imposition dite l'*aide de Saint-Remy* (6). Précédemment déjà, plusieurs habitants avaient refusé de payer les droits de pressurage dûs aux seigneurs (7). Plus tard, les parties transigèrent pour ces mêmes droits (8).

(1) Archives de la Meuse. Compte de Jean Heyblot. 1635-1637. Série B. 2878.

(2) *Idem*. Compte de Jean Heyblot, receveur et gruyer *pour le duc de Lorraine*, qui rentre en possession de la seigneurie de Pierrefitte. 1662-1664. Série B. 2884.

(3) *Idem*. Compte de Joseph Heyblot. 1605-1610. Série B. 2870. — Par ordre de la Chambre des comptes de Bar, l'abbé et les religieux de Saint-Benoît-en-Woëvre recevaient une certaine quantité d'avoine sur cette recette (*Idem, ibidem*. 1665-1666. Série B. 2885).

(4) Archives de la Meuse. Série B. 340. Arrêts d'enterrinement. Registre in-f° de 304 feuillets.

(5) *Idem*. Compte de Jean Heyblot. 1665-1666. Série B. 2885.

(6) *Idem*. Compte de Jean-Alexandre de La Morre, écuyer, receveur du domaine de Bar. Série B. 609.

(7) *Idem*. Compte de François Vast. 1591-1595. Série B. 2866.

(8) *Idem*. Compte de Jean Heyblot. 1625-1628. Série B. 2875. — Cette ser-

On trouve dans le Pouillé du Barrois (1) les détails suivants, où l'auteur a résumé la situation de Pierrefitte en 1749 : « Angélique du Châtelet ayant épousé, en 1613, Joseph de Montbelliard, comte de Franquemont, et lui ayant apporté en dot le vingtième dans toute la terre et châtellenie de Pierrefitte ; elle avait ainsi trois seigneurs; le roi pour un quart, un huitième et un trentième; le chevalier du Châtelet pour moitié et un douzième dans l'autre moitié, et le comte de Franquemont pour un vingtième, et en outre à Erize-la-Brûlée, et à Naives la part de tous les droits que le duc Léopold abandonna pour échange au comte de Franquemont père. La justice s'exerçait par le prévôt royal, et ceux des coseigneurs (qui pouvaient en établir chacun un, comme ils avaient nommé chacun un procureur fiscal) (2), 19 mois 19 jours au nom du roi; 2 ans 2 mois au nom du chevalier du Châtelet; 2 mois 11 jours au nom du comte de Franquemont, et ainsi alternativement et successivement de 4 ans en 4 ans, néanmoins sans division de l'exercice des fonctions publiques, tous les procureurs fiscaux les faisant toutes en tout temps, conjointement, et avec cette différence qu'Erize-la-Brûlée étant regardée comme une haute justice séparée et particulière, quoiqu'enclavée dans l'étendue de la prévôté de Pierrefitte et en faisant partie pour les droits, le prévôt y exerce

vitude de banalité causait quelquefois aux malheureux qui y étaient soumis de grands préjudices. On lit ces plaintes dans un mémoire adressé en 1788 à l'assemblée provinciale : « Il n'y a que la moitié des pressoirs qui seraient » nécessaires... De pauvres vassaux qui dépendent du seigneur n'osent plaider et souffrent pendant de longues années. Enfin, poussés à bout ou soutenus par quelques forains moins dépendants, on plaide. Pour moins payer » de vin, le plus grand nombre de pauvres propriétaires foulent et refoulent » leurs cuvées, et interrompent la fermentation pour dessécher leurs marcs... » Le défaut de quantité suffisante de pressoirs, nous a fait sentir malgré nous » la perte d'une grande partie de nos vins, seule ressource des malheureux » au point qu'il y en a eu plus de 400 mesures d'aigri et totalement perdu, » pour avoir trop cuvé avec leurs marcs. » (*L'ancien régime en Lorraine,* par l'abbé Mathieu, p. 286.)

(1) De Maillet, *Mémoires alphabétiques pour servir à l'histoire, au pouillé et à la description du Barrois,* 1re édit., 1749, in-12, p. 351.

(2) Conformément à l'arrêt du parlement, du 17 août 1613, cité plus haut.

la justice en qualité de juge-garde seulement, tant au nom du chevalier du Châtelet auquel il appartient dans cette seigneurie particulière un quart et un quarante-huitième, qu'à celui du comte de Franquemont, qui faisait encore exercer la justice en particulier et en son nom à Naives par un juge-garde, dans le temps où elle était administrée au nom du duc Léopold, avant l'échange entre ce prince et le comte de Franquemont père.

» Avant l'édit du mois de décembre 1747, il y avait aussi à Pierrefitte une gruerie royale, qui fut ensuite du ressort de la maîtrise de Bar. Ce lieu est de la recette et du bailliage de Bar, du présidial de Châlons, et du parlement de Paris; il y a 75 à 80 habitants (feux). Possède une halle où se tiennent les foires ou marchés. » A cette époque, le château qui avait appartenu aux comtes de Bar était ruiné.

Parmi les seigneurs qui ont fourni des dénombrements, nous remarquons : Oulry de Landres (1); Errard du Châtelet, en 1489 (2); Jean du Châtelet (3); Florent du Châtelet, comte de Lomont, marquis de Cirey, etc. (4); François-Florent du Châtelet, chevalier non profès de Saint-Jean de Jérusalem, lieutenant-général en France, gouverneur de Port-Louis, en 1772 (5); Jean de La Haye, Antoine et Baptiste du Châtelet (6).

En 1770, le conseil d'État rendit un arrêt qui maintenait

(1) Archives de la Meuse. B. 252. Cartulaire. 1275-1280.

(2) *Idem*. B. 3068.

(3) *Idem*. B. 374. Liasses.

(4) *Idem*. B. 388. Portefeuille.

(5) *Idem*. B. 320. Registre de 332 feuillets. — François-Florent y possédait une moitié et un douzième; le roi un quart, un huitième et un trentième; MM. d'Hoffelize et de Mitry, héritiers du comte de Franquemont, représentant un du Châtelet, un vingtième. Ils y possédaient le village de Rumont, Erize-Saint-Dizier, Naives et Rosières (tous les quatre sujets à une taille abornée), Pierrefitte, Rupt, Erize-la-Brûlée, Loisey et Culey. Dans ce dernier, le droit de pressoir s'appelait : « le droit de courtoisie, » qui était un septième du vin pressuré, outre un septième pardessus le tout. (Dumont, *Ruines de la Meuse*, in-8°, 1869, t. II, p. 399.)

(6) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 385. Cartulaire Pierrefitte.

au comte du Châtelet le droit d'instituer notaire dans la châtellenie de Pierrefitte (1).

## II.

Suivant le témoignage de quelques historiens, des monnaies mérovingiennes auraient été frappées à Pierrefitte (*Petra Ficta*). Voici la description qu'en a donné un savant archéologue de nos jours (2); mais comme il y a en France plusieurs localités de ce nom, il n'est pas bien certain que c'est *Pierrefitte-sur-Aire* qui a possédé un atelier monétaire sous la première race de nos rois (3).

1. PETRA FECIT. Buste du roi Childebert II, tourné à droite avec un diadème de perles. Revers : HILDEBERT ω. Croix haussée sur un globe, dans un cercle. Ce tiers de sol d'or est décrit et figuré dans le *Traité historique des monnaies de France*, par Leblanc, p. 71, nº 1.

2. PETRA FIT. Tête à droite, qui semble nue. Revers : ILDEBODVS MON. Petite croix sur une base, dans un double cercle perlé. Ce triens, en or, est décrit, p. 202 de la *Revue numismatique*, 1839, et gravé à la fin du volume, pl. IX, nº 11.

3. PETRA FICTA..... H†DASMO. Collection de M. Rousseau, à Paris.

(1) Archives de la Meuse. B. 300. Registre, in-fº, de 72 feuillets.

(2) Clouet, *Recherches sur les monnaies frappées à Verdun-sur-Meuse, depuis l'époque celtique, ou histoire de la monnaie verdunoise, et de celle de quelques autres lieux du département de la Meuse.* Mémoires de la Société Philomath. de Verdun, 1850, t. IV, p. 212.

(3) *Pierrefitte,* canton de Darney (Vosges). — *Pierrefitte* (Seine). Il est plus probable que ces triens auraient été fabriqués en cette dernière localité. Ce sentiment était celui de Dom Calmet, reproduit par Henriquet, dans sa *Géographie de la Meuse*, in-12, p. 161.

III.

En 1790, lors de l'organisation du département, divisé en districts et en cantons, Pierrefitte devint chef-lieu de l'un des cantons du district de Saint-Mihiel; ce canton était composé de sept communes, savoir : Belrain, Courouvre, Longchamp, Neuville-en-Verdunois, Nicey, Pierrefitte et Rupt-devant-Saint-Mihiel.

En 1792, le canton de Pierrefitte comprenait neuf communes, avec un total de 656 citoyens actifs ou électeurs (1), savoir : Pierrefitte, 136; Belrain, 63; Courouvre, 54; Longchamp, 85; Neuville-en-Verdunois, 84; Nicey, 76; Rupt-devant-Saint-Mihiel, 56; Ville-devant-Belrain, 19; Villotte-devant-Saint-Mihiel, 83. — Il y avait un tribunal de paix (2).

En 1795, la division en districts fut supprimée, mais les cantons furent maintenus. Le 19 février 1801, le nombre des cantons du département fut réduit à 28, et Pierrefitte resta chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Commercy.

Le canton de Pierrefitte, placé dans la partie centrale du département de la Meuse, est borné au nord par l'arrondissement de Verdun; à l'ouest par celui de Bar; au sud par le canton de Commercy; à l'est par celui de Saint-Mihiel. D'une superficie de 33,748 hectares, il a une population de 8,076 habitants (3), répartis en 26 communes, savoir :

Bannoncourt, 355; — Baudrémont, 187; — Belrain, 169; — Bouquemont, 310; — Courcelles-aux-Bois, 137; — Courouvre, 194; — Dompcevrin, 369; — Fresnes-au-Mont, 267; — Gimécourt, 145; — Kœur-la-Grande, 319; — Kœur-la-

(1) Pour être électeur, il fallait payer une contribution de 4 fr. 50.

(2) Le juge de paix se nommait J. Cornislois, demeurant à Rupt, et son greffier D. Baudot, demeurant à Pierrefitte. (*Almanach de la Meuse* pour 1792, p. 164.)

(3) Dénombrement de 1876. Celui de 1862 accusait 9,147 habitants, et celui de 1872 : 8,082.

Petite, 454; — Lahaymeix, 335; — Lavallée, 298; — Levoncourt, 203; — Lignières, 227; — Longchamps, 428; — Ménil-aux-Bois, 174; — Neuville-en-Verdunois, 320; — Nicey, 287; — Pierrefitte, 564; — Rupt-devant-Saint-Mihiel, 249; — Sampigny, 1028; — Thillombois, 180; — Ville-devant-Belrain, 110; — Villotte-devant-Saint-Mihiel, 381; — Woimbey, 386.

La composition du doyenné de Pierrefitte est la même que celle du canton.

Le plus ancien registre de l'état civil de la commune de Pierrefitte remonte à 1719. Les actes, jusqu'à la Révolution, sont signés par les parties et le curé de la paroisse.

D'après la matrice cadastrale, la superficie totale du territoire de Pierrefitte est de 1733 hectares 80 ares (1). Les produits dominants sont les céréales, les graines oléagineuses et les laines. — Les foires établies dans cette localité ont lieu le 5 mai et le 20 octobre de chaque année. Par autorisation du duc de Lorraine, en date du 29 août 1629, Louis-Jules du Châtelet, seigneur de Cirey, Saint-Amand et Pierrefitte, créa, le 10 février 1630, dans cette dernière localité, un marché par semaine et deux foires par année; de plus, il s'engagea à y élever une halle à ses frais. Le marché devait se tenir le mercredi, et les foires le lundi de la *Quasimodo* et le 15 novembre. Le duc de Lorraine, comme propriétaire du 30e dans ladite seigneurie, devait percevoir le quart et demi des bénéfices faits sur lesdites foires et marchés. Au rétablissement de la paix (1648), une de ces foires se tenait le lendemain de l'Invention de la Sainte-Croix, et le marché fut reporté au mardi. (Dumont, *Ruines de la Meuse*, in-8°, 1869, t. II, p. 397.)

Les revenus communaux s'élèvent annuellement, en moyenne à environ 8,000 francs. — La perte subie par cette com-

(1) Dans ce chiffre, les terres labourables comptent pour un total de 1052 hectares 7 ares; les bois communaux pour 316 hect. 46 ares, et ceux des particuliers pour 232 hect. 50 ares; il n'y a que 66 hect. de prés fauchables et 5 hect. de vignes.

mune, pendant la guerre franco-allemande de 1870 est de 64,287 francs (1).

## IV.

La paroisse de Pierrefitte, d'après le Pouillé de 1492, faisait partie du diocèse de Toul, de l'archidiaconé de Ligny, du doyenné de Belrain, et était annexe de Nicey (2); elle avait pour patron saint Remy; l'abbé de Saint-Léon de Toul nommait à la cure et était décimateur avec le chapitre de la Madeleine de Verdun (3).

Son église fut reconstruite en 1762 et bénite par *Claude Lapanne*, vicaire desservant, le 5 décembre de la même année. A l'exception de la tour, qui est d'architecture romane, le reste de cet édifice n'a rien de remarquable.

Dans le cimetière, il y a une pierre tombale où se trouve tracée l'inscription suivante :

D. O. M.

En la cemetiere de cest Eglise Gisent honorables personnes Daniel Warin, Barbe Chastel et Lucie Poisson vivantes ses femmes. Ledit Warin mourant de peste le 18 may de l'an 1636 ne peut tester. C'est pourquoi Didier Warin son fils dit Dervisseaux et Anne Rousselot ausy vivants sa première femme ont fondé, etc...

F. Humbert, excidit 1653.

(Au-dessous est ajouté :)

Ledit S^r^ Dervisseaux espousa en 2^e^ nopce D^lle^ Marie Longeaux et s'habitua à Bar ou apres avoir dignement exercé les charges de capitaine de quartier et de receveur de la dite Ville, mourut le 21 sep^t^. 1669. Son corps est inhumé en l'église N^tre^ Dame du dit Bar dev^t^ la chapelle du Rosaire où il avoit été officier, et son Cœur en ce lieu.

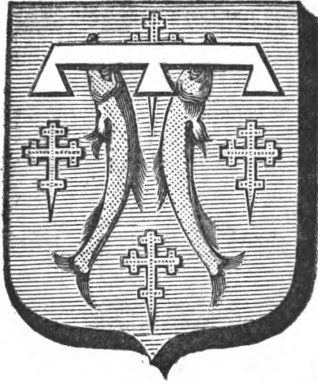
Priez Dieu pour lui.

(1) Rapport de M. le Préfet de la Meuse au Conseil général, session d'avril 1874, in-8°, p. 58.

(2) *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1863, in-8°, p. 73 et 123.

(3) De Maillet, *loc. cit.*, p. 351.

D'après M. Dumont (*Ruines de la Meuse*, t. III, p. 336), Pierrefitte portait pour armoiries : *d'azur, à deux barbeaux adossés d'or, accompagné des quatre croix recroisetées au pied fiché de même; l'écu brisé en chef d'un lambel à trois pendants d'argent* (1).



# APPENDICE.

## 1° *Receveurs connus, qui, en même temps, remplissaient les fonctions de prévôt ou de gruyer.*

Didier Gallois, prévôt et gruyer de la seigneurie pour le duc de Bar et les seigneurs de cette terre (1536-1545).

Nicolas Galloys, prévôt (1547-1551).

Didier et Nicolas Galloys (1547-1560).

(1) Les armoiries que nous reproduisons sont extraites de l'*Armorial des Villes, Bourgs et Villages de la Lorraine et du Barrois*, par M. Constant Lapaix, in-4°, 1876. Librairie Grosjean-Maupin, éditeur, rue Héré, à Nancy.

Adrian Jenyn, prévôt (1559-1562).
Didier de Ruz l'aîné, gruyer (1563-1567).
François Vast (1568-1599).
Didier Vast, gruyer (1599-1601).
Joseph Heyblot, gruyer (1601-1625).
Jean Heyblot, écuyer, receveur pour le duc de Lorraine (1625-1644).
*Le même*, pour le roi de France (1645-1661).
*Le même*, pour le duc de Lorraine (1662-1669).

## 2° *Prévôts connus.*

François Hurbal, licencié ès-lois (vers 1578).
Jean Malaumont (1599-1601). Ses gages étaient fixés à 20 francs par an.
Jean Boucher (1614-1616).
De Vendières (16..) (1).

## 3° *Receveur fiscal.*

Noble homme Alexandre Wiart.

## 4° *Noms des administrateurs et maires de la commune de Pierrefitte inscrits dans les archives de cette commune.*

Chastel, Charles, mayeur en 1636.
Daget, mayeur en 1666-1669.
Geoffroy, Jean, mayeur en 1693.
Leroy, Mathieu, mayeur en 1727.
Lachambre, François, lieutenant des prévôts et gruyer de Pierrefitte, 1731.
Picard, François, maire l'an I de la République.
Chastel, Louis, officier public le 4 brumaire an IV.
Aubert, François-Nicolas, officier public 23 brumaire an IV.
Aubert, Nicolas-Henry, officier public 21 prairial an VII.
Guyot, Jean-Claude, maire le 4 messidor an VIII.

(1) Le Musée de Bar-le-Duc possède un portrait de ce prévôt, qui fut le père de Hubert de Vendières, décédé procureur général du Barrois vers 1770.

JACQUEMIN, Jean, maire le 25 septembre 1807.
ROUYER, Pierre, maire le 7 octobre 1813.
ROUYER, Jean-Baptiste, maire le 1er juin 1821.
AUBERT, Victor, maire le 30 décembre 1834.
GUYOT, Benoît-Nicolas, maire le 19 mars 1836.
ETIENNE, Pierre-Nicolas, maire le 1er septembre 1846.
PARMENTIER, Pierre-Victor, maire le 26 août 1848.
ROYER, Louis, maire le 27 février 1852.
GEOFFROY, Pierre-Augustin, a rempli les fonctions de maire du 27 novembre 1867 au 14 mai 1871.
ROYER, Louis, maire le 14 mai 1871 au 19 janvier 1875.
MARTIN, Victor, maire le 19 janvier 1875.
AUBERT, François-Hyppolite, maire le 19 août 1877.
MARTIN, Victor, maire le 17 février 1878.
LEMAGNY, Nicolas-Joseph (1881).

5º *Noms des desservants connus de la paroisse de Pierrefitte.*

MASSOT, Pierre, chanoine régulier de Saint-Léon, curé de Pierrefitte de 1673 à 1686.

MAUBEUGE, Pierre, chanoine régulier, curé de Nicey et de Pierrefitte de 1686 à 1696.

LAURENT, Claude, chanoine régulier, curé de Pierrefitte de 1696 à 1713.

DEHAUT, Pierre, chan. régulier, curé de Pierrefitte de 1713 à 1726.

AUBRY, chanoine régulier, administrateur de Pierrefitte de 1726 à 1749. Né à Beauzée, il était le 32e enfant de son père, plus 2 nés après lui; aucun d'eux n'a été marié; six sont entrés dans les ordres.

Père DOROTHÉE, carme déchaussé, administrateur de 1749 à 1750.

MESSAGEOT, A., chanoine régulier, administrateur de 1750 à 1753.

ALEXA-FÉRY, chanoine régulier, administrateur de 1753 à 1755.

MESSAGEOT, A., chanoine régulier, administrateur de 1755 à 1756.

LAPANNE, Claude, prêtre-vicaire, desservant de Pierrefitte de 1756 à 1764.

COLLOT, Joseph, vicaire desservant de Pierrefitte de 1764 à 1770.

LEMOINE, J., vicaire de Pierrefitte, sous Gilles, étant chanoine régulier, curé de Nicey et de Pierrefitte de 1770 à 1777.

RADOUAN, Jean-François, prêtre-vicaire de Pierrefitte de 1777 à 1781.

BUVELOT, prêtre et vicaire de Pierrefitte de 1781 à 1792.

Radière, curé de Pierrefitte de 1804 à 1820.
Huart, curé de Pierrefitte de 1820 à 1825.
Renault, Nicolas, curé de Pierrefitte de 1825 à 1868.
Georges, curé de Pierrefitte de 1868 à 1872.
Raing, Nicolas-Bernard, en 1872.

### 6° *Noms des recteurs et instituteurs de Pierrefitte.*

Geoffroy, Jean, recteur de Pierrefitte de 1674 à 1688.
Garnier, Claude, recteur de Pierrefitte de 1688 à 1695.
Boury, Jean, recteur de Pierrefitte de 1718 à 1730.
Boury, Etienne, recteur de Pierrefitte de 1730 à 1752.
Vautrot, D., recteur de Pierrefitte de 1752 à 1795.
Colson, instituteur de Pierrefitte de 1795 à 1808.
Lavallée, Sébastien, instituteur de Pierrefitte de 1808 à 1823.
Guillaume, Alexandre, instituteur de Pierrefitte de 1823 au 8 octobre 1855.
Jouron, instituteur de Pierrefitte du 8 octobre 1855 au 21 septembre 1868.
Rasquin, Pierre-Nicolas-Victor, instituteur de Pierrefitte du 1er octobre 1868 au 22 novembre 1875.
Noël, Joseph-Adolphe, instituteur de Pierrefitte, installé le 23 novembre 1875.



# NÉCROLOGIE.

En 1881 la mort a frappé deux membres de notre Société.

D'abord notre Président, M. Louis-Charles BONNE, né à Guerpont le 10 juillet 1819, docteur en droit, avoué, juge suppléant près le Tribunal civil de Bar-le-Duc, officier de l'Instruction publique, etc., décédé le 4 octobre dernier à Paris, où il s'était rendu pour consulter sur l'état de sa santé.

Sa dépouille mortelle, ramenée à Bar-le-Duc, pour y être inhumée, fut accompagnée jusqu'à sa dernière demeure par une foule compacte et recueillie; et deux discours furent prononcés sur sa tombe : le premier, par M. Benoît, président du Tribunal, au nom de la magistrature; le second par notre honorable Secrétaire quinquennal, M. Alfred Jacob, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

» Qu'il me soit permis à mon tour de prendre la parole sur cette tombe, et d'adresser ici, au nom de la Société des Lettres, Sciences et Arts de notre ville, un suprême adieu à notre bien regretté président, M. Louis-Charles Bonne.

» Je n'ai nullement, du reste, la prétention de vous retracer cette trop courte, hélas! mais laborieuse, honnête, utile et féconde existence qui s'impose à tous les respects.

» Une voix éloquente, et autrement autorisée que la mienne, vient de vous entretenir du travailleur infatigable, du jurisconsulte émérite, du magistrat éclairé et intègre, de l'administrateur habile, de l'économiste accompli, et du citoyen véritablement libéral; elle a également appelé et fixé votre

attention et sur l'homme de bien aux relations solides et sûres, et sur le propagateur et le vulgarisateur par excellence de ces belles idées du *Devoir* et de la *Patrie* qui tenaient si peu de place autrefois dans l'éducation de notre jeunesse française.

» Il ne me reste donc qu'à vous dire en quelques mots, que malgré ses multiples devoirs et occupations, que malgré une santé chancelante depuis longtemps déjà, M. Bonne, un des premiers fondateurs de notre Société, ne cessa durant dix années de nous prodiguer son précieux concours, non-seulement en remplissant avec zèle son mandat de secrétaire quinquennal, mais en enrichissant nos Mémoires de nombreux et savants travaux; et qu'enfin, lorsque au départ de son prédécesseur (1), l'unanimité de nos suffrages l'appela au fauteuil présidentiel, il n'accepta que sur nos instances pressantes et réitérées un honneur qui, je n'hésite pas à le proclamer bien haut, était tout entier pour nous.

» Et pourtant alors, cher et honoré Président, comme vous nous le disiez le 4 mai dernier, — Vous étiez « fatigué, souffrant d'une maladie qui ne semblait pas vouloir vous quitter, et désireux de jouir d'un repos complet que vous aviez légitimement conquis par cinquante années de travail. »

» Ce repos que vous paraissiez prévoir, vous le goûtez aujourd'hui; mais nous, nous qui restons, nous n'oublierons jamais votre dévouement à la Société, et au plus profond de nos cœurs nous en garderons à toujours l'impérissable souvenir.

» Cher et honoré Président, adieu; cher et bien regretté Président, au nom de tous mes collègues, adieu! »

Et enfin, tout récemment, un de nos membres correspondants, M. le docteur CONNARD, Franklin-Brutus-Joseph, décédé à Commercy, victime de ses devoirs professionnels, à l'âge de 28 ans.

(1) M. Poincaré, ingénieur en chef des ponts et chaussées, aujourd'hui à Paris.

# LISTE DES MEMBRES

DE

# LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC.

## Composition du Bureau pour l'année 1882.

*Président*.............. M. Edmond DEVELLE;

*Vice-présidents*........ M. LANGROGNET, I P ❶; M. Pierre-Victor SAILLIET, ❋;

*Secrétaire quinquennal*.. M. Alfred JACOB;

*Secrétaire annuel*....... M. Charles ROYER;

*Bibliothécaire*.......... M. LALLEMAND;

*Trésorier*.............. M. BONNABELLE, rue Nêve, 37.

---

*Commission de publication*................ M. BERTEAUX, I P ❶; M. BÉCOURT; M. FLORENTIN.

## Membres honoraires.

*Président honoraire*..... M. POINCARÉ, ❋ A ❶;

*Vice-présidents honoraires*.............. M. BAILLOT, A ❶ ◎; M. Victor SERVAIS.

CARRIOT, ❋, inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine, boulevard Saint-Michel, 79, à Paris.

CHARAUX, A ❶, docteur ès-lettres, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble (Isère).

MASURE, ❋, inspecteur d'Académie honoraire.

## Membres titulaires.

| | Date de la réception. |
|---|---|
| Bécourt, professeur d'Histoire au Lycée, rue Exelmans | 4 mai 1881. |
| Berteaux, I P ⓘ, inspecteur primaire, rue du Bourg. | 6 octobre 1880. |
| Bompard, Henry, ✻, ancien sénateur, ancien maire de Bar-le-Duc, rue Rousseau, 4 | fondateur. |
| Bonnabelle, directeur d'imprimerie, rue Nêve, 37. | fondateur. |
| Collin, Charles, A ⓘ, ingénieur civil, rue de la Rochelle, 118 | fondateur. |
| Collinet, A ⓘ, agent-voyer principal d'arrondissement, rue Nêve, 48 | 2 nov. 1881. |
| Dannreuther, pasteur de l'Eglise réformée de Bar-le-Duc, rue de la Banque, 61 | 4 mai 1881. |
| Develle, Edmond, membre du Conseil général, député, à Bar-le-Duc, rue de la Rochelle, 29, et à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 30 | 4 mai 1870. |
| Ficatier, docteur en médecine, petite rue Saint-Antoine, 1 | 2 avril 1879. |
| Fistié, Camille, inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, rue Nêve, 27 | 6 avril 1881. |
| Florentin, ancien professeur, rue du Four, 60 | fondateur. |
| Giraud, Albert, docteur en médecine, directeur de l'Asile d'aliénés de Fains, près Bar-le-Duc | 1er février 1882. |
| Honoré, Ernest, conservateur des Forêts, rue du Tribel, 52 | 3 août 1881. |
| Jacob, Alfred, archiviste-adjoint du département de la Meuse, conservateur du Musée de Bar-le-Duc, place Saint-Pierre | 1er juillet 1874. |
| Konarski, Wladimir, conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc | 2 nov. 1881. |
| Lallemand, directeur de l'Ecole Rollin, rue Gilles-de-Trèves | 4 mai 1870. |
| Langrognet, I P ⓘ, inspecteur d'Académie, place Samaritaine, 5 | 6 octobre 1880. |

| | Date de la réception. |
|---|---|
| MARCHAL, Adolphe, archiviste de la Meuse, place de la Halle, 3 | fondateur. |
| MARÉCHAL, L.-E., O ✻, peintre d'histoire, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts), rue Chavée, 4 | 5 mars 1873. |
| PAGET, Nicolas, chef de division à la Préfecture de la Meuse, rue du Sac, 18 | 1er février 1882. |
| PHILIPONA, imprimeur, rue de la Banque, 36 | 5 janvier 1881. |
| PORCHEROT, I P ⓘ, proviseur du Lycée de Bar-le-Duc. | 4 janvier 1882. |
| ROYER, Charles, architecte, rue de la Rochelle, 57. | 3 avril 1878. |
| RENAULD, Albert, docteur en droit, avoué, rue Rousseau, 38 | 5 mars 1879. |
| SAILLIET, Pierre-Victor, ✻, agent-voyer en chef, rue Nêve, 37 | 3 août 1881. |
| SERTIN, libraire, rue du Cygne, 15 | 3 août 1881. |
| THOMAS, professeur de musique, rue Sébastopol | 2 juin 1880. |
| WAYER, Edouard (✻ chev. de Saint-Sylvestre), peintre, rue des Foulans, 21 | fondateur. |

## Membres correspondants.

| | |
|---|---|
| ABEL, Charles, avocat, docteur en droit, à Metz | 3 janvier 1877. |
| BAILLOT, A ⓘ ◎, docteur en médecine, rue du Bourg, 49, à Bar-le-Duc | anc. fondateur. |
| BARROIS, instituteur à Haussignémont (Marne) | 7 mai 1879. |
| BASTIEN-LEPAGE, Jules, ✻, artiste peintre, à Paris, rue Legendre, 12, et à Damvillers (Meuse) | 4 février 1880. |
| BAUDOT, Jules, manufacturier, rue de la Rochelle, 116, à Bar-le-Duc | anc. titulaire. |
| BEAUFFREMONT-COURTENAY (le prince DE), duc d'Atrisco, en son château de Brienne (Aube), et à Paris, rue de Grenelle, 87 | 2 juin 1875. |
| BECQUART, avocat près le tribunal civil de Cambrai (Nord) | 4 juin 1873. |

Date de la réception.

Beurges (le comte Gaston de), propriétaire à Ville-sur-Saulx, par Saudrupt ..................... 7 juillet 1875.

Boulanger (E.), ✳, docteur en droit, administrateur à la direction de l'Enregistrement et des Domaines, rue des Beaux-Arts, 4, à Paris...... 2 février 1876.

Braux (le baron Charles-Gabriel de), propriétaire à Boucq, par Foug (Meurthe-et-Moselle).......... 3 avril 1878.

Cavéneget, Eugène, sculpteur, rue du Point-du-Jour, à Bar-le-Duc............................ anc. fondateur.

Champigneulle-Brasseur, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 105........................... 6 octobre 1881

Champion, Honoré, libraire, quai Malaquais, 51, à Paris........................................ 6 juillet 1881.

Chanteau (de), ancien élève de l'Ecole des Chartes, au château de Montbras, canton de Vaucouleurs (Meuse)................................... 7 mai 1879.

Chapellier, A ⓘ, quai de Choiseul, 12 *bis*, à Nancy. 1er sept. 1875.

Chardin, ✳, docteur en médecine, rue Nêve, 22, à Bar-le-Duc.................................. anc. titulaire.

Chaudé (l'abbé), curé de Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise)............................... 6 octobre 1881.

Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans (Meurthe-et-Moselle)............................... 6 nov. 1872.

Collin, inspecteur des forêts, à Saint-Mihiel (Meuse). 7 juillet 1880.

Connesson, ✳, ingénieur des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne......................... anc. fondateur.

Creutzer, I P ⓘ, inspecteur primaire, à Paris.... 2 mai 1877.

Daguin, membre de la Société d'Anthropologie de Paris, et de plusieurs Sociétés savantes, 47, rue Raynouard, à Paris......................... 1er oct. 1879.

Damourette, docteur en médecine, à Sermaize (Marne).................................. 4 mai 1870.

Deblaye (l'abbé), archéologue, à Poussey (Vosges). 4 février 1880.

Delville-Cordier (Mlle), artiste peintre, quai Saint-Michel, 19, à Paris......................... 6 juillet 1881.

Demoget, Charles (✳ chev. de S.-Sylv.), ingénieur civil, architecte de la ville d'Angers (Maine-et-Loire).................................... anc. fondateur.

| | Date de la réception. |
|---|---|
| Desseilles, propriétaire, à Avioth, par Montmédy. | 3 août 1881. |
| Dumont (l'abbé), curé de Saudrupt | 6 octobre 1881. |
| Duval, Louis, numismate, rue Notre-Dame, 22, à Bar-le-Duc | 3 janvier 1877. |
| Enard (l'abbé), curé des Kœurs, par Sampigny (Meuse) | 5 mars 1879. |
| Fourot (l'abbé), chanoine honoraire de Langres, professeur de Rhétorique à l'école libre de Saint-Dizier (Haute-Marne) | 7 mai 1873. |
| Gabriel (l'abbé), aumônier du collège de Verdun | 5 août 1874. |
| Germain, Léon, membre de la Société d'Archéologie lorraine et de plusieurs Sociétés savantes, à Nancy, rue Héré, 6 | 6 avril 1881. |
| Gillot, notaire, rue Voltaire, 6, à Bar-le-Duc | anc. titulaire. |
| Goujon, avoué, à Montmédy (Meuse) | 8 janvier 1879. |
| Grandpierre (l'abbé), chanoine honoraire de Verdun, promoteur du doyenné de Commercy, curé d'Euville, près Commercy (Meuse) | 5 mars 1879. |
| Hannonville (le comte Louis d'), membre du Conseil général de Meurthe-et-Moselle), à Hannonville. | 4 juin 1873. |
| Hannel, instituteur à Brauvilliers, par Montiers (Meuse) | 7 sept. 1878. |
| Hellé, maître de chapelle, à Nancy, place Saint-Epvre, 3 | 1er déc. 1880. |
| Henrion, Alexandre, A ◐, ingénieur civil, à Perpignan (Pyrénées-Orientales) | 7 juillet 1880. |
| Humbert, contrôleur principal en retraite, rue d'Arros, à Bar-le-Duc | anc. fondateur. |
| Jacquot, professeur à Nancy, rue Saint-Thiébault | 6 août 1879. |
| Jeanjean, A ◐, professeur de Sciences physiques et chimiques au Lycée de Bar-le-Duc, rue de la Gare, 8 | anc. fondateur. |
| Jeannin (l'abbé), curé de Dammarie (Meuse) | 6 avril 1870. |
| Jodin, propriétaire, à Stenay (Meuse) | 1er août 1874. |
| Labourasse, A ◐, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube) | 6 juillet 1870. |

| | Date de la réception. |
|---|---|
| Lacour (abbé), curé de Boviolles, par Ligny (Meuse). | 2 juin 1880. |
| Lahaut (de), directeur des contributions directes en retraite, à Verdun-sur-Meuse.................. | 7 août 1872. |
| Landmann (abbé), curé de Naives-devant-Bar (Meuse). | 7 août 1872. |
| Lapaix, graveur héraldique, à Nancy, rue des Dominicains, au Casino........................ | 5 janvier 1881. |
| Lavocat, professeur au Lycée de Saint-Quentin (Aisne)................................... | 3 nov. 1880. |
| Lechevallier, ✻, directeur des postes et des télégraphes, à Melun (Seine-et-Marne)............. | 7 octobre 1874. |
| Leduc, instituteur à Boviolles, par Ligny (Meuse). | 6 déc. 1876. |
| Lemaire, Auguste, ✻, ancien professeur de Rhétorique à Paris, résidant à Triaucourt (Meuse)..... | 2 août 1871. |
| Leroy (l'abbé), curé de Ruppes (Vosges)......... | 4 mai 1881. |
| Lescuyer, père, à Saint-Dizier (Haute-Marne)..... | 1er juillet 1874. |
| Lombard, A ◐, professeur à la Faculté de droit, à Nancy...................................... | 4 octobre 1871. |
| Lubawski (le comte Alexandre de), à Wiazma, province de Smolenska (Russie).................. | 4 mai 1881. |
| Mangin (l'abbé), supérieur du petit Séminaire, à Verdun........................................ | anc. titulaire. |
| Marchal-Collot, professeur, rue des Carmes, 32, à Nancy...................................... | 2 février 1881. |
| Margiotta (le commandeur Domenico), à Palmi (Itatie-Calabre)................................ | 6 octobre 1881. |
| Maupoil, ancien capitaine, à Vassy (Haute-Marne). | 4 mai 1870. |
| Maxe-Werly, A ◐, associé-correspondant de la Société des Antiquaires de France, membre de la Commission topographique des Gaules, rue de Rennes, 61, à Paris.......................... | 1er sept. 1875. |
| Micault, ingénieur civil, architecte départemental, rue Nêve, 32, à Bar-le-Duc................... | anc. fondateur. |
| Michel (l'abbé), curé de Cousancelles, par Cousances....................................... | 6 janvier 1875. |
| Morel (l'abbé), curé de Sampigny (Meuse)........ | 8 nov. 1871. |

| | Date de la réception. |
|---|---|
| MOREL, Léon, I P ⓘ, receveur des finances, à Carpentras (Vaucluse) | 8 nov. 1871. |
| MOUILLERON, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur général, rue de Ligny, 6 | anc. titulaire. |
| MUNEREL, Gustave, entrepreneur de travaux publics, quai du Champ-de-Mars | 2 nov. 1881. |
| PÉROCHE, receveur principal des contributions indirectes, rue Franklin, 20, à Nantes | anc. titulaire. |
| PERRONNE, ✻, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Four, 64, à Bar-le-Duc | anc. fondateur. |
| PERSENOT (l'abbé), curé de Louppy-le-Château | 2 nov. 1881. |
| PIERROT, Philogène, propriétaire-gérant du *Journal de Montmédy*, à Montmédy | 6 déc. 1871. |
| PIROUX, ✻, directeur de l'Institution des sourds-muets, à Nancy | 6 juillet 1870. |
| PLAUCHE, Paulin, juge au Tribunal civil, à Verdun. | 4 juin 1873. |
| PLAUCHE (l'abbé), rue Lapique, à Bar-le-Duc | 6 octobre 1881. |
| POINCARÉ, ✻ A ⓘ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, carrefour de l'Odéon, 4 | anc. fondateur. |
| REMY, Charles, ancien notaire, secrétaire de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Marne, rue Clovis, 50, à Reims (Marne) | 2 août 1871. |
| RIGAUX, maître de chapelle, professeur de musique, à Nancy, rue des Carmes, 28 | 5 janvier 1881. |
| ROBERT, C ✻, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), intendant général inspecteur en retraite, à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg, 25 | 3 mars 1875. |
| ROY, Louis, professeur de Troisième au Lycée d'Angers (Maine-et-Loire) | 7 avril 1880. |
| ROYER, E., membre de la Société géologique de France, à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne) | 6 octobre 1875. |
| SAILLY (le chevalier de), C ✻, colonel hors du service, au château de Montois-la-Montagne (Lorraine) | 6 mars 1872. |
| SAINTIGNON (l'abbé), prêtre habitué à Buxières, par Saint-Mihiel | 1er sept. 1875. |

| | Date de la réception. |
|---|---|
| SERVAIS, ancien chef du cabinet du Préfet de la Meuse, en retraite, rue des Ducs-de-Bar, 1, à Bar-le-Duc | anc. fondateur. |
| SIEGLER, ✻, chef de bataillon du génie territorial, ingénieur des ponts et chaussées, rue Saint-Nicolas, 44, à Nancy | anc. titulaire. |
| SIMON, professeur au lycée de Grenoble | anc. titulaire. |
| SMYTTÈRE (DE), I P ◐, docteur en médecine, ancien directeur de l'asile de Fains (Meuse), à Lille, rue des Trois-Mollettes, 2 *ter* | 2 mai 1877. |
| THEURIET, André, ✻, homme de lettres, rédacteur au ministère des Finances, à Paris, rue Bonaparte, 30 | 4 octobre 1871. |
| THOMAS (abbé), vicaire général du diocèse, à l'évêché, à Verdun | 3 août 1870. |
| VARIN, Paul, banquier, rue de la Banque | 2 nov. 1881. |
| VINCENT, docteur en médecine, ancien adjoint au maire de Vouziers (Ardennes) | 3 avril 1878. |
| YUNG, Alfred, A ◐, professeur de musique, rue du Tribel, 48 | anc. titulaire. |
| ZARTMANN, médecin oculiste, à Metz, rue de l'Evêché | 5 janvier 1881. |

**La Société a perdu en 1881.**

*Membres titulaires :*

BONNE, Charles, I P ◐, avoué, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil de Bar-le-Duc, *président de la Société*, décédé à Paris, le 4 octobre 1881, dans sa 63e année.

JACQUOT, appelé à Nancy, passé membre correspondant.

MANGIN, appelé à la direction du petit Séminaire de Verdun, passé membre correspondant.

MAXE, démissionnaire.

MOUILLERON, démissionnaire, passé membre correspondant.

ROY, appelé au lycée d'Angers, comme professeur de Troisième, également passé comme membre correspondant.

*Membres correspondants :*

BRASSEUR, instituteur à Darney, démissionnaire.

CHABERT, directeur d'assurances, à Metz, démissionnaire.

CONNARD, Franklin-Brutus-Joseph, docteur en médecine, décédé à Commercy, victime de ses devoirs professionnels, le 3 décembre 1881, à l'âge de 28 ans.

# SOCIÉTÉS SAVANTES,

En correspondance avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

---

Académie de Caen (Calvados)
Académie de Dijon (Côte-d'Or).
Académie de Lyon (Rhône).
Académie de Metz (Alsace-Lorraine).
Académie des Sciences et Belles-Lettres d'Angers (ancienne Sociéte Académique de Maine-et-Loire).
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (Hérault).
Académie du Gard, à Nîmes.
Académie Stanislas, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Musée Guimet (le), à Lyon (Rhône). — M. Milloué, directeur.
Société Académique d'Amiens (Somme).
Société Académique de Béziers (Hérault).
Société Académique de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Société Académique de Laon (Aisne).
Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise, à Beauvais.
Société Académique de Nantes (Seine-Inférieure).
Société Académique de Saint-Quentin (Aisne).
Société Académique du Var, à Toulon.
Société Archéologique de Beauvais (Oise).
Société Archéologique de Constantine, Algérie.
Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons.
Société d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie du Gard, à Nîmes.
Société d'Archéologie lorraine, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Société de Géographie de l'Est, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Société d'Emulation des Vosges, à Epinal.
Société d'Etudes des Sciences naturelles de Béziers (Hérault).
Société d'Etudes scientifiques de Draguignan (Var).

Société des Antiquaires de France, au Louvre (Paris).
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (Vienne).
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (Somme).
Société des Antiquaires du Centre, à Bourges (Cher).
Société des Archives historiques de la Saintonge, à Saintes (Charente-Inférieure).
Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts de Lille (Nord).
Société des Sciences et Arts agricoles et horticoles du Hâvre (Seine-Inférieure).
Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François (Marne).
Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Senlis.
Société des Sciences morales et des Lettres de Seine-et-Oise, à Versailles.
Société Française d'Archéologie, à Senlis (Oise).
Société Française de Numismatique et d'Archéologie, rue de l'Université, 58, Paris.
Société Historique et Archéologique de Langres (Haute-Marne).
Société Historique et Archéologique du Maine, à Angers (Maine-et-Loire).
Société Linéenne de Bordeaux (Gironde).
Société Littéraire et Scientifique d'Apt (Vaucluse).
Société Philomathique de Verdun (Meuse).
Société Philomathique vosgienne, à Saint-Dié (Vosges).
Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

**Sociétés étrangères.**

Institut Royal-Grand-Ducal de Luxembourg.
Société d'Archéologie de Saint-Pétersbourg (Russie).
Société Impériale Archéologique de Russie, à Moscou.

**Envoi aux bibliothèques.**

Bibliothèque de la ville de Bar-le-Duc.
Bibliothèque de la Section Meusienne de la Société de Géographie de l'Est, à Bar-le-Duc.
Bibliothèque du Musée de Bar-le-Duc.
Bibliothèque pédagogique des instituteurs du canton de Bar-le-Duc.

# TABLE DES MATIÈRES.



## MÉMOIRES.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

## AVIS.

Messieurs les Associés pourront se procurer la collection complète de la première série des Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc (1871-1881), au prix de *trente francs*, chez M. BONNABELLE, Trésorier de la Société, rue Nêve, 37, à Bar-le-Duc.

Bar-le-Duc — Imprimerie Contant-Laguerre.